

Tome XXXIV. — 29e année. N° 1. Janvier 1927.

Bulletin

DES

Sciences Pharmacologiques





Chèques Postaux 237-73.

Chèques Postaux 237-73.



Registre du Commerce : Seine 211.886 B.

ABONNEMENTS

FRANCE ET BELGIQUE : **50 francs par an.** — UNION POSTALE : **70 francs.**



RÉDACTION : 4, avenue de l'Observatoire.

ADMINISTRATION et ANNONCES :

MM. VIGOT frères, 23, rue de l'École-de-Médecine (6e arrondissement).

Le Numéro : 5 francs.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JANVIER

Le doctorat en pharmacie « Diplôme d'État ».

Depuis près de trois ans que, sur la proposition du Syndicat des Pharmaciens du Nord et du Pas-de-Calais, l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France a décidé d'entreprendre d'actives démarches pour que désormais les études pharmaceutiques soient sanctionnées par le titre de Docteur en pharmacie « diplôme d Etat », la question ne paraît pas avoir fait beaucoup de progrès. Pourquoi? Les Facultés de Pharmacie dernièrement élevées, il est vrai, du rang d'Ecole supérieure à celui de Faculté, ne vont-elles pas jouir bientôt de tous les droits accordés aux autres Facultés? Tant que les Facultés de Pharmacie ne pourront décerner le diplôme d'Etat de Docteur, il est incontestable qu'on ne les placera pas au même niveau que les Facultés de Droit, de Lettres, de Sciences, de Médecine qui, elles, peuvent toutes le conférer.

Cette infériorité ne se justifie pas. N'ont-ils pas grandement illustré l'Université, les pharmaciens français BALARD, COURTOIS, MOISSAN, VAU-

QUELIN, SÉGUIN, PELLETIER et CAVENTOU, BRACONNET, SOUBEIRAN, etc... qui ont découvert le brome, l'iode, le fluor, le chrome, la morphine, la quinine, le fulmicoton, le chloroforme, etc, etc...; le pharmacien HOUEL, qui a créé le premier jardin botanique en France; LEMERY, l'humble pharmacien dont le cours de chimie attirait des auditeurs de tous les pays; les deux ROUELLE, dont l'aîné fut le maître de LAVOISIER; les célèbres chimistes DUMAS, PELOUZE, FRÉMY, GERHARDT; les grands physiciens J. REGNAULD, BOUTIGNY; les éminents botanistes GUIBOURG, CHATIN, PLANCHON, le savant physiologiste CLAUDE BERNARD. N'ont-ils pas enrichi le pays et rendu d'immenses services au commerce et à l'industrie les apothicaires BAUMÉ, créateur et vulgarisateur de l'aérométrie; DESCROIZILLES, auteur de l'alcalimétrie, de la chlorométrie, de l'alcoométrie; ROBIQUET, qui isola la caféine et fit progresser l'art de la teinture par ses travaux sur la garance, l'orseille, l'indigo; DEROSNE, qui découvrit la narcotine et contribua tant au perfectionnement des appareils pour la distillation des alcools et l'évaporation des jus sucrés; LABARRAQUE, qui vulgarisa l'emploi des hypochlorites dans l'hygiène publique; CARREAU, à qui l'on doit l'épuration des huiles lampantes, par traitement à l'acide sulfurique; QUINQUET, inventeur de l'appareil d'éclairage qui porte son nom. Et, pour clore, puisque ce n'est que succinctement que nous esquissons, à l'aide du DORVAULT, tout ce que la Société doit à la science polytechnique des pharmaciens, quelle reconnaissance nc doit-on pas à PARMENTIER qui, non content de vulgariser la culture de la pomme de terre en Europe, apporta aussi d'heureuses améliorations dans la meunerie et la boulangerie. Voilà une partie de cc qu'ont fait nos prédécesseurs. Les travaux de leurs successeurs, nos maîtres et nos confrères, n'honorent pas moins la science et ne sont pas moins profitables au pays et à l'humanité.

Au point de vue de la longueur, de la difficulté et du niveau des études, ne pouvons-nous soutenir avantageusement la comparaison avec les Docteurs-vétérinaires et les Docteurs en droit, et sommes-nous réellement si loin des Docteurs en médecine, dont le programme d'études ne comporte guère qu'une année de plus que le nôtre? Et cependant, dans l'échelle sociale, quelle différence n'existe-t-il pas entre le Docteur en médecine et le Pharmacien?

Cette différence tient en grande partie, croyons-nous, à ce que, en France, depuis la suppression relativement récente des Officiers de santé en 1892, le public, voyant la médecine exercée uniquement par les Docteurs, a pris l'habitude de ne donner le titre de Docteur qu'aux praticiens en médecine, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays où l'appellation de Docteur est donnée couramment à tous ceux en ayant obtenu le diplôme. Jadis, à côté des Docteurs en médecine, il existait des Licenciés en médecine. La suppression de cette catégorie ainsi que de celle des Officiers de santé se justifiant par l'élévation du niveau des connaissances exigées, il serait logique, à présent que tous les étudiants en pharmacie doivent être munis du baccalauréat et que la difficulté

des études pharmaceutiques a augmenté aussi considérablement, de remplacer la dénomination de pharmacien par celle de Docteur en pharmacie plus en rapport avec les études effectuées. Le pharmacien qui, lors de délicates analyses toxicologiques, assume des responsabilités considérables et dont parfois la science est la seule à pouvoir fixer le médecin; le pharmacien qui, par ses études et ses travaux, fournit à la médecine les nombreuses substances qui lui permettent de soulager les souffrances et de vaincre la maladie, doit avoir le droit d'obtenir un Doctorat d'Etat, tout aussi bien que le médecin qui fait l'application de ces découvertes.

Qu'on ne nous dise point que le public confondra Docteur en pharmacie et Docteur en médecine. La confusion qui n'existe pas actuellement ne se produira pas davantage parce que, de simple titre d'Université, le Doctorat en pharmacie sera devenu diplôme d'Etat.

Donc, rien ne s'oppose en principe à ce que la légitime demande du corps pharmaceutique soit favorablement accueillie. Il va de soi que, dès que le grade de Docteur en pharmacie remplacera celui de pharmacien, il faudra donner aux pharmaciens, antérieurement reçus, le moyen d'obtenir aussi le nouveau diplôme.

En pratique, il ne semble pas que le passage du régime actuel à celui demandé soit difficile à réaliser. Nous nous permettrons à ce sujet de suggérer quelques idées en tenant compte des facteurs qui interviennent dans la question. Nous penserons donc à la situation :

Des Etudiants;

De l'Etat;

Des Facultés;

Des Pharmaciens, des Docteurs en pharmacie et des Pharmaciens supérieurs et enfin du Corps professoral.

Les *étudiants* passant déjà un temps suffisamment long à la Faculté, on ne peut songer à envisager une prolongation notable du temps de scolarité pour leur conférer le grade de Docteur d'Etat, d'où nécessité d'adopter un genre de thèse du type de celle exigée pour le Doctorat en médecine. La très grande majorité des élèves présenterait, par exemple, pour sujets, d'intéressantes monographies enrichies d'utiles bibliographies; les sciences inscrites au programme des études pharmaceutiques sont si nombreuses qu'elles semblent être une mine presque inépuisable. Cette besogne de bibliothèque pourrait se faire en cours d'étude et être aisément terminée au voisinage du dernier définitif. Ce genre de thèse aurait chance de donner de temps à autre le goût ou l'idée d'un travail personnel et, en tous cas, serait très précieux aux étudiants désireux d'effectuer des recherches de laboratoire.

Cette façon de comprendre la thèse de pharmacie ne surchargerait pas les professeurs et n'obligerait pas l'*État* à créer de nouveaux laboratoires munis d'un matériel coûteux ; au contraire, les droits versés par les futurs docteurs iraient intégralement grossir son budget. En retour, l est vrai, les laboratoires des *Facultés* seraient privés de quelques res-

sources, mais pour compenser l'aide que les frais de thèse apportaient dans les services ne pourrait-on créer, dans chaque centre universitaire, à l'imitation de ce qui vient de se faire à Paris, une Société des Amis de la Faculté? Nul doute que les jeunes docteurs, appréciant les avantages de leur nouveau titre et en reconnaissance de l'instruction reçue, ne s'inscrivent généreusement parmi les bienfaiteurs des laboratoires.

Il semble donc que du côté des Etudiants, de l'Etat et des Facultés, le problème soit facile à résoudre. Le diplôme d'Etat étant établi, comment envisager la situation des Pharmaciens, des Docteurs en pharmacie, des Pharmaciens Supérieurs et celle du Corps professoral? Evidemment, pour le principe, le titre de Docteur ne pourra être délivré, à tous les *Pharmaciens* reçus avant la promulgation du décret, qu'à la suite de la soutenance d'une thèse. On éprouve toutefois quelque difficulté à admettre que les *Docteurs en pharmacie d'Université* soient mis dans l'obligation de présenter une nouvelle thèse, mais puisqu'il est, paraît-il, impossible qu'il en soit autrement, les savants confrères qui composent le Bureau de l'Association des Docteurs en pharmacie ont les idées assez larges pour accepter le sacrifice qu'on leur demande; ils voudront bien se soumettre à la loi commune pour ne pas mettre en échec une réforme qui, tout en augmentant la valeur de leur titre, enrichira le patrimoine commun.

Nous arrivons maintenant au recrutement du *Corps professoral.* En toute justice, il ne faut pas qu'on exige plus pour l'Agrégation de pharmacie que pour celle de médecine, et de même qu'il suffit d'être Docteur en médecine pour pouvoir se présenter à la première partie de l'examen d'aptitudes aux emplois d'agrégé dans les Facultés de Médecine, créé par le Décret du 14 mars 1924, de même tous les Docteurs en pharmacie doivent aussi pouvoir se présenter à cette première épreuve. Du reste, comme dans le programme de la deuxième épreuve de cet examen, il y a un exposé de vingt minutes sur un travail manuscrit ou imprimé, nous trouvons là le stimulant nécessaire pour provoquer des communications exigeant de longues et patientes recherches comme celles requises pour le Pharmacopat supérieur, recherches nécessaires au maintien de la haute réputation scientifique de notre profession. Ceci nous amène à proposer la suppression du Pharmacopat supérieur et à demander, s'il n'y a pas impossibilité juridique, que les *Pharmaciens Supérieurs*, relativement très peu nombreux et déjà diplômés d'Etat, soient de droit Docteurs en pharmacie d'Etat et qu'ils puissent se présenter à la seconde épreuve de l'Agrégation sans avoir à subir la première. Cette dispense du premier examen n'aurait d'ailleurs rien d'extraordinaire, attendu que pour l'examen d'agrégation des Facultés de Pharmacie, qui eut lieu à Paris en 1926 et qui était réservé aux Pharmaciens Docteurs ès sciences ou aux Pharmaciens Supérieurs, l'épreuve ne comportait qu'une partie dont le programme se rapprochait sensiblement de celui qui est imposé à la seconde épreuve de l'agrégation des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie. Il se peut, d'ailleurs, que par la suite, l'examen d'agré-

gation soit le même pour les Facultés de Pharmacie et pour les Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie.

Nous croyons avoir donné une solution aux principaux problèmes qui se présenteront lors de la création du diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie. Que la Commission spéciale instituée à l'A. G. pour l'obtention de ce diplôme d'Etat veuille bien étudier ces propositions, les modifier s'il y a lieu, puis, en possession d'un plan bien établi, le soumettre aux personnes dont le concours est indispensable.

La question est certainement beaucoup plus facile à faire aboutir que celle que la Commission des Spécialités pharmaceutiques vient de faire régler par un simple décret. N'y avait-il pas plus d'une impossibilité juridique à la reconnaissance légale de la Spécialité pharmaceutique? Il a suffi d'un remarquable rapport de M. Radais, l'éminent Doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris, pour en finir avec cette délicate et importante question. Eh bien, nous sommes certain, puisqu'il s'agit d'augmenter le prestige des Facultés de Pharmacie et la valeur morale de notre profession, que nous pouvons compter sur les mêmes concours.

Après les immenses services rendus depuis longtemps à la nation et ceux apportés récemment à la défense nationale par les pharmaciens : professeurs, praticiens et élèves, le corps pharmaceutique est en droit d'espérer qu'on honorera les Facultés de Pharmacie en leur accordant la possibilité de décerner des diplômes de Docteur d'Etat et qu'on rendra justice au travail et à la science d'une corporation souvent méconnue, en décrétant que désormais les études pharmaceutiques seront couronnées par le titre d'Etat de Docteur en pharmacie.

D. Raquet,
Professeur à la Faculté libre de Médecine
et de Pharmacie de Lille.

NOTES PRATIQUES DE SCIENCE EXPÉRIMENTALE

Notions essentielles de saccharimétrie optique.

On sait que le *pouvoir rotatoire spécifique* d'une substance active sur la lumière polarisée s'écrit : pour la raie D et, une température t [1] :

$$[\alpha]_D^t = \frac{\rho}{l \times d}, \qquad (1)$$

ρ étant la rotation du plan de polarisation produite par la substance active, l l'épaisseur et d la densité de cette substance.

1. On trouve encore le pouvoir rotatoire exprimé en $[\alpha]_J$; les relations suivantes permettent de passer de $[\alpha]_D$ à $[\alpha]_J$ et réciproquement :

$$[\alpha]_J = [\alpha]_D \times 1.111. \qquad [\alpha]_D = \frac{[\alpha]_J}{1.111}.$$

Si la substance est liquide, on prend comme pouvoir rotatoire spécifique l'angle de rotation ρ imprimé par un *décimètre* de substance ramenée à l'unité de densité : l représente alors l'épaisseur de la colonne de liquide, autrement dit la longueur du tube qui la contient. Ainsi une essence de térébenthine de $d = 0,870$ examinée au tube de 2 décimètres qui fournit une rotation de — 69°50 a, comme pouvoir rotatoire spécifique :

$$[\alpha]_D = \frac{69,50}{2 \times 0,870} = -39°94.$$

Si la substance est solide, mais ne peut être examinée directement (et c'est le cas des sucres), on la dissout dans un liquide optiquement inactif, et on cherche le pouvoir rotatoire de la solution. On a bien comme ci-dessus $[\alpha]_D = \frac{\rho}{l \times d}$ (l étant exprimé en *décimètres*), mais d devient alors égal à $\frac{p}{v}$ comme on le sait (p étant le poids de substance dissoute dans le volume v de solution) et on a finalement :

$$[\alpha]'_D = \frac{\rho}{l \times \frac{p}{v}} = \frac{\rho \times v}{l \times p}. \qquad (2)$$

Cette expression domine toute la saccharimétrie optique : Elle permet en effet :

1° *De déterminer le pouvoir rotatoire spécifique des sucres* lorsque l'on connaît le poids p de sucre dissous dans un volume v d'eau, l'épaisseur l de la couche de liquide (l = longueur du tube qui contient la solution) traversée par le rayon de lumière polarisée et la rotation ρ du plan de polarisation.

Si par exemple on veut déterminer le pouvoir rotatoire du lactose, on en dissout 20 grammes dans 100 cm³ d'eau, on place la solution dans un tube de 2 décimètres de longueur et on note la déviation ρ au polarimètre : soit $\rho = +20°8$; on a :

$$[\alpha]_D = \frac{20,8 \times 100}{2 \times 20} = +52°$$

et plus simplement si on fait arbitrairement $p = 50$ gr. $v = 100$ on a :

$$[\alpha]_D = \frac{\rho \times 100}{2 \times 50} = \frac{\rho \times 100}{100},$$

c'est-à-dire que par simple lecture de ρ on a le pouvoir rotatoire spécifique du sucre en solution.

Si on se servait d'un tube de 5 décimètres on ferait $p = 20$ et on aurait de même :

$$[\alpha]_D = \frac{\rho \times 100}{5 \times 20} = \frac{\rho \times 100}{100}$$

et par simple lecture de ρ on aurait le pouvoir rotatoire spécifique du sucre en solution.

Il y a lieu toutefois de faire subir à $[\alpha]_D$ ainsi déterminé des corrections relatives à la concentration de la dissolution et à la température à laquelle l'observation a été faite.

Par concentration, on entend les poids p ou c en grammes de substance contenus dans 100 gr. ou dans 100 cm^3 de solution.

Le tableau suivant indique les pouvoirs rotatoires des différents sucres ainsi que les mêmes pouvoirs rotatoires pour une concentration et une température données.

PROPRIÉTÉS OPTIQUES DES PRINCIPAUX SUCRES.

NOMS DES SUCRES	POIDS moléculaires	POUVOIRS ROTATOIRES	POUVOIR ROTATOIRE pour une concentration et une température donnée
Saccharose (1)	342	$+ 66,386 + 0,015035\, p - 0,0003986\, p^2$.	($p = 20$ °/o) + 66°52
Glucose anhydre [dextroso] (1)	180	$+ 52,50 + 0,018796\, p + 0,000517\, p^2$	($p = 10$ °/o) + 52°74.
Glucose cristallisé [dextrose] (1)	198	$+ 47,73 + 0,015534\, p + 0,0003883\, p^2$	($p = 10$ °/o) + 47°92.
Lévulose (fructose) . .	180	$- [101,38 - 0,56\, t + 0,108\, (c - 10)]$ pour températures entre 0 et 40° et concentrations inférieures à 40 °/o c.c.	($c = 10$ $t = 20$) — 90°18.
Sucre interverti $t = 45$ $p = 20$	360	— 21,16.	($t = 15$ $p = 20$) — 21°16.
Raffinose + 5 *aq* (1) . .	594	+ 104°.	+ 104°.
Lactose + 1 *aq* (2). . .	360	$+ 52,23 + 0,055\, (20 - t)$ pour toutes les températures.	($t = 20$) + 52°53
Galactose	180	$+ 83,883 + 0,0785\, p - 0,209$.	($p = 10$ $t = 20$) + 80°488
Arabinose (1) et (2) . .	156	+ 105.	+ 105°.
Maltose	360	$+ 140,375 - 0,01837\, p - 0,095\, t$.	($t = 20$ $p = 10$) + 138°29

1. Peu ou pas influencé par la température.
2. Peu ou pas influencé par la concentration.

Comme précédemment, on exprime par $[\alpha]^t_D$ le pouvoir rotatoire spécifique déterminé à la température de t degrés.

Les solutions aqueuses de certains sucres (glucose, lactose, arabinose, rhamnose...) n'acquièrent un pouvoir rotatoire stable qu'au bout d'un certain temps qui varie avec la nature du sucre. La rotation initiale de solution fraîchement faite est en général inférieure à la rotation définitive (phénomène désigné sous le nom de birotation ou multirotation). Cette variabilité du pouvoir rotatoire avec le temps est détruite par l'ébullition qui l'amène de suite à une valeur fixe, ou par l'addition à froid à la solution sucrée de 1 °/o de potasse ou d'ammoniaque.

2° *De déterminer le poids* p *du sucre dissous dans un volume* v *de solution* :

De la formule (2) on tire, en effet,

$$p = \frac{\rho v}{[\alpha]_D l} \qquad (3)$$

qui donne le poids p de substance active de pouvoir rotatoire connu $[\alpha]_D$, dissoute dans un volume déterminé v d'un dissolvant inactif, en mesurant la rotation ρ produite par une épaisseur de l décimètres de solution.

Ainsi on peut savoir le poids p de lactose (dont $[\alpha]_D + = 52^o$) contenu dans 100 cm³ d'une solution aqueuse qui donne une déviation de $+ 20^o8$ lorsqu'on l'examine sous une épaisseur de 2 décimètres, par :

$$p = \frac{20,8 \times 100}{52 \times 2} = 20 \text{ gr.}$$

3° *De déterminer le poids* p *de sucre contenu dans un poids donné* P *de solution* dont on connaît la densité d par :

$$p = \frac{P\rho}{[\alpha]_D ld}.$$

Mesure des rotations. A. *Polarimètres.* — Dans toutes les formules précédentes on détermine la rotation ρ *du plan de polarisation* au moyen d'appareils dits *polarimètres*, qui donnent en *degrés du cercle et minutes d'arc* la valeur de ρ, mais dans toutes les formules d'application on exprime ρ en *degrés du cercle et dixièmes* (fractions décimales d'arc. (Voir pages suivantes la description et l'usage de ces appareils et de leur graduation spéciale.)

Le liquide à analyser se place dans un tube en laiton de longueur déterminée (tube polarimétrique).

B. *Saccharimètres.* — La graduation en degrés du cercle présentant certains inconvénients pour les calculs courants de l'analyse des sucres, dans l'industrie on la remplace *pour cet usage spécial* par une graduation ou échelle dite *saccharimétrique* ou *centième de sucre* qui donne par simple lecture la teneur centésimale en sucre de la substance ou de la solution essayée. Cette graduation existe sur les appareils appelés *saccharimètres* ; mais elle est basée sur des principes différents correspondant à des appareils différents en France et en Allemagne; aussi ferons-nous deux chapitres traitant l'un de la Saccharimétrie Française, l'autre de la Saccharimétrie Allemande.

Saccharimétrie française.

En France l'échelle saccharimétrique, dont sont pourvus les saccharimètres français, comprend 100 divisions limitées par un angle de 21°40 d'arc (soit 21°67 en fractions décimales) produit par une lame de quartz dextrogyre taillée perpendiculairement à l'axe principal du cristal et mesurant 1 millimètre d'épaisseur.

Chaque division de cette échelle est **un** degré saccharimétrique que l'on peut alors définir : *la centième partie de la rotation imprimée à la lumière polarisée (raie D) par 1 millimètre de quartz.*

Or si l'on admet, avec le Congrès de chimie appliquée de 1896, que le pouvoir rotatoire spécifique $[\alpha]_D^{20}$ du saccharose (pris comme base dans

l'analyse des sucres) est de + 66°5, le poids de sucre p qui imprimera au rayon de lumière polarisée une déviation de 21°67 lorsqu'on l'aura dissous dans un volume d'eau de 100 cm³ et qu'on aura examiné cette solution sous une épaisseur de 2 décimètres, sera d'après la formule (3) ci-dessus.

$$p = \frac{21,67 \times 100}{66,5 \times 2} = 16 \text{ gr. } 29.$$

Donc si 100° saccharimétriques correspondent à 16 gr. 29 de saccharose pour 100 cm³ de solution sous une épaisseur de 2 décimètres, 1° saccharimétrique correspondra à 0 gr. 1629 de sucre pour 100 cm³ de solution sous la même épaisseur ou à 1 gr. 629 par litre de cette même solution.

Le poids de 16 gr. 29 est désigné sous le nom de *poids normal français* [1] du saccharimètre : on le définit ainsi : *Le poids de saccharose pur et sec qui, amené par dissolution à 100 cm³ (métriques : voir ci-après) donne a + 20° centigr. dans le saccharimètre, la même déviation qu'une lame de quartz à faces parallèles de 1 millimètre d'épaisseur, taillée perpendiculairement à l'axe principal du cristal.*

Le chiffre 0,1629 est la valeur saccharimétrique du degré de l'échelle saccharimétrique.

Mais le saccharose n'est pas le seul sucre que l'on puisse doser au moyen de l'échelle saccharimétrique définie ci-dessus ; tous les sucres optiquement actifs peuvent l'être de la même manière à condition d'en dissoudre dans 100 cm³ d'eau un *poids* tel que la solution obtenue examinée au tube de 0 m. 20 donne la même déviation que la lame de quartz définie ci-dessus, c'est-à-dire 21°67. Ce poids est dit *poids normal* du sucre considéré.

Ce poids se déduit de la formule (3) ci-dessus : $p = \frac{\rho v}{[\alpha]_D\, l}$ dans laquelle il suffit de faire $v = 100$; $\rho = 21,67$; $l = 2$ et, de donner à $[\alpha]_D^{20}$ la valeur du pouvoir rotatoire du sucre considéré.

Si on considère les sucres principaux et qu'on donne à $[\alpha]_D$ la valeur de $[\alpha]_D^{20}$, on aura :

		POIDS NORMAL en grammes
Glucose anhydre $[\alpha]_D^{20}$	+ 52,74	20,542
Glucose cristallisé	+ 47,92	22,61
Lévulose (Lévogyre 20°)	− 90°18	12,005
Sucre interverti (Lévogyre 15°)	− 21°16	51,199
Raffinose + $5H^2O$	+ 104°	10,409
Lactose + H^2O	+ 52°53	20,623
Lactose anhydre	+ 56°	19,60
Maltose	+ 138,29	7,835

1. Le poids normal français a été d'abord de 16 gr. 35; il a été ramené en 1875 à 16 gr. 19 par GIRARD et DE LUYNES; le Congrès de Chimie appliquée (1895) proposa le chiffre de 16 gr. 29, chiffre confirmé en 1899 par MASCART, BENARD et PELLAT et mis en application le 1er septembre 1900.

D'après les expériences de SAILLARD, le poids normal ne serait pas de 16 gr. 29, mais bien de 16 gr. 265 (pour 100 cm³ métriques) soit 16 gr. 26 chiffre arrondi.

Il résulte encore de là qu'une solution qui contiendra sous le volume de 100 cm^3 le *poids normal* d'un sucre brut, sans autre substance optiquement active et qui sera examinée au tube de 2 décimètres, donnera une déviation telle que le nombre lu sur l'échelle saccharimétrique représentera exactement la teneur centésimale de ce sucre brut en sucre pur :

En général 1 gr. de sucre dissous dans 100 cm^3 d'eau donnera une déviation saccharimétrique de $\frac{\textit{poids normal}}{100}$: c'est ce qu'on appelle la *valeur en gramme du degré saccharimétrique* [1].

Si dans la formule (3) on fait $v = 100$ et $\rho = 1$; il vient $c = \frac{100 \times 1}{[\alpha]_D \times 2}$ formule qui indique le poids en gramme de sucre, contenu dans 100 cm^3 de solution pour 1° du cercle : c'est ce qu'on appelle la *valeur saccharimétrique du degré du cercle* [1].

Pour le calculer il suffit donc de diviser 100 par le double du pouvoir rotatoire du sucre considéré.

Enfin de la formule (3) on tire encore $\rho = \frac{[\alpha]_D \times 2}{100}$ qui donne la déviation produite par 1 gr. de substance dissous dans 100 cm^3 d'eau, la solution obtenue étant examinée sous une épaisseur de 2 décimètres. C'est ce qu'on nomme la *valeur en grammes du degré du cercle* [1].

Les poids normaux définis ci-dessus sont calculés pour 100 cm^3 d'eau distillée bouillie pesant exactement 100 gr. dans le vide à la température de + 4° centigr.

En pratique on pèse dans l'air avec des poids en laiton à une température plus élevée en tenant compte de toutes les corrections nécessaires :

100 cm^3 d'eau pèsent ainsi :

A la température de + 15° C.	99 gr. 808
A la température de + 17°5 C.	99 gr. 768
A la température de + 20° C.	99 gr. 717

ce qui peut encore se traduire de la façon suivante :

100 cm^3 192 d'eau distillée pèsent.	100 gr. à + 15°
100 cm^3 235 d'eau distillée pèsent.	100 gr. à + 17°5
100 cm^3 280 d'eau distillée pèsent.	100 gr. à + 20°

Ces chiffres découlent du *litre métrique* ou *litre vrai*, unité de volume utilisée généralement en France et qui est le volume de 1 kilogr. d'eau distillée pesé dans le vide à la température de + 4° centigr.

On utilise encore en France, mais surtout en Allemagne, comme unité de volume, le *litre de Mohr* qui est le volume occupé par

1. Toutes ces valeurs sont relevées sur des tableaux qui ne peuvent trouver place ici.

1 kilogr. d'eau distillée bouillie, pesée dans l'air à la température de + 17°5 centigr.

Le litre de Mohr est donc plus grand que le litre métrique (litre Mohr = 1002 cm³ 35 métrique). En se reportant aux chiffres ci-dessus :

100 cm³ d'eau pèsent à + 17°5 (litre de Mohr)	99 gr. 768 (litre vrai).
100 cm³ 235 d'eau pèsent à + 17°5 (litre de Mohr)	100 gr. (litre vrai).

Enfin on se sert aussi parfois, en Allemagne surtout, du litre de Mohr à + 20° pesant dans le vide 998 gr. 23 et dans l'air 997 gr. 174.

La confusion entre ces divers jaugeages est encore rendue plus grande par la diversité des échelles saccharimétriques (voir saccharimétrie allemande).

On a proposé depuis longtemps d'adopter pour tous les saccharimètres un poids normal unique qui serait de 20 gr. de saccharose pour 100 cm³ métriques d'eau à + 20° C. Ce serait le *poids normal international*. Certains saccharimètres sont gradués pour ce poids.

Polarimètre Laurent. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les appareils qui servent en saccharimétrie optique sont soit des polarimètres, soit des saccharimètres.

Les polarimètres servent à déterminer la rotation du plan de polarisation, c'est-à-dire l'angle ρ qui permet d'appliquer les formules 1, 2, 3 ci-dessus et notamment de déduire le pouvoir rotatoire spécifique des diverses substances optiquement actives.

Ils portent une échelle dite polarimétrique.

Les saccharimètres sont destinés à déterminer la richesse en sucre des solutions sucrées ou des sucres bruts ; ce sont en définitive des polarimètres pourvus d'une échelle spéciale dont le principe a été exposé précédemment. Ce sont les véritables appareils de sucrerie.

Si en France on construit des *polarimètres* et des *saccharimètres*, en pratique on adopte des appareils portant les deux graduations sur le même cadran, ce qui rend l'appareil ainsi construit utilisable pour toutes les recherches.

Le type de ces appareils est le polarimètre-saccharimètre Laurent à *lumière jaune* :

Nous ne pouvons entrer ici dans la description de l'appareil et dans les détails de sa manipulation ; nous nous bornerons à schématiser la lecture de ses échelles et à fournir quelques détails techniques sur son emploi.

Lecture du vernier : L'appareil comporte deux graduations :

1° La graduation polarimétrique ;

2° La graduation saccharimétrique.

Toutes deux gravées sur le même cadran vertical.

La *graduation polarimétrique* est extérieure sur le cadran et correspond au vernier de droite : Elle est représentée par une échelle graduée

en degrés (grandes divisions) et demi-degrés (petites divisions) du cercle, ce qui permet de faire des lectures avec une approximation de 1/15 de demi-degré soit 1/30 de degré = 2 minutes (voir figures ci-contre).

Pratiquement lorsque la lecture a été faite en degrés et minutes on transforme les minutes lues sur le cadran, en fractions décimales de degré (dixièmes de degré) en multipliant le nombre de minutes par $\frac{100}{60}$ (réciproquement on transformerait au besoin les dixièmes de degrés en minutes en les multipliant par $\frac{60}{100}$).

C'est ainsi que :

$$+1°27' = 1° + \frac{27 \times 100}{60} = 1°45 \text{ (1 degré 27 minutes = 1 degré 45 centièmes)}$$

$$+1°45 = 1° + \frac{45 \times 60}{100} = 1°27' \text{ (1 degré 45 centièmes = 1 degré 27 minutes)}$$

$$-1°54' = -1° + \frac{54 \times 100}{60} = -1°9 \text{ (1 degré 54 minutes = 1 degré 9 dixièmes).}$$

Ces notions sont fort importantes en pratique courante.

Les cas particuliers suivants permettront de faire les lectures.

A. Le zéro du vernier coïncide exactement avec une grande division (degré) de l'échelle : compter le nombre de grandes divisions comprises entre le zéro de l'échelle et le zéro du vernier, ce qui donne le nombre de degrés :

Dans la figure A on lit : + 2 degrés : on aurait de même — 2° à gauche du zéro.

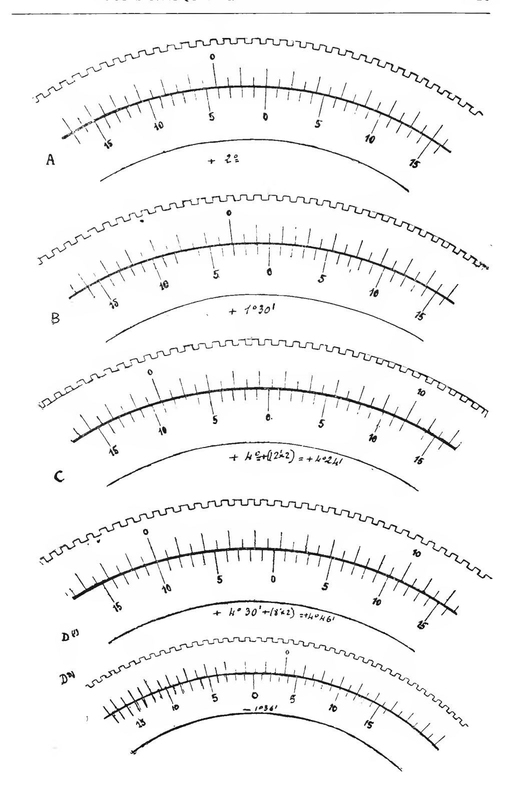
B. Le zéro du vernier coïncide exactement avec une petite division (demi-degré) de l'échelle : Compter comme précédemment le nombre de degrés et y ajouter le demi-degré, soit 30 minutes.

Dans la figure B on lit + 1°30 minutes et on écrit + 1°30'. On aurait de même — 1°30' à gauche du zéro.

C. Le zéro du vernier tombe entre une grande et une petite division de l'échelle. Compter le nombre de degrés comme précédemment et évaluer en minutes l'écart compris entre la dernière grande division de l'échelle et le zéro du vernier au moyen des divisions de ce dernier :

Dans la figure C le zéro du vernier tombe entre le 4e degré de l'échelle et la petite division qui suit : Lire d'abord + 4° : puis, pour évaluer le nombre de minutes, chercher quelle est la division du vernier qui coïncide exactement avec l'une quelconque des divisions de l'échelle : dans la figure, c'est la douzième (soit 24 minutes) : On a donc + 4°24'.

D. Le zéro du vernier tombe entre une petite et une grande division de l'échelle ; compter le nombre de degrés, y ajouter 30 minutes pour tenir compte du demi-degré et évaluer en minutes l'écart compris entre cette dernière et le zéro du vernier, au moyen des divisions du vernier. Ainsi dans la figure D', le zéro du vernier est situé entre la petite


A
+ 2°
B
+ 1°30'
C
+ 4°+(12'×2) = + 4°24'
D (1)
+ 4° 30' + (8'×2) = +4°46'
D (2)
— 1°36'

division qui suit le 4e degré et le 5e degré : noter d'abord 4 degrés 30 minutes, chercher ensuite quelle est la division du vernier qui coïncide exactement avec l'une quelconque des divisions de l'échelle : c'est la 8e (soit 16 minutes) dans la figure : lire 8 minutes, ce qui fait au total 4 degrés 46 minutes.

$$4°30' + (8 \times 2) = 4°46'.$$

Dans la figure D² le zéro du vernier tombe entre les divisions — 2° et — 1° et demi ; la 3e division de la gauche du vernier coïncide exactement avec celle de l'échelle, on a alors :

$$-[1° + 30' + (3 \times 2)] = -1°36'.$$

La graduation saccharimétrique ou centième de sucre est intérieure sur le cadran, elle correspond au vernier de gauche; ce vernier est 1/10 (c'est-à-dire que l'espace de 9 degrés de l'échelle est divisé sur le vernier en 10 parties égales, de sorte que chaque degré du vernier est moins grand de 1/10 que celui de l'échelle). Dans cette graduation, les grandes divisions sont des degrés saccharimétriques, les petites sont des dixièmes de degré. Chaque degré indique la proportion de sucre pur contenu dans 100 parties de sucre brut, lorsque le *poids normal* de sucre a été dissous dans 100 cm³ d'eau.

Le vernier de cette graduation est trop connu pour que nous en donnions ici des exemples.

Relations entre les échelles polarimétriques et saccharimétriques.

On peut passer de l'une à l'autre des graduations ci-dessus en appliquant les règles suivantes.

1° Pour transformer les degrés de la *graduation polarimétrique* (degrés et minutes) en *degrés saccharimétriques*, transformer d'abord les minutes en fractions décimales de degrés (dixièmes de degré) comme il a été dit précédemment en multipliant le nombre de minutes par $\frac{100}{60}$ et multiplier le résultat par 4,615.

ainsi $+ 1°27' = 1° + \left(\frac{27 \times 100}{60}\right) \times 4,615 = 6°7$ saccharimétriques.

2° Pour transformer les *degrés saccharimétriques* en degrés de la *graduation polarimétrique* (degrés et minutes) multiplier par 0,2167 le nombre de degrés saccharimétriques, puis transformer les fractions décimales du nombre ainsi obtenu, en minutes d'arc comme il a été dit précédemment, c'est-à-dire en les multipliant par $\frac{60}{100}$, ainsi 6°7 saccharimétriques $= 6,7 \times 0,2167 = 1°45$ et $+ 1°45 = 1° + \frac{45 \times 60}{100}$ $= 1°27'$ polarimétriques.

Saccharimétrie allemande.

L'échelle saccharimétrique allemande dite *Echelle de Ventzke* est basée sur le poids normal de 26 gr. 048 de saccharose dissous dans 100 cm^3 d'eau à + 17°5 (litre de Mohr). Cette solution a une densité de 1,10 à + 17°5. Observée au tube de 200 mm. de longueur, elle produit la plus forte déviation de l'appareil qui est représentée par le chiffre 100. L'intervalle entre le zéro et la déviation 100 est divisé en 100 parties égales.

Le poids normal allemand est de 26 gr. de saccharose pour 100 cm^3 d'eau (litre vrai) à + 20°, ce qui revient à dire que si on ne dispose que d'un saccharimètre à échelle de Ventzke pour analyser une matière sucrée, on devra dissoudre 26 gr. de sucre dans 100 cm^3 d'eau litre vrai et observer la solution au tube de 2 décim. on aura alors les mêmes résultats que si on se servait d'un saccharimètre français avec une solution de 16 gr. 26 de sucre.

Le poids normal allemand étant trop fort, en pratique on n'opère que sur la moitié de ce poids.

Les poids normaux allemands pour les différents sucres sont :

	POIDS en grammes
Saccharose	26,048
Glucose anhydre	32,840
Glucose cristalline	36,151
Lévulose	19,195
Sucre interverti	81,869
Lactose hydraté	32,97
Maltose	12,52

Rapport des différents saccharimètres entre eux.

1° du saccharimètre Soleil (poids normal 16 gr. 35).	0 gr. 1635 de saccharose dans 100 cm^3 d'eau (litre métrique). 1°009 du saccharimètre Laurent. 0°627 du saccharimètre Ventzke. 0°2167 du degré du cercle.
1° du saccharimètre Laurent (poids normal 16 gr. 29).	0 gr. 1629 de saccharose dans 100 cm^3 d'eau (litre métrique) [pour les autres sucres voir le tableau des poids normaux page précédente]. 0°990 du saccharimètre Soleil. 0°622 du saccharimètre Ventzke. 0°2167 du degré du cercle.
1° du saccharimètre Ventzke (poids normal 26 gr. 048).	0 gr. 26048 de saccharose dans 100 cm^3 d'eau (litre Mohr). 0 gr. 260 de saccharose dans 100 cm^3 d'eau (litre métrique). 1°599 du saccharimètre Soleil. 1°607 du saccharimètre Laurent. 0°346 du degré du cercle.

Lorsqu'on observe une solution de saccharose faite à un poids normal donné, 26 gr. par exemple, avec un saccharimètre correspondant à un autre poids normal, 20 gr. par exemple, multiplier la lecture par le rapport $\frac{20}{26}$ pour obtenir la teneur en sucre.

Les tableaux suivants donnent les rapports calculés pour les différents cas.

	LECTURE AVEC SACCHARIMÈTRE ÉTABLI POUR	
	20 gr.	*26 gr.*
Si la pesée a été faite à 16 gr. 29; multiplier les lectures par le coefficient .	1,227	1,596

	LECTURE AVEC SACCHARIMÈTRE ÉTABLI POUR	
	16 gr. 29	*26 gr.*
Si la pesée a été faite à 20 grammes; multiplier les lectures par le coefficient .	0,8145	1,30

	LECTURE AVEC SACCHARIMÈTRE ÉTABLI POUR	
	16 gr. 29	*20 gr.*
Si la pesée a été faite à 26 grammes; multiplier les lectures par le coefficient .	0,6265	0,7692

Exemple. — On a pesé 16 gr. 29 de sucre que l'on a dissous dans 100 cm³; on lit 30° au saccharimètre établi pour le poids de 20 gr. La quantité de sucre contenu dans le produit sera :

$$30 \times 1,227 = 36,81\ \%.$$

La quantité de sucre contenu dans le produit sera de 36,81 pour 100 gr. du produit.

On pourrait établir le même tableau pour tous les autres sucres en partant de leurs poids normaux respectifs pour les saccharimètres gradués à 16 gr. 29 ; 20 gr. ou 26 gr. de saccharose (voir table des poids normaux page précédente).

G. Pellerin,
Pharmacien principal de 1re classe
en retraite.

LES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ET LE FISC

Le *Journal officiel* (n° 2, année 1927) portant les dates des dimanche 2, lundi 3 et mardi 4 janvier, publie au titre du ministère des Finances, toute une série de décrets et dispositions portant codification de la législation nouvelle en matière d'impôt. Nous aurons peut-être déjà l'occasion d'y revenir. Nous reproduisons les dispositions fiscales concernant les spécialités pharmaceutiques. On y remarquera que l'exemption de l'impôt en question s'étend aux chirurgiens-dentistes, sages-femmes et vétérinaires, alors que le précédent décret ne visait que les médecins et les pharmaciens. L.-G. T.

Spécialités pharmaceutiques.

Art. 151. — Un impôt est établi sur les spécialités pharmaceutiques présentées comme jouissant de qualités curatives ou préventives.

Sont considérés comme spécialités les produits dont le fabricant ou le vendeur recommande l'emploi au moyen d'une publicité réalisée par voie d'affiches, annonces, circulaires ou prospectus, lorsque cette publicité est de nature à atteindre d'autres personnes que les médecins, les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les vétérinaires.

Cet impôt est basé sur le prix de vente au détail, prix dont l'inscription sur les étiquettes en caractères apparents est obligatoire. Le tarif en est fixé ainsi qu'il suit :

Produits dont le prix de vente n'excède pas 50 centimes : 5 centimes.
Produits vendus de 0 fr. 55 à 1 fr. : 10 centimes.
— de 1 fr. 05 à 2 fr. : 25 centimes.
— de 2 fr. 05 à 3 fr. : 40 centimes.
— de 3 fr. 05 à 4 fr. : 50 centimes.
— de 4 fr. 05 à 5 fr. : 60 centimes.
— de 5 fr. 05 à 6 fr. : 75 centimes.
— de 6 fr. 05 à 7 fr. : 85 centimes.
— de 7 fr. 05 à 8 fr. : 95 centimes.
— de 8 fr. 05 à 9 fr. : 1 fr. 10.
— de 9 fr. 05 à 10 fr. : 1 fr. 20.
Produits dont le prix est supérieur à 10 fr. : 60 centimes par 5 fr. ou fraction de 5 fr.

Les mesures nécessaires pour assurer la franchise de l'impôt sur les produits exportés sont réglées par des arrêtés du ministre des Finances.

Art. 152. — Les boîtes, flacons ou paquets contenant les produits imposés ne peuvent circuler, être mis en vente ou vendus sans être revêtus de vignettes formant scellement et constatant le paiement de l'impôt. Ces vignettes sont vendues par l'Administration des contributions indirectes et apposées par les soins des fabricants avant la sortie des fabriques et par les importateurs avant toute circulation sur le territoire ou, au plus tard, avant la sortie d'un magasin de dépôt sur lequel les produits seraient dirigés sous le lien d'un acquit-à-caution.

Art. 153. — L'Administration des contributions indirectes est chargée d'assurer l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 154. — Les droits établis par l'article 151 peuvent être payés au moyen d'obligations cautionnées.

Pénalités.

Art. 154. — Toute contravention aux dispositions qui précèdent ainsi qu'aux arrêtés ministériels pris pour en assurer l'exécution, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt établi par lesdites dispositions sont punies, en outre de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 50 fr., qui sera doublée si les contrevenants ou leurs complices ont déjà été constitués en contravention depuis moins de trois ans.

NÉCROLOGIE

Antoine Balland.

C'est avec un sentiment de profonde tristesse que nous apprenons la mort survenue le 5 janvier de notre bon confrère et ami, M. Antoine BALLAND, pharmacien principal de l'armée en retraite, membre correspondant de l'Académie de Médecine et de l'Académie des Sciences, membre de l'Académie d'Agriculture, l'historien scrupuleux et distingué des pharmaciens militaires, et plus particulièrement de PARMENTIER, dont il étudia magistralement la vie et les travaux dans son bel ouvrage *La Chimie alimentaire dans l'œuvre de Parmentier*.

Notre Bulletin consacrera le mois prochain une Notice à la mémoire de M. A. BALLAND, éminent par son savoir autant que par sa bonté. Nous voulons seulement aujourd'hui nous incliner respectueusement devant sa tombe et rendre hommage à l'ami dont la perte nous a été personnellement très cruelle.

Quesneville.

Nous avons été informés du décès de M. QUESNEVILLE, ancien agrégé et chef des travaux de physique à l'École de Pharmacie de Paris, pharmacien honoraire des Asiles de la Seine, qui fut, pendant de nombreuses années, le rédacteur en chef du *Moniteur scientifique*, auquel il donna son nom. Nous adressons à sa famille nos condoléances respectueuses.

Madame veuve Zacharie Roussin.

Nous devons noter la mort de Madame veuve Zacharie ROUSSIN, née Clémentine CHAGNET. Elle fut pour son mari, le savant pharmacien militaire à qui nous devons la découverte des premières matières colorantes azoïques, la compagne la plus fidèle et la plus dévouée. Elle fut aussi la collaboratrice précieuse en certaines circonstances, en particulier quand il s'agissait de déterminer la couleur d'un échantillon, car, par une ironie du sort, Zacharie ROUSSIN était atteint de daltonisme.

Nous exprimons aux enfants de Madame ROUSSIN notre très douloureuse sympathie. L.-G. T.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* — Promotions et nominations accordées par les ministères de la Guerre et de la Marine.

Au grade d'officier : Baylon (Alexis-Achille-Paul-Emile), pharmacien chimiste en chef de 2e classe; 28 ans 4 mois de services, dont 5 ans 6 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre. Chevalier du 12 juillet 1918.

Cordier (Paul-Louis), pharmacien principal de 1re classe au 3e corps d'armée; 35 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1916.

Au titre de chevalier : Keruzore (Arthur-Gustave), pharmacien-major de 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale; 16 ans de services, 10 campagnes.

Peirier (Casimir-Jean), pharmacien-major de 2e classe au 22e régiment d'infanterie coloniale (pour ordre); 17 ans de services, 8 campagnes.

Villeneuve (Charles-Pierre-Hippolyte), pharmacien-major de 2e classe à l'hôpital militaire de Perpignan; 21 ans de services, 12 campagnes.

Michon (Albert-Charles), pharmacien-major de 2e classe au 14e corps d'armée; 27 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Lucas (Maurice-Léon), pharmacien-major de 2e classe au 19e corps d'armée; 24 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Grachet (Philippe-Eugène), pharmacien-major de 2e classe au 14e corps d'armée; 23 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Guillaume (Albert-Charles-Arthur), pharmacien-major de 2e classe au 3e corps d'armée; 23 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Prie (Jules-Louis), pharmacien aide-major de 1re classe au 11e corps d'armée; 22 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bridel (Marc), pharmacien-major de 2e classe au 8e corps d'armée; 23 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Chelle (Jean-Louis), pharmacien-major de 1re classe au 18e corps d'armée; 23 ans de services, 5 campagnes.

Mayern (Alfred-Eugène), pharmacien de 2e classe au 13e corps d'armée; 21 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Perrimond-Trouchet (Jules-René-Théophile), pharmacien chimiste de 1re classe; 15 ans de services, dont 3 ans 4 mois à la mer et 5 ans 3 mois en guerre.

Pons (Raoul-Louis-Albert), pharmacien chimiste de 1re classe; 13 ans de services, dont 2 ans 10 mois à la mer et 5 ans 7 mois en guerre, dont 1 an 9 mois de front.

A tous ces confrères, nous adressons nos félicitations les plus légitimes, puisque tous les ont également méritées. Nous nous permettons cependant de saluer plus particulièrement le nom de M. Cordier, notre bon camarade et ami promu officier, dont nous avions le plaisir d'annoncer dans notre dernier numéro la nomination renouvelée de juge consulaire et celui de M. Marc Bridel, professeur au Muséum, pharmacien des hôpitaux, directeur érudit et dévoué de la Société de Chimie biologique, dont on connaît les mombreux et importants travaux. L.-G. T.

— *Service des eaux minérales.* — L'Académie de Médecine a proposé et, par son arrêté, M. le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales a bien voulu accorder pour le service des Eaux minérales de la France, pendant l'année 1925, des médailles d'honneur de l'hygiène publique,

parmi lesquelles nous relevons *un rappel de médaille de bronze*, accordé à M. Roche, docteur en pharmacie à Aigueperse.

— Le dernier *Boletin de Farmacia* de Cuba nous apprend la nomination de M. le professeur Astruc, comme membre d'honneur de la « Asociacion Farmaceutica nacional de Cuba ». Le distingué professeur dont le nom est si avantageusement connu de nos lecteurs est le premier pharmacien français dont le nom figure parmi les membres d'honneur de la brillante association cubaine. Nous lui adressons nos félicitations bien amicales.

L.-G. T.

Prix de la Société de Médecine militaire française. — Le prix annuel de 250 francs a été décerné le 23 décembre 1926, par cette savante Société, à notre distingué confrère et collaborateur, M. Paul Bruère, pharmacien principal de l'armée, docteur en pharmacie, docteur ès ciences, chef du Laboratoire de la Section technique de Santé, pour ses deux communications reproduites dans le *B. S. P.* d'octobre 1926.

Conférence sur « Les plantes dans l'art de guérir ». — M. le professeur Em. Perrot donnera, le jeudi 21 février, à 21 heures, dans le Grand Amphithéâtre de la Sorbonne, pour la Société des Amis de l'Université, une conférence sur *Les Plantes dans l'art de guérir*. Il présentera pour la seconde fois, à cette occasion, le film qu'il a déjà présenté officiellement sur « Les Plantes médicinales de France », le jeudi 25 novembre dernier, à la Faculté de Pharmacie de Paris, avec le succès dont nous avons eu le plaisir d'entretenir nos lecteurs dans notre numéro de décembre, page 248.

Elections sénatoriales du 9 janvier 1927. — Nous sommes heureux de signaler à nos lecteurs la nomination, comme sénateur de la Seine, de M. Mounié, l'un des fondateurs et des premiers actionnaires de notre Bulletin. Nous lui adressons toutes nos félicitations.

Election d'un conseiller général. — M. Quéron, docteur en pharmacie, professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Tours, vient d'être brillamment élu conseiller général. — Compliments bien sincères.

Nomination de professeur. — Par décret en date du 6 janvier 1927, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts :

M. Savy, agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon, est nommé, à compter du 1er janvier 1927, professeur de thérapeutique, hydrologie et climatologie à ladite Faculté (chaire vacante : M. Pic, dernier titulaire).

Commission tripartite supérieure de surveillance et de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques. — Art. 1er : Sont désignés pour faire partie de la Commission tripartite supérieure de surveillance et de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques pendant l'année 1927, comme *membres titulaires* :

Représentants des médecins et pharmaciens : MM. le Dr Lenglet, de la Seine; le Dr Noir, de la Seine; le Dr Decourt, de Seine-et-Marne; Barthet, pharmacien de la Seine; Cordier, pharmacien de la Seine.

Art. 2 : Sont désignés comme *membres suppléants* :

Représentants des médecins et pharmaciens : MM. le Dr Caillaud, du Loiret; le Dr Humbel, de Seine-et-Oise; le Dr Philippeau, de la Seine; Decramer, pharmacien du Nord; Joly, pharmacien de la Sarthe.

Chez nos Étudiants. — L'Association Amicale des Etudiants en Pharmacie de France recevait, le lundi 24 janvier, dans une réunion toute intime, MM. les Professeurs de la Faculté de Pharmacie de Paris. Les motifs de cette réunion étaient nombreux. On fêtait M. le Professeur Goris, récemment promu titulaire de la Chaire de Pharmacie galénique, puis MM. les Professeurs Damiens, Sommelet et Bridel, promus Chevaliers de la Légion d'Honneur, et enfin MM. les Professeurs agrégés Mascré, Picon, Fabre et Delaby, dont la récente nomination est venue couronner des carrières déjà bien remplies. M. le Doyen Radais présidait, entouré de MM. les Professeurs de la Faculté de Pharmacie de Paris, de représentants de la Faculté de Médecine et de la Faculté des Sciences, des Présidents des divers Syndicats pharmaceutiques et des membres de la toujours jeune Association des Étudiants en Pharmacie.

L'éloquence s'est livrée libre cours, et successivement on entendit et on applaudit MM. Jouve, Président de l'A. A., Goris, Professeur de Pharmacie galénique, Mascré, Doyen des jeunes agrégés, Sommelet, Damiens, Barthet, Président de l'A. G. des Syndicats Pharmaceutiques de France, Leger, Président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine et enfin M. le Doyen Radais.

La plus grande cordialité ne cessa de régner pendant cette réception qui contribuera, nous en sommes certains, à resserrer les liens qui existent entre les Professeurs, les Praticiens et les Etudiants. Il faut féliciter nos jeunes étudiants du 85 du boulevard Saint-Michel qui, sous la direction du sympathique président Jouve, travaillent utilement pour la cause commune.

Comité du Souvenir Eugène Prothière, pharmacien à Tarare. — Le 20 mars 1925, au sortir du Cours qu'il professait à l'Ecole dentaire de Lyon, Eugène Prothière mourait subitement. La mort lui épargnait du moins la souffrance et le tourment, qui eût été pour lui sûrement insupportable, de l'inaction dans la maladie. La mort seule pouvait arrêter cette énergie et lui donner le repos.

Pharmacien dans l'âme, mettant sa profession au premier rang des professions libérales, Prothière aurait voulu qu'une culture toujours plus étendue fît du pharmacien un vulgarisateur comme il le fut si remarquablement lui-même.

A Tarare, en effet, à peine installé dans la pharmacie de son père, il créait cette Institution admirable qu'est la « Société des Sciences naturelles » dont les laboratoires, les collections, la bibliothèque sont uniques en France. Il y professait à côté de collaborateurs avertis, un enseignement populaire de toutes les sciences, et périodiquement les professeurs de nos Facultés y faisaient des Conférences, heureux de soutenir son œuvre de leur autorité. Cette œuvre est immense, elle embrasse tous les domaines et l'on se demande comment un homme suffisait à cette tâche écrasante.

Auditeur au Conseil supérieur d'Hygiène, membre du Comité interministériel des Plantes médicinales, président de la Commission sanitaire et du Dispensaire antituberculeux de Tarare, etc., etc., Prothière trouvait encore le temps de professer un cours de mycologie à la Faculté, un cours de chimie à l'Ecole dentaire, un cours municipal d'Hygiène et d'assurer les Services de désinfection de Lyon et du Rhône. C'était l'activité faite homme, l'animateur, l'entraîneur dans toute l'acception.

Nous connaissons tous *son rôle, durant la guerre, au Sous-Secrétariat du Service de Santé* où il a rendu tant de services. Là, grâce à sa ténacité, il a pu faire mettre les pharmaciens à leur vraie place, soit dans les laboratoires, soit dans les hôpitaux, en collaboration étroite avec les médecins.

Cet homme au cœur d'or se donnait par amour de la science, du bien et du beau, avec un dévouement qui force l'admiration. Pas plus ses multiples

occupations que les angoisses de la maladie qui devait l'enlever à notre affection n'altéraient sa sérénité; il savait conserver cet abord accueillant, cette aménité qui lui attiraient tant de sympathies.

Ses maîtres, ses confrères, ses élèves, ses admirateurs, ses amis ont tenu à honorer sa mémoire par un buste placé dans sa ville natale. Pour nous, honorer PROTHIÈRE, c'est honorer la pharmacie, et c'est la seule excuse que ce modeste trouverait à notre geste pieux. Ce geste, tous nous devons le faire en apportant notre obole pour l'érection du monument qui perpétuera dans la pierre ou le bronze le souvenir de cet homme de bien.

Le Secrétaire général :
A. PERROUD, pharmacien.

Confrères, adressez vos souscriptions au *trésorier*, Dr Henri PHILIPPE, pharmacien, 2, rue Palais-Grillet, Lyon. *C. chèque postal, Lyon* 27-492.

Syndicat général de la Droguerie française, (7, *rue de Jouy, Paris, IVe*). — Le Bureau, pour l'année 1927, a été constitué de la façon suivante :

Président d'honneur : M. L. DARRASSE ; *Vice-Président honoraire* : M. Ch. GALLOIS; *Président* : M. H. PELLIOT; *Vice-présidents* : MM. DAGOMMER, DECHAUD, FROMONT, MERVEAU, THIRIET, ZUNDEL; *Secrétaires* : MM. BOULANGER, BOYER, DETŒUF, LANTENOIS, WOLLACKER; *Trésorier* : M. Ch. BUCHET; *Trésorier adjoint* : M. BARRAL.

Société des Pharmaciens agréés près la Faculté de Paris. — La distribution des récompenses décernées par la Société aux meilleurs étudiants stagiaires de l'année écoulée a eu lieu, en même temps que la distribution des prix de la Faculté, le mardi 4 janvier, dans le Petit Amphithéâtre (Salle des Conférences).

M. le Doyen RADAIS expliqua aux étudiants présents le sens de la cérémonie et fit l'éloge de notre regretté confrère, M. LAFAY, qui, par testament, a légué deux prix importants à la Faculté.

Le Président de la Société, M. TABART, remercia M. le Doyen de sa bienveillance, de l'intérêt qu'il porte à tout ce qui touche à l'exercice de la Pharmacie, et de l'importance qu'il attache à la collaboration entre la Faculté et les groupements professionnels. Il exposa que la Société des Pharmaciens agréés est en mesure de récompenser les étudiants stagiaires, grâce aux cotisations de ses membres et aux subventions que la Société a reçues de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, du Syndicat des Pharmacies commerciales, de la Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques, du Syndicat de la Droguerie française, de la Pharmacie Centrale de France et des Maisons ADRIAN et Cie et DARRASSE frères, auxquelles il adresse ses remerciements.

La distribution des prix de la Faculté eut lieu ensuite ; puis, sur l'appel de Me GUILLOT, secrétaire, M. le Doyen remit les récompenses aux lauréats de la Société.

Premiers prix (100 francs de livres).

Etudiants ayant eu la note Très Bien à l'examen de validation et à l'examen préparatoire :

Mlles DUVIVIER (Andrée), DELFOSSE (Marguerite), DIVET (Germaine), GABERT (Eugénie).

Seconds prix (60 francs de livres).

Etudiants ayant eu Très Bien à l'examen de validation et Bien à l'examen préparatoire :

Mlles PELLERIN (Louise), KIEFFER (Marie-Jeanne), BARBAN (Marie-Louise), CHRISTOPHE (Geneviève).

M. MENEAU (René).

Assistaient en outre à la réunion : MM. DUFAU et RÉAUBOURG, vice-prési-

dents de la Société ; COLLIN, trésorier; GUÉNOT, vice-président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, et M. le secrétaire de la Faculté.

Responsabilité médicale. — Le tribunal civil de Bourg vient de rendre son jugement dans l'affaire suivante : Un médecin avait commandé à un pharmacien vingt ampoules de cyanure de mercure au 30 millième, destinées à faire des piqûres à un client qu'il soignait pour une affection oculaire. Les piqûres entraînèrent une aggravation de la maladie, la dose employée étant beaucoup trop forte.

Le client réclama des dommages-intérêts au médecin, lequel mit en cause le pharmacien, sous le prétexte que ce dernier aurait dû s'apercevoir de l'erreur de dosage. Le tribunal a retenu la responsabilité du seul médecin, qui avait écrit en toutes lettres l'ordonnance et indiqué le dosage, et l'a condamné à 8.000 francs de dommages et intérêts.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lille. — Le titre de professeur sans chaire est conféré, à compter du 1er janvier 1927, à M. DEBEYRE, agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille.

Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Marseille. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 13 décembre 1926, un concours s'ouvrira le 27 juin 1927 devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Montpellier pour l'emploi de professeur suppléant de pharmacie et matière médicale à l'Ecole de Médecine de Marseille.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 11 décembre 1926 , un concours s'ouvrira le 17 mars 1927 au siège de l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours pour l'emploi de chef des travaux chimiques à ladite Ecole.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Attribution d'un drapeau à l'Ecole du Service de Santé militaire de Lyon. — Par décision ministérielle du 25 novembre 1926, un drapeau est attribué à l'Ecole du Service de Santé militaire de Lyon.

Ce drapeau portera l'inscription : « Ecole du Service de Santé militaire ».

Ouverture, à la Guyane, d'une session extraordinaire pour l'obtention du diplôme de pharmacien local. — Une session extraordinaire d'examen pour l'obtention du diplôme de pharmacien civil local aura lieu à Cayenne dans le courant de l'année 1927. La date et les pièces à fournir en seront fixées à l'avance par le gouverneur de la Guyane française.

On trouvera, dans le *Journal officiel* du 17 décembre 1926, pages 13118-13119, toutes les conditions requises pour cet examen. Le ministre des Colonies souligne, dans son Rapport au président de la République, la pénurie des pharmaciens à la Guyane; nous appelons, à notre tour, sur ce point, l'attention de nos lecteurs que la question pourrait intéresser.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

Armée active.

Au grade de pharmacien principal de 1re classe.

M. Moreau (Paul-Louis-Camille), pharmacien principal de 2e classe de la pharmacie générale d'approvisionnement de Marseille.

Au grade de pharmacien principal de 2e classe.

M. Fromont (Charles-Henri-Félix), pharmacien-major de 1re classe de l'hôpital militaire Sédillot à Nancy.

M. Isnard (Marius-Eugène), pharmacien-major de 1re classe, pharmacien chimiste du Service de Santé militaire de l'armée française du Rhin.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe.

Les pharmaciens-majors de 2e classe :

M. Miget (Louis-Désiré), armée française du Rhin affecté à l'hôpital militaire de Marseille.

M. Massy (Raoul-Augustin), de l'hôpital militaire de Bordeaux.

M. Languepin (Jean-Nicolas-Louis), de l'hôpital militaire du Belvédère à Tunis.

M. Manceau (Paul-Alexis-Emile-Auguste-Etienne), pharmacien-major de 2e classe, pharmacien du Service de Santé militaire à l'hôpital militaire de Vichy.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe.

Les pharmaciens aides-majors de 1re classe :

M. Larroque (André-Pierre-Maurice), de l'Ecole d'application du Service de Santé militaire.

M. Charnot (Abel), des troupes du Maroc.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe.

M. Breton (Pierre-Corentin), hôpital militaire de Nancy.

M. Dutard (Paul-Louis), hôpital militaire de Lille.

M. Girard (Pétrus-Claudius), hôpitaux militaires d'instruction de Lyon.

M. Le Guillou (François-Marie), hôpitaux militaires du Gouvernement militaire de Paris.

M. Martin (Maurice-Georges-Henri), hôpitaux militaires du Gouvernement militaire de Paris.

M. Queginer (Pierre), hôpital militaire de Bordeaux.

M. Tuarze (Marie-Louis-Marcel), hôpital militaire de Strasbourg.

Boîte aux lettres

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Rédacteur principal : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA FACULTÉ DE PHARMACIE DE PARIS

Nous faisions prévoir, dans notre numéro de décembre, l'imminence de la reconnaissance d'utilité publique de la Société des Amis de la Faculté de Pharmacie de Paris, poursuivie avec vigueur depuis sa formation par son Conseil d'administration.

Un décret du Président de la République, en date du 8 janvier, lui a accordé cette reconnaissance. Les pouvoirs publics ont ainsi consacré l'activité qu'a déjà montrée cette jeune société, dont nous pouvons prévoir dès maintenant l'utile et féconde influence pour l'avenir.

Les conséquences de cet acte sont importantes : non seulement il devient possible à chacun de racheter ses cotisations de membre donateur et de membre bienfaiteur, mais la société se trouve désormais apte à recevoir des dons, des legs ou des libéralités, elle peut aussi organiser des manifestations susceptibles de lui apporter des ressources en dehors des cotisations de ses membres.

Dès maintenant, certaines personnalités qui avaient manifesté le

désir de crééer des fondations bienfaisantes seront à même de réaliser leurs intentions.

Nous publions aujourd'hui le texte définitif des statuts, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil d'État et annexés au décret; l'article 3 donne tous les renseignements nécessaires pour adhérer à la société; des bulletins d'adhésion seront bien volontiers envoyés sur demande adressée au secrétaire général, M. Bousquet, 140, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (VIIIe).

L.-G. T.

Statuts.

approuvés par le Conseil d'État et annexés au décret du 8 janvier 1927 portant que la **Société des Amis de la Faculté de Pharmacie de Paris** *est reconnue « établissement d'utilité publique ».*

TITRE PREMIER

But et composition de la Société.

Article premier. — L'Association dite **Société des Amis de la Faculté de Pharmacie de Paris**, fondée en 1925 sous le bénéfice de la loi de 1901, a pour but de donner son appui moral et financier à cet établissement, de développer ses collections, sa bibliothèque et ses laboratoires, de favoriser les travaux scientifiques, l'enseignement et les études qui s'y rattachent.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris, *à la Faculté de Pharmacie*, 4, avenue de l'Observatoire.

Toute discussion politique et religieuse y est interdite.

Art. 2. — Les principaux moyens d'action de la Société consistent notamment à faire ou à provoquer des libéralités ou des prêts gratuits en vue de développer les divers services de la Faculté, à acquérir dans l'intérêt de ces services des objets ayant une valeur scientifique ou historique et, en général, à procurer à la Faculté tous les concours qui peuvent assurer sa prospérité et le développement des études et des sciences pures et appliquées se rattachant à l'enseignement et à l'exercice de la pharmacie.

Art. 3. — La Société se compose de *Membres titulaires*, de *Membres donateurs* et de *Membres bienfaiteurs*, qui doivent être présentés par deux membres et être agréés par le Conseil de Direction défini à l'article 5.

Les personnes morales légalement constituées, les associations déclarées, les sociétés civiles et les sociétés commerciales, les chambres syndicales, peuvent faire partie de la Société; chacun de ces groupements ne pourra, en tout cas, être représenté, à titre collectif, que par un seul délégué.

Pour être *Membre titulaire*, il faut payer une cotisation annuelle d'au moins 30 francs, pouvant être rachetée en versant une somme fixe de 300 francs: le sociétaire reçoit dans ce cas le titre de *Membre à vie*.

Pour être *Membre donateur*, il faut payer une cotisation annuelle d'au moins 100 francs, pouvant être rachetée par le versement d'une somme fixe de 1.000 francs.

Pour être *Membre bienfaiteur*, il faut payer une cotisation annuelle d'au moins 500 francs, pouvant être rachetée par le versement d'une somme fixe d'au moins 5.000 francs.

Le rachat de la cotisation de Membre donateur ou de Membre bienfaiteur

peut être remplacé par le don de collections scientifiques ou d'objets, meubles ou immeubles, ayant une valeur équivalente

Le titre de *Membre perpétuel* peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Société ou, par son intermédiaire, à la Faculté de Pharmacie. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la Société sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ART. 4. — La qualité de membre de la Société se perd :

1° Par la démission, adressée au Conseil d'Administration. Est, d'autre part, réputé démissionnaire, après avis préalable non suivi d'effet, tout membre qui n'a pas payé sa cotisation pendant deux années de suite.

2° Par la radiation, prononcée, pour motifs graves, soit d'office par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée générale, soit par l'Assemblée générale, sur le rapport du Conseil, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II

Administration et fonctionnement.

ART. 5. — La Société est administrée par un Conseil composé de 32 membres au moins à 40 au plus; le Doyen de la Faculté de Pharmacie fait partie de droit du Conseil.

L'élection des membres a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second tour.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, suivant les modalités déterminées par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil sont rééligibles et renouvelables par quart chaque année.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration est autorisé à pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est assisté d'un Comité de Direction élu dans son sein au scrutin secret et comprenant : 1° les membres du bureau, composé d'un Président, de trois à quatre Vice-Présidents, d'un Secrétaire général, de deux Secrétaires et d'un Trésorier ; 2° six à huit membres, dont, de droit, le Doyen de la Faculté de Pharmacie.

Le Comité de Direction est élu pour deux ans, sauf le Secrétaire général, qui est élu pour quatre ans.

Les membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Direction sont indéfiniment rééligibles.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration s'il n'est majeur et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

L'Assemblée générale peut en outre désigner un Président et des Vice-Présidents d'honneur.

ART. 6. — Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de la séance et un des secrétaires.

Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par l'autorité compétente.

ART. 7. — Les membres de la Société ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de la Société peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration; celui-ci peut en outre s'adjoindre, à titre consultatif, toute personnalité utile à la réalisation de ses projets.

ART. 8. — L'Assemblée générale se compose des Membres titulaires, des Membres à vie, des Membres donateurs, des Membres bienfaiteurs et des Membres perpétuels.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de la Société.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Le rapport annuel est adressé, chaque année, à tous les membres de la Société et, s'il y a lieu, aux autorités compétentes.

ART. 9. — Les dépenses sont ordonnancées par le Président. La Société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou un autre membre du Conseil choisi à cet effet par le Conseil.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Président peut, sous réserve de l'approbation exigée par l'article 11, accepter des libéralités avec la seule autorisation du Conseil de Direction, lorsqu'il y a urgence, ou lorsque l'exécution des conditions imposées n'entraîne aucune opération engageant les finances de la Société.

Le Président peut toujours se faire suppléer par un des Vice-Présidents.

ART. 10. — Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

ART. 11. — Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par décret simple.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le vingtième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le préfet.

ART. 12. — Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Il établit chaque année, sur la proposition du Conseil de Direction, les comptes à soumettre à l'Assemblée.

Il accepte les dons et legs qui sont faits à la Société dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Il détermine et surveille l'emploi des capitaux appartenant à la Société ; ces capitaux, à l'exception des sommes nécessaires pour les dépenses courantes, ne pourront être employés à titre de placement qu'en immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société, fonds de l'Etat français, bons du Trésor, actions de la Banque de France, obligations dont l'intérêt est garanti par l'Etat, obligations du Crédit Foncier de France, de la Ville de Paris et du département de la Seine.

Il fait le dépôt et le retrait de ces valeurs dans les établissements financiers à sa convenance.

TITRE III

Dotation, ressources annuelles et fonds de réserve.

ART. 13. — La dotation comprend :

1° 6 bons décennaux Crédit national, février 1922, valeur au prix d'achat	2.901 fr.
En espèces	15.000 fr.
Total	17.901 fr.

2° Les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société.

3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

4° Le tiers des sommes versées pour le rachat des cotisations.

5° Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de la Société.

ART. 14. — Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'Etat français ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Ils peuvent être employés, soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société.

ART. 15. — Les ressources annuelles de la Société se composent :

1° De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;

2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3° Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;

4° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;

5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ART. 16. — Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque établissement de la Société doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Société.

TITRE IV

Modification des statuts et dissolution.

ART. 17. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition, soit du Conseil d'Administration, soit du cinquième des membres de la Société, soumise au bureau au moins un mois avant la séance de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle doit être convoquée au moins trente jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres de la Société. Si ce quorum n'est pas atteint, les décisions seront valablement prises, quel que soit le nombre des membres présents, dans une seconde réunion convoquée sur le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle.

ART. 18. — L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des membres présents.

ART. 19. — En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société.

Elle attribue l'actif net à la Faculté de Pharmacie.

ART. 20. — Les délibérations de l'Assemblée générale, prévues aux articles 17, 18 et 19, sont adressées sans délai aux autorités compétentes. Elles ne sont valables qu'après approbation de l'autorité compétente.

TITRE V

Surveillance et règlement intérieur.

ART. 21. — Le Conseil d'Administration devra faire connaître dans les trois mois à l'autorité compétente tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de la Société.

Les registres et pièces de comptabilité seront présentés sans déplacement sur toute réquisition de l'autorité compétente.

Un exemplaire du rapport à l'Assemblée générale et des comptes est adressé chaque année aux autorités compétentes.

ART. 22. — Les autorités compétentes ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Société et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ART. 23. — Un règlement adopté par le Conseil d'Administration détermine et fixe les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Il peut toujours être modifié dans la même forme.

Une copie de ce règlement et de toute modification qui y serait apportée doit être soumise à l'approbation de l'autorité compétente.

Art. 24. — A titre transitoire, et en attendant la reconnaissance d'utilité publique, est différée l'application de l'article 3, § 4, 5 et 6, en tant qu'ils concernent les sommes une fois données, de l'article 9, § 3; de l'article 11, § 1; de l'article 12, § 3; de l'article 13, § 3, de l'article 14 entier, de l'article 15, § 4 et 5.

Vu pour être annexé au décret du 8 janvier 1927 :

Pour le ministre de l'Intérieur :
Le Directeur du Contrôle et de la Comptabilité,
Signé : Pain.

Pour ampliation :
Le Sous-Directeur
du Personnel et de l'Administration générale,
Signé : H.

TRIBUNE LIBRE

Situation matérielle des pharmaciens détaillants.

Nous tenons à compléter nos enquêtes sur la situation de l'Industrie chimique, et sur la situation et l'avenir de la Droguerie française, par une analyse de la situation matérielle de la Pharmacie de détail.

Mais il n'est pas possible de se faire une idée exacte de la situation matérielle de la pharmacie, sans faire le départ entre les raisons légitimes de sa prospérité et les motifs illicites, et sans mettre en valeur les causes de son développement et celles de sa déchéance.

* * *

La situation matérielle de la pharmacie de détail s'est considérablement améliorée depuis douze à quinze ans et surtout depuis la guerre.

A quelles causes doit-on attribuer cette amélioration ?

En premier lieu, à la réglementation des spécialités pharmaceutiques et au respect de cette réglementation par tous les pharmaciens.

Et cela constitue une victoire à l'actif du syndicalisme et à l'actif des campagnes de presse dans les revues pharmaceutiques, qui ont bien voulu permettre la polémique engagée avec les spécialistes, en vue de faire respecter par tous et partout la réglementation.

Elle est due aussi au développement de la spécialité pharmaceutique, et à la progression de la vente de toutes les spécialités pharmaceutiques au prix marqué : spécialités de marque, spécialités d'officine et socialités.

Mais il est arrivé que les grandes pharmacies qui réalisaient un chiffre d'affaires très important, grâce à la seule vente des spécialités pharmaceutiques réglementées, ont à la faveur des bénéfices réalisés sur elle

seule, déchaîné la concurrence eutre pharmaciens par l'avilissement des prix de vente des produits officinaux et magistraux.

Le syndicalisme ne pouvait triompher de cet avilissement des prix qu'en faisant adopter par les Pouvoirs publics un « tarif unique » fixant le prix de vente uniforme des médicaments sur tous les points du territoire.

Sur ce point là le syndicalisme a failli à sa mission.

* * *

Cette amélioration de la situation matérielle des pharmacies est également due au développement des fournitures pharmaceutiques pour le compte des collectivités :

Bénéficiaires de l'Assistance médicale gratuite;

Bénéficiaires de la Mutualité tentaculaire;

Bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail;

Bénéficiaires de la Loi des pensions.

Si les intérêts légitimes des pharmaciens ont été sauvegardés pour les fournitures de médicaments aux collectivités, si nous avons obtenu des tarifs contractuels revisables et non des tarifs imposés, si nous avons écarté le régime du forfait et obtenu celui du libre choix du pharmacien par le malade, c'est là une victoire qu'il faut mettre à l'actif du syndicalisme.

* * *

Et cette situation matérielle serait à l'abri de tous les aléas, si après avoir profité de toutes les améliorations dues au syndicalisme et à l'entente entre pharmaciens, certains pharmaciens n'émettaient la prétention de reprendre à leur profit les procédés de la concurrence et d'accroître la somme des avantages légitimes acquis, grâce à l'action syndicale et à l'entente entre pharmaciens, pour les fournitures aux collectivités, de tous les profits illicites que leur doit assurer le déchaînement des pires abus et des plus scandaleux trafics. Mais le malheur veut que certains pharmaciens recherchent dans la pratique de ces abus et de ces trafics, un moyen facile pour obtenir la faveur de la clientèle, ainsi que des ressources nouvelles et des moyens d'action nouveaux pour déchaîner la concurrence à leur profit.

C'est ainsi que l'on observe une tendance chez certains pharmaciens à vendre à vil prix et à n'importe quel prix les produits officinaux et magistraux.

Sur ce point encore le syndicalisme ne pouvait triompher que par l'organisation et par la réglementation, il lui fallait tracer des règles, fixer une discipline, organiser un contrôle, établir une juridiction et fixer des sanctions.

Rien de tout cela n'a été fait et il nous reste à voir où cette faillite du syndicalisme risque de nous conduire.

*
* *

Avant la réglementation des spécialités pharmaceutiques la concurrence entre pharmaciens s'exerçait à la faveur de la vente des spécialités pharmaceutiques à un prix inférieur au prix marqué pour la vente au public, et souvent à un prix égal ou inférieur au prix d'achat. (La vente des spécialités pharmaceutiques représentait à cette époque de 40 à 50 °/ₒ du montant total du chiffre d'affaires.)

Aujourd'hui la spécialité pharmaceutique est vendue au prix marqué et donne 20 à 30 °/ₒ de bénéfice brut. Et les diverses spécialités d'officine ou socialités sont toutes vendues au prix marqué.

Mais voilà que certains pharmaciens ont estimé que les bénéfices réalisés sur les spécialités grâce au syndicalisme et à l'entente entre pharmaciens ne présentaient pas une base assez solide pour leur permettre, sur son seul appui, de déchaîner à nouveau la concurrence à leur profit. Ils ont trouvé dans le développement des fournitures aux collectivités un moyen de concurrence peu onéreux et très facile. Ils ont eu le champ libre pour déchaîner les abus et les trafics et trouver ainsi avec la faveur de la clientèle satisfaite, des ressources illicites nouvelles pour recourir à l'avilissement des prix de vente des accessoires de pharmacie, et des divers produits et des diverses préparations officinales et magistrales.

L'ennemi du pharmacien continue à être le pharmacien lui-même : *Homo, homini lupus.*

Certes tous les pharmaciens n'en sont pas arrivés à ce point de régression professionnelle et de chute de leur conscience, mais il suffit qu'il y en ait un dans une ville, pour courir le risque qu'il y en ait plusieurs et pour avoir à craindre une chute progressive de la conscience professionnelle générale, tant il est facile de voir les abus et les trafics rentrer dans les mœurs de la clientèle.

*
* *

Voyez, face à la porte de l'usine, d'où sortent les ouvriers victimes d'accidents, cet être innommable qui regarde derrière la vitre du mastroquet d'en face. C'est l'agent recruteur de la clinique louche ou du médecin marron. L'ouvrier aiguillé vers l'officine médicale est orienté sur l'officine pharmaceutique où se trouve l'auxiliaire ou le comparse du médecin. Ils s'enverront de l'un à l'autre l'ouvrier, tel une balle, pour exercer leur lucratif larcin.

Abandonnez l'accidenté et suivez l'assisté, le mutilé : avec des vicissitudes diverses, le trafic est le même. Il rentre dans les mœurs.

C'est la chasse au bénéficiaire. Mais pour cela, il faut être deux. Le premier qui attrape le client avertit son compère. L'on s'envoie le client de l'un à l'autre, de médecin à pharmacien et *vice versa.* Il suffit d'être d'accord sur la méthode.

Dans les grandes villes, où la spécialisation médicale a atteint le plein rendement de ses ramifications, assurés, assistés, mutilés subissent toutes les investigations de la technique médicale, pour finir chez le pharmacien affilié à cette trilogie ou tetra ou pentalogie médicale. Voilà ce que certains, quelques rares, mettons si vous voulez quelques rarissimes médecins et pharmaciens ont fait de la déontologie professionnelle. Les complices se partagent les clients, multiplient les bons, les abus et les trafics et la clientèle reste au plus malin et au plus cynique.

Qu'attend-on pour réagir contre ces tendances ? — Que tout le corps professionnel et que tout le corps social soit pourri ?

Je suis sorti. J'ai enquêté. J'ai écrit. De droite et de gauche. Au nord et au midi. Je n'ai pas à dire si le mal est plus grand à droite qu'à gauche, au nord qu'au midi. Le mal est partout.

Il faut le faire cesser partout.

Il faut détruire dans toutes les pharmacies la part de prospérité qui est due aux abus et aux trafics, à l'absence de règle, de discipline, de contrôle et de juridiction.

Il faut enlever aux pharmaciens peu scrupuleux cet élément de concurrence contre les pharmaciens consciencieux, qu'ils trouvent dans leur absence de scrupule.

Sans cela c'en est fait de toute saine déontologie médicale et pharmaceutique. C'est là le dernier rempart du syndicalisme, ce sera sa suprême victoire ou son ultime faillite. Nous voulons assurer le triomphe du syndicalisme.

* * *

Mais alors la question se pose d'établir la prospérité matérielle des pharmacies sur des bases de moralité et de probité professionnelle, d'où la nécessité d'une organisation, d'une réglementation, d'une discipline, d'un contrôle et d'une juridiction professionnelle, et la nécessité également de l'élaboration et de l'adoption d'un « tarif unique » pour moraliser les procédés de la concurrence entre pharmaciens.

Ou alors il faut nous résigner à revenir vers une nouvelle période de concurrence, de licence et d'anarchie professionnelle qui constituera la plus haute manifestation de régression professionnelle qui se puisse concevoir, et dans laquelle sombrera, avec la conscience professionnelle des pharmaciens, la conscience professionnelle du corps médical.

Si c'est cela que l'on veut il faut le dire.

Et si c'est cela qu'il convient de prévenir, de réprimer et d'empêcher, il faut avoir le courage de faire en temps voulu ce qu'il convient et de dire ce qu'il faut faire.

La meilleure façon de servir sa profession, ce n'est point de fermer les yeux et de rougir de ce dont l'on a honte et que l'on voit, c'est de dénoncer le mal et d'indiquer le remède.

La plaie médico-pharmaceutique est gangrenée, il faut empêcher qu'elle n'étende ses ravages.

Qui osera y porter le fer rouge au risque de se brûler?

Le salut est là.

*
* *

Il faut bien se persuader que l'on ne parviendra à généraliser l'adoption et l'application d'un tarif unique, pour la vente des médicaments dans toute la France à la clientèle payante, que dans la mesure où les Syndicats pharmaceutiques et les pharmaciens se seront mis d'accord sur une politique des prix de vente. Or, avoir une politique des prix, c'est non seulement fixer le taux de la légitime rémunération des actes professionnels, mais c'est aussi établir le taux des bénéfices à prélever pour la vente des divers produits pharmaceutiques, c'est pratiquer une politique des justes prix et des légitimes profits.

Le tarif de l'Association générale s'est efforcé d'établir les conditions de rémunération des actes et des opérations professionnelles. Le Syndicat général de la Réglementation et les divers Syndicats de Réglementation du prix de vente des spécialités réglementées se sont efforcés, en fixant le taux de la remise à accorder aux pharmaciens, de déterminer le montant du bénéfice minimum qu'il était indispensable d'assurer aux pharmaciens sur le produit de la vente des spécialités pharmaceutiques. Le taux de la remise ainsi établi correspondait à la vente de produits nécessitant le minimum de manipulations et ayant à supporter un minimum des frais généraux de la pharmacie. Ce bénéfice minimum a été fixé à 30 °/₀.

C'est donc qu'il est nécessaire que tous les pharmaciens prélèvent sur la vente des accessoires de pharmacie, sur celle des produits officinaux et magistraux un bénéfice minimum de 30 °/₀. Mais ce bénéfice minimum ne peut avoir d'autre signification que de fixer les limites extrêmes que les pharmaciens ne doivent pas avoir le droit de dépasser pour organiser la concurrence les uns contre les autres. Mais cela ne doit pas suffire, il est indispensable de fixer pour chaque produit et pour chaque catégorie de produits le taux du bénéfice minimum. Car les pharmaciens n'ont pas le droit d'exiger des spécialistes une remise de 30 °/₀, s'ils continuent à prétendre qu'ils ont le droit de déchaîner la concurrence et de vendre à un taux de bénéfice inférieur à 30 °/₀ les divers produits et les diverses préparations officinales et magistrales.

Le maintien de la réglementation constitue pour tous les pharmaciens l'obligation de lutter contre les procédés employés par certains d'entre eux, pour se faire concurrence les uns aux autres.

Or, nous constatons que dans certains départements les pharmaciens consentent des remises de 30 °/₀ sur le tarif de l'Association générale pour les fournitures à l'A. M. G. et que les pharmaciens et les organisations pharmaceutiques organisent une véritable surenchère des rabais

pour s'enlever les uns aux autres les fournitures pour le compte des Sociétés de Secours mutuels.

Quand la Mutualité française se trouve en présence de telles fantaisies que peut-elle bien penser? Et dans quelle situation se trouvent les présidents de syndicats et les syndicats pour défendre le tarif de l'Association générale et pour le faire appliquer?

Voilà les faits. Je les soumets à l'examen et au contrôle du Corps pharmaceutique.

Il faut avoir le courage de faire effort sur tous les points du territoire pour redresser la situation. Il y va de la dignité et du sort de la profession. Sans cela, il n'y a plus de déontologie professionnelle possible.

Si nous voulons améliorer la situation matérielle des pharmaciens détaillants, il est nécessaire d'assurer dans tous les domaines le respect des principes qui servent de point d'appui à la défense de nos intérêts professionnels.

Paul Garnal,
Directeur de l'Action Pharmaceutique.

NOTES DE JURISPRUDENCE

« Code de la Médecine et de la Pharmacie ».

Les lois sur la médecine et la pharmacie sont de très anciennes lois, qui jusqu'ici n'avaient été réunies nulle part. Nos Codes usuels en rapportaient quelques-unes, mais en très petit nombre et les textes n'étaient pas intégralement donnés.

Le Codex dans sa partie « Législation » donnait également quelques lois, pas toujours les mêmes et si d'aventure c'étaient les mêmes, ce n'étaient pas toujours les mêmes articles. Dans tous les cas, jamais un texte n'était rapporté dans son entier. En dehors des textes anciens toujours en vigueur, il en existe d'autres plus récents sur cette matière relatifs aux épidémies, aux questions d'hygiène, aux obligations des maires et dont l'existence était véritablement inconnue. Aucun Code n'en parlait si ce n'est parfois, pas toujours, par une simple référence à l'*Officiel* ou au *Bulletin des Lois* où ils dormaient paisiblement du sommeil des morts et pourtant c'étaient des vivants.

M. E.-H. Perreau, le très distingué professeur de droit à la Faculté de Droit de Toulouse, s'est livré à un travail de bénédictin. Il est le premier et le seul qui se soit avisé de faire une promenade dans ces deux nécropoles qui sont l'*Officiel* et le *Bulletin des Lois*. Il a visité les vieux cimetières déclassés qui sont les recueils des vieux arrêts de Parlement et d'Ordonnances Royales et, grâce à sa grande connaissance de la jurisprudence médicale et pharmaceutique, il a pu exhumer tous ceux qui étaient encore vivants et que l'oubli rangeait parmi les morts.

Dans un petit volume de 400 pages, de texte très serré, publié par le *Recueil* de Sirey (Ténin, éditeur, 22, rue Soufflot), M. Perreau a réuni tout ce qui réglemente les professions de médecin, pharmacien, dentiste y compris les lois sociales d'accidents du travail et les questions des honoraires.

La jurisprudence dans ces matières est touffue, incertaine et nébuleuse et, il n'en faut pas douter, la raison en est que sauf de rares initiés ceux qui diligentent les poursuites ne savent jamais où trouver le véritable texte applicable à des faits déterminés. Si maintenant MM. les Procureurs de la République et les Syndicats médicaux et pharmaceutiques veulent bien se procurer le livre de M. Perreau, l'erreur deviendra impossible. Les médecins et les pharmaciens en ont tout autant besoin et plus encore peut-être. Ce sont eux qui traitent, contractent et agissent et engagent souvent tout ou partie de leur fortune sans savoir exactement ce qui est permis ou défendu.

Désormais, je dis nettement que ceux qui se tromperont seront victimes de leur seule négligence ; M. Perreau leur a donné le moyen de savoir leurs droits et leurs devoirs en écrivant pour eux son « Code de la médecine et de la pharmacie ».

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Une question de bail.

Les pharmaciens n'ont point à s'occuper uniquement d'affaires pharmaceutiques et je vais vous entretenir aujourd'hui d'une question de bail, d'autant plus intéressante que bien des pharmaciens m'ont souvent consulté sur des questions analogues.

Un propriétaire possède un immeuble dans lequel il y a plusieurs boutiques. Peut-il, lorsqu'il a loué l'une d'elles, pour une industrie déterminée, louer les autres pour la même industrie? Voilà la question qui a été résolue jadis et maintenant dans des sens différents.

Jadis, la jurisprudence admettait que si le propriétaire avait loué à une industrie déterminée, il ne pouvait plus, à moins de s'être réservé expressément ce droit dans le bail, louer une autre boutique du même immeuble à une industrie analogue. Le motif qu'on en donnait était que le propriétaire devant à son locataire la paisible jouissance des lieux loués, manquait à cette obligation s'il facilitait à un tiers le moyen de faire concurrence, même loyalement, au premier locataire.

Le principe de jadis était donc, qu'à défaut de réserves formelles en faveur du propriétaire, la location à une industrie s'opposait d'une manière absolue à une seconde location semblable.

En 1878 la Cour de cassation modifia entièrement sa manière de voir et elle décida que le principe de la liberté des conventions devait l'emporter. Elle décida donc que le propriétaire avait le droit de louer toutes

ses boutiques à des industriels différents, mais exerçant la même industrie à moins que le locataire n'ait dans le bail stipulé le contraire.

En fait, dans la pratique depuis cette époque beaucoup de baux comportent la clause : « que le preneur s'interdit de louer aucune autre partie de son immeuble à une industrie similaire ».

Le principe actuel est donc exactement l'envers de l'autre et c'est le locataire qui doit maintenant exiger une réserve en sa faveur.

Il semble que tout soit devenu très clair. La règle ancienne est abandonnée et remplacée par une autre entièrement contraire, malheureusement la question comporte une variante et c'est de cette variante que je vais vous entretenir.

Beaucoup de baux sont faits sans qu'on y ait stipulé formellement l'une ou l'autre des réserves précises dont je viens de parler, mais par contre le propriétaire y inscrit que : « Les locaux loués devront être « utilisés à usage de telle industrie, à l'exclusion de tout autre. »

Cette clause est claire et précise et il n'est pas douteux que le locataire n'a pas le droit de transformer son industrie et d'en exercer une autre : mais, s'ensuit-il que le propriétaire ait « implicitement » pris l'engagement de ne pas louer à un autre industriel?

Suivant les uns, cela va de soi; et l'on raisonne ainsi: puisque le propriétaire interdit à son locataire de changer son commerce, c'est que par voie de réciprocité il s'engage, implicitement, à ne pas lui créer ou laisser créer une concurrence.

Ce raisonnement est, je le reconnais, assez séduisant, mais il n'est pas exact. Il existe des obligations unilatérales et des obligations bilatérales.

L'obligation bilatérale est celle qui oblige chaque partie à quelque chose et généralement l'une des obligations est la réciproque de l'autre, ou tout au moins sa contre-partie.

Le bail, considéré dans son ensemble, est une obligation bilatérale. Je loue mes locaux, mais on me paie un loyer qui en est la contre-partie.

Mais cette convention bilatérale dans son ensemble peut contenir certaines obligations unilatérales, c'est-à-dire qui n'obligent que l'une des parties contractantes.

Le fait qu'une obligation est unilatérale ne fait pas que l'obligation soit sans cause, et il arrive même souvent que c'est l'acceptation de cette obligation unilatérale qui a déterminé le consentement.

La Cour de Paris vient de trancher cette question par un arrêt très motivé du 11 janvier 1927, rapporté en entier dans la *Gazette du Palais* du 26 janvier 1927, dont il est tout à fait inutile de vous donner le texte et de vous dire de quelle profession il s'agissait, car cela compliquerait la question et parce que les motifs de droit sont assez clairs pour faire comprendre la théorie juridique de la Cour.

« Considérant que la condition écrite au bail d'exercer dans les lieux le commerce de ... présente le caractère d'une obligation unilatérale à la charge du locataire seul; que ce contrat ne porte pas inter-

diction pour le propriétaire de louer dans l'immeuble à d'autres personnes se livrant au même commerce ; qu'en l'absence de toute convention prohibitive ou restrictive le bailleur qui loue une partie de sa maison pour l'exercice d'un commerce déterminé conserve le droit de louer une autre partie de cet immeuble pour l'exercice d'un commerce identique ou similaire ;

« Considérant d'autre part que l'article 1719 du Code civil a pour but d'assurer au preneur la paisible jouissance de la chose louée, mais non point de le prémunir contre la concurrence que lui ferait un co-locataire ; que l'action du locataire contre le propriétaire ne serait fondée que dans le cas de fraude, s'il était prouvé que le bailleur a loué à un autre commerçant dans le dessein de favoriser une concurrence déloyale... »

*
* *

Je vous entretiens de cette question parce qu'elle va se poser dans une quantité d'espèces qui vont naître en dehors même des baux nouveaux que vous aurez à passer dans l'avenir.

Vous savez en effet que la loi du 30 juin 1926, dite loi sur la propriété commerciale, a prévu dans les cas où le principe du renouvellement de bail aura lieu et où le désaccord ne portera que sur le prix, que les arbitres prévus par l'article 3 de la loi auront pour la fixation du prix à tenir compte de toutes circonstances et des « conditions accessoires des baux ».

Sans doute, le droit des arbitres et du président n'ira pas jusqu'à permettre dans le renouvellement de bail l'insertion d'une clause nouvelle constituant une restriction non prévue au bail originaire, mais en posant la question et en la faisant préciser, certains locataires l'obtiendront peut-être aisément des propriétaires qui, sincèrement, n'ont pas l'intention d'user de ce droit. A l'égard des propriétaires qui refuseront, je le répète, il n'y aura aucun moyen de leur imposer, mais comme son absence peut constituer une menace éventuelle pour le locataire, le refus d'accepter la clause pourra influer sur le prix de location à fixer.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

THÉRAPEUTIQUE

Les vomissements acétonémiques de l'enfance. — Si l'appendicite chronique est relevée souvent dans les origines, cette cause est loin d'être unique. De même, la syphilis héréditaire qui manque fort souvent. On incrimine le neuro-arthritisme, terme vague derrière lequel sans doute se classent des entités morbides disparates.

L'enfant sujet à ces accidents consommera peu de viande. Vie au grand air ; veiller au bon équilibre des fonctions digestives.

Pendant les crises, si le petit malade peut boire, donner de l'eau de Vichy additionnée de bicarbonate de soude : 30 à 10 grammes (NOBÉCOURT).

Ou bien un des paquets à jeun dans un demi-verre d'eau :

Sulfate de soude.	1 gr.
Bicarbonate de soude	0 gr. 30
Phosphate de soude	0 gr. 25

pour un paquet.

COMBY, qui recommande cette formule pendant dix jours, prescrit, les dix jours suivants, avant les deux principaux repas, une cuillerée à soupe de la solution :

Citrate de potasse.	5 gr.
Eau bouillie	300 gr.

Si les vomissements sont incessants, pratiquer le goutte à goutte rectal : 150 gr. à 300 cm^3 matin et soir avec la solution glycosée :

Glucose.	47 gr.
Eau bouillie.	1 litre

ou avec :

Chlorure de sodium.	5 gr.
Bicarbonate de soude.	10 gr.
Eau bouillie	1.000 gr.

(NOBÉCOURT.)

En plus, si l'enfant faiblit, injections sous-cutanées de 25 cm^3 de la solution glycosée isotonique. Contre l'agitation : bains chauds à 37°, dix minutes de durée deux à trois fois par jour.

Lors de la reprise alimentaire, des aliments solides, tels qu'une pomme de terre bouillie ou du riz cuit à l'eau sont mieux tolérés qu'une cuillerée d'eau.

La maladie récidive assez souvent ; mais, à partir de six ans, les accès diminuent d'intensité. La guérison est la règle.

A.-L. M.

LES IDÉES DES AUTRES

Les assurances sociales [1].

Nous avons lu dans *Le Matin* du 27 décembre 1926 l'article suprêmement laudatif que M. le sénateur PEYRONNET consacre aux Assurances sociales.

A la lecture d'un tel leader, il semble bien qu'il ne saurait manquer « un seul bouton de guêtre » au grand projet. On se sent porté à s'écrier comme sur le théâtre antique : « Plaudite ! cives ! ». Mais voilà, il y a un *mais*, un tout petit *mais* qui nous apparaît bien gros de conséquences pourtant.

Ce *mais*, c'est l'inconnu de l'assurance-maladies.

Evidemment, on encaissera 5 milliards, ainsi que nous l'annonce l'honorable sénateur, mais est-il bien certain qu'il ne nous en faudra pas dix ou douze ou plus. Qu'on en juge plutôt par la petite expérience faite « in anima vili » par un de nos bons praticiens de l'assurance-maladies.

Ainsi qu'on va le voir, un facteur, ignoré de nos stratèges en chambre, risque d'intervenir en vrai démolisseur du plus beau des projets. Nous l'appellerons, si vous le voulez bien, facteur psychologique et mathématique de contagion.

Venons aux faits (Fi des théories! et hourrah ! pour la pratique).

1.000 assurés-maladies, tous ouvriers, ont été couverts pendant douze mois et moyennant 200 francs pour une indemnité quotidienne de 5 francs. Le bilan de ces 1.000 contrats a révélé un bénéfice de 12 % des primes encaissées, grâce à 60 refus de sinistres déclarés par des fraudeurs et une centaine de résiliations motivées par divers abus. Il convient de noter que, dans ces derniers cas, l'Etat assureur aurait dû continuer à supporter et les fraudeurs et les abus.

Mille autres assurés, toutes catégories, ont été garantis durant une période égale pour 10 francs par jour moyennant une prime de 400 francs. Le bilan a révélé une perte égale au 150 % de l'ensemble des cotisations encaissées.

A 15 francs par jour, le pourcentage des malades vrais ou faux qui était d'une moyenne habituelle de 17 % est passé à 44 %. L'expérience, arrêtée au bout de quelques mois, permettait de calculer une perte de fin d'année égale au 350 % des sommes encaissées.

A 20 francs par jour..... non! Il vaut mieux ne pas en parler!

Or, si nous nous souvenons bien, le projet des assurances sociales prévoit une indemnité quotidienne égale au 60 % du salaire, soit, avec un salaire moyen de 30 fr., environ 15 à 20 francs par journée de maladie.

Si nous appliquons aux 5 ou 7 millions d'assurés, les éléments de

1. *Le Petit Assureur* (numéro de janvier 1927).

calcul fournis ci-dessus, ce n'est plus 5 milliards, mais une bonne douzaine de milliards à prévoir pour l'ensemble des garanties que comporte le projet dans sa teneur actuelle.

On nous parle bien d'une « vitalité financière incessamment renouvelée » permettant de faire face à tous paiements normaux, et cela sans appel au Trésor public. « Mais qu'adviendrait-il si les paiements se devaient d'être anormaux?... L'Etat faillirait-il à ses engagements ou le contribuable devrait-il encore et toujours payer les pots cassés? »

Caveant Consules! L. D.

ACTUALITÉS SCIENTIFIQUES

L'essence de Santal d'Australie.

M. le professeur PERROT a présenté à la Société de Pharmacie de Paris une bûche de bois de Santal d'Australie occidentale et un échantillon de son essence.

La plante productrice est le *Santalum Cygnorum* MIQUEL (= *S. spicatum* D. C. = *Fusanus spicatus* R. BR.), et l'essence, signalée depuis longtemps déjà dans les ouvrages classiques, n'était pas encore apparue à l'état de pureté.

L'échantillon présenté provient des établissements PLAISTON et cette essence est connue sur le marché européen sous le nom d' « Essence PLAIMAR » dont l'admission est actuellement sollicitée dans diverses Pharmacopées, notamment en Angleterre et en France.

Sa densité est voisine de 0,970 : elle est soluble dans trois à quatre parties d'alcool à 70°, et sa déviation polarimétrique est de — 15 environ; elle donne 95 à 98 °/₀ d'alcools considérés comme santalols, d'après les analyses effectuées par M. MARR [1] et par le Laboratoire du Service de répression des fraudes à Paris.

D'abord utilisée en parfumerie et dans la savonnerie comme fixatrice d'essences plus volatiles, elle a fait l'objet, particulièrement en Australie, de nombreux essais chimiques qui l'ont fait substituer à l'essence du *Santalum album* du Mysore.

Toutefois, son odeur est assez différente et les études thérapeutiques en cours diront si ce produit peut, comme sa composition permet de le croire, prendre place dans la Pharmacopée à côté de l'essence de Santal blanc.

Il existe également en Australie une autre espèce qui a été préconisée, mais au sujet de laquelle il n'existe pas de recherches techniques précises; c'est le *Santalum lanceolatum* R. B.

M. PERROT réunit sur ce sujet, depuis plusieurs mois, des matériaux d'études et se réserve de revenir sur cette intéressante question.

1. H. MARR, in *The Australian Journ. of pharmacy*, 20 septembre 1926.

NOUVELLES

Une heureuse nouvelle. — L.-G. Toraude, directeur de la partie professionnelle du *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, vient d'être promu Officier de la Légion d'Honneur.

Toujours sur la brèche, malgré de lourdes charges, quand il s'agit de défendre la cause pharmaceutique et la dignité de la profession, il est aussi l'avocat des choses justes dans ses relations entre l'industrie, le commerce, autant qu'envers les employés et les obligations de la vie sociale.

Je suis heureux, au nom de tous les collaborateurs de cet organe, de féliciter très vivement notre ami, qui reçoit ainsi la récompense méritée de son altruisme et de son talent. Em. P.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur*. — *Au grade d'officier* : Poulenc (Gaston-Joseph), fabricant de produits chimiques à Paris, vice-président du Syndicat général de l'industrie chimique, vice-président honoraire de l'Union des industries chimiques, expert en douane. Chevalier d'avril 1897.

Toraude (L.-G.), docteur en pharmacie de la Faculté de Pharmacie de Paris. Lauréat de l'Académie de Médecine et de l'Académie des Sciences. Membre de la Commission départementale d'hygiène de la Seine. Membre de la Commission des spécialités pharmaceutiques du ministère du Travail et de l'Hygiène. Chevalier du 14 février 1921.

M. Toubeau (Maxime-Léon-Jean-Marie), inspecteur général, chef du service de la Répression des fraudes au ministère de l'Agriculture ; vingt et un ans de services civils. Chevalier du 9 août 1919.

Au grade de chevalier : Adler (Joseph-Victor), pharmacien à Paris; trente et un ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Jacquot (Emile), mécanicien à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Nancy. Victime des rayons X. Atteint de radiodermite ayant nécessité, dès 1912, l'amputation de l'annulaire de la main droite, n'a pas hésité, bien que connaissant les risques d'aggravation de son état, à assurer, pendant la guerre, un service de radiographie. A dû subir, depuis, deux amputations nouvelles; trente-cinq ans de services.

Leclerc (Henri-Georges), docteur en médecine à Paris; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires

Rigal (Louis-Henri-François), pharmacien honoraire. Membre de la Commission municipale d'hygiène de Nîmes; cinquante et un ans de pratique professionnelle et de dévouement aux œuvres d'assistance, de mutualité et d'hygiène sociale.

Soenen (Georges-Albert-Frédéric), pharmacien à Lyon. Directeur de la succursale de la pharmacie centrale de France à Lyon. Administrateur ordonnateur du bureau de bienfaisance de Lyon; 56 ans de pratique professionnelle et de dévouement aux œuvres d'assistance.

Nous adressons nos bien vives félicitations à MM. Adler, Jacquot et Rigal, les nouveaux chevaliers. Nous nous permettons d'ajouter quelques mots particuliers à l'adresse de M. Gaston Poulenc qui fut l'un des premiers à soutenir notre groupement et dont le nom est, avec celui de son frère, si amicalement et si heureusement aimé parmi nous; nous offrons aussi tous nos très vifs compliments à notre ami Toubeau dont l'obligeance est infatigable

pour les pharmaciens, au service desquels il met sa compétence remarquable dans toutes les questions de jurisprudence concernant la Répression des fraudes. Nous voulons encore témoigner toute notre satisfaction au docteur Henri Leclerc, ami de la Pharmacie et des Pharmaciens, l'auteur si élégant et si distingué du *Précis de Phytothérapie* et des « *En Marge du Codex* », où l'étude des Simples est poussée à la perfection scientifique et atteint la perfection littéraire. Nous saluons respectueusement en même temps notre confrère Soenen dont les 56 ans de pratique professionnelle représentent 56 ans de travail et de dévouement incessants.

Par la même occasion, je prie M. Albert Guillaume, professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie et à l'Ecole supérieure des sciences, pharmacien des hôpitaux de Rouen, d'agréer toutes mes excuses de n'avoir pas, dans notre dernier numéro, signalé tout spécialement son nom à nos lecteurs, en même temps que ceux de MM. Bridel et Cordier. C'est un oubli d'autant plus regrettable que notre distingué confrère M. Guillaume, de Rouen, est un apôtre du *B. S. P.* et l'un de nos bons collaborateurs. L.-G. T.

— ***Médaille militaire.*** — Par décret en date du 23 janvier, la médaille militaire a été conférée, au titre « réserve infanterie », à M. Chabreyroux (Georges-Yvon), pharmacien à Pont-Levoy (Loir-et-Cher), 7 ans de services, 4 campagnes, blessé et cité.

Toutes nos félicitations pour cette distinction si bien méritée.

— ***Médaille d'honneur de l'Assistance publique.*** — *Médaille d'or* : M. Coquet (Michel-Paul-Timothée), pharmacien, vérificateur du Service départemental de l'assistance médicale gratuite de la Gironde, à Preignac.

Médaille d'argent : M. Cabanis (Alfred), pharmacien-chef des hôpitaux, Nîmes.

Médaille de bronze : M. Hivet (Edmond-Alfred), surveillant à la pharmacie centrale des hôpitaux, à Paris.

M. Mornet (Marcel-Gilbert), pharmacien en chef des hospices de Bourges.

Nécrologie : M. Jean Morel, sénateur de la Loire. — Nous avons la douleur d'apprendre la mort de notre confrère, M. Jean Morel, survenue à Paris, le 8 février au matin. Il était né le 18 octobre 1854 et avait été élu pour la première fois député en 1898. Il fut ministre des Colonies dans les 2e et 3e cabinets Briand, ainsi que dans le cabinet Barthou. Elu sénateur le 7 janvier 1912, M. Jean Morel présida pendant plusieurs années la Commission des douanes. Il était inscrit au groupe de la gauche démocratique.

Nous adressons à sa famille éprouvée nos bien respectueuses condoléances.

Hôpitaux de Paris : Association amicale des internes en pharmacie. — Dans une récente Assemblée générale, l'Association a procédé à l'élection des membres de son nouveau Bureau. Ont été élus :

Président : M. Barbier (maison Dubois); *Trésorier* : M. Le Garrec (Saint-Louis); *Secrétaire général* : M. Defrène (Saint-Louis); *Conseillers* : M. Piettre (Ivry), M. Vigneron (maison Dubois).

VIIIe Salon des Médecins. — Pour la huitième fois il s'ouvrira du dimanche 3 au 12 avril prochain inclus, comme à l'accoutumée, au Cercle de la librairie, 11, boulevard Saint-Germain, Paris (VIe). Médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, vétérinaires, étudiants et leur famille sont conviés à y exposer leurs œuvres : peinture, sculpture, gravure, art décoratif.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétaire organisateur, M. le Dr Paul Rabier, 84, rue Lecourbe, Paris (XVe). Joindre un timbre pour la réponse.

Académie de Médecine. — *Commission des eaux minérales* : Notre collaborateur et ami, le professeur A. Desgrez, membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine, a été nommé membre de cette Commission à l'Académie de Médecine, en remplacement de M. Thibierge, décédé.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon. — M. Savy, agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon, est nommé professeur de thérapeutique, hydrologie et climatologie à ladite Faculté.

Concours de l'Internat des Asiles de la Seine. — Le concours s'est ouvert le 10 janvier devant un jury composé de MM. : Souèges, président; Brunel, Fleury, pharmaciens des Asiles de la Seine; Launoy, professeur agrégé à la Faculté de Pharmacie: Mascré et Bach, pharmaciens des hôpitaux.

Première épreuve. — *Reconnaissance de douze drogues simples* (3 produits chimiques, 10 préparations galéniques). — Ont obtenu : Mlle Auvray, 26,5; MM. Bannier, 26; Beaufils, 31; Beyaert, 28; Boivin, 22; Mlle Bougenier, 20,5; M. Chaigneau, 27; Mlle Claeysen, 30; MM. Couette, 19,75; Guin, 26; Mlle Henrion, 30; MM. Marminia, 22,5; Maurand, 16; Moity, 21; Montagnac, 26; Renaudin, 23,5; Mlle Rezé, 26,5; M. Sevestre, 23; Mlle Tolila, 24; MM. Viardo, 7; Villedieu, 17.

Deuxième épreuve. — *Dissertation de dix minutes après dix minutes de réflexion*. — *Première série* : Oxydes de mercure, ferments protéolytiques du Codex. *Deuxième série* : Manganates et permanganates, extrait de Belladone.

Questions restées dans l'urne : glycérine, dosage de l'urée dans les liquides de l'organisme, hypochlorites et chlorates alcalins; caractères analytiques et dosage des chlorures. Huile de ricin, poudre de noix vomique, laudanum de Sydenham, farine de moutarde.

Notes obtenues : Mlle Auvray, 5; MM. Bannier, 11; Beaufils, 14; Boivin, 7; Chaigneau, 7; Mlle Claeysen, 15; MM. Guin, 5; Moity, 11; Montagnac, 12; Renaudin, 10; Mlle Rezé, 11; M. Sevestre, 8.

Troisième épreuve. — *Épreuve écrite*. — Questions à traiter : Chlore et ses composés oxygénés; huile de ricin, huile d'olive, huile de foie de morue; curcifères : caractères généraux et produits fournis à la matière médicale.

Questions restées dans l'urne : arsenic et ses composés minéraux; ammoniaque, acides azoteux et azotique; des extraits fluides; préparations galéniques à base d'opium; Ombellifères : caractères généraux et fruits fournis à la matière médicale; Digitale, Strophantus, Scille, Muguet.

Ont obtenu : MM. Bannier, 43,5; Beaufils, 35; Boivin, 30; Mlle Claeysen, 37; MM. Guin, 26; Montagnac, 24; Renaudin, 27; Mlle Rezé, 27.

A la suite de ces épreuves, le jury a proposé pour occuper les places vacantes : Mlle Claeysen, 82 points; MM. Bannier, 80,5 et Beaufils, 80. Viennent ensuite : Mlle Rezé, 64,5; MM. Montagnac, 62; Renaudin, 60,5; Boivin, 59; Guin, 57.

Nomination des professeurs suppléants des Écoles de plein exercice et préparatoires de Médecine et de Pharmacie. — Par décret en date du 6 février 1927, l'article 2 du décret susvisé du 1er août 1883, relatif aux Écoles de plein exercice de Médecine et de Pharmacie et l'article 4 du décret du 1er août 1883, relatif aux Écoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie, sont complétés ainsi qu'il suit :

« Peuvent également être nommés sans concours, professeurs suppléants des Écoles de plein exercice et préparatoires de Médecine et de Pharmacie, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agrégé des Facultés de Médecine. »

Ecole pratique des Hautes-Études. Enseignement de la technique physiologique. — Un cours de technique physiologique, appliquée à l'homme et à l'animal, aura lieu à la Faculté de Médecine de Paris, du 7 au 19 mars 1927, sous la direction de M. J. Gautrelet, agrégé des Facultés de Médecine, Directeur du Laboratoire de Biologie expérimentale à l'École pratique des Hautes-Études, avec le concours du Dr P. Chailley-Bert, chargé de cours à la Faculté de Médecine et de M. G. Boyer, assistant au Laboratoire de Pharmacologie.

Programme du cours : Procédés d'anesthésie et d'injection chez l'animal (toxicologie). Perfusion d'organes isolés : cœur, intestin, utérus (pharmacodynamie). Oscillométrie, manométrie (pressions artérielle et veineuse), sphygmographie, cardiographie. Viscosimétrie, réserve alcaline du sang (méthode de Van Slyke). Mesure du pH. Spirométrie, endiométrie (métabolisme basal). Fistules digestives; ablations d'organes. Exploration de la rate et du rein; Oncométrie. Myographie; mesure de la chronaxie. Exploration chez l'animal des divers appareils nerveux : central, sympathique, vaso-moteur. Réaction psycho-motrice, réflexométrie. Notions de travail du verre et de réparation d'urgence des appareils.

Le cours comprendra douze séances de manipulations individuelles, l'après-midi, du 7 au 19 mars. S'inscrire, l'après-midi, au Laboratoire de Biologie expérimentale des Hautes-Études, 21, rue de la Faculté-de-Médecine, Paris-VIe. Une provision de 200 francs sera déposée par chaque élève pour couvrir les frais de matériel, de produits et d'animaux.

Association française pour l'Avancement des Sciences (XVe section : Sciences pharmaceutiques). — Nous insérons avec plaisir la lettre suivante que notre dévoué et très accueillant collègue, M. le Dr Morel, adresse aux membres de l'Association :

Lyon, le 1er décembre 1926.

Cher collègue,

Le Congrès de l'Association française pour l'Avancement des Sciences se réunira, à Constantine, pendant les vacances de Pâques, *du* 13 *au* 17 *avril* 1927.

La XVe Section (Sciences pharmaceutiques), bien que de création récente et remontant à treize années seulement, a entendu des communications du plus haut intérêt. Elle réunit un nombre de participants de plus en plus élevé et elle jouit dans l'Association française d'une autorité incontestée.

J'espère que de nombreux travaux seront présentés à cette section au Congrès de Constantine. Je compte que les savants dont s'honore la profession y feront connaître les résultats des leurs et que tous les praticiens n'hésiteront pas à apporter les observations que leur pratique quotidienne leur permet de faire. Tous voudront que le Congrès de Constantine soit brillant et y contribueront de toute leur activité.

Aux uns et aux autres, je demande de prendre part à nos réunions, ou, tout au moins, de nous adresser leurs communications.

J'attire leur attention sur l'intérêt que présente pour les pharmaciens l'importante question du *contrôle de l'activité physiologique des médicaments*, que je propose de soumettre à la discussion des membres de la section.

Le Président de la XVe Section :

Albert Morel, Prof. à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon,
13, quai Claude-Bernard, à Lyon.

N. B. — Pour faciliter la préparation du Congrès, MM. les Auteurs sont instamment priés d'envoyer au Secrétariat de l'Association, 28, rue Serpente,

Paris (VIe), avant le 15 *février*, *dernier délai*, le titre de chacune de leurs communications.

Le règlement limite à 3 pages des *Comptes rendus* la place totale disponible pour chaque auteur ou groupe d'auteurs faisant une communication.

Journées médicales marseillaises et coloniales. — Pendant ces journées, qui auront lieu du 20 au 24 avril 1927, seront faites des conférences, des démonstrations pratiques, une exposition de produits pharmaceutiques et d'instruments, des réceptions, des excursions, etc.

Pour la partie médicale, s'adresser à M. le Dr A. Sauvan, 40, allées Léon-Gambetta, à Marseille. Pour l'exposition, s'adresser à M. Lépine, délégué technique, 3, rue Vézelay, Paris (VIIIe).

Association corporative des Pharmaciens de Réserve. — *Conférence du 28 novembre* 1926. — M. le professeur E. Faucon, de la Faculté de Montpellier, pharmacien-major de 1re classe de réserve, a brillamment traité des devoirs du pharmacien en cas de mobilisation.

Conférence du 19 décembre 1926. M. le pharmacien-major de réserve A. Guillaume, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Rouen, a exposé le rôle complexe du pharmacien dans un régiment.

Assemblée générale et banquet annuel, le 19 décembre. L'assemblée générale, qui eut lieu, comme les conférences, à l'hôpital militaire Villemin, fut suivie d'un banquet présidé par M. le médecin inspecteur Savornin, directeur du Service de Santé au ministère de la Guerre.

A ses côtés avaient pris place de nombreuses personnalités représentant les Services de Santé de l'Armée, de la Marine et des Troupes coloniales, ainsi que les membres du Conseil et de nombreux adhérents de l'*A. C. P. R. T.*

Des discours furent prononcés par M. Langrand, président de l'*A. C. P. R. T.*, par M. le pharmacien-inspecteur Gautier, par M. le professeur Walther, président de l'Union fédérative des Médecins de réserve, par M. le sénateur Penancier, président de la Réunion amicale des Officiers d'administration du Service de Santé et par le médecin inspecteur Savornin. Tous ces discours ont exalté l'union étroite et cordiale qui existe entre les divers éléments du Service de Santé militaire, tant de l'armée active que du cadre de réserve.

Comité Parmentier. — En publiant la seconde liste de souscription des pharmaciens, le Président du Comité a le devoir de rappeler à l'occasion du décès de notre collègue, le pharmacien A. Balland, que celui-ci, historien de Parmentier, avait accepté d'en faire partie, et que, dans sa lettre d'adhésion, il rappelait les fêtes inoubliables de 1886 à Montdidier, pour commémorer le centenaire de l'illustre pharmacien.

M. le professeur Bræmer, de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, a bien voulu accepter de faire partie du Comité et, se rappelant les conférences qu'il fit autrefois à Toulouse, se charger des conférences sur Parmentier en Alsace-Lorraine, en faveur de la souscription ouverte.

Enfin, le président du Comité a eu l'honneur de faire à la Sorbonne, le 23 janvier, dans l'amphithéâtre Richelieu, une conférence aux membres de la Société « La Picardie », conférence suivie d'une quête qui a été fructueuse; en même temps que M. Gamard, président de l'Association, ouvrait dans son journal, *La Picardie*, une souscription pour le Comité.

Enfin, le président signale à ses confrères, les présidents de syndicats, la

circulaire qu'il leur adresse, demandant de charger un ou deux confrères par arrondissement ou ville importante de recueillir les souscriptions individuelles qui viendront grossir la souscription du Syndicat : l'exemple du Rhône, de la Seine-Inférieure, de la Somme, d'Alger et d'Oran, est à signaler et à imiter.

Le président du Comité remercie la direction du *Bulletin des Sciences pharmacologiques* de sa généreuse souscription et signale également la souscription de la Société d'Encouragement à l'Industrie nationale dont PARMENTIER a été l'un des fondateurs.

Deuxième liste de souscription : Société d'Encouragement à l'Industrie nationale, 500 fr.; Le *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, 200 fr.; Les pharmaciens d'Amiens, 400 fr.; M. DUPUIS, pharmacien à Molliens-Vidame, 25 fr.; M. OSSET, pharmacien à Vignacourt, 5 fr.; M. GUERLE, pharmacien à Aivillers, 10 fr.; M. FOURNIER, pharmacien à Nouvion, 5 fr.; M. CAZÉ, pharmacien à Roisel, 25 fr. 75; M. GAMOT, pharmacien honoraire à Montdidier, 20 fr.; Syndicat et pharmaciens du Rhône, 865 fr.; M. JACQUEMAIRE, à Villefranche, 50 fr.; Syndicat et pharmaciens d'Alger, 500 fr.; M. REVERDY, pharmacien à Alger, 100 fr.; Syndicat et pharmaciens d'Oran, 350 fr.; Syndicat des pharmaciens de la Seine-Inférieure, 50 fr.; Pharmaciens de Rouen, 235 fr.; Pharmaciens d'Elbeuf, 230 fr.; pharmaciens de Dieppe, 90 fr.; M. TRUFFART, pharmacien à Aumale, 20 fr.; Syndicat des pharmaciens de l'Isère, 200 fr.; Syndicat des pharmaciens de la Gironde, 200 fr.; Syndicat des pharmaciens de Saône-et-Loire, 100 fr.; M. MORAIN, pharmacien, président du Syndicat de Saône-et-Loire, 10 fr.; M. René BUIGNOT, pharmacien, rue des Saussaies, 15, Paris, 15 fr.; M. WEIL, docteur en pharmacie à Paris, 25 fr.; M. VILTE, président du Syndicat des Ardennes à Mohon, 20 fr.; M. LESCAUX, pharmacien principal en retraite à Limoges, 20 fr.; Établissements BYLA, 100 fr.; LECOQ et FERRAND, pharmaciens à Neuilly-sur-Seine, 10 fr.; Syndicat des pharmaciens d'Ille-et-Vilaine, 100 fr.; M. HÔTIER, docteur en pharmacie à Fontenay-sous-Bois, 15 fr.; M. GALBRUN, docteur en pharmacie à Paris, 20 fr.; La Picardie, société des Picards à Paris, 50 fr.; Conférence du président du Comité, quête faite à la Sorbonne, 350 fr.

N. B. — Le Président remercie vivement les sociétés et les syndicats qui ont répondu à son appel. Il insiste auprès des pharmaciens pour qu'ils adressent leurs souscriptions individuelles qui permettront de faire sur le nom de PARMENTIER une véritable manifestation professionnelle.

Les souscriptions des départements seront centralisées et publiées avec rappel global des souscriptions parues. Tous les noms des souscripteurs seront publiés à la clôture de la souscription.

Boîte aux lettres

Jeune pharmacienne, possédant deux certificats de licence, ayant travaillé à l'Institut Prophylactique VERNES, très au courant de tout ce qui concerne les examens biologiques, demande situation dans un laboratoire à Paris, en province ou à l'étranger.

Ecrire directement à Mlle LORDIER, 29, rue Vaneau, Paris (VIIe).

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE MARS

La statue de Parmentier.

Le 12 août 1918, notre regretté confrère et ami Eugène PROTHIÈRE écrivait au Président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France une longue et émouvante lettre, par laquelle il le priait d'informer ses confrères que la statue de PARMENTIER, érigée à Montdidier, la joie cité picarde que nos troupes venaient de reconquérir, avait été emportée par les Allemands. Il adressait en même temps un vibrant appel en faveur d'une souscription uniquement professionnelle ayant pour objet la reconstitution du monument *dont seuls*, *disait-il*, *et sans que personne ait le droit de se mêler à eux, les pharmaciens français feraient tous les frais.* Sentiment très noble et noble idée, mais dont la réalisation était difficile. Notre A. G. accepta cependant la pieuse mission dont elle était chargée et, grâce à ses efforts, finit par obtenir la somme de 6.260 francs, déjà fort belle si l'on veut bien se rappeler que, suivant le désir du promoteur, les versements devaient être très modiques, mais malheureusement insuffisante pour mettre à exécution le projet de notre ami.

Rien d'étonnant à cela. Quant l'A. G. lança son appel, en décembre 1918, chacun commençait péniblement de réparer les dommages que la guerre lui avait causés; des préoccupations de mille sortes habitaient les esprits et des sollicitations nombreuses canalisaient par ailleurs toutes les générosités disponibles; bref, le moment était mal choisi.

Le temps passa. Le Comité formé en 1918 attendit une époque plus favorable, mais d'année en année la situation économique devint plus difficile et l'époque attendue se ferait attendre encore si notre honorable confrère M. Pancier, directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie d'Amiens, prenant courageusement la décision de passer outre au désir de notre ami Prothière *de n'admettre à la souscription que des pharmaciens français*, ne s'était dépensé pour former un nouveau Comité et entreprendre une souscription nouvelle, ouverte aussi bien aux pharmaciens qu'aux associations agricoles, Il en a d'ailleurs décidé ainsi en plein accord avec l'Association générale, avec notre confrère M. Beauchamp, président de l'Association des anciens élèves de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie d'Amiens, l'un des instigateurs du mouvement et avec M. Morvillez, président de la Société des Agriculteurs de la Somme.

Inutile d'insister, du reste, car les lecteurs de notre Journal sont au courant, le *B. S. P.* ayant inséré les différentes notes que M. Pancier nous a envoyées, au nom du Comité qu'il préside si activement.

* * *

Si je me permets de parler à mon tour de cette souscription Parmentier, c'est d'abord pour souligner une fois de plus son existence et, fidèle à l'adage connu « Dieu lui-même a besoin de cloches », pour frapper le tympan, la mémoire et la bourse de nos lecteurs; mais c'est aussi pour rappeler que si j'ose joindre mes sollicitations à celles de M. le directeur Pancier et de ses collaborateurs, c'est qu'en 1919 Prothière, dont j'avais été le collaborateur au ministère pendant deux ans, m'avait demandé de m'occuper de cette souscription et m'avait chargé d'attirer l'attention de nos confrères sur le nom et la mémoire de Parmentier, en leur rappelant ses titres à la reconnaissance nationale.

J'avais accepté avec empressement et publié dans les numéros de mars-avril et mai-juin 1919 de la *Revue moderne de Pharmacie*, adressée gratuitement aux pharmaciens de France, une notice de 32 pages sur « *Jean Antoine Augustin Parmentier, sa Statue, sa Légende, sa Vie et ses Œuvres* ». Le but poursuivi était, je le répète, de rappeler à nos lecteurs la vie et l'œuvre du grand ancêtre. C'est aussi pourquoi j'en parle aujourd'hui. Afin que je pusse m'acquitter de ma tâche en y apportant un enthousiasme de circonstance, Prothière avait fait davantage. Il m'avait emmené à Montdidier chercher sur place des impressions vécues. Et le jeudi 6 mars 1919, nous accomplissions ensemble ce douloureux pèlerinage.

Pèlerinage inoubliable où j'ai eu la poignante émotion d'assister à la première réunion d'après-guerre, à Montdidier, du Conseil municipal de cette ville. Il eut lieu au milieu des ruines de la cité détruite, sous la présidence magistrale de M. Morain, alors préfet de la Somme, aujourd'hui préfet de Police, qui nous avait fait le grand honneur de nous y convier, Prothière et moi. Ah ! quel souvenir ! je n'oublierai jamais cette séance, dans ce hangar fermé par des planches où nous grelottions de froid.

Il faisait un temps abominable, ce qui ajoutait une note lugubre au tragique de l'heure. Nous étions allés, le matin, saluer, au milieu des ruines de la malheureuse cité, le socle mutilé de la statue dérobée par l'ennemi. Je les revois, ces ruines, chaos inexprimable sur lequel planait un silence de mort, amas de décombres, monceaux de pierres, de briques, de ferrailles déchiquetées, vision sinistre et effroyable. Qui donc oserait parler des beautés de la guerre devant un tel spectacle !

Un vent glacial soufflait à travers ce tas indescriptible de débris sans nom. La pluie nous frappait le visage. Le cœur étreint d'une angoisse poignante, nous allions, brisés d'émotion, de rage impuissante, de colère, de désespoir, cherchant au moins une maison debout dans cet enchevètrement inextricable. Rien : *Il ne restait pas une maison* !

Quant à la statue, elle était disparue. Je ne dis pas brisée, ni arrachée, ni mutilée, mais disparue. Elle n'a pas été, en effet, détruite par un bombardement quelconque ; sa disparition n'est pas un fait de guerre. C'est un vol méthodiquement organisé comme tous les autres vols dont la nation de proie s'est rendue coupable. En exiger la restitution est à la fois légal et juste. Il n'empêche que les pharmaciens français pourront verser quand même leur obole. Ils l'ont déjà fait lors de la première souscription Prothière, ils doivent le faire encore aujourd'hui. N'oublions pas que quelques pharmaciens belges s'étaient joints à eux en 1919.

Qu'ont fait les Boches de l'ancienne statue? Le bronze n'est plus employé dans la fabrication des canons. Ils ont, sans doute extrait le cuivre pour le transformer en bagues encerclant des projectiles incendiaires ou asphyxiants, complétant ainsi leur œuvre de brigandage par une déshonorante application de leur forfait. Ce serait tout à fait dans leur manière. Peut-être en ont-ils gardé les soubassements et la statue elle-même?

Quoi qu'il en soit, le bon Parmentier, s'il est vrai que nos âmes survivent à nos destins terrestres, a dû contempler, en connaisseur, cette déprédation dont sa mémoire était victime. Il a dû se convaincre qu'en 1917 les Boches étaient les mêmes qu'en 1757. Cent soixante ans plus tôt, fait prisonnier par nos éternels ennemis, n'avait-il pas été dépouillé par eux de ses effets? « Ces hussards, disait-il, sont les plus habiles valets de chambre que je connaisse ; ils m'ont déshabillé plus vite que je n'aurais pu le faire moi-même ; du reste, ce sont de fort honnêtes gens ; ils ne m'ont pris que mes habits et mon argent. »

Cette fois, ils lui ont pris sa statue, mais ils n'ont pu détruire sa

renommée, ni entacher ses vertus; elles restent à nous, bien à nous, elles appartiennent à notre patrimoine national. On saura le redire comme il convient lorsque la petite ville de Montdidier rétablira sur son socle l'image de son enfant préféré, l'image de celui qui traçait ces lignes plusieurs fois répétées dans son œuvre : « Mes recherches n'ont pas eu d'autre but que les progrès de l'art et le bien général... J'ai écrit pour être utile à tous. »

* * *

Si je me laissais entraîner par mon sujet, je parlerais de PARMENTIER jusqu'à demain. J'en parlerais d'abord d'après le beau livre de notre regretté et érudit confrère, M. A. BALLAND : *La Chimie alimentaire dans l'œuvre de* PARMENTIER; j'en parlerais ensuite avec une piété particulière venue de l'inoubliable vision de sa ville natale ravagée par les Barbares et venue aussi du commerce spirituel que j'ai eu l'occasion de lier avec la personnalité de PARMENTIER, lorsque j'ai étudié la vie des CADET et celle de DEMACHY.

Dans la lignée des CADET, j'ai rencontré, à côté des CADET DE GASSICOURT, dont l'un, Charles-Louis (cet étonnant Charles-Louis!), fut chargé précisément de prononcer l'éloge de PARMENTIER à l'Institut, le 16 mai 1814, à la séance publique de la Section de pharmacie, j'ai rencontré, dis-je, Antoine-Alexis-François CADET DE VAUX, qui fut le collaborateur et l'ami de l'illustre pharmacien militaire.

En étudiant DEMACHY, apothicaire aussi célèbre par ses œuvres littéraires que par ses titres scientifiques, j'ai également retrouvé PARMENTIER, que DEMACHY, en qualité de conducteur, c'est-à-dire de « Maître apothicaire assistant le candidat dans toutes ses épreuves », présenta, le samedi 28 mai 1774, à la Maîtrise de l'Apothicairerie de Paris, ainsi qu'en fait foi le document suivant que M. A. BALLAND a fidèlement reproduit dans son beau livre, cité plus haut [1] :

Du samedi 28 *mai* 1774,

M. Jacques François DE MACHY, *notre confrère, est venu, en qualité de conducteur, nous présenter M. Jean-Antoine-Augustin* PARMENTIER, *apoticaire major de l'Hôtel royal des Invalides et ci-devant apoticaire gagnant-maîtrise audit hôtel, ainsi qu'il appert par le certificat en bonne forme de six années d'exercice dans ledit hôtel, signé par M.* de MONTEYNARD, *ministre de la Guerre, et nous avons en conséquence immatriculé le sieur* PARMENTIER, *lequel nous a remis à l'instant par forme de présent la somme de 100 livres pour contribuer aux dépenses annuelles de notre jardin et laboratoire, et nous avons donné audit aspirant pour tablette à faire, celle de cannelle et qu'il fera en présence de tous les maîtres et de la Faculté de Médecine à ce dûment appelés, samedi prochain 4 juin, et ont signé avec nous.* PARMENTIER, DEMACHY.

1. Extrait du registre pour la Compagnie des marchands apothicaires épiciers servant aux immatricules, examens et chefs-d'œuvre des aspirants à la marchandise et maitrise de l'apothicairerie de Paris, 1750 à 1775. *Archives de l'Ecole de Pharmacie de Paris*, vol. XXIII.

Le nom de PARMENTIER m'est donc infiniment cher. Je m'autorise de cette vénération pour tendre la main au nom du nouveau Comité, si diligemment présidé par M. le directeur PANCIER, de l'Ecole d'Amiens, en l'honneur du grand et digne enfant de Montdidier, l'une des plus nobles figures de notre profession, l'une des gloires de notre pays.

L.-G. TORAUDE

NOTES PRATIQUES DE SCIENCE EXPÉRIMENTALE

Problèmes relatifs au mouillage, remontage et coupage des alcools.

Titre pondéral. — L'Alcoomètre centésimal de GAY-LUSSAC ne donne que la composition de l'alcool en volume. Il est souvent très utile pour procéder aux opérations de coupage des alcools (mouillage ou remontage) d'opérer en substituant les poids aux volumes.

Il est alors nécessaire de connaître la composition centésimale en poids d'alcool aux différents degrés, appelée titre pondéral de l'alcool qui se calcule par la formule :

$$p = a \times \frac{\delta}{d},$$

dans laquelle

a = degré alcoolique de l'alcool considéré ou composition centésimale en volume de cet alcool;

d = densité de l'alcool;

δ = densité de l'alcool pur.

Pour le coupage des alcools on fait usage de la table d'alcoométrie [1] en se conformant aux indications suivantes :

(1). — La densité d est donnée par la 2e colonne de la table (mélanges d'eau et d'alcool), en regard du degré alcoolique (1re colonne).

(2). — Le titre pondéral p est donné par la 3e colonne de la table (mélanges d'eau et d'alcool), en regard du degré alcoolique (1re colonne).

(3). — Le degré alcoolique a est donné par la 1re colonne de la table (mélanges d'eau et d'alcool), en regard du titre pondéral colonne p.

(A). — Pour obtenir le poids P multiplier le volume V par la densité d.

(B). — Pour obtenir le volume V diviser le poids P par la densité d (2).

Mouillage.

I. — Combien faut-il ajouter d'eau à une quantité d'alcool donnée pour obtenir de l'alcool de degré déterminé?

1. Cette table ne pouvant trouver place ici, nous renvoyons le lecteur à l'*Officine* de DORVAULT, 16e édition, page 354.

Cette note a été établie avec la collaboration de M. le pharmacien-major BOBIER.

On connaît le volume V de l'alcool, son degré alcoolique a et par suite (1) sa densité d, le degré alcoolique a de l'alcool à obtenir et sa densité (1) d', le poids d'eau π à ajouter est :

$$\pi = V \times \left(\frac{a}{a'} \times d' - d\right).$$

le volume V' de l'alcool obtenu est :

$$V' = V \times \frac{a}{a'}.$$

Pour obtenir P se reporter à (A).

On connaît le poids P de l'alcool, son degré alcoolique a et par suite (2) son titre pondéral p, le degré alcoolique a' de l'alcool à obtenir et son titre pondéral p' (2), le poids d'eau π à ajouter est :

$$\pi = P \times \left(\frac{p}{p'} - 1\right).$$

le poids P' de l'alcool obtenu est :

$$P' = P \times \frac{p}{p}.$$

Pour obtenir V se reporter à (B).

II. — Combien faut-il ajouter d'eau à une quantité donnée d'alcool de titre connu pour obtenir une quantité déterminée de mélange?

On connaît le volume V de l'alcool de degré alcoolique a, le volume V du mélange à obtenir.

Le poids π d'eau à ajouter est :

$$\pi = V'd' - Vd;$$

le degré alcoolique a' de l'alcool obtenu.

$$a' = \frac{V}{V'} \times a.$$

(A.)

On connait le poids P de l'alcool de degré alcoolique a et par suite (2) de titre pondéral p le poids P' de mélange à obtenir.

Le poids π d'eau à ajouter est :

$$\pi = P' - P,$$

le titre pondéral p' de l'alcool obtenu :

$$p' = \frac{P}{P'} \times p$$

et par suite (3) le degré alcoolique a'.

(B.)

III. — Combien faut-il d'alcool de titre connu pour obtenir une quantité déterminée d'alcool de titre déterminé?

On connaît le degré alcoolique a de l'alcool à diluer, et par suite sa densité d (1), le volume V' d'alcool de degré alcoolique a' à obtenir, sa densité d (1), le volume V cherché est

$$V = V' \times \frac{a'}{a}.$$

Le poids π d'eau à ajouter à cette quantité d'alcool pour obtenir la quantité voulue de mélange est :

$$\pi = V'\left(d' \frac{a'}{a} d\right).$$

(A.)

On connait le degré alcoolique a et par suite le titre pondéral p (2) de l'alcool à diluer, le poids P' d'alcool de degré alcoolique a' et par suite (2) le titre pondéral p' à obtenir, le poids P cherché est :

$$P = P' \times \frac{p'}{p}.$$

Le poids π d'eau à ajouter à cette quantité d'alcool pour obtenir la quantité voulue de mélange est :

$$\pi = P'\left(1 \frac{p'}{p}\right).$$

(B.)

IV. — Quels sont le titre et la quantité de l'alcool obtenus par le mélange d'une quantité donnée d'alcool et d'une quantité donnée d'eau?

On connaît le volume V de l'alcool, son degré alcoolique a et par suite (1-2) sa densité d et son titre pondéral p, le poids π d'eau.

Le titre pondéral p du mélange est :

$$p = \frac{V \times d \times p}{V \times d + \pi}.$$

Le degré alcoolique cherché a' et la densité d' sont donnés par la table (3-1).

Le volume cherché V'.

$$V' = \frac{V \times d + \pi}{d'}.$$

(A.)

On connaît le poids P de l'alcool, son degré alcoolique a et par suite (2) son titre pondéral p, le poids π d'eau.

Le titre pondéral p' du mélange est :

$$p' = \frac{P \times p}{P + \pi}.$$

Le degré alcoolique cherché a' est donné par la table (3).

Le poids cherché P'

$$P' = P + \pi.$$

(B.)

Remontage (coupage par alcool fort)

I. — Combien faut-il ajouter d'alcool de titre fort à une quantité déterminée d'alcool de titre faible pour obtenir de l'alcool de titre intermédiaire déterminé?

On connaît le degré alcoolique a de l'alcool fort, sa densité d (1).

Le degré a'' de l'alcool à remonter son volume V'', sa densité d'' (1).

Le degré a' de l'alcool à obtenir et sa densité d' (1).

Le volume V d'alcool fort cherché est :

$$V = \frac{V'a' - V''a''}{a},$$

formule dans laquelle V' volume d'alcool obtenu est :

$$V' = \frac{V'' \times d''a - a''d}{d'a - a'd}.$$

(A.)

On connaît le degré alcoolique a de l'alcool fort, son titre pondéral p (2), le degré a'' de l'alcool à remonter, son poids P'', son titre pondéral p'' (2), le degré a' de l'alcool à obtenir et son titre pondéral p' (2).

Le poids P d'alcool fort cherché est :

$$P = P' - P'',$$

formule dans laquelle P' poids d'alcool obtenu est :

$$P' = P'' \times \frac{p - p''}{p - p'}.$$

(B.)

II. — Combien faut il ajouter d'alcool de titre fort à une quantité donnée d'alcool de titre faible pour obtenir une quantité déterminée d'alcool de titre intermédiaire?

On connaît le degré alcoolique a de l'alcool fort, le degré a'' de l'alcool à remonter, son volume V″, le volume V′ d'alcool à obtenir, le volume V d'alcool fort cherché est :

$$V = \frac{V'a' - V''a''}{a},$$

formule dans laquelle a' est donnée par :

$$a' = \frac{a(V'a' - V''d'') + V''a''d}{Vd}.$$

(A.)

On connaît le degré alcoolique a de l'alcool fort et par suite (2) son titre pondéral p, le degré a'' de l'alcool à remonter et son titre pondéral p'' (2), son poids P″, le poids P′ d'alcool à obtenir, le poids P d'alcool fort cherché est :

$$P = P' - P'',$$

le titre pondéral p' est :

$$p' = \frac{Pp + P''p''}{P'}$$

et le degré alcoolique a' est donné par la table (3). (B.)

III. — Combien faut-il mélanger d'alcool de titre fort et d'alcool de titre faible pour obtenir une quantité déterminée d'alcool de titre déterminé ?

On connaît le degré alcoolique a de l'alcool fort, le degré a'' de l'alcool à remonter, le volume V′ d'alcool à obtenir et son degré a' ($a > a' > a''$), le volume V d'alcool fort cherché est :

$$P = V' \frac{a' - a''}{a - a''}$$

et le volume V″ d'alcool à remonter employé est :

$$V'' = V'\left(1 - \frac{a' - a''}{a - a''}\right).$$

(A.)

On connaît le degré alcoolique a de l'alcool le plus fort et par suite (2) son titre pondéral p, le degré a'' de l'alcool à remonter et son titre pondéral p'' (2), le poids P′ d'alcool à obtenir, son degré a' et par suite (2) son titre pondéral p'

$$(a > a' > a''),$$

le poids P d'alcool fort cherché est :

$$P = P' \frac{p' - p''}{p - p''}$$

et le poids P″ d'alcool à remonter employé est :

$$P'' = P'\left(1 - \frac{p' - p''}{p - p''}\right).$$

(B.)

IV. — Quels sont le titre et la quantité de l'alcool obtenus par le mélange d'une quantité donnée d'alcool fort et d'une quantité donnée d'alcool faible ?

On connaît le volume V de l'alcool fort, son degré alcoolique a et par suite son titre pondéral p (2), sa densité (1) et le volume V″ de

On connaît le poids P de l'alcool fort, son degré alcoolique a et par suite son titre pondéral (2), le poids P″ d'alcool faible, son degré a'' et

l'alcool faible, son degré a'', son titre pondéral p'' (2), sa densité d'' (1), le titre pondéral p' du mélange est :

$$p' = \frac{Vdp + V''d''p''}{Vd + V''d''},$$

le degré alcoolique cherché a' et la densité d' sont donnés par la table (3 1), le volume cherché

$$V' = \frac{Vd + V''d''}{d'}.$$

(A.)

son titre pondéral p'' (2), le titre pondéral p' du mélange est

$$p' = \frac{Pp + P''p''}{P + P''},$$

le degré alcoolique a' cherché est donné par la table (3), le poids cherché par

$$P' = P + P''.$$

(B.)

Coupage (mouillage par alcool faible).

Les problèmes sont les mêmes que ceux de remontage ; pour se servir des formules de remontage il suffit de remplacer les lettres :

V, P, a, d, p, par les nombres correspondant à l'alcool faible.

V', P', a', d', p', par les nombres correspondant à l'alcool intermédiaire.

V'', P'', a'', d'', p'', par les nombres correspondant à l'alcool fort.

Remontage (ou coupage) et mouillage simultanés.

I. — Combien faut-il ajouter d'alcool de titre donné et d'eau à une quantité donnée d'alcool pour obtenir une quantité déterminée d'alcool de titre déterminé ?

On connaît le degré alcoolique a de l'alcool fort, sa densité d (1), le degré a'' et le volume V'' de l'alcool faible, sa densité d'' (1), le degré a' et le volume V' de l'alcool à obtenir, sa densité d' (1), le volume V d'alcool fort à ajouter est :

$$V = \frac{V'a' - V''a''}{a},$$

le poids π d'eau à ajouter est :

$$\pi = V'd' - (Vd + V''d'').$$

(A.)

On connaît le degré alcoolique a de l'alcool fort, son titre pondéral p (2), le degré a'' et le poids P'' de l'alcool faible, son titre pondéral p'' (2), le degré a' et le poids P' de l'alcool à obtenir, son titre pondéral p' (2), le poids P d'alcool fort à ajouter est :

$$P = \frac{P'p' - P''p''}{p},$$

le poids π d'eau à ajouter est :

$$\pi = P' - (P + P'').$$

(B.)

II. — Quels sont le titre et la quantité de l'alcool obtenu par le mélange d'une quantité donnée d'alcool fort, d'une quantité donnée d'alcool faible, d'une quantité donnée d'eau.

On connaît le volume V, le degré alcoolique a et par suite le titre pondéral p (2) et la densité d (1) de l'alcool fort, de même $V'' a'' p'' a''$ de l'alcool faible ; le poids π d'eau, le titre pondéral p' du mélange est :

$$p' = \frac{Vdp + V''d''p''}{Vd + V''a'' + \pi},$$

le degré alcoolique cherché a' et la densité d' sont donnés par la table (3-1), le volume V' cherché par

$$V' = \frac{Vd + V''d'' + \pi}{d'}.$$

(A.)

On connaît le poids P, le degré alcoolique a et par suite le titre pondéral p (2) de l'alcool fort, de même $P'' a'' p''$ de l'alcool faible, le poids π d'eau, le titre pondéral p' du mélange est :

$$p' = \frac{Pp + P''p''}{P + P'' + \pi},$$

le degré alcoolique cherché a' est donné par la table (3), le poids P' cherché par

$$P' = P + P'' + \pi.$$

(B.)

G. Pellerin,
Pharmacien principal de 1re classe en retraite.

NOTES DE JURISPRUDENCE

La propriété et la gestion doivent reposer sur la même tête.

Le procès résolu par l'arrêt ci-dessous avait été plaidé longuement devant la Cour et l'honorable avocat avait une fois de plus tenté de plaider l'abrogation des anciens textes.

A mon avis, il y a beaucoup de vrai dans cette théorie, mais elle avait peu de chance de réussir.

Si elle avait dû triompher, il en découlerait que l'exercice illégal de la pharmacie serait une prohibition dépourvue de sanction.

Que la Cour de cassation ait tort ou raison dans sa jurisprudence la question n'est pas là. Depuis soixante-quinze ans, elle décide invariablement que la sanction de l'article 25 de la loi de germinal est dans l'article 6 de la Déclaration royale du 25 avril 1777 et que l'article 2 de cette déclaration oblige le pharmacien à être propriétaire de son officine et non simple mandataire, préposé ou prête-nom d'un non-diplômé qui serait, lui, le propriétaire ou le co-propriétaire du fonds. Il est peu vraisemblable qu'elle se décide jamais à revenir sur sa jurisprudence qu'elle estime protectrice de la santé publique. Il était donc certain que la Cour de Paris se conformerait à la jurisprudence et c'est ce qu'elle a fait dans l'arrêt ci-dessous.

Des conclusions fort longues et motivées avaient été déposées devant la Cour qui n'est même pas entrée dans le détail des conclusions.

Elle a répondu par des affirmations de principe. Voici l'arrêt :

COURS D'APPEL

COUR DE PARIS (9e Ch. corr.). Présidence de M. Gilbrin.

Audience du 2 février 1927.

Pharmacie. — Exercice illégal. — Prête-nom.

Les dispositions générales et d'ordre pénal des articles 2 et 6 de la Déclaration du Roi du 25 avril 1777 n'ont pas été abrogées, et il en découle que les pharmaciens doivent posséder et exercer personnellement leurs charges.

Ces prescriptions ont été maintenues par la loi du 21 germinal an XI, dont notamment l'article 25 implique la réunion en une seule personne munie du diplôme de pharmacien.

(Crézé c. Syndicat des Pharmaciens de la Seine.)

La Cour,

Considérant qu'il résulte de l'information et des débats que Crézé, administrateur de la Société « L'Epi », est locataire de locaux sis à Paris, 43, rue de la Tour-d'Auvergne, dans lesquels il a ouvert une officine et où L..., pharmacien diplômé, qui n'est en réalité que son prête-nom, vend au détail des médicaments variés;

Qu'il est sans intérêt de préciser où sont préparés ces médicaments ;

Qu'il suffit de constater qu'ils sont débités, à doses médicinales, par L... dans ladite officine ;

Qu'ainsi, le 26 mars 1924, en présence du commissaire de police Lefèvre, il a été vendu, sur présentation d'une ordonnance, deux flacons de Biarone, substance destinée au traitement de maladies microbiennes et de maladies de langueur ;

Considérant que le prévenu ne possède pas de diplôme de pharmacien ; que, par suite, il n'a pas qualité pour être propriétaire d'une pharmacie, alors même qu'il la ferait exploiter par un gérant remplissant les conditions de capacité requises ;

Qu'en effet, d'après les dispositions générales et d'ordre pénal, des articles 2 et 6 de la Déclaration du Roi du 25 avril 1777, qui n'ont pas été abrogées, les pharmaciens doivent posséder et exercer personnellement leurs charges ;

Que ces prescriptions ont été maintenues par la loi du 21 germinal an XI dont notamment l'article 25 implique la réunion en une seule personne, reçue suivant les formes voulues, du titre et du fonds ;

Adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement entrepris.

Je crois savoir que cet arrêt doit être déféré à la Cour de cassation, mais..... comme il est conforme à sa jurisprudence sauf des erreurs de détail, les chances de cassation sont assez minimes.

Il est possible cependant qu'elle ne dise pas, comme l'arrêt de la Cour d'appel, que l'article 25 de la loi de germinal contient en lui seul l'interdiction du dédoublement, car si cela était vrai, il serait bien inutile d'aller chercher la Déclaration royale de 1777, alors qu'on disposerait d'un texte qui se suffirait à lui-même.

C'est au contraire parce que l'article 25 ne parle que de la gestion qu'il a fallu aller chercher ailleurs la théorie du non-dédoublement.

Réglementation des prix de ventes.

La 10e chambre du Tribunal de la Seine vient de rendre, le 17 décembre 1925, un jugement qui a prononcé contre le défendeur une condamnation pour escroquerie et qui vaut d'être cité ici. Le texte est un peu long et nous n'en donnerons que le sommaire. Ceux des lecteurs qui voudront le texte intégral le trouveront dans le journal *la Gazette du Palais* du jeudi 4 février 1926. Voici ce sommaire :

« Lorsqu'un fabricant de spécialités pharmaceutiques adhérent à un syndicat de réglementation des prix a fixé pour son produit dans les pays à change favorable un prix plus élevé que celui imposé pour les pays à change déprécié, ce fabricant a le droit d'interdire à ses acheteurs pour l'étranger le détournement, pour les pays à change élevé, des marchandises qui leur ont été livrées pour les pays à change déprécié.

« Un acheteur qui a ainsi détourné des marchandises de la destination convenue (en l'espèce la Yougoslavie), après avoir obtenu leur livraison, en prenant la fausse qualité d'agent de maisons de ce pays et en usant de manœuvres frauduleuses pour appuyer ses affirmations, commet à l'égard du fabricant le délit d'escroquerie ».

* * *

C'est la première fois à ma connaissance qu'une question de cette nature est jugée par la police correctionnelle, et elle était incontestablement délicate en droit.

Il n'est même pas discutable que l'acheteur qui achète avec la condition déterminée de ne pas expédier la marchandise dans les pays à change élevé, et qui le fait cependant, commet vis-à-vis de son vendeur une faute lourde qui constitue un acte de concurrence déloyale, mais peut-on le qualifier délit d'escroquerie? Telle était la question que le tribunal a tranchée par l'affirmative.

Au nombre des éléments constitutifs du préjudice, le tribunal a relevé que le propriétaire de la spécialité est astreint, pour faire connaître son produit, à une publicité toujours onéreuse, et qui lui coûte nécessairement plus cher dans les pays à change élevé. Sa marchandise est donc grevée, dans ce pays, de frais généraux plus élevés que dans les pays à change bas. Il faut, en outre, tenir compte du fait que cette marchandise, obtenue dans des conditions favorables, vient sur les marchés de pays

à change élevé faire concurrence à la même marchandise vendue à meilleur marché. Il en résultera nécessairement une mévente des produits au prix auquel ils devraient être vendus et vraisemblablement un mécontentement de la part des dépositaires qui observent loyalement les prix. Le spécialiste est donc incontestablement lésé.

Le défendeur avait soutenu d'abord qu'il avait réellement adressé la marchandise en Tchéco-Slovaquie et qu'il avait été étranger au déroutement ultérieur, mais cet argument de fait était inexact. Il a en outre soutenu qu'il y avait là un simple mensonge non constitutif de l'escroquerie, mais le tribunal a relevé « la prise de fausse qualité » qui avait consisté à se faire passer pour un agent d'une maison dont cet acheteur n'avait jamais été l'agent.

La question est actuellement déférée à la Cour d'appel. J'ignore absolument si la Cour confirmera le caractère pénal de ces agissements, la question étant, je le répète, très délicate. C'est bien possible. Dans tous les cas, le caractère dolosif n'est pas douteux et à défaut de la police correctionnelle les tribunaux ordinaires condamneraient sévèrement.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

ACTUALITÉS

Le Foyer Médical Franco-International.

Ouvert à la fois aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes, *Le Foyer Médical* vient d'être créé dans des conditions particulièrement intéressantes. Cette œuvre professionnelle, essayée à différentes reprises tant dans le monde des médecins que dans celui des pharmaciens, existe désormais.

Au point de vue pharmaceutique, rappelons les efforts tentés par notre confrère Toraude, il y a une quinzaine d'années, pour mettre sur pied la maison de Galien, œuvre magnifique de prévoyance pharmaceutique. La tentative échoua, mais l'idée n'en reste pas moins excellente.

Installé au deuxième étage du somptueux hôtel du prince Roland Bonaparte, 10, avenue d'Iéna, *Le Foyer Médical* ouvrira ses portes fin avril prochain. Dans ses luxueux salons se rencontreront sur un terrain amical tous les membres de la grande famille médicale (médecins, pharmaciens, stomatologistes, chirurgiens-dentistes), qui apprendront ainsi à mieux se connaître, à mieux s'apprécier.

Le Foyer Médical Franco-International se propose également de recevoir et de mettre en contact avec leurs confrères français tous les pharmaciens étrangers de passage dans la capitale.

Le Foyer se propose également de diffuser par sa salle de conférences toutes les nouveautés pharmaceutiques pouvant intéresser ses adhérents.

En outre, *Le Foyer-Médical Franco-International* réservera toujours le meilleur accueil et mettra ses salons, son restaurant et salon de thé à la disposition de leurs adhérents et de leurs invités.

Cotisations.

Tout pharmacien civil ou militaire, tout confrère étranger exerçant la pharmacie dans son pays, peuvent faire partie de l'association *Le Foyer Médical Franco-International*, moyennant une cotisation annuelle de 200 francs.

Par exception, les pharmaciens français habitant la province (Seine-et-Oise excepté) ne paieront qu'une cotisation de 100 francs.

En outre, les membres fondateurs de province qui ne viennent que très rarement à Paris pourront bénéficier d'un avantage particulier. S'ils ont souscrit au moins 10 parts bénéficiaires, ils seront (en abandonnant leur intérêt fixé à 6 °/₀) dispensés de leur cotisation annuelle et ne paieront qu'un droit d'abonnement proportionnel pour le temps qu'ils resteront à Paris.

Les membres fondateurs pourront aussi racheter toutes leurs cotisations en faisant un versement unique de 1.000 francs. Dans ce cas, ils recevront une carte spéciale de *membre perpétuel du Foyer*.

Les internes en pharmacie, les étudiants de troisième année, pourront être membres moyennant une cotisation annuelle de 100 francs.

Parts bénéficiaires.

Ces parts bénéficiaires ont le caractère obligataire, c'est-à-dire qu'elles sont garanties par tout l'actif social.

Elles reçoivent un intérêt annuel fixe de 6 °/₀ et ont droit à 10 °/₀ des bénéfices.

Les premiers souscripteurs aux parts bénéficiaires ont le titre de membre fondateur.

Un Comité Médical professionnel est à la tête de l'Association *Le Foyer Médical Franco-International*.

Avantages professionnels.

Chaque confrère médecin ou pharmacien, membre du *Foyer*, trouvera toujours à sa disposition :

1° Des salons de lecture luxueux et confortables, où il pourra consulter à loisir la plupart des journaux et revues françaises et étrangères;

2° Des salles de correspondance avec petites tables-pupitres où les confrères de passage à Paris auront toute la tranquillité et toutes les facilités pour la rédaction de leur courrier ;

3° Les ressources d'une bibliothèque extrêmement variée ;

4° Un service de renseignements corporatifs qui instruira journellement les confrères des heures et lieux des cours et conférences des hôpitaux et cliniques privés des Facultés de Médecine et de Pharmacie ;

5° Une exposition permanente de tout ce qui peut intéresser le pharmacien avec toutes les nouveautés ;

6° Une salle de conférences pouvant contenir 1.500 auditeurs offerte à tous les confrères qui croiraient devoir ou diffuser les résultats de leurs observations ou faire connaître au monde médico-pharmaceutique les résultats de travaux personnels ;

7° Un service de consultations juridiques dirigé par un spécialiste d'une compétence indiscutable mis chaque jour à la disposition des confrères pour leur donner tous conseils utiles, non seulement sur la jurisprudence professionnelle, mais aussi sur toutes questions de procédure civile ou commerciale (loyers, etc....).

Ce service s'occupera également de renseigner les confrères sur toutes assurances qu'ils auraient à contracter en leur faisant obtenir les conditions les plus avantageuses ;

N. B. — Grâce à une promesse qui nous a été faite à la Préfecture de Police, les passeports des confrères étrangers pourront être visés au *Foyer*, ce qui leur évitera toutes démarches pour ces formalités ennuyeuses.

Avantages particuliers.

A côté de ces avantages exclusivement professionnels, tous les confrères membres adhérents du *Foyer* auront à leur pleine disposition :

A. Une luxueuse salle de restaurant ouverte à tous les membres du *Foyer*, à leur famille et à leurs invités, pour un prix relativement modique ;

B. Un bar américain avec salon de thé qui pourront combler les goûts les plus difficiles et les plus raffinés, avec auditions musicales le plus souvent possible ;

C. Des salons de coiffure toujours à la disposition des membres du *Foyer* et de leur famille ;

D. Une agence de billets de théâtre et music-halls fonctionnant régulièrement et permettant à tous les adhérents de retenir sans aucun dérangement leurs places pour les différents spectacles de la capitale ;

E. Un service de renseignements hôteliers organisé dès l'ouverture et fonctionnant de la façon suivante : Tout confrère de province ou de l'étranger devant venir pour un séjour dans la capitale n'aura qu'à prévenir la direction du jour et de l'heure de son arrivée, ainsi que du quartier de Paris dans lequel il désire loger. Il trouvera à son arrivée au *Foyer*, ou sur simple coup de téléphone, un hôtel avec sa chambre retenue. Pour rendre ce service accessible à toutes les bourses, nous

avons demandé au Syndicat des Hôteliers de Paris de bien vouloir dans chaque quartier nous donner une liste des hôtels convenables divisés comme prix en trois catégories.

Première catégorie : Hôtels luxueux.

Deuxième catégorie : Hôtels moyens.

Troisième catégorie : Hôtels modestes.

Pour fixer les confrères à ce sujet, nous publierons, grâce à l'amabilité du docteur Crinon, directeur de *L'Informateur Médical*, les prix qui seront généralement pratiqués dans les principaux quartiers de Paris;

On peut noter, en plus, que des excursions et des voyages médicaux seront organisés aux prix les plus bas pour la visite de tous les environs de la capitale et que sur présentation de la carte de membre du *Foyer Médical Franco-International*, un grand nombre des magasins les plus importants de la capitale consentiront un rabais sur chaque achat fait par nos membres. Nous adresserons à chaque adhérent la liste des magasins avec le montant de la remise consentie;

Enfin, de luxueux salons de réception sont à la disposition des membres et de leurs invités, ainsi que des salles de jeux. Des soirées artistiques et dansantes seront organisées aussi souvent que les ressources du *Foyer* le permettront.

*
* *

Telle est l'œuvre du *Foyer Médical*, dont la réalisation peut satisfaire les plus exigeants. Il appartient maintenant à tous les membres du corps médico-pharmaceutique de s'y faire inscrire avec le plus vif empressement.

L'œuvre est réalisée, elle existe. Mais pour que le *Foyer* ait longue vie, pour qu'il prospère et puisse donner des avantages nouveaux à ses membres, il faut que le corps médico-pharmaceutique lui fasse confiance et vienne à lui très, très nombreux.

C'est pourquoi, confiants dans les encouragements qui nous arrivent chaque jour de Paris et de la province, nous disons à tous les confrères médecins et pharmaciens : N'attendez pas ! Inscrivez-vous au *Foyer Médical Franco-International*. Venez à nous pour le bien commun et dans votre propre intérêt.

Adresser les adhésions à M. le docteur Monnot, secrétaire général, trésorier du *Foyer*, 10, avenue d'Iéna, à Paris (16e).

Dr Monnot.

QUESTIONS MILITAIRES

Loi accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés au grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 2e classe de réserve.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les militaires des réserves, pourvus du diplôme de docteur en médecine ou étudiants en médecine nommés, au concours, internes des hôpitaux dans une ville de Faculté et pourvus de 16 inscriptions validées ou pourvus du diplôme de pharmacien, sont nommés respectivement médecins ou pharmaciens aides-majors de 2e classe de réserve dans les conditions qui seront fixées par une instruction ministérielle.

Art. 2. — Les militaires des réserves nommés médecins ou pharmaciens aides-majors de 2e classe de réserve bénéficient, lors de leur nomination à ce grade, d'une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, correspondant au temps minimum, diminué de deux ans, de la durée de leurs études d'enseignement supérieur près des Facultés de Médecine ou de Pharmacie exigées par les règlements universitaires pour l'obtention de leur diplôme, à l'exclusion, pour les pharmaciens, du stage dans une officine.

Cette majoration comprendra également la durée de l'internat des hôpitaux obtenu au concours dans une ville de Faculté, pour le temps durant lequel ces fonctions ne se seront pas cumulées avec le temps normal des études près des Facultés de Médecine ou de Pharmacie.

Art. 3. — Les médecins et pharmaciens aides-majors de 2e classe de réserve nommés à ce grade durant l'accomplissement de leur service actif ne bénéficieront des majorations visées à l'article 2 qui précède que lors de leur libération du service actif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 4. — Les majorations accordées par la présente loi ne pourront faire remonter au delà de sa promulgation les promotions au grade de médecin et de pharmacien aide-major de 1re classe de réserve qui en résulteront.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 mars 1927.

NÉCROLOGIE

La Faculté de Pharmacie de Paris est en grand deuil. Elle vient de perdre en quelques jours et avec une soudaineté angoissante, deux de ses membres les plus considérés et les plus aimés.

C'est d'abord Amand VALEUR, agrégé libre, directeur général des laboratoires des Etablissements POULENC frères, l'ami le plus sûr, le plus fidèle et le plus dévoué. Il était l'un des fondateurs de notre *B. S. P.* où il ne comptait que des sympathies. Savant accompli, esprit distingué et d'une érudition rare, il n'avait pu, les événements en ayant disposé autrement, être nommé titulaire d'une chaire professorale. Tournant alors son activité dans une autre direction, il avait apporté sa collaboration précieuse à l'industrie française. Notre Bulletin, dont il suivait les destinées avec une attention constante, publiera le mois prochain ses travaux et sa biographie. Je ne puis que saluer aujourd'hui son nom avec une émotion douloureuse où je mets le meilleur de moi-même.

C'est ensuite Daniel BERTHELOT, professeur de physique à la Faculté, membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie de Médecine. Il possédait les qualités maîtresses de sa fonction. Son érudition considérable et ses glorieuses origines en faisaient l'une des personnalités scientifiques les plus en vue de notre temps. Il avait la délicatesse de tout reporter sur son illustre père, pour lequel il professait un culte touchant. Le *B. S. P.* publiera également une notice sur la vie et les œuvres du distingué professeur. Pour mâ part, je n'oublierai pas les conversations si captivantes que j'eus l'honneur d'avoir avec lui, l'an dernier, à Bagnoles-de-l'Orne, sur les rayons ultra-violets que Daniel BERTHELOT avait étudiés particulièrement et dont il pressentait les emplois les plus variés.

La Direction et la Rédaction du *B. S. P.* offrent aux familles éprouvées des deux disparus l'hommage de leur respect et toutes leurs affectueuses condoléances.

L.-G. T.

NOUVELLES FISCALES

Produits de Parfumerie.

L'ALCOOL DÉNATURÉ POUR PARFUMERIE NE PEUT ÊTRE ASSUJETTI A LA TAXE DE LUXE. LES PHARMACIENS QUI S'EN SERVENT POUR PRÉPARER LEURS EAUX DE COLOGNE ET DE TOILETTE DOIVENT PAYER LA TAXE DE 12 °/₀ D'APRÈS LES PRIX DE VENTE AU DÉTAIL. (Emploi de vignettes fiscales.)

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

2e Division, 1er Bureau
N° 324.

PARFUMERIE DE TOILETTE

Fabrications par des Pharmaciens.

Paris, le 13 janvier 1927.

L'Administration est informée que des pharmaciens préparant eux-mêmes l'eau de Cologne vendue au public dans leur officine acquittent la taxe de 12 °/₀ sur l'alcool de rétrocession musqué qu'ils utilisent, au lieu de la payer sur leurs livraisons du produit achevé, réalisant ainsi sur l'impôt un bénéfice qui les avantage par rapport aux parfumeurs proprement dits.

L'Administration estime que ces commerçants sont de véritables fabricants de produits de parfumerie et de toilette et doivent être soumis à toutes les obligations imposées à cette catégorie de redevables. En conséquence, les alcools de rétrocession musqués qui leur parviennent doivent leur être expédiés sous le lieu d'acquits à caution comportant le paiement du droit de consommation au départ, mais non celui de la taxe de 12 °/₀. Les intéressés sont tenus de verser celle-ci sur leurs livraisons d'eau de Cologne ou d'autres produits achevés, en se basant sur les prix de vente au détail qu'ils pratiquent.

Monsieur le Directeur est prié de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance du service. Celui-ci les notifiera aux vendeurs d'alcools de rétrocession parfumés et aux pharmaciens intéressés.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
Signé : MARGERIE.

EXTRAITS NOIROT

Les extraits Noirot pour la *préparation des eaux-de-vie et liqueurs* ne peuvent être vendus par les pharmaciens que sous le couvert de la licence de débitants en boissons. (*Journal de Pharmacie d'Alsace et de Lorraine.*)

NOUVELLES

Distinctions honorifiques : ***Légion d'Honneur :***

Promotion du ministère de l'Intérieur : *Chevaliers* :

M. Ardely (Etienne), Pharmacien. Maire adjoint du 18e arrondissement depuis le 27 décembre 1923. Vingt-six années de pratique professionnelle et de services civils. Services militaires : un an en temps de paix ; quatre ans et demi en temps de guerre.

M. le Dr Hérail (Jean-Joseph-Marc), doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Alger.

Successivement depuis 1880 : préparateur de botanique et chef des travaux à la Faculté des sciences de Montpellier, maître de conférences et chef des travaux pratiques à l'École supérieure de Pharmacie de Paris ; agrégé à l'École supérieure de Pharmacie de Paris ; professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie ; professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Alger depuis 1889.

Quarante-six ans de services.

M. Savignol (Simon-Marius), conseiller général de la Haute-Garonne. Conseiller municipal de Saint-Lys pendant vingt-huit ans. Maire pendant treize ans. Conseiller général depuis 1913. Vingt-huit années de fonctions électives.

Nous adressons aux nouveaux chevaliers nos félicitations bien sincères et bien amicales et nous prions M. le doyen Hérail d'agréer l'expression de nos compliments les plus distingués et les plus respectueux.

Médaille militaire. — M Guitton, pharmacien à Fresnay-sur-Sarthe, vient d'être décoré de la médaille militaire par décret officiel du 13 janvier dernier, pour sa brillante conduite pendant la guerre. Ce confrère, qui a fait campagne avec la 129e division de Chasseurs alpins, a été, en effet, blessé et plusieurs fois cité.

Officiers de l'Instruction publique. — Barthet (Georges-Henri), professeur de pharmacie et examinateur à l'Ecole d'infirmiers de l'Union des femmes de France à Paris.

Bruère (Léon-Marie-Alphonse-Paul), chef de laboratoire de chimie, pharmacien principal de l'armée à Paris.

Moyet (Francisque-Albert), pharmacien à Lyon.

Officiers d'Académie. — Lesterlin (Pierre-Jean-Delphin), pharmacien chimiste en chef de la marine à Cherbourg (Manche) ; auteur d'études scientifiques.

Médaille d'honneur des syndicats professionnels. — Cette distinction très flatteuse a été décernée le 18 janvier 1927 à M. Emile Dufau, Président honoraire de la Société de Pharmacie de Paris, ancien Président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, à titre de récompense pour ses longs et dévoués services dans les syndicats professionnels, récompense méritée et qui fait le plus grand honneur à notre confrère à qui nous adressons tous nos compliments.

Mérite agricole. — ***Officier*** : M. Hérin, pharmacien à Condé.

Chevalier : Aubert (Laurent), pharmacien à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Election législative. — M. Legué, pharmacien au Mans, ancien maire du Mans, vient d'être élu député de la Sarthe. Les pharmaciens de la Sarthe sont

heureux et fiers d'avoir maintenant deux représentants au Parlement, puisqu'un autre confrère, M. Laisné, en fait déjà partie. Tous nos compliments.

Nomination. — Par décret en date du 8 mars (J. O. du 11), le titre de *Professeur sans chaire* est attribué à M. M. Javillier, maître de conférences à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris. Nos cordiales félicitations à notre collaborateur et ami.

Académie de Médecine. — MM. Gascard, de Rouen, et Astruc, de Montpellier, ont été nommés, l'un et l'autre, *membre correspondant national* de l'Académie (6e division, Pharmacie) dans la séance du 22 mars. Nous sommes heureux de féliciter de grand cœur nos deux distingués confrères, si dignes de la nomination dont ils viennent d'être l'objet.

Concours de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux de Paris. — Le concours pour les places d'interne en pharmacie vacantes au 1er juin prochain a été ouvert le mardi matin 15 mars, dans la salle des Conférences de l'hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, Paris, XIIIe.

Le jury était composé de MM. Hérissey (*président*), R. Fabre, Picon, Grut, pharmaciens des hôpitaux; R. Souèges, pharmacien des Asiles de la Seine.

C'est la première fois que, rompant avec une tradition solidement établie, les opérations du concours n'ont pas eu lieu dans l'amphithéâtre de la Pharmacie centrale des Hôpitaux, quai de la Tournelle. De nombreuses promotions d'Internes conserveront encore longtemps le souvenir de cet amphithéâtre sonore, auquel on accédait par un escalier abrupt. Ces locaux sont destinés à disparaître et seront prochainement remplacés par des constructions plus modernes.

Concours pour une place d'agrégé (section de pharmacologie). — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts,

Arrête :

Art. 1er. — L'agrégation des Facultés de Médecine et des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie (régime antérieur à 1924) comporte au lieu et place de la section unique de physiologie et pharmacologie deux sections distinctes, l'une de physiologie, l'autre de pharmacologie.

Art. 2. — Un concours pour une place d'agrégé de la section de pharmacologie à la Faculté de Médecine de l'Université de Paris sera ouvert à Paris en 1927. Un arrêté ultérieur fixera la date des épreuves, celle du tirage au sort des membres du jury, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture du registre d'inscription.

Art. 3. — Pourront seuls prendre part à ce concours les candidats ayant été admis à prendre part au concours de 1923 pour la même section et dont les opérations ont été annulées par l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat.

Art. 4. — Les règlements en vigueur pour les concours d'agrégation de médecine en 1923 seront intégralement appliqués au concours prévu par l'article 2 ci-dessus, y compris les règles consacrées par l'arrêté du 7 novembre et par celui du 19 décembre 1922.

Fait à Paris, le 16 février 1927.

Société de Pharmacie de Paris. — Composition du Bureau pour l'année 1927 : Président : M. Gaillard; Vice-président : M. E. Dumesnil; Secrétaire général : M. le professeur Grimbert; Secrétaire annuel : M. Penau; Trésorier : M. A. Lesure; Archiviste : M. Brunel.

Association des Docteurs en Pharmacie des Universités de France. — Président : M. A. Biais, directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie

de Limoges; Vice-président : M. Georges Weill; Secrétaire général : M. le Dr Galimard; Secrétaire des séances : M. le pharmacien principal P. Bruère; Trésorier : M. Ricardou; Archiviste : M. Labache.

Un étudiant roumain qui essayait de vendre des livres de valeurs volés est arrêté. — Un antiquaire du 6e arrondissement recevait le mois dernier la visite d'un étudiant qui lui presenta sept volumes, avec d'anciennes reliures, édités aux XVIe et XVIIe siècles.

— Quelle est la valeur de ces ouvrages? demanda l'étudiant.

— Ils sont rares. Je peux vous les acheter 10.000 fr.

Cependant l'antiquaire, pris de soupçon, les examina plus attentivement et remarqua des cachets et des papillons qui masquaient l'empreinte d'un timbre humide. A la lumière, il aperçut que ces volumes portaient les marques de la Faculté de Pharmacie de Paris.

La police fut avisée et l'étudiant Geza A. Biro fut appréhendé. Il déclara être pharmacien diplômé, demeurant en hôtel, boulevard Saint-Michel.

Il protesta d'abord, puis avoua qu'il avait, en effet, volé ces livres à la Faculté, pour les revendre et se procurer de l'argent pour faire imprimer sa thèse de doctorat et couvrir les frais de son prochain mariage.

Geza A. Biro, qui est de nationalité roumaine, a été écroué.

VIIIe Salon des Médecins. — Pour des raisons d'organisation, sa date d'ouverture est reculée. Il ouvrira du 22 au 31 mai prochain inclus. Les inscriptions sont reçues jusqu'au 30 avril.

Médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, vétérinaires, étudiants et leur famille sont conviés à y exposer leurs œuvres : peinture, sculpture, gravure, art décoratif.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire organisateur, M. le Docteur Paul Rabier, 84, rue Lecourbe, Paris (15e). Joindre un timbre pour la réponse.

Comité Parmentier. — Troisième liste de souscription :

Association générale des Pharmaciens de France, 200 fr.; Pharmacie centrale de France, 200 fr.; Darrasse et Cie, 13, rue Pavée, 100 fr.; Société Rigollot, 50 fr.; Société des Pharmaciens de l'Iode, 50 fr.; Bachelet et Cie, 50 fr.; Février et Decoisy, rue Sévigné, Paris, 100 fr.; Comar et Cie, Paris, 50 fr.; Droguerie centrale du Sud-Ouest, Maison Thomas, 50 fr.; Établissements Bechet-Jourdan à Lyon, 25 fr.; Beytout et Cisterne, Paris, 25 fr.; Syndicat des Pharmaciens de l'Aisne, 300 fr.; Martin, pharmacien à Marle, 20 fr.; Syndicat des Pharmaciens de la Drôme et Ardèche, 50 fr.; Syndicat des Pharmaciens de la Somme (1.350 fr.); Frossard, docteur en pharmacie, Montdidier, 100 fr.; Edmond Gamot, Montdidier, 100 fr.; Roy, pharmacien à Crécy-la-Bataille, 25 fr.; Les Pharmaciens d'Abbeville, 90 fr.; Leroux, pharmacien à Beaucamp le-Vieux, 10 fr.; Moitier, pharmacien à Albert, 50 fr ; Grare, pharmacien à Albert, 20 fr.; Fournier, pharmacien à Longpré, 25 fr.; Barbey, pharmacien à Flixecourt, 20 fr.; Denis, pharmacien à Corbie, 20 fr.; Syndicat des Pharmaciens du Nord et du Pas-de-Calais, 100 fr.; Pharmaciens de Montreuil-sur-Mer, 30 fr.; Truner et Molin, pharmaciens à Fruges, 20 fr.; Mlle J. Delachambre, pharmacien à Virquin, 20 fr.; Blarel, pharmacien à Isbergues, 25 fr.; Capon, pharmacien à Desvres, 10 fr.; Syndicat de la Seine-Inférieure (625 fr.); Les Pharmaciens de Fécamp, 25 fr.; Chouyneau, pharmacien à Fontaine-le-Dun, 10 fr.; Établissements Wollacker, Havre, 20 fr.; Syndicat des Deux-Sèvres : Clenet, pharmacien à Cerisay, 50 fr.; Morin, pharmacien à Cerisay, 50 fr.; Syndicat de Saône-et-Loire (110 fr.); Les Pharmaciens du Creusot, 40 fr.; Chambreuil, pharmacien à Digoin, 10 fr.; Clayenne, pharmacien à Digoin, 10 fr.; Syndicat du Calvados : Les Pharmaciens de Vire, 40 fr.

A ces souscriptions s'ajoutent celles de M. Morain, préfet de police, ancien préfet de la Somme, 100 fr.; Général Debeney, chef d'État-Major général de l'armée, 50 fr.; Moullé, ancien préfet de la Somme, 30 fr. auxquels nous adressons nos sincères remerciements.

Nota : Les listes de souscriptions étant arrêtées au 25, les souscriptions reçues après cette date sont reportées au mois suivant.

Les souscriptions antérieures sont entre parenthèses : Le président du Comité remercie M. le ministre de la Guerre d'avoir donné son autorisation à une souscription parmi nos confrères de l'armée, souscription dont M. le pharmacien-inspecteur Gautier a bien voulu se charger, ce dont nous lui sommes reconnaissants.

* * *

Le Président du Comité remercie vivement la Société de Pharmacie de Paris et les membres de cette Société pour leur généreuse souscription. Il est heureux de signaler la notice parue dans la *Vie médicale* (numéros des 18 février, 4 et 11 mars 1927) sur Jean-Antoine-Augustin Parmentier. Cette notice est due à notre confrère L.-G. Toraude, qui fait un chaleureux appel aux lecteurs de la *Vie médicale* en faveur de la souscription; il l'en remercie vivement.

La première liste de souscription publiée dans le *Bulletin* s'élevait à	7.845 60
La 2e liste à	4.915 75
La 3e liste a	2 370 »
La 4e liste, ci-après publiée, s'élève a	3.535 »
Total	18.666 35

Nous rappelons aux Présidents de Syndicats qu'ils veuillent bien insister auprès de leurs adhérents; il n'est pas un pharmacien qui ne veuille apporter son obole à la souscription.

4e liste de souscription :

La Société de Pharmacie de Paris 100 fr. ; MM. le Doyen Radais, les Professeurs Delépine, Goris, Grimbert, Lebeau de la Faculté de Pharmacie 100 fr. ; MM. Dufau, Gaillard, Penau, Bourdier, Choay, Carette, François, Malmanche, Rothéa, Mascré, C. Lefèvre, Cousin, Weitz, Huerre, Aubry, Bernier, Laudat, Lefebvre, Bridel, Lecocq, Vaudin, Dumesnil et Lesure, membres de la Société de Pharmacie de Paris, 420 fr. ; M. Morvillez, Professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille, 50 fr.; Les Professeurs de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie d'Amiens, 365 fr. ; Les Etudiants de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie d'Amiens, 100 fr. ; La Société médicale d'Amiens 100 fr. ; Société Linéenne du Nord de la France, 50 fr.; Syndicat professionnel des préparateurs et employés de pharmacie de la région du Nord, 50 fr.; Etablissement Roques à Paris, 100 fr.; Ain : Syndicat des Pharmaciens, 100 fr ; Ariège : Pharmaciens de Pamiers, 20 fr.; Bas-Rhin : Cercle pharmaceutique, 200 fr.; Carbiener, pharmacien à Pegersheim, 10 fr.; Strelin, pharmacien à Illkirch Graffenstaden, 20 fr.; Gers : Pharmaciens d'Auch, 100 fr.; Landes : Pharmaciens de Dax, 65 fr.; Pharmaciens de Mont-de-Marsan et Saint-Sever, 70 fr. ; Marne : Pharmaciens de la Marne, 625 fr. ; Syndicat de la Marne, 200 fr. ; Pas-de-Calais, 105 fr. ; Les Pharmaciens de Boulogne-sur-Mer, 100 fr.; Les Pharmaciens de Calais, 110 fr.; Somme, 1.810 fr.; Cuvillier, pharmacien à Hallencourt, 10 fr.; Cuvillier fils, pharmacien à Hallencourt, 10 fr. ; Bouvier, pharmacien à Foix, 10 fr.; Estienne, pharmacien à Bray-sur-Somme, 20 fr.; Roussel, à Conty, 10 fr. ; Roger, pharmacien à Doullens, 20 fr.

Bibliographie.

Nos plantes médicinales de France. — Nouvelle série (6e) de fiches en couleurs, éditée par le Comité interministériel des plantes médicinales et à essences (en vente à l'Office, 12, avenue du Maine, Paris). Prix : 1 fr. 75 la série de 8 fiches, port en sus.

Cette publication, dont on connait la valeur artistique et scientifique aussi bien que la grande portée pratique, vient de s'enrichir d'une nouvelle collection de 8 fiches comprenant : Grenadier, Angélique, Sauge, Lierre terrestre, Valériane, Reine des prés, Houblon, Ményanthe.

Récolteurs ou cultivateurs des plantes médicinales et à essences, écoliers, étudiants et tous ceux que la botanique intéresse, voudront continuer la collection qu'ils possèdent déjà ou acquérir en totalité cette publication bien française.

Revue des Fraudes. — Notre confrère *La Revue des Fraudes* prend l'initiative de fonder un « Comité de codification des usages loyaux de la production et du commerce ».

Président : M. V. BORET, sénateur, ancien ministre; *Vice-Président*, délégué : M. Ed. DESSEIN, député; *Rapporteur général* : M. Xavier ROCQUES, expert; *Secrétaire général* : M. Xavier DE BORSSAT, avocat à la Cour; *Membres* : MM. les Présidents et les Bureaux des groupements agricoles, industriels et commerciaux, des syndicats, des Chambres d'agriculture et de commerce.

Les groupements et syndicats sont invités à établir et formuler leurs usages de loyale fabrication et de loyal commerce et à les adresser à la *Revue des Fraudes*, 36, rue Ballu, à Paris, qui les publiera.

Histamine et Tyramine. — BRUÈRE (P.). — *Bull. Ass. Doct. Pharm.*, **15**, n° 6, 1926, p. 171-174.

Ce travail complète une étude précédente de l'auteur sur le choix d'une peptone pour injections dans la thérapeutique de choix (voir analyse *B. S. P.* février 1927, p. 116), au cours de laquelle l'attention avait été attirée sur l'activité pharmacodynamique intense de l'Histamine.

A. Le *choc histaminique* a reçu d'intéressantes applications cliniques pour l'étude du chimisme gastrique, l'épreuve est sans danger; elle consiste à injecter un milligramme du sel d'histamine (bichlorhydrate ou phosphate acide) à un sujet à jeun. On note avec soin la *durée* et l'*intensité* de la sécrétion, qui permettent de différencier les sujets en trois catégories :

1° *Normaux.* — Durée : une heure et demie; sécrétion moyenne : 15 cm³.

2° *Ulcéreux.* — Durée : deux heures et au delà; sécrétion : 300 cm³ au moins, avec hyperacidité.

3° *Cancéreux.* — Sécrétion retardée et faible; 50 cm³, avec anachlorhydrie.

B. La *Tyramine* (identique avec l'utéramine) dérive de la tyrosine par perte de CO^2. Son chlorhydrate remplace avec avantage l'ergot de seigle.

C. L'association du chlorhydrate d'histamine et du chlorhydrate de tyramine constitue la *Tenosine*.

Boîte aux lettres.

Jeune Docteur en Pharmacie (27 ans) désirerait gérance dans une pharmacie. Parle couramment l'allemand. Pourrait au besoin faire un peu de Laboratoire.

(Adresser offres au bureau du Journal.)

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Rédacteur principal : M. **L.-G. TORAUDE**

BULLETIN D'AVRIL

Louis Ménard et la découverte du collodion.

Dans le dernier numéro (mars 1927) du consciencieux, documenté, intéressant et très bienveillant journal *Le Pharmacien de l'Ouest*, mon érudit confrère, M. Guéret, de Pordic, m'a interpellé avec une confiance et une bonne grâce dont je reste confondu. Il sollicitait mon appui pour réparer une erreur malheureusement trop souvent répétée et chasser de certains manuels scientifiques le nom d'un intrus, l'Américain Maynard, de Boston, porté comme ayant découvert le collodion, alors que l'honneur de cette découverte revient indiscutablement à un Français, au doux poète Louis Ménard, helléniste incomparable, philosophe panthéiste (bien qu'il se prétendît athée), chimiste accompli, rêveur profond. Je réponds immédiatement à l'appel de mon confrère à qui je donnerai tout à l'heure la légitime satisfaction qu'il réclame, tout au moins en ce qui concerne Ménard.

Qu'il me permette, en attendant, de lui rappeler la visite qu'il voulut bien me faire place de la Sorbonne, lors de la publication de mon *Etude sur les Tribulations posthumes du masque de Richelieu*, pour laquelle il m'avait apporté une si précieuse collaboration grâce aux remarquables documents qu'il m'avait communiqués. Je lui rappelle

cette visite parce que, par une incroyable coïncidence, cette même place de la Sorbonne, où la tête du grand Cardinal roula, jouet macabre, sous les huées de quelques forcenés, va redevenir historique dans la circonstance et servir également de cadre à l'évocation de l'admirable écrivain des *Rêveries d'un païen mystique*. En effet, Louis Ménard y habita.

Je passe tous les jours devant sa maison et, bien des fois, dans mes heures de mélancolie et d'amertume, je me suis répété, en y passant, les six derniers vers de son sonnet *Résignation* :

Nous sommes trop petits dans l'ensemble des choses ;
La nature mûrit ses blés, fleurit ses roses
Et dédaigne nos vœux, nos regrets, nos efforts.

Attendons, résignés, la fin des heures lentes ;
Les étoiles, là-haut, roulent indifférentes ;
Qu'elles versent l'oubli sur nous ; heureux les morts !

... Et, ce disant, en accord avec lui, je vais reprendre ma tâche quotidienne.

Vers quelle époque vint-il demeurer place de la Sorbonne? Ses biographes ne le précisent pas. Peut-être y était-il déjà en 1870 quand, pendant la guerre, son disciple en philosophie Emile Lamé, esprit exalté, mais d'une rare distinction, après avoir prié Brahma toute une nuit, se jeta par la fenêtre en disant :

Je m'élance dans l'éternité !..

Rien ne prouve pourtant que cette fenêtre fût celle de Lamé ou celle de Ménard et surtout qu'elle prenait jour sur la place de la Sorbonne. Ce qui reste certain, c'est que Ménard demeurait sur cette place environ les années 1883-1884, époque à laquelle le grand écrivain lorrain Maurice Barrès fit sa connaissance. Dans la remarquable préface qu'il écrivit en tête des *Rêveries d'un païen mystique* (edition Durel, 1909), l'auteur de *Colette Baudoche* s'exprime ainsi :

« Heureux de donner un admirateur à Ménard, qui ne s'en connaissait guère, Leconte de Lisle me conduisit un matin chez Polydor, humble et fameux crémier de la rue de Vaugirard. Le vieil helléniste avait une maison place de la Sorbonne et, dans cette maison, une jeune femme charmante, mais il venait se nourrir pour quelques sous chez Polydor. »

... C'est là que Barrès le vit pour la première fois et remarqua ses petits yeux d'une lumière et d'un bleu admirables au milieu d'un visage ridé, un corps de chat maigre dans des habits râpés, des cheveux en broussailles : au total, un vieux pauvre animé par une allégresse d'enfant et qui éveillait la vénération par sa spiritualité.

Depuis cette première rencontre, Barrès n'a jamais cessé d'entretenir les relations avec Louis Ménard. Il montait parfois l'escalier de sa maison de la place de la Sorbonne, mais il évitait que ce fût après le soleil couché, car, sitôt la nuit venue, en toute saison, Ménard, remarque Barrès, se mettait au lit, n'aimant pas à faire des dépenses de lumière. Il occupait

à l'étage le plus élevé une sorte d'atelier vitré où il faisait figure d'alchimiste dans la poussière et l'encombrement. On y voyait toute la Grèce en moulages et en gravures qu'il présentait d'une main charmante, prodigieusement sale. D'autres fois, il faisait avec ses visiteurs des promenades le long des trottoirs. Il portait roulé autour de son cou maigre un petit boa d'enfant, un mimi blanc en poil de lapin. Peut-être que certains passants le regardaient avec scandale, mais, dans le même moment, il prodiguait d'incomparables richesses, des éruditions, des symboles, un tas d'explications abondantes, ingénieuses, très nobles, sur les dieux, les héros, la nature, l'âme et la politique : autant de merveilles qu'il avait retrouvées sous les ruines des vieux sanctuaires...

* * *

Louis Ménard est né à Paris le 19 octobre 1822. Il y est mort le 9 février 1901, non plus place de la Sorbonne, mais rue du Jardinet. Dès le collège, il aimait la chimie « comme une maîtresse ». Reçu en 1843 à l'Ecole Normale, il n'y resta que deux mois et, quelque temps après, vers 1844 ou 1845, il entra dans le laboratoire du chimiste Pelouze : ce furent quelques mois d'études acharnées et délicieuses, couronnées par un résultat presque immédiat. Le 9 novembre 1846, il présentait, en effet, à l'Académie des Sciences, qui l'inséra dans ses comptes rendus, une petite note ainsi conçue : « MM. Flores Domonte et Louis Ménard, qui s'occupent en commun d'un travail sur la xyloïdine, ont constaté que cette substance est très soluble dans l'éther [1]. » Le collodion était inventé. Ironie des choses! Cette grande découverte, rendue plus tard si importante par ses applications au traitement des plaies, à la chirurgie, aux matières explosibles, et par son emploi décisif pour la photographie, passa presque inaperçue. Son auteur même n'en tira aucun avantage. Il en fut d'ailleurs presque aussitôt dépouillé ; en 1847, un Américain du nom de Maynard, étudiant en médecine à Boston, eut l'idée d'appliquer le collodion au traitement des plaies ; le savant français dédaigna de réclamer son bien; depuis lors, les dictionnaires de chimie, trompés par la similitude des noms, ont attribué la découverte à l'étudiant américain et cette erreur durerait encore, car Ménard s'en était désintéressé, si Marcelin Berthelot ne l'avait rectifiée à plusieurs reprises et en particulier dans la *Grande Encyclopédie* (Voir édition de 1898, p. 634) [2].

Le grand chimiste Marcelin Berthelot avait une prédilection marquée pour Louis Ménard et l'on a souvent fait allusion aux longues promenades péripatéticiennes des deux amis sous les bois paisibles de Chaville et de Viroflay.

Ménard continua quelque temps ses expériences et, le 8 mars 1847,

1. Voir, en outre, *Comptes rendus hebdomadaires des séances de l'Académie de Sciences :* séance du lundi 30 novembre 1846.

2. Philippe Berthelot : Louis Ménard : *Revue de Paris*, 8e année, n° 11, 1er juin 1901.

l'Académie des Sciences insérait une nouvelle communication [1]. En traitant par l'acide nitrique fumant les corps de la famille du sucre, glucose, sucre de lait, mannite, il obtenait des matières blanches solubles dans l'éther et l'alcool ; puis, précipitant ces matières de leur dissolution nitrique par l'acide sulfurique, il réussit à cristalliser la mannite nitrique. La nitro-mannite, dont la préparation est fort coûteuse, est peut-être le plus puissant explosif connu; Ménard a gardé toute sa vie sur sa cheminée son petit flacon. On voit combien il était près des grandes découvertes modernes, avec le collodion et la nitro-mannite. Mais il ne prévoyait pas alors les conséquences de ses travaux.

*
* *

... Une seule note discordante va s'élever dans cet ensemble de témoignages ou, plus exactement un silence volontaire, un oubli réfléchi et tendancieux pourraient venir troubler notre certitude, si l'autorité d'un Berthelot, celle d'un Barrès et l'affirmation de tant d'autres, ne présentaient les plus indiscutables références. Le son de cloche intempestif a retenti du côté de l'honnête Allemagne où la découverte du collodion a été, comme il convient et comme par hasard, attribuée à un Suisse boche! On lit, en effet (dans Ludwig Darmstaedter. *Handbuch zur Geschichte der Naturwissenschaften und der Technik, in chronologischer Darstellung*, 2te Auflage. Berlin, J. Springer, 1908, 8°) les lignes suivantes :

« Christian Friedrich Schönbein découvre la solubilité de la nitrocellulose dans le mélange d'alcool et d'éther (voir sa communication au « *Times* du 13 novembre 1846) et reconnaît l'utilité pratique, pour la « cure des plaies, de cette solution qui reçoit plus tard d'Auguste A. « Gould le nom de *Collodion.* Maynard, de Boston, qui ne produisit du « collodion qu'en 1848, ne peut donc pas être considéré comme l'inven- « teur de ce produit » (Année 1846, p. 493).

Pas un mot de Louis Ménard, *chimiste français !*

Il se peut que, par une coïncidence très admissible, Schönbein (de Bâle) ait découvert le 13 novembre 1846 le composé chimique dont Louis Ménard avait annoncé officiellement la découverte à l'Académie des Sciences quelques jours plus tôt. Il est évident encore que Maynard, de Boston, refît cette découverte après eux. Mais il eût été de la plus élémentaire bonne foi que dans son édition parue **en 1908**, l'auteur allemand présentât les faits avec équité. Sans doute un tel souhait est-il excessif envers la science teutonne; mais, envers la science française, nous restons surpris qu'il n'en ait pas été autrement. Nous sommes convaincu néanmoins, qu'il aura suffi de la signaler publiquement pour que l'erreur commise jadis par mégarde soit bientôt réparée, suivant l'adage bien connu : *Errare humanum est, sed perseverare diabolicum.*

... Merci à l'ami Gléret ! L.-G. Toraude.

1. Voir *Comptes rendus hebdomadaires des séances de l'Académie des Sciences* : séance du lundi 1er mars 1847.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Le Doctorat en Pharmacie.

L'A. G. s'efforce actuellement d'obtenir la création d'un diplôme d'Etat de docteur en pharmacie comme couronnement des études pharmaceutiques.

Tous, à mon avis, étudiants, pharmaciens, docteurs en pharmacie des Universités, devraient lui apporter leur concours pour s'efforcer de vaincre les difficultés qui se présentent.

La plus grosse est l'insuffisance radicale et insurmontable du nombre des laboratoires pour la préparation des thèses scientifiques. Cette difficulté ne pouvant être vaincue, il faut la tourner et adopter l'idée émise par le Professeur RAQUET dans le n° 1 de 1927 du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, et alors, il me semblerait possible sans rien changer aux programmes actuels couronnés par le diplôme de pharmacien permettant l'exercice de la profession, sans rien changer au diplôme de docteur en pharmacie des Universités qui serait réservé aux étrangers, de créer un diplôme d'Etat de docteur en pharmacie qui serait réservé aux pharmaciens français préalablement pourvus d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire, qui posséderaient en outre trois certificats quelconques d'études supérieures de licence ès sciences ou à défaut subiraient devant un jury des Facultés de Pharmacie ou des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie un examen portant à leur choix ou sur les sciences pharmaceutiques, ou sur les sciences physiques, ou sur les sciences naturelles, sans inscriptions, ni études supplémentaires, et qui soutiendraient une thèse.

Etant donné l'impossibilité matérielle de créer des laboratoires suffisants pour la préparation de thèses scientifiques, il y aurait lieu d'accepter des thèses de monographies avec recherches bibliographiques que l'étudiant effectuerait pendant sa scolarité, qui équivaudraient pour beaucoup aux observations de malades publiées comme thèses de doctorat en médecine et en art vétérinaire.

Il me semblerait bon d'accorder à ce diplôme les mêmes prérogatives qu'au diplôme de docteur en médecine pour les concours d'agrégation des Facultés et Facultés mixtes, de suppléance des écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie et pour l'accès aux chaires de pharmacie, de physique, de chimie, de sciences naturelles, d'hydrologie, de matière médicale, de cryptogamie, de parasitologie, d'hygiène et de bactériologie.

Un tel diplôme serait très recherché par l'élite des étudiants ; il attirerait de nombreux élèves aux Facultés des sciences et ne pourrait porter ombrage à personne, car il serait bien entendu que l'unique titre de Docteur resterait attaché au Docteur en médecine.

Ce nouveau diplôme devrait être délivré par simple échange aux docteurs en pharmacie actuels d'Université. Il entraînerait la suppression du pharmacopat supérieur créé par le décret du 12 et l'arrêté du 31 juillet 1878.

A. Biais,
Docteur en médecine, Docteur en pharmacie,
Directeur de l'École de Médecine
et de Pharmacie de Limoges.

NOTES PRATIQUES DE SCIENCE EXPÉRIMENTALE [1]

Dosage du « non-alcool » dans les eaux-de-vie (artificielles ou naturelles).

Les EAUX-DE-VIE dites ARTIFICIELLES sont constituées par de l'alcool d'industrie, bien rectifié, souvent presque chimiquement pur, réduit au *degré de consommation* (40° environ) par addition d'eau ; ces mélanges sont incolores (eau-de-vie blanche) ou colorés avec du caramel et aromatisés avec des infusions de tilleul, de coques d'amandes, du jus de pruneau, etc...

La distillation de moûts sucrés et fermentés obtenus au moyen de céréales fournit des eaux-de-vie qui peuvent entrer directement dans la consommation. Tels sont le genièvre, qui est obtenu par la distillation simple du seigle, du blé, de l'orge et de l'avoine, le whisky, l'arrack, etc., qui sont des eaux-de-vie de grains.

Mais, le plus généralement pour obtenir les eaux-de-vie artificielles, les alcools de grains sont soumis à la rectification qui donne de l'alcool ou trois-six de grains qui entre en consommation, sous forme d'eau-de-vie blanche ou jaune, ou sert à la préparation des liqueurs et au coupage avec les eaux-de-vie de vin.

Les EAUX-DE-VIE NATURELLES proviennent de la distillation des liquides alcooliques naturels (vins, ou marcs de raisin, cidres, poiré, etc.), ou du produit de la fermentation des sucs de fruits ou de plantes (cerises, merises, prunes, rhum, tafia).

Cette distillation donne des alcools impurs, mais que l'on se garderait bien de rectifier, car les impuretés qu'ils renferment en font toute la valeur.

Ces eaux-de-vie devraient entrer dans la consommation telles qu'elles résultent de la distillation après avoir été simplement ramenées au degré de consommation par addition d'eau, mais on tolère qu'elles soient colorées avec du caramel.

Cette coloration est d'usage constant pour les rhums et tafias, qu'on ne débite jamais à leur état naturel, incolore bien entendu. Elle est habituelle pour les eaux-de-vie. Au contraire, on s'efforce d'empêcher le

1. Voir B. S. P., *Partie professionnelle*, numéros de Février, Avril, Juin, Octobre, Novembre 1926; Janvier et Mars 1927.

kirsch et les eaux-de-vie de prunes, mirabelles, quetsches, de se colorer avec le temps, d'où leur conservation dans des bonbonnes en verre.

En résumé, les eaux-de-vie forment deux catégories : celles qui sont constituées par de l'alcool rectifié auxquelles on communique un bouquet spécial par addition d'eau-de-vie naturelle, ou à l'aide d'une essence [1], et celles qui résultent simplement de la distillation de moût fermenté.

Pour pouvoir être vendu sous le nom d'eau-de-vie, un liquide doit titrer au moins 40° centésimaux (Degré de consommation).

Au point de vue chimique, les premières sont des dilutions d'alcool pour ainsi dire pur ; les secondes sont des dilutions d'alcool d'autant plus impur que leur bouquet est plus prononcé.

L'*eau-de-vie de vin* est le produit de la distillation exclusive du jus de raisin fermenté (vin).

Le kirsch ou eau-de-vie de cerises est le produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation des cerises et merises.

Les eaux-de-vie de prunes (mirabelles, quetsches) sont les produits de la fermentation alcoolique et de la distillation desdits fruits.

L'eau-de-vie de cidre connue sous le nom de *Calvados* et de poiré sont les produits de la distillation des jus fermentés de pommes ou de poiré (cidre ou poiré.)

L'eau-de-vie de marc ou marc est le produit de la distillation du marc de raisin frais additionné ou non d'eau, de manière à déterminer la fermentation des dernières traces de sucre qu'ils ont retenues. Le marc de Bourgogne est plus estimé.

Le cognac ou eau-de-vie des Charentes est le produit de la distillation des vins naturels, récoltés et distillés dans les limites administratives de la Charente et de la Charente-Inférieure, suivant les procédés charentais. Le véritable cognac comprend trois variétés principales : la grande fine champagne, les fins bois, le bois. Il doit sa coloration jaune spéciale aux tonneaux dans lesquels il est conservé, car il n'acquiert toute sa qualité qu'après un séjour prolongé en fûts. Au moment de sa consommation, son titre alcoolique varie de 45° à 60°.

L'armagnac, ou eau-de-vie d'Armagnac, est le produit de la distillation des vins récoltés et distillés en Armagnac suivant les procédés usités dans ce pays.

Le genièvre ou gin est le produit de la distillation simple, en présence de baies de genièvre d'un moût fermenté de céréales (seigle, blé, orge, avoine). En Hollande, on en fabrique une sorte très estimée, appelée *Scheidam*.

Le Rhum, le Tafia sont les produits de la fermentation alcoolique et de la distillation soit du jus de canne à sucre (vesou cru, vesou cuit), soit des mélasses ou sirops, produits par l'industrie de fabrication du sucre au moyen de la canne à sucre.

1. Parmi ces essences, l'huile de pépins de raisins constitue l'essence de cognac. Ses caractéristiques sont les suivantes : $D_{15} = 0,870$ à $0,883$; $\alpha_D^{20-25} + 0°5'$ à $+ 0.55'$; 1 volume se dissout dans 4 volumes d'alcool à 80°.

Les rhums sont toujours coupés avec des alcools d'industrie ; les plus estimés, ceux de la Jamaïque, titrent 45°.

Le mot Brandy est synonyme d'eau-de-vie pure de vin.

Le whisky provient, comme le genièvre, de la distillation des moûts obtenus par saccharification de céréales (seigle ou maïs) au moyen du malt, et convenablement fermentés. Le scotch whisky est préparé en Écosse, l'irisch whisky est préparé en Irlande.

L'arrack ou rack est le produit de la distillation simple du moût de riz fermenté additionné de cachou, ou du jus de canne additionné d'écorces aromatiques.

Dosage du non-alcool.

On entend par NON-ALCOOL, ou *coefficient d'impuretés* la somme des poids en grammes des *acides, éther, aldéhydes, furfurols, alcools supérieurs* contenus dans 1 *hectolitre d'alcool supposé anhydre à 100° et extrait de l'eau-de-vie examinée.*

En pratique on rapporte les dosages à 100 cm³ d'alcool à 100 centésimaux, on les exprime en milligrammes. Ces milligrammes représentent donc des grammes par hectolitre d'alcool à 100° de même provenance.

Les acides et les éthers sont dosés sur l'eau-de-vie elle-même, les autres impuretés sont dosées sur l'eau-de-vie amenée au titre uniforme de 50° centésimaux.

Dosage des acides. — Le dosage des acides s'effectue par simple titrage alcalimétrique. Mesurer 50 cm³ d'eau-de-vie, les additionner de II gouttes de solution alcoolique de phtaléine du phénol et y verser de la solution décime normale de soude jusqu'à teinte rose persistante. Le nombre n de centimètres cubes de liqueur alcaline nécessaire pour obtenir ce résultat, multiplié par 20 et par 0,0060, donne l'acidité exprimée en acide acétique et par litre (1.000 cm³) d'eau-de-vie.

$$n \times 20 \times 0{,}0060 = n \times 0 \text{ gr. } 120.$$

Si par exemple, 50 cm³ d'eau-de-vie au titre 72° ont exigé pour être neutralisés 5 cm³ de soude $\frac{N}{10}$, l'acidité *en milligrammes* d'acide acétique pour 100 cm³ du même alcool sera fournie par $5 \times 2 \times 6 = 60$ milligr. ; et l'acidité rapportée à 100 cm³ du même alcool supposé anhydre sera $\frac{60 \times 100}{72} = 83$ milligr.

Pour les eaux-de-vie, qui sont généralement colorées, mais dont l'acidité est aussi, en général, notablement supérieure à celle des alcools industriels, on peut prendre seulement 25 cm³ de liquide, les étendre à 100 cm³ environ et faire le titrage. On peut alors distinguer l'apparition de la teinte rosée. Mais si cependant ce passage était difficile à saisir il faudrait faire l'essai à la touche sur le papier de tournesol

Dosage des éthers. — Mesurer dans un petit ballon en verre dur de 250 cm³ et contenant quelques grains de pierre ponce, 50 cm³ d'eau-de-vie, ajouter V gouttes de phénolphtaléine et goutte à goutte jusqu'à coloration rose la solution de soude $\frac{N}{10}$ fraîchement préparée. Ajouter alors de nouveau 20 cm³ de soude $\frac{N}{10}$, chauffer à l'ébullition au réfrigérant à reflux pendant une heure, puis laisser refroidir, ajouter 20 cm³ d'acide sulfurique $\frac{N}{10}$, enfin goutte à goutte la solution $\frac{N}{10}$ de soude contenue dans une burette graduée jusqu'à coloration rose.

Volume d'eau à ajouter à 100 cm³ d'alcool titrant de 100° à 50° pour l'amener à 50° et volume obtenu.

DEGRÉ RÉEL de l'eau-de-vie à diluer	VOLUME d'eau à ajouter à 100 cm³ d'eau-de-vie	VOLUME obtenu en cm³	DEGRÉ RÉEL de l'eau-de-vie à diluer	VOLUME d'eau à ajouter à 100 cm³ d'eau-de-vie	VOLUME obtenu en cm³
100	107,1	200	74	50,2	148
99	105,6	198	73	48,1	146
98	102,7	196	72	46,0	144
97	100,4	194	71	43,8	142
96	98,1	192	70	41,7	140
95	95,8	190	69	39,6	138
94	93,6	188	68	37,5	136
93	91,4	186	67	35,4	134
92	89,1	184	66	33,3	132
91	86,9	182	65	31,2	130
90	84,7	180	64	29,1	128
89	82,5	178	63	27,0	126
88	80,3	176	62	24,9	124
87	78,1	174	61	22,8	122
86	76,0	172	60	20,7	120
85	73,8	170	59	18,1	118
84	71,6	168	58	16,6	116
83	69,5	166	57	14,5	114
82	67,3	164	56	12,4	112
81	65,2	162	55	10,3	110
80	63,0	160	54	8,2	108
79	60,9	158	53	6,2	106
78	58,7	156	52	4,1	104
77	56,6	154	51	2,1	102
76	54,5	152	50	0,0	100
75	52,8	150			

Soit n le nombre de centimètres cubes d'alcali $\frac{N}{10}$ employés $(n \times 8{,}81) \times 2 =$ éthers (en acétate d'éthyle) de 100 cm³ d'alcool au titre initial) soit e ce poids.

Le poids d'éthers E contenus dans 100 cm³ d'alcool anhydre à 100° provenant de l'eau-de-vie analysée sera

$$E = \frac{e \times 100}{\text{Titre alcoolique de l'eau-de-vie primitive}}.$$

Exemple : pour saponifier 50 cm³ d'eau-de-vie à 45° on a employé 11 cm³ 2 de soude $\frac{N}{10}$:

$$e = (11,2 \times 8,81) \times 2 = 197 \text{ milligr. } 34$$

$$E = \frac{197.34 \times 100}{45} = 438 \text{ milligr. } 5.$$

Dosage des aldéhydes, du furfurol, des alcools supérieurs et des bases. — Pour tous ces dosages, il convient d'amener l'eau-de-vie à essayer au titre uniforme de 50° centésimaux par les tableaux suivants. Deux cas à envisager :

1° *Le titre alcoolique (réel) est supérieur à 50° centésimaux.*

Il convient de lui ajouter de l'eau dans les proportions indiquées au tableau précédent (page 81).

Calcul des degrés intermédiaires : ramener à 50° de l'alcool à 54°6.

Pour l'alcool à 54° il faut 8 cm³ 2 d'eau : volume obtenu 108 cm³.

Pour l'alcool à 55° il faut 10 cm³ 3 d'eau : volume obtenu 110 cm³.

Volume d'eau à ajouter $= (10,3 - 8,2) \times \frac{6}{10} + 8,2 = 9$ cm³ 4 (6 est la différence entre 546 et 54 ; 10 est la différence entre 55 et 54).

Pour le volume obtenu, on a de même $(110 - 108) \times \frac{6}{10} + 108 = 109,2$.

2° *Le titre est inférieur à 50°*, il faut lui ajouter de l'alcool à 95° en quantité déterminée par le tableau suivant (page 83).

Dosage des aldéhydes. Méthode colorimétrique : Préparer les deux solutions suivantes :

Solution type d'aldéhyde (ST).

Peser 3 gr. d'aldéhydate d'ammoniaque du commerce et les broyer à plusieurs reprises dans un mortier avec de l'éther éthylique anhydre en décantant chaque fois ce solvant. Sécher l'aldéhydate d'ammoniaque à l'air libre puis dans le vide sulfurique (cette opération est destinée à purifier l'aldéhydate d'ammoniaque du commerce). Peser exactement 0 gr. 1387 de ce corps (ce qui correspond à 0 gr. 10 d'aldéhyde acétique) et le placer dans un ballon de 100 cm³ exactement jaugé, le dissoudre *à froid* dans 50 cm³ d'alcool à 50° pur, et exempt d'aldéhydes [1], après

1. L'alcool qui est utilisé pour la préparation des solutions types destinées à servir de termes de comparaison colorimétrique doit être exempt d'impuretés et au titre de 50°.

Utiliser de l'alcool de cœur, d'industrie titrant 96° : le faire bouillir dans un flacon

Volumes d'alcool à 95° à ajouter à 100 cm^3 d'alcool titrant moins de 50° pour obtenir de l'alcool à 50° et volume obtenu.

DEGRÉ RÉEL DE L'EAU-DE-VIE à diluer	VOLUME D'ALCOOL A 95° à ajouter	VOLUME OBTENU
30	42,2	140,2
31	40,1	138,2
32	38,0	136,3
33	36,0	134,3
34	33,9	132,4
35	31,8	130,4
36	29,7	128,4
37	27,6	126,5
38	25,5	124,5
39	23,4	122,5
40	21,3	120,5
41	19,2	118,5
42	17,1	116,4
43	14,9	114,4
44	12,8	112,4
45	10,7	110,3
46	8,6	108,2
47	6,4	106,2
48	4,3	101,1
49	2,1	102,0
50	0,0	100,0

dissolution ajouter 2 cm^3 27 d'acide sulfurique normal et 2 cm^3 5 d'alcool pur à 90° (il se produit un précipité de sulfate d'ammoniaque); compléter le volume de 100 cm^3 avec de l'alcool pur à 50°; ajouter 0 cm^3 8 du même alcool (pour compenser le volume occupé par le sulfate d'ammoniaque), agiter, laisser reposer douze heures; filtrer. On a ainsi une solution d'aldéhyde à 0 gr. 10 °/₀. Mesurer exactement 50 cm^3 du filtrat, y ajouter quantité suffisante d'alcool pur à 50° pour obtenir le volume de 1 000 cm^3. On a ainsi une solution type d'aldéhyde (S. T.) contenant 0 gr. 050 d'aldéhyde acétique par litre.

Solution de bisulfite de Rosaniline (S. R.) : à 100 cm^3 d'eau distillée ajouter :

15 cm^3 d'une solution aqueuse et récente de fuchsine (non sulfonée) à 1 °/₀.

muni d'un réfrigérant à reflux pendant une heure avec 1 à 2 °/₀ de potasse; puis distiller de nouveau.

S'il contient des aldéhydes y ajouter par litre 3 à 4 gr. de chlorhydrate de métaphénylène diamine et à 3 à 4 gr. de phosphate d'aniline (préparé au moment du besoin en mélangeant volumes égaux d'acide phosphorique (D = 1,453) et d'huile d'aniline pure), chauffer le mélange pendant trois heures au réfrigérant ascendant. Distiller ensuite au tube d'Otto ou de Cuniasse, rejeter les premiers centimètres cubes qui distillent; ne recueillir que le centième du volume de l'alcool restant dans le ballon à distiller. Le distillat ne doit se colorer ni avec le réactif de Schiff, ni avec SO^4H^2 concentré. Amener le distillat au titre de 50° centésimaux par addition d'eau en utilisant la table de la page précédente.

10 cm^3 d'une solution de bisulfite de soude de D = 1,36.

Après agitation ajouter au mélange 1 cm^3 5 d'acide sulfurique concentrique. Boucher le ballon : agiter, laisser reposer.

Ne se servir de cette solution que lorsqu'elle s'est complètement décolorée par le repos (douze à vingt-quatre heures suffisent généralement), la conserver en flacons bien bouchés et à l'obscurité.

Disposer d'un certain nombre de tubes à essais de 20 cm^3 de capacité, bouchés à l'émeri, gradués en centimètres cubes et dixièmes, et portant exactement marqué le volume de 10 cm^3.

Dans un tube A placer 10 cm^3 S. T. : 4 cm^3 S. R. : *C'est le tube type A.*

Dans un tube B placer 5 cm^3 S. T. : 5 cm^3 alcool pur à 50°, 4 cm^3 S. R. *C'est le tube type B.*

Dans un tube n° 1 placer 10 cm^3 alcool à 50° provenant de l'eau-de-vie + 4 cm^3 S. R.

Dans un tube n° 2 placer 8 cm^3 alcool à 50° provenant de l'eau-de-vie + 2 cm^3 d'alcool à 50° pur + 4 cm^3 S. R.

Dans un tube n° 3 placer 6 cm^3 alcool à 50° provenant de l'eau-de-vie + 4 cm^3 d'alcool à 50° pur + 4 cm^3 S. R.

Dans un tube n° 4 placer 5 cm^3 alcool à 50° provenant de l'eau-de vie + 5 cm^3 d'alcool à 50° pur + 4 cm^3 S. R.

Dans un tube n° 5 placer 3 cm^3 alcool à 50° provenant de l'eau-de-vie + 7 cm^3 d'alcool à 50° pur + 4 cm^3 S. R.

Dans un tube n° 6 placer 2 cm^3 5 alcool à 50° provenant de l'eau-de-vie + 7 cm^3 5 d'alcool à 50° pur + 4 cm^3 S. R.

On peut compléter la gamme aussi loin que possible par des dilutions appropriées.

Agiter chaque tube et les abandonner pendant vingt minutes au repos.

La présence des aldéhydes se manifeste par une coloration rose plus ou moins foncée dans les tubes 2..... 7.

Prenant alors le tube A ou tube type, rechercher dans la gamme des autres tubes en commençant par le n° 1 celui dont la teinte se rapproche le plus de la sienne.

Trois cas peuvent se produire.

1° La teinte du tube A est moins intense, mais très voisine de la teinte du tube n° 1 et peut lui être comparée au colorimètre;

2° La teinte du tube A est moins intense, mais très voisine de la teinte de l'un des tubes de la gamme;

3° La teinte du tube A est plus intense que celle de l'un quelconque des tubes de la gamme; il faut employer le tube type B et comparer ce tube B aux divers tubes de la gamme pour trouver l'un de ces derniers qui peut lui être comparé.

Passer au colorimètre les solutions comparables :

Examen au colorimètre DUBOSQ : Les godets de l'appareil étant bien propres, vides et en place, orienter l'appareil devant une fenêtre bien

éclairée. Regarder dans la lunette et en manœuvrant le miroir de manière que les deux moitiés du champ circulaire que l'on aperçoit paraissent d'égale intensité.

Verser alors dans les godets le contenu des deux tubes choisis précédemment. Faire descendre alors le godet du côté de la solution type. On voit s'assombrir la moitié du champ visuel qui correspond à la solution type, tandis que l'autre moitié demeure lumineuse et incolore. Si l'on déplace à son tour le second godet, on peut ramener facilement les deux moitiés du champ à la même intensité.

Faire la lecture en 10ᵉ de millimètre au moyen du vernier.

Soient h la hauteur lue (en millimètres et dixièmes) du côté du tube contenant l'alcool à examiner 1..... 6.

h' la hauteur lue (en millimètres et dixièmes) du côté du tube contenant la solution type A ou B suivant le cas.

Calcul : *Premier cas* : Le tube A est moins intense et comparable au tube nº 1.

La teneur en aldéhyde (P) en milligrammes et pour 100 cm³ d'alcool à 50º provenant de l'eau-de-vie à examiner est donnée par

$$P = 5 \times \frac{h'}{h}.$$

Deuxième cas : Le tube A est moins intense et comparable à celle d'un tube de la gamme contenant v cm³ d'alcool à 50° provenant de l'eau-de-vie à examiner.

$$P = 5 \times \frac{10}{v} \times \frac{h'}{h}.$$

Troisième cas : Le tube A étant plus intense n'est comparable à aucun tube de la gamme, mais le tube B (contenant un volume v cm³ d'alcool à 50°) est moins intense et comparable à un tube de la gamme.

$$P = 5 \times \frac{v}{10} \times \frac{h'}{h}.$$

De ces expressions on tire : en appelant t le titre alcoolique de l'eau-de-vie examinée et V le volume obtenu dans la dilution de l'eau-de-vie pour l'amener à 50° (voir tables ci-dessus).

p : *Aldehydes pour* 100 *cm³ d'eau-de-vie primitive au titre* t :

$$p = \frac{P \times V}{100} \text{ (en milligrammes).}$$

p′ *Aldéhydes pour* 100 *cm³ d'alcool à* 100°.

$$p' = \frac{P \times V}{t} \text{ (en milligrammes).}$$

Exemples numériques : On a à examiner une eau-de-vie à 45°; pour l'amener au titre de 50° on a mélangé 100 cm³ de cette eau-de-vie avec 10 cm³ 7 d'alcool à 95°, le volume obtenu a été de 110 cm³ 3.

On a préparé, avec l'eau-de-vie ainsi diluée, un tube-type A, un tube-type B et une gamme de 6 tubes conformément aux indications précédentes.

Premier cas : Le tube-type A est comparable au tube n° 1 de la gamme ; on a examiné le contenu des 2 tubes au colorimètre et on a trouvé $h = 11$ millim. ; $h' = 10$ millim.

$$P = 5 \times \frac{10}{11} = 4 \text{ milligr. } 5$$

$$p = \frac{4,5 \times 110,3}{100} = 5 \text{ milligr.}$$

$$p' = \frac{4,5 \times 110,3}{45} = 11 \text{ milligr.}$$

Deuxième cas : Le tube type A est comparable au tube n° 3 de la gamme : on a examiné le contenu des deux tubes au colorimètre et on a trouvé $h = 12$ millim., $h' = 10$. Comme le tube n° 3 contient 6 cm³ d'alcool à 50° provenant de l'eau-de-vie à examiner, on a :

$$P = 5 \times \frac{10}{6} \times \frac{10}{12} = 7 \text{ milligr. } 3$$

$$p = \frac{7,3 \times 110,3}{100} = 8 \text{ milligr.}$$

$$p' = \frac{7,3 \times 110,3}{45} = 17 \text{ milligr. } 9.$$

Troisième cas : Le tube-type A n'est comparable à aucun des tubes de la gamme, mais le tube-type B (contenant 5 cm³ d'alcool à 50°) est comparable au tube n° 3 de la gamme En comparant le contenu des 2 tubes au colorimètre on trouve $h = 11$; $h' = 10$.

$$P = 5 \times \frac{5}{10} \times \frac{10}{11} = 2 \text{ milligr. } 27$$

$$p = \frac{2,27 \times 110,3}{100} = 3 \text{ milligr.}$$

$$p' = \frac{2,27 \times 110\ 3}{45} = 6 \text{ milligr. } 7.$$

Dosage du furfurol. — Préparer une solution-type de furfurol à 0 gr. 05 de furfurol pour 1 litre d'alcool pur à 50° centésimaux en diluant à 1.000 cm³ avec de l'alcool à 50° pur, 50 cm³ d'une solution alcoolique de furfurol à 1 gr. par litre, soit un volume de 0 cm³ 858 (la densité du furfurol étant de 1,166).

Prendre deux tubes à essai : verser dans l'un 10 cm³ de la solution-type de furfurol et dans l'autre 10 cm³ d'eau-de-vie ramenée à 50°, ajouter à chacun d'eux 1/2 cm³ d'aniline fraîchement distillée et 2 cm³ acide acétique cristallisable ; agiter, laisser reposer vingt minutes.

Examiner comparativement les teintes au colorimètre comme il a été dit pour l'aldéhyde.

Le calcul est le même que celui du dosage des aldéhydes.

Dosage des alcools supérieurs (Rocques). — Préparer une *solution type* d'alcool isobutylique pur [1] dans l'alcool à 66°7, en dissolvant 0 gr. 500 d'alcool isobutylique pur dans 1.000 cm³ d'alcool à 50° et distillant de manière à recueillir 750 cm³ de distillat [2].

D'autre part, mesurer 100 cm³ d'eau-de-vie à analyser, et amenée exactement au titre alcoolique de 50°, dans un ballon de 250 cm³ contenant quelques grains de pierre ponce; ajouter 1 cm³ d'aniline pur et 1 cm³ d'acide phosphorique sirupeux ou mieux 2 grammes de chlorhydrate de métaphénylénédiamine et chauffer au réfrigérant à reflux, de manière à maintenir le liquide à une douce ébullition pendant une heure. Au bout de ce temps, laisser le liquide refroidir puis enlever le réfrigérant à reflux et le remplacer par un réfrigérant descendant, distiller en ayant soin d'incliner le ballon à 45° environ et le relier à un serpentin de verre par un tube assez large et terminé en biseau.

Le réfrigérant doit être bien refroidi et avoir environ 1 m. de longueur, de manière que le liquide distillé s'écoule à la température ordinaire.

Recueillir dans un petit ballon jaugé, exactement 75 cm³ de liquide (qui renferme la totalité de l'alcool des 100 cm³ et marque par conséquent 66°7 à l'alcoomètre, c'est-à-dire contenant 66 cm³ 7 d'alcool), rendre ce mélange homogène par agitation.

Disposer de petits matras d'essayeur d'une capacité de 100 cm³, dont on coupe le col de manière que celui-ci mesure environ 20 cm² de long; avec une pipette mesurer exactement 10 cm³ de l'alcool à essayer, qu'on introduit dans un matras propre et sec. Introduire 10 cm³ d'acide sulfurique monohydraté pur et incolore, qu'on fait couler le long de la paroi du matras, de manière qu'il se réunisse au fond sans se mélanger avec le liquide alcoolique, mélanger ensuite vivement l'alcool et l'acide et chauffer le mélange à 120° pendant une heure dans un bain de chlorure de calcium à 69 °/₀ qui bout à 120° en maintenant à un niveau constant par un ballon d'alimentation rempli d'eau, et renversé dont le

1. Pour obtenir un alcool isobutylique propre au dosage, distiller 1 litre d'alcool isobutylique du commerce, faire trois distillations successives; dans la première, recueillir ce qui passe entre 106°5 et 107°5. Placer le distillat dans un petit ballon et le distiller lentement en ne recueillant que ce qui passe entre 106°7 et 107°1. Enfin distiller ce distillat à nouveau et recueillir ce qui se passe entre 106°8 et 107°, c'est ce dernier alcool qui sert à preparer la liqueur type.

Toutes ces opérations doivent, comme les dosages, être faits dans des flacons rigoureusement propres. Pour nettoyer les matras et ballons, on y fait chauffer de l'acide sulfurique, puis on les rince plusieurs fois à l'eau et on les fait égoutter.

2. Ou mieux en dissolvant 0 gr. 657 d'alcool isobutylique dans 1 litre d'alcool à 66°7 que l'on obtient en ajoutant à un litre d'alcool à 90° le volume de 377 cm³ 9 d'eau distillée, après les divers traitements subis par cette solution dans le dosage, son titre est de 0 gr. 500 d alcool isobutylique pour 1 litre d'alcool à 80°.

goulot est bouché par un bouchon traversé par un gros tube de verre dont l'extrémité placée à l'intérieur est taillée en biseau et affleure la surface du liquide; au bout d'une heure, retirer le ballon et le laisser refroidir.

En même temps que l'alcool à essayer placer sur le bain un matras contenant 10 cm³ de liqueur type à 0,667 d'alcool isobutylique pur, et 10 cm³ d'acide sulfurique, le chauffer dans les mêmes conditions et pendant le même temps.

Quand l'alcool à essayer et la solution type ont été soumis pendant une heure à l'action de l'acide et à la température de 120°, retirer les matras du bain de chlorure de calcium, les laisser refroidir, puis les comparer au colorimètre comme il a été dit pour les aldéhydes, mais ici comme pour les aldéhydes la coloration n'étant pas proportionnelle à la quantité d'alcools supérieurs existant, si la différence d'intensité entre les deux colorations n'est pas très voisine, il y a lieu de diluer soit l'eau-de-vie examinée, soit la solution type avec de l'alcool pur à 66°7 de façon à constituer deux intensités très voisines.

D'autre part pour le calcul, il y a lieu de tenir compte que la solution type telle qu'elle a été préparée et après les diverses réactions auxquelles elle a été soumise, correspond à 0 gr. 500 d'alcools supérieurs (en alcool isobutylique), de sorte qu'en appliquant les expressions données pour le calcul des aldéhydes, on a : P étant ici le poids en milligrammes d'alcool isobutyliques :

Premier cas. . . . . $P = 50 \times \frac{h'}{h}$

Deuxième cas. . . . . $P = 50 \times \frac{10}{v} \times \frac{h'}{h}$

Troisième cas. . . . . $P = 50 \times \frac{v}{10} \times \frac{h'}{h}$

et par suite

$$p = \frac{P \times V}{100}$$

$$p' = \frac{P \times V}{t}.$$

Un procédé plus rapide de comparaison consiste à préparer une gamme de tubes, contenant des fractions (ou des multiples) de la quantité d'alcool isobutylique contenue dans la solution type et de comparer sa teinte obtenue avec celle du matras, provenant de la réaction précédente.

Reprenant l'exemple déjà donné aux aldéhydes, on a pris une eau-de-vie à 45° que l'on a examinée au titre 50° par addition de 10 cm³ 7 d'alcool à 95°, le volume obtenu étant 110 cm³ 3; on a préparé une gamme de quatre tubes par exemple, contenant respectivement 50 cm³; 33 cm³ 3; 25 cm³ 3; 12 cm³ 5 de solution type (dilutions 1/2; 1/3; 1/4; 1/8, soit 25 milligr. 4, 1 milligr. 6; 12 milligr. 5 et 6 milligr.), quantité suffisante

d'alcool pur à 50°. On constate que c'est le type à 50 cm^3 d'alcool isobutylique (dilution à 1/2) qui correspond à la teinte de l'essai, l'alcool examiné amené à 50° contiendra 25 milligr. d'alcool isobutylique pour 100 cm^3 et 100 cm^3 d'alcool primitif à 45° contiendront $\frac{25 \times 110,8}{100}$ d'alcools supérieurs et 100 cm^3 d'alcool à 100° contenu dans l'alcool examiné $\frac{25 \times 110,3}{45}$ d'alcools supérieurs.

G. Pellerin,
Pharmacien principal.

CORRESPONDANCE

M. le Rédacteur en chef du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, 4, avenue de l'Observatoire, Paris.

Monsieur.

Nous lisons à la page 67 de votre numéro de mars, un entrefilet emprunté au *Journal de Pharmacie d'Alsace et de Lorraine*, indiquant que :

« Les extraits Noirot pour la préparation des eaux-de-vie et liqueurs « ne peuvent être vendus par les pharmaciens que sous le couvert de la « licence des débitants de boissons » (*Journal de Pharmacie d'Alsace et de Lorraine*).

Nous vous serions très obligés de bien vouloir faire paraître dans votre plus prochain numéro une *rectification* annulant cette information qui est *erronée*.

En effet, les extraits Noirot, vendus en spécialités doses pour 1 litre, *ne contiennent pas d'alcool* et ne sont absolument pas soumis au régime des produits qui en renferment. Leur vente est entièrement *libre*, sans formalités.

Avec nos remerciements, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

P. P. T. Noirot et Cie,
Le Directeur général,
Berger.

QUELQUES ÉCRITS

Pensées et contes de philosophie médicale,

par le Dr Paul FUMOUZE (1).

Sous l'apparence d'un discret volume de 200 pages, notre distingué confrère, le Dr Paul Fumouze a réuni dernièrement des *Pensées et des Contes de Philosophie médicale.* Un tel ouvrage s'analyse difficilement; il ne présente pas, en effet, la continuité ou la tenue d'un travail suivi sur un sujet déterminé et chaque chapitre réclame son étude particulière.

Néanmoins, sous réserve qu'il existe un lien, le lien médical, dans le décousu volontaire de ses propos, le volume du Dr Paul Fumouze rappelle les écrits de Schopenhauer, de Nietzsche ou de notre Paul Valéry. En tout cas, il se lit avec agrément, je dirais même avec le sourire. La philosophie de l'auteur n'est ni agressive, ni indigeste; elle est, au contraire, enveloppée de douceur; la tolérance, la mansuétude et l'aimable ironie sont ses compagnes d'élection.

Le volume est divisé en deux parties : les *Pensées* et les *Contes.*

Voyons d'abord les *Pensées* :

Que la source des ondes intelligentes ait son origine dans le cerveau ou dans le cœur, c'est une considération anatomique discutable. Il est indiscutable au contraire que les systèmes solaires jouent un rôle dans les destinées et l'évolution de l'humanité; il est de plus indéniable que ce rôle relève des phénomènes électriques. La nature tout entière subit l'action perpétuelle de ces phénomènes et à quelque règle qu'elles appartiennent, végétal, minéral ou animal, les trois tribus fondamentales de l'Univers sont tantôt les humbles victimes et tantôt les servantes ou les causes des manifestations physiques et chimiques qui les entourent et les dominent.

Depuis la découverte du Radium, le principe capital de Lavoisier : « Rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme » a reçu un coup mortel. La formation, l'existence et la désintégration de l'atome sont aujourd'hui connues et l'on peut redire avec Le Bon que tout disparaît et se volatilise. L'état gazeux est le point terminus du grand voyage et du grand mystère de la vie et de la mort : c'est le dernier stade avant la disparition dans l'éther. Poétiquement, cette vue de l'esprit a sa grandeur. Cette transformation suprême et définitive en vapeurs impalpables s'exhalant dans le Grand-Tout à l'instar du premier et du dernier souffle; cette communion avec l'infini, cette disparition harmonieuse et discrète revêtent une véritable beauté. Elles rappellent l'anéantissement

1. En dépôt chez Norbert Maloine, 27, rue de l'École-de-Médecine, Paris. Broché : 12 francs. Relié : 15 francs.

propre à l'amour et nous amènent à conclure que tout ici-bas n'est qu'amour...

Quoi qu'il en soit, les *Pensées* de notre aimable confrère abordent des problèmes dont les conclusions sont des plus originales. On lira avec intérêt ses idées sur la vieillesse, les divergences de la mentalité, l'origine des germes de la Vie. Que son esprit s'élève vers les Etoiles et que, suivant les théories actuelles, à propos du Rêve, de l'Instinct et de la Raison, il touche à l'éternelle énigme de l'Infini, la culture scientifique de l'auteur réapparaît tandis que les ions et les électrons entrent dans la danse.

Ils y rentrent encore dans les *Contes*, que l'on pourrait dénommer « Le Roman des Globules rouges! ». Ce sont les forces électriques et magnétiques mises à la disposition du globule-héros qui lui permettront d'arriver à bout de sa mission physiologique.

Et c'est tout à fait amusant. Très médical, c'est entendu, mais, je le répète, tout à fait amusant. Les aventures du globule MATIE et du phagocyte PHAG se déroulent avec un intérêt croissant. Je pensais, en lisant ce spirituel ouvrage, combien il serait instructif et pratique d'en former un film éducateur. Toutes les Facultés et Ecoles de Médecine françaises et étrangères en pourraient tirer profit.

Tandis que le professeur ou toute autre personne lirait le texte de notre auteur, le film se déroulerait sous les yeux d'un auditoire séduit par l'image autant que par le commentaire.

En fait, voici un ensemble d'articles et de réflexions peu banales formant un livre d'une originalité marquée et qui fait honneur au Dr Paul FUMOUZE à qui j'adresse toutes mes sincères félicitations.

L.-G. TORAUDE.

PRATIQUE DIAGNOSTIQUE

La réaction de Botelho (1).

La réaction de BOTELHO semble actuellement la meilleure des nombreuses réactions sérologiques proposées pour le séro-diagnostic du cancer (2).

D'un peu partout : Europe, Amérique, Japon, des médecins et des chimistes sont venus l'étudier à l'Hôtel-Dieu. En France, elle semble encore ignorée d'un assez grand nombre de praticiens malgré les communications récemment présentées à l'Académie de Médecine.

Elle consiste dans la précipitation des albumines sériques par un réactif iodo-ioduré en présence d'un acide.

Tous les sérums précipitent dans de telles conditions, mais les sérums

1. *Journal des Praticiens*, n° 1, 8 janvier 1927, p. 24.
2. Voir sur ce sujet : *Bull. des Sc. Pharmacol.*, **33**, oct. 1926, p. 595 et nov. 1926, partie professionnelle, p. 234.

cancéreux donnent un précipité stable avec une dose (1 cm³ 3) de réactif iodé, nettement inférieure à celle (1 cm³ 7) qui amène la précipitation d'un serum normal.

La concentration des sérums en albumines totales intervient dans cette réaction : les sérums hypo-albumineux, cancéreux ou non cancéreux, donnent une réaction positive; les sérums hyperalbumineux une réaction négative, d'où la nécessité d'opérer sur des sérums ayant une concentration normale (79-80 °/₀₀).

On détermine la concentration par l'index réfractométrique, au moyen du réfractomètre FÉRY par exemple; on en déduit l'équivalent en albumine et soit par dilution, soit par évaporation, on ramène les sérums au taux normal.

C'est sur les sérums ainsi corrigés que s'effectue la réaction dont le *mécanisme* n'est pas complètement élucidé. Le précipité est-il constitué par des protéines issues de la tumeur elle-même, autrement dit y a-t-il dans le sérum cancéreux une albumine spécifique? On ne sait encore, mais il semble dès maintenant établi qu'il y a inversion du rapport sérine-globuline.

Valeur de la réaction.

a) *Réactions positives* chez les cancéreux :

85-90 °/₀ (thèse TÉDESCO). Communication du professeur HARTMANN, à l'Académie de Médecine, avril 1926;

74 °/₀, Dr LAVEDAN, de l'Institut du Radium;

79 °/₀ d'après notre statistique personnelle.

Ces différences paraissent dépendre de la localisation des cancers étudiés : les cancers du tractus gastro-intestinal donnent un pourcentage très élevé de réactions justes 90-100 °/₀. Les cancers génitaux 80 à 90 °/₀; par contre, les cancers cutanés ne donnent que 65 °/₀ de résultats exacts.

b) *Réactions négatives* chez les individus normaux, 99 °/₀.

c) *Réactions positives* chez les non-cancéreux.

Les « fausses-positives » se voient surtout dans l'insuffisance hépatiques : cirrhoses, diabète;

Dans certaines néphrites hydropigènes;

Dans certains cas de tuberculose et dans quelques états infectieux : typhoïde par exemple, mais dans ces cas, en particulier dans l'insuffisance hépatique, la réaction présente quelques modalités qui éveillent l'attention et font pressentir « la fausse-positive ».

Influence des traitements sur la réaction.

Après ablation chirurgicale, ou traitement par les rayons X ou le radium la réaction devient négative en quelques semaines. Si elle persiste positive il y a récidive ou métastase.

Ces faits semblent prouver que la réaction est en rapport avec la présence même du néoplasme.

L'expérimentation a confirmé ce qu'avait montré la clinique, le professeur ITOHIKAWA, en procédant à la cancérisation du lapin par badigeonnages au goudron, a démontré que la réaction d'abord négative devenait progressivement positive et qu'elle était constamment positive dans le « cancer achevé ».

Conclusions : Comme toutes les réactions sérologiques, — celle de BORDET-WASSERMANN en est un exemple, — la réaction de BOTELHO comporte des incertitudes, néanmoins elle peut rendre de très grands services et doit être consultée toutes les fois que le diagnostic de cancer se pose et particulièrement lorsque la biopsie est impossible.

Mlle C. BRUN,
Chef de laboratoire à l'hôpital Saint-Antoine.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur. Officier* : M. BARBERO, pharmacien à Lyon.

Officiers de l'Instruction publique : LESURE (André), à Paris : services rendus aux sciences.

LHUILLIER (Fernand-Alexis-Paul-Antoine), professeur de pharmacie à l'Union des Femmes de France à Paris.

CHAMBRIN, pharmacien à Montcontour-de-Bretagne.

ROGEZ, pharmacien à Lille, délégué cantonal.

Officier d'Académie : Mme ROGEZ, pharmacien à Lille.

Nominations d'agrégés près les Facultés de médecine et de pharmacie. — *Faculté de pharmacie de Paris* : pharmacie chimique : MM. DELABY, PICON et FABRE (René); pharmacie galénique : M. MASCRÉ.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger : chimie : M. WUNSCHENDORN.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux : histoire naturelle pharmaceutique : M. FOURMENT.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon : histoire naturelle pharmaceutique : M. MANCEAU.

Faculté de pharmacie de Montpellier : pharmacie chimique : M. CANALE.

Travaux pratiques complémentaires de chimie biologique à l'usage des pharmaciens. — Une série complémentaire de travaux pratiques de chimie biologique aura lieu à la Faculté de Pharmacie de Paris, sous la haute direction de M. le Prof. GRIMBERT, du 13 au 26 juin prochain. Les séances auront lieu tous les jours (sauf le samedi) de 13 h. 30 à 18 heures.

Le programme des 10 manipulations comprend :

1° *Chimie analytique* : préparation et étalonnage des solutions titrées;

2° *Analyse de l'urine* : détermination de l'acidité ionique (mesure colorimétrique du pH selon GUILLAUMIN), des acides organiques (GOIFFON), de l'azote total par micro KJELDAHL, de l'azote amino-ammoniacal (SÖRENSEN-MESTREZAT), de l'acide urique (comparaison des procédés de RONCHÈSE et de HAYCRAFT-DENIGÈS). Différenciation de l'albumine et de la pseudo-albumine, du glucose

et du lactose. Dosage du glucose par réduction (méthode Lehmann modifiée) et par polarimétrie. Recherche et dosage de l'acétone et de l'acide β-oxybutyrique (Van Slyke);

3° *Analyse du sang* : dosage de l'urée par l'hypobromite et par le xanthydrol (technique Laudat), de l'acide urique (procédé Folin, technique Laudat), du glucose (procédé Folin et Wu et nouveau procédé Fontès et Thivolle), de la cholesthérine totale (procédé Grigaut). Estimation des pigments biliaires (Fouchet). Caractérisation du sang dans l'urine et les matières fécales (technique Poirot-Lambert);

4° *Analyse du liquide céphalo-rachidien* : dosage néphélémétrique de l'albumine (technique Mestrezat). Dosage du glucose (procédé Benedict-Mestrezat);

5° *Analyse du suc gastrique* (contenu gastrique et suc d'histamine) : détermination des diverses acidités, du chlore total. Caractérisation et dosage des acides organiques;

6° *Analyse du lait* : caractérisation du lait de femme. Détermination de la valeur alimentaire d'un lait de vache : dosage sur une même prise d'essai du beurre (Adam-Meillère), du lactose, des chlorures, de la caséine (Piettre). Recherche des antiseptiques et du mouillage (établissement de la constante moléculaire simplifiée).

Le nombre des places étant limité, s'adresser avant le 4 juin (*dernier délai*) à M. Fleury (laboratoire de chimie biologique de la Faculté de Pharmacie) pour l'inscription qui comporte un droit de 250 francs à verser le jour de l'ouverture des travaux.

A la fin des travaux, un certificat est délivré aux élèves.

Répartition des heures de travail dans les pharmacies de la ville de Nice. — Vu l'accord intervenu le 22 octobre 1926 entre le Syndicat des pharmaciens de Nice et des Alpes-Maritimes et le Syndicat des préparateurs en pharmacie de Nice et des Alpes-Maritimes;

Vu la demande contenue dans l'accord susvisé,

Dans toute l'étendue de la ville de Nice, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret des 17 août 1921-5 mars 1926 est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures normales de travail :

En juin, juillet, août et septembre : de 8 h. 1/2 à 19 heures (avec deux heures et demie de repos pour le repas de midi);

Les autres mois : de 8 h. 1/2 à 18 h. 1/2 (avec deux heures de repos pour le repas de midi).

Fait à Paris, le 18 mars 1927.

Cours de perfectionnement sur le cancer (*Institut du Cancer*, directeur : professeur G. Roussy). — Ce cours est spécialement destiné aux médecins français et étrangers et aux étudiants qui désirent se mettre au courant de l'état actuel de la question du cancer. Il comprendra :

1° *Une série de* 28 *leçons* sur l'étude étiologique, biologique, expérimentale, clinique et thérapeutique du cancer;

2° *Des demonstrations pratiques* d'anatomie pathologique, de chimie biologique, de chimie physique et de médecine expérimentale, qui auront lieu dans les laboratoires de l'Institut, à la suite des leçons théoriques;

3° *Des demonstrations cliniques* avec présentation de malades, et des démonstrations thérapeutiques (applications de rayons X ou de radium) qui auront

lieu le matin, pendant toute la durée du cours, au Centre anticancéreux de la banlieue parisienne ;

4° *Des visites* faites, sous la conduite d'un préparateur, dans les différents Centres anticancéreux de Paris, et même de province, si les auditeurs en expriment le désir ;

5° *Des leçons hors série* qui seront confiées à des conférenciers français ou étrangers et qui porteront sur un sujet particulier touchant au cancer. La liste complète de ces leçons sera publiée ultérieurement.

Le cours donnera lieu à l'attribution d'un diplôme qui sera délivré par la Faculté de Médecine. Le nombre des auditeurs est limité.

La première séance aura lieu à l'Institut du Cancer, 21, rue de l'École-de-Médecine, le lundi 16 mai, à 15 heures.

Les médecins français ou étrangers, les étudiants ayant terminé leur scolarité peuvent s'inscrire dès maintenant, au Secrétariat de la Faculté de Médecine, les lundis, mercredis ou vendredis, de 14 à 16 heures (guichet n° 4).

Les inscriptions conditionnelles sont reçues par correspondance.

Le droit à verser est de 250 francs pour le cours complet.

Du danger des insecticides. — Une ménagère avait acheté un insecticide contenant de l'aniline et de la nitrobenzine, substances toxiques, en dissolution dans du pétrole. Des vapeurs s'étant dégagées la famille fut intoxiquée, et une personne en mourut. Une poursuite correctionnelle fut intentée pour blessures et homicide par imprudence (article 319 du Code penal).

Le préparateur de cet insecticide soutint que la vente de l'aniline et de la nitrobenzine n'étant pas réglementée, il avait pu, sans commettre d'imprudence, faire entrer ces produits dans la composition de son insecticide. Mais le Tribunal correctionnel de Lyon, dans un jugement du 12 juillet 1926, tout en reconnaissant que si la vente de ces produits toxiques n'était pas réglementée et ne constituait pas par elle-même un délit, il ne s'ensuivait pas que cette absence de règlement dispensât le vendeur de toute précaution. Aussi, s'agissant de substances dont l'emploi peut présenter des dangers, le vendeur doit à la fois faire connaître au public la présence de ces substances, leur nocivité et les précautions à prendre pour en faire usage. Et il a condamné le droguiste.

Des applications nombreuses de l'article 319 ont été faites aux pharmaciens qui vendent des produits toxiques sans prendre les précautions nécessaires pour éclairer leurs clients sur les dangers que ces produits présentent. Cette application s'impose pour les mêmes raisons aux droguistes qui, eux aussi, sont autorisés à vendre, et sans être assujettis à une réglementation aussi rigoureuse, des produits nocifs destinés à des emplois divers.

R. (*Index medical*, numéro du 3 mars 1927).

Union des Médecins mutilés de guerre (siège social : Hôtel de la Société des Ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, Paris (9e). — L'Union des Médecins mutilés de guerre, 19, rue Blanche, à Paris, composée de médecins mutilés de guerre, ou blessés, et titulaires d'une pension, prie MM les médecins de France et des Colonies de bien vouloir lui signaler les infortunes conséquences de la guerre.

L'action de l'U. M. M. G. vise à compléter celle de l'Association des anciens

médecins des corps combattants, qui lui a accordé son patronage, et à secourir moralement et pécuniairement, soit les médecins dans le besoin, soit les veuves de guerre ou les orphelins des camarades tombés au champ d'honneur.

Cotisations : membres titulaires : c'est-à-dire médecins mutilés ou blessés avec pension, cotisation de 5 francs, rachetable par 100 francs. Membres adhérents: médecins ayant fait la guerre 1914-1918 et s'intéressant à l'œuvre : cotisation de 20 francs, rachetable par 500 francs. Membres bienfaiteurs : cotisation de 100 francs, non rachetable. Mais les membres bienfaiteurs seront nommés membres honoraires quand le total de leurs versements atteindra 5.000 francs.

Adresser les cotisations à l'U. M. M. G., 19, rue Blanche, à Paris.

Bibliographie.

« **Pourquoi la Mort?** » : Tel est le problème que pose et résout magistralement ce livre étrange que vient d'écrire, en collaboration avec R. d'Abadie, un de nos grands savants modernes, le Dr H. Jaworski.

On ne peut se rendre compte de l'immense portée de ce livre qu'en le lisant. Le lecteur attentif découvrira peu à peu la nature sous un aspect inattendu, consolant, en même temps que logique.

Cet ouvrage plein d'érudition, non seulement instruit, mais remplit de charme les détours un peu ardus de la Science pure. Il nous explique les vérités que nous côtoyons tous les jours et qui pour nous restaient inconnues.

Pour la première fois les deux principes que de tous temps les traités ésotériques ont reconnu être à la base de la vie et du monde trouvent leur place dans la science officielle.

C'est à deux battants que les auteurs ouvrent la porte du temple de la science à l'Intériorisation et à l'Extériorisation, lesquelles expliquent, non seulement les différences de pôles ou de sexes, mais aussi la raison d'être des végétaux, des animaux et même de la Mort.

L'être à tous les points de vue est une restriction de l'ensemble, il amène, en quelque sorte, un déséquilibre qui limite l'ampleur primitive du grand mouvement vital cosmique. La Nature tolère l'individu qu'elle finit toujours par punir de mort.

Editions J. Oliven, 65, avenue de La Bourdonnais, Paris (7e).

Boîte aux lettres.

Jeune fille, certificat de Bactériologie de l'Université de Lyon, cherche situation dans laboratoire, France ou Colonies. — S'adresser au bureau du *Bulletin*, avec timbre pour transmettre, sous la référence R. T. L.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

BULLETIN DE MAI

Les libertés professionnelles dans la contrainte syndicale.

Dans le numéro du 15 avril 1927 du *Médecin*, M. le Dr DESESQUELLE a bien voulu reproduire et commenter notre article paru dans le numéro de février 1927 du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, « sur la situation matérielle des pharmaciens ». Dans son article publié sous la rubrique « L'Organisation corporative et les Pharmaciens », il conclut comme nous à la nécessité d'une organisation, d'une réglementation, d'une discipline, d'un contrôle, d'une juridiction professionnelle dotée de pouvoirs et de sanctions, ainsi qu'à l'adoption d'un « tarif unique » pour moraliser les procédés de la concurrence entre pharmaciens.

Mais il lui apparaît que la réalisation de ces conditions est impossible dans le cadre syndicaliste, qui n'offre aucun caractère obligatoire. Il estime que, seule, une organisation corporative, pourvue de ce double caractère, peut établir sur des bases solides les règles qui doivent assurer la situation matérielle, aussi bien que la moralité et la probité professionnelles des pharmaciens; et pour M. le Dr DESESQUELLE, la seule organisation corporative, pourvue du double caractère syndical et obligatoire, c'est l' « Ordre des médecins ou l'Ordre des pharmaciens ».

Nous continuons à penser que la seule organisation corporative capable de représenter la profession dans la société moderne, c'est le « Syndicat obligatoire ». J'ajoute que seul le Syndicat obligatoire peut assurer la sauvegarde des libertés professionnelles individuelles et collectives et, qu'en dehors du Syndicat, il n'y a place pour aucune liberté professionnelle, car pour aussi paradoxal que cela puisse paraître, il n'y a plus de place dans la Société moderne pour les libertés professionnelles en dehors de la contrainte syndicale.

Il faut pour cela que le législateur donne à l'organisation syndicale un caractère obligatoire, c'est-à-dire que dans chaque département tous les pharmaciens soient contraints de solliciter leur adhésion au Syndicat. Celui-ci groupera alors tous les membres de la profession et représentera la profession ; ou bien, il faut que le législateur fixe les conditions dans lesquelles devront être prises les décisions syndicales pour avoir un caractère obligatoire applicable à tous les membres de la profession exerçant dans le ressort du Syndicat, qu'ils soient ou ne soient pas syndiqués.

Il s'agira tout simplement de faire régler par le législateur les libertés syndicales, comme il règle les libertés individuelles partout où l'individualité du groupement se substitue à l'individualité du professionnel.

L'on ne manque pas d'objecter que certains médecins ou pharmaciens entendent vivre en dehors du syndicat pour rester libres. A ceux-là, je réponds que la liberté de l'isolé, c'est le droit à l'impuissance ou à la licence ; c'est le droit de bénéficier des avantages et des garanties conquis par le dévouement, l'esprit d'altruisme et la solidarité des autres.

Dans la société moderne, le professionnel individuel n'existe pas ; il n'est qu'un organisme, un rouage de la corporation et de la profession.

Dans l'exercice professionnel, qu'il s'agisse de médecins ou de pharmaciens, je demande que l'on me démontre l'action et le rôle propre et autonome de l'individu. La spécialisation, en multipliant les fonctions, a réparti les tâches, et nous ne pouvons remplir la plupart des actes de notre profession qu'en nous répartissant ces tâches d'après notre fonction propre et en fixant les règles des rapports entre les diverses individualités et les divers groupements qui participent à la tâche professionnelle commune.

Dans l'exercice de la médecine, il faut régler les rapports de la médecine générale avec les spécialistes et les spécialités : « Chirurgie, radiographie, radiologie, radiumthérapie, radiothérapie profonde, etc. », et fixer les règles de la dichotomie.

Il faut fixer les rapports des médecins et du corps médical avec les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires, les sanatoria, etc., etc.

Il faut fixer l'opinion et l'attitude, non seulement des médecins, mais du corps médical groupé en Syndicat, sur les divers problèmes d' « hygiène publique, d'hygiène sociale et de médecine sociale ».

Il faut fixer l'opinion et l'attitude des Syndicats médicaux vis-à-vis des organismes et des institutions qui poursuivent la lutte contre les fléaux sociaux : tuberculose, syphilis, cancer, etc , et organiser avec eux et entre eux le contact et la collaboration.

Dans l'exercice de la pharmacie, il faut régler les rapports des pharmaciens avec les industriels, avec les fabricants, avec les intermédiaires de toutes sortes.

Il faut écrire la coutume honorable du métier, régler les rapports des médecins avec les pharmaciens et ceux des médecins et des pharmaciens avec leurs clients.

Est-ce là l'affaire des individus ou celle des groupements ?

De même que les médecins et les pharmaciens ont cessé sur certains points de constituer une entité individuelle pour se confondre dans le groupement professionnel, de même les clients, les malades, ont perdu leur caractère individuel. Il en est résulté que la nature des rapports a changé. Les rapports des malades avec leurs médecins et leurs pharmaciens ont perdu leur caractère individuel et se trouvent réglés par voie de contrat collectif entre les collectivités des malades et celles des professionnels représentées déjà aujourd'hui par leurs syndicats.

Nous ne trouvons plus en face du professionnel que des collectivités de malades et de clients : les hospitalisés, les bénéficiaires de la loi sur l'assistance médicale gratuite, de la loi sur les accidents du travail, de celle sur la mutualité, de la loi des pensions, etc.

Il y a aussi les grandes Compagnies de chemins de fer, les mines, les arsenaux, etc., qui en sont encore au régime de la préhistoire de la médecine et de la pharmacie, et dont les services médicaux et pharmaceutiques doivent être organisés suivant les principes de notre droit public moderne.

Il faut organiser pour tous les professionnels le droit et la liberté de participer à l'élaboration de ces règles communes, de ces contrats collectifs; il faut accorder à tous le droit et la liberté de causer et de contracter avec ces diverses collectivités et ces puissants organismes, suivant la formule de la représentation paritaire. Mais puisque ce sont les syndicats qui participent et qui peuvent seuls participer à l'élaboration de ces règles et à l'établissement de ces contrats collectifs, comment nous sera-t-il possible de sauvegarder les droits et les libertés individuelles de tous les professionnels, médecins et pharmaciens,-sinon en ayant recours à la contrainte syndicale, et en les obligeant tous à venir au Syndicat participer à la fonction professionnelle et à la fonction sociale que les Syndicats sont dans l'obligation de remplir dans la société moderne.

La seule façon d'assurer la liberté des médecins et des pharmaciens est de les contraindre à exercer leurs droits et leur liberté, en participant à l'élaboration des règles d'organisation, de réglementation, de discipline, de contrôle et de juridiction professionnelles, qui serviront de cadre au jeu de leurs libertés individuelles, en même temps qu'elles

constitueront la sauvegarde de l'intérêt public et la caution de la santé publique.

Qu'est-ce donc que le droit syndical ? C'est l'obligation syndicale. Et qu'est-ce que l'obligation syndicale ? C'est la liberté pour tous les professionnels de conquérir par les voies légales les majorités. C'est, pour tous les membres de la profession et pour tous les membres du Syndicat, la liberté de fixer le statut de la profession et de servir, en même temps que les intérêts individuels et collectifs des membres de la profession, ce patrimoine commun constitué par cet ensemble de connaissances, d'idées, d'espérances et d'illusions qui inspirent notre idéal, entretiennent notre action toujours en éveil et alimentent le progrès. C'est la liberté de contrainte.

L'obligation syndicale, le Syndicat obligatoire, c'est la contrainte de la liberté d'agir, c'est la contrainte de la liberté de participer au rôle professionnel et social des collectivités professionnelles.

Que deviendraient les libertés individuelles, si nous n'avions pas la possibilité et l'obligation de participer à l'élaboration des règles que la défense de l'intérêt professionnel et de l'intérêt public exigent ?

Ce serait la licence et l'anarchie. Ou ce serait l'arbitraire.

C'est contre cela qu'il faut lutter en commun.

Paul Garnal,
Directeur de l'Action Pharmaceutique,
Président du Syndicat des Pharmaciens du Lot.

FAUT-IL S'INTÉRESSER AU PYRÈTHRE ? (CHRYSANTHÈME INSECTICIDE)

Quels sont ses avantages, quelles peuvent être ses possibilités ?

Lorsqu'on examine ce qui, depuis trois ans, est indiscutablement admis et particulièrement l'acclimatation en France du « chrysanthème insecticide » de Dalmatie, les résultats pratiques de l'industrie du pyrèthre, les propriétés indéniables de cette plante insecticide, on ne peut que souhaiter que l'emploi des préparations pyréthrées puisse être conseillé d'une façon plus générale.

Nos techniciens ont indiqué maintes fois leur efficacité contre un grand nombre de parasites des plantes, des animaux ou de l'homme.

Les prix actuels du pyrèthre et des émulsions pyréthrées, encore trop élevés, opposent le seul obstacle actuel à leur diffusion. Les préparations pyréthrées, comme l'a dit M Faes au *Congrès entomologique de Lyon*, sont encore, à cause de leurs prix élevés, des insecticides de luxe, très actifs certes, qu'il convient d'avoir toujours sous la main et en réserve parce qu'elles sont seules capables de nettoyer radicalement une culture

de choix lorsqu'elle est gravement compromise. Mais, avec les tarifs actuels, aussi bien en Suisse qu'en France, on ne peut s'attendre à un emploi plus généralisé.

Dans ces conditions, peut-on continuer à s'intéresser au pyrèthre insecticide? Quelles sont vraiment ses possibilités?

Pour répondre à cette question et préciser quelle doit être l'attitude raisonnable des intéressés, aussi bien que celle des propagandistes désintéressés, il n'est pas inutile de mettre plus en évidence le bilan actuel de la question du pyrèthre en France. Nous avons là le plus bel effort national, et même international, fait depuis dix ans pour faciliter la solution des principales difficultés rencontrées dans la lutte contre les parasites des élevages ou des cultures.

En France ces résultats sont dus à des propagandes parallèles, d'envergures diverses, mais dont il convient de louer également tous les instigateurs.

Nous devons surtout continuer leur œuvre d'intérêt national.

Il est d'abord acquis que l'acclimatation en France du « chrysanthème insecticide ou pyrèthre de Dalmatie » est définitive : les conditions précises de sa culture ont été plusieurs fois publiées.

Dès maintenant l'obtention de cette matière première est en partie assurée; momentanément l'importation complète les besoins du marché.

On pourra produire en France ou dans nos colonies toute la matière première qui sera nécessaire. Nous ne manquons pas, en France même, de terres arides et calcaires, jusqu'ici inutilisables, qu'on pourra réserver à la culture de cette plante vivace, si peu exigeante.

Le touriste peut déjà voir avec étonnement et admiration d'immenses champs de Provence, jusqu'ici moins favorisés, garrigues ou collines arides au-dessus de la zone des canaux d'irrigation, se couvrir en mai-juin d'un manteau continu de blanches marguerites : ce sont des cultures de « chrysanthème insecticide ».

Deux débouchés s'offrent à ces récoltes : l'*industrie des poudres*, *l'industrie du pyrèthre d'extraction*.

Le pyrèthre fournit d'abord une poudre insecticide très efficace dont les effets sont connus et appréciés depuis longtemps. Il reste cependant à faire de ce côté de grands progrès dans les méthodes de conservation, car les principes actifs des poudres sont très altérables. De plus le contrôle de la fabrication et de la vente des poudres insecticides doit être organisé d'urgence comme le réclament tous les techniciens, les consommateurs et aussi les industriels consciencieux.

Le principal progrès, à la base de tous les autres à venir, est celui de la mise au point des procédés d'extraction des principes insecticides du pyrèthre. Le pyrèthre d'extraction : « nouveau pyrèthre », lorsqu'il est bien préparé, est éminemment actif et stable. L'oléo-résine de pyrèthre est la nouvelle matière première de l'industrie des émulsions insecticides qui, sous des formes pâteuses ou plus ou moins liquides et concentrées, s'adapteront à tous les besoins.

Les possibilités de ce « nouveau pyrèthre » découlent de ses principales propriétés : son action est intense, particulièrement rapide, assez générale, très étendue, parfois même de l'œuf à l'adulte. Mais surtout cette activité insecticide remarquable ne comporte, pour l'homme et les animaux domestiques, aucune toxicité, aucune causticité non plus pour les jeunes feuilles ou bourgeons du végétal surtout s'il s'agit de préparations sans savon.

Action intense : On observe jusqu'à 95-100 °/₀ d'efficacité contre certaines chenilles et pucerons.

Ces avantages peuvent être obtenus, même dans la pratique, avec des techniques de jour en jour plus perfectionnées : la méthode « du trempage » donne couramment ces résultats dans l'industrie des raisins de table.

Dans les conditions ordinaires la moyenne n'est pas inférieure à 70-80 °/₀.

Action rapide : L'action des émulsions pyréthrées est prompte, elle est terminée une, deux heures après l'épandage. Par temps douteux, ces traitements sont presque sans aléa. Dans toute région où les grandes variations du temps, les orages sont fréquents, cette propriété spéciale au pyrèthre doit être prise en considération. On sait, en effet, qu'il faut quatre à cinq jours à la plupart des autres insecticides pour donner leur pleine action.

Action assez générale : Aucun insecticide ne pourra jamais être considéré comme universel : le pyrèthre, pas plus que d'autres, ne doit viser si haut.

Il agit efficacement sur un grand nombre de parasites dont une liste assez exacte fut dernièrement publiée, d'une façon désintéressée, dans la « *Revue des produits chimiques* » (n° 16, 31 août 1926, 54, rue de Turbigo, Paris). On pourra s'en tenir à ces indications essentielles : même ainsi l'utilité des préparations pyréthrées est évidente.

Action étendue sur une longue période du cycle évolutif des parasites justiciables.

Cette propriété du pyrèthre laisse aux praticiens plus de délai pour faire l'ensemble des traitements. L'emploi des émulsions pyréthrées devient possible sur des cultures étendues qu'une main-d'œuvre, actuellement toujours réduite, ne pourrait traiter dans un délai trop court.

L'outillage nécessaire pour l'épandage du pyrèthre ne présente rien de spécial. La règle, comme dans tous les cas, est d'obtenir une pulvérisation assez pénétrante pour procurer le meilleur rendement, assez fine pour économiser du liquide.

Avec l'outillage ordinaire : appareil à pression continue à dos ou à bât, appareil à traction, les émulsions pyréthrées peuvent être employées. Des résultats très satisfaisants ont été obtenus, en viticulture, avec des appareils à bât alimentant des jeux de lances à interrupteurs comme avec des appareils à traction dont fonctionnaient seulement les becs pulvériseurs placés à la hauteur des grappes.

Evidemment les résultats sont toujours proportionnels à la qualité de l'outillage et à celle de la main-d'œuvre. De l'avis de nombreux praticiens, on peut, même aux prix actuels, employer les préparations pyréthrées lorsqu'il est urgent d'intervenir avec grande efficacité.

Puis, tout compte fait, ces préparations ne présentent pas certains inconvénients des insecticides toxiques, caustiques ou malodorants. Une vogue manifeste pour ces insecticides se remarque chez les praticiens faisant eux-mêmes leurs traitements, à l'heure propice, avec une main-d'œuvre dévouée, avertie et attentive, le plus souvent d'ailleurs familiale.

L'avenir de ces insecticides est lié aux progrès de l'éducation entomologique de nos éleveurs et cultivateurs.

Tout bon praticien doit aujourd'hui connaître au moins l'essentiel de la vie et des habitudes des principaux parasites capables, en quelques jours, d'anéantir le fruit de son travail.

Ces connaissances sont largement vulgarisées par les Services agricoles des grandes Compagnies de chemins de fer (1).

Depuis le Congrès entomologique de Lyon (juin 1926), la lutte généralisée contre les parasites s'organise d'une façon très heureuse : des syndicats de défense des cultures sont créés de tous côtés, le plus souvent à l'instigation des Services agricoles ou phytopathologiques. Ils sont, depuis peu, fédérés en une « *Ligue nationale pour la défense des cultures contre les parasites* ».

Cette organisation nouvelle va déterminer, sans parti pris, nos meilleurs procédés, elle tendra à faire perfectionner l'outillage, elle a réclamé déjà le contrôle officiel de la fabrication et de la vente des produits insecticides.

Ces études systématiques, faites par toutes les personnalités compétentes, mettront en pleine lumière les possibilités de chaque groupe de produits. On épurera, peut-on dire, les publicités trop intéressees et tapageuses au moyen desquelles les produits étaient jusqu'à ce jour seulement connus des praticiens.

Ceux-ci sont représentés dans ces groupements : leur devoir et leur intérêt est d'apporter dans ces travaux leur plus entière collaboration, car ils seront les premiers à en profiter.

Contre chaque parasite tous les procédés seront contrôlés : une liste sera communiquée au choix des intéressés par la presse agricole ou spécialisée, elle énoncera, dans l'ordre d'efficacité ou d'intérêt pratique, les méthodes reconnues recommandables.

Ainsi s'organisera, sans contrainte et dans l'intérêt de tous, bien mis en évidence, la lutte généralisée seule capable d'éviter les calamités qui rendraient inopérantes les propagandes pour l'extension des élevages et des cultures maraîchères, fruitières et autres en vue de l'exportation.

1. Voir notamment la notice éditée par les Services agricoles de la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M.

Dans l'arsenal des moyens de lutte contre les ennemis des cultures et élevages, le pyrèthre a sa place marquée par ses propriétés mêmes : l'étude officielle, systématique des diverses indications des émulsions pyréthrées permettra en France comme en Suisse, depuis 1921, le développement normal de l'industrie du pyrèthre et tous les heureux effets d'une concurrence loyale dans la production et dans la fabrication.

Ces préparations prendront leur place dans le cycle des traitements de la façon qui paraîtra légitime.

Déjà des personnalités éminentes, à la suite d'expériences longues et minutieuses, conduites dans les conditions de la grande culture, ont indiqué récemment ce qu'on pouvait obtenir en adoptant résolument des techniques mixtes : dans ces traitements, *liquides ou poudres*, le pyrèthre joue son rôle et ses possibilités, avec de plus bas prix, sont nettement mises en évidence.

En attendant, il reste acquis que chaque fois que le prix des récoltes exposées ou l'urgence l'exigeront, les praticiens pourront avantageusement utiliser les émulsions pyréthrées dans les conditions qui seront précisées par les spécialistes.

Ce faisant, d'ailleurs, les consommateurs encourageront leurs collègues « cultivateurs de pyrèthre » qui pourraient bien arracher leurs cultures. Ce serait un désastre rendant pour longtemps impossible toute nouvelle propagande et nous mettrait, sans défense, devant l'importation des insecticides étrangers à base de pyrèthre.

Lorsque la demande de fleurs et bouquets de pyrèthre se fera plus importante, d'autres cultures s'organiseront : celles-ci profiteront des enseignements du passé, elles s'organiseront sur des terrains de moindre valeur, seront conduites par des méthodes plus intensives et calquées sur un outillage de récolte et de travail plus moderne, elles ne prétendront plus à des rendements excessifs à l'hectare, mais surtout à obtenir une matière première, aussi riche en principes actifs, mais d'un prix de revient permettant les ventes aux prix des marchés extérieurs du Japon ou de Dalmatie et d'Espagne. Parallèlement les industriels actuels et vraisemblablement d'autres industriels trouveront des procédés moins onéreux d'extraction et d'émulsion. Les critiques plusieurs fois formulées contre les émulsions savonneuses conduiront à des méthodes de stabilisation et d'émulsion mieux adaptées à certains besoins où un retard de végétation ou la coulure sont à craindre.

Telles sont, à côté des insecticides à base d'arsenic ou de nicotine, les possibilités du « pyrèthre français ».

On ne peut espérer réduire beaucoup les frais totaux de traitements incessants qu'une culture intensive rend plus que jamais compliqués en même temps qu'indispensables.

Mais on doit tendre à rendre abordable à tous l'emploi d'insecticides à tous autres points de vue satisfaisant.

Cela est surtout désirable lorsqu'il s'agit d'apporter sur les marchés

d'exportation les produits des élevages et cultures de France à des prix vraiment capables de leur assurer une des premières places.

Il faut alors réduire les déprédations des parasites qui grèvent les récoltes saines de centaines de millions et rendent impossible ou trop aléatoire le développement des établissements spécialisés pour l'obtention d'un ou deux types spéciaux.

Cet état de choses est une des raisons de la lenteur de diffusion des progrès agricoles et de l'hésitation dans des transformations d'outillage certainement indiquées mais que rendent trop aléatoires l'incertitude des résultats et l'impuissance de nos procédés empiriques de lutte contre les parasites.

Il est souhaitable que l'esprit nouveau qui se manifeste : l'union des savants et des praticiens, la bonne volonté de tous permettent en entomologie agricole une organisation plus rationnelle de la production, de la vente et des emplois de nos insecticides.

H.-A. Lemée,
Licencié ès sciences.

P. S. — Nous rappelons que l'initiative de l'introduction de la culture du pyrèthre de Dalmatie en France est due à M. le professeur Em. Perrot, *Président du Comité interministériel des Plantes médicinales et à essences*, et que les études de M. Juillet, professeur à la Faculté de Pharmacie de Montpellier, sur cette drogue, ont en partie paru dans ce journal et ont été éditées en notice par l'*Office national des matières premières végétales*, 12, avenue du Maine, Paris. — (*Note de la Rédaction.*)

COMITÉ PARMENTIER

Notre confrère L.-G. Toraude rappelait dans son dernier article qu'Eugène Prothière aurait désiré que la souscription Parmentier fût exclusivement pharmaceutique. Pour réaliser cette idée, il faut le concours de tous nos confrères, car si chacun d'entre eux voulait souscrire au moins dix francs, le but serait atteint.

N'oublions pas que l'ancienne statue, toute en bronze, était ornée de bas-reliefs ; qu'aujourd'hui le prix d'une statue semblable s'élève à. . . . . 35.000 »
et que chaque bas-relief est estimé 15 à 16.000 fr. soit
16.000×4. . . . . 64.000 »
Total 99.000 »

Si en regard nous mettions les souscriptions des Pharmaciens à 10 fr. nous dépasserions cette somme.

Et nous ne comptons pas les fondations fort coûteuses par suite de l'effondrement de la place, la grille, le socle et l'aménagement qui seront à la charge de la ville de Montdidier.

Nous pensons qu'il est utile de montrer à nos confrères l'effort qui leur est imposé par les circonstances et les réponses que nous recevons chaque jour nous permettent d'espérer que les Pharmaciens français tiendront à honneur d'occuper la première place dans la liste de souscription.

Nos confrères, je dirai nos compatriotes, de la province de Québec (Canada) ont adressé au président de notre Comité la lettre suivante qui stimulera chez nous de nouvelles souscriptions :

HENRI PILON
Secrétaire Registraire
294, rue Sainte-Catherine Est
ÉDIFICE SAINT-DENIS
CHAMBRE 7
MONTRÉAL
—

ASSOCIATION PHARMACEUTIQUE
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Montréal, le 29 mars 1927.

Monsieur le Directeur de l'École de Médecine et de Pharmacie d'Amiens,

Monsieur le Directeur et cher Collègue,

En réponse à votre lettre du 5 février dernier exprimant le désir de voir les Pharmaciens de la province de Québec (Canada) participer au relèvement de la statue de votre grand, permettez que je dise de notre grand confrère Antoine-Augustin PARMENTIER, il me fait plaisir de vous dire que le Conseil de l'Association pharmaceutique de la province de Québec, à une réunion tenue le 2 mars courant, m'a prié de vous remettre lors de ma visite en France vers le 20 mai prochain, la somme de cent dollars, soit environ deux mille cinq cents francs, étant notre humble participation à la belle œuvre que vous poursuivez et comme humble hommage à la mémoire de notre grand confrère. Veuillez agréer, Monsieur le Directeur et cher Collègue, l'assurance de ma meilleure considération.

G.-A. LAPOINTE.

M. le professeur PANCIER, directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie d'Amiens, président du Comité, a adressé à notre confrère LAPOINTE une chaleureuse lettre de remerciements. Les Canadiens français qui sont tombés dans la grande guerre pour la défense du droit et de la civilisation et dont une plaque commémorative placée dans la cathédrale d'Amiens rappelle la part prise par eux aux batailles de la Somme et de la Picardie, sont chaque année pieusement visités par leurs compatriotes. Notre confrère LAPOINTE sera reçu ici avec la plus grande cordialité.

Liste de souscription.

GUÉRIN, Professeur agrégé de la Faculté de Pharmacie de Paris. .	20 »
GÉRARD, Professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille	50 »
VALLÉE, Professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille	50 »
RICARD, Pharmacien Inspecteur à Toulouse	20 »
Syndicat des Pharmaciens de l'Oise.	200 »
Les Pharmaciens du département de l'Oise	520 »
Syndicat des Pharmaciens de la Corse	565 »
Syndicat des Pharmaciens du Havre	500 »
Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales.	100 »
A reporter.	2.025 »

Report	2.025 »
Seine-et-Marne : Les Pharmaciens de Provins	40 »
Les Pharmaciens de Meaux	70 »
Calvados (40) : Les Pharmaciens	305 »
Loir et-Cher : Les Pharmaciens de Blois	180 »
Les Pharmaciens de Romorantin	25 »
Syndicat des Pharmaciens de l'Yonne	50 »
Pharmaciens de l'arrondissement de Sarreguemines, Forbach et Boulay	60 »
Haute-Saône : Les Pharmaciens de Langres	27 »
Haute-Loire : Les Pharmaciens de Brioude et Yssingeaux	50 »
Toulon : Souscription recueillie par M. Genevois, Pharmacien-chef	205 »
Total	3.037 »
Total des listes précédentes	18.666 »
Total a fin avril	21.703 »

Hâtez-vous de souscrire : nous nous hâterons de construire !

Le Comité.

UN POINT DE DROIT PROFESSIONNEL

L'article 25 de la loi de Germinal et ses interprétations judiciaires.

Nous avons reproduit, dans un des derniers numéros de ce bulletin [1], un arrêt de la Cour d'appel de Paris (9e Chambre) en date du 2 février 1927, relatif à l'exercice illégal de la Pharmacie par l'usage d'un prête-nom, où une fois de plus, bien qu'en s'appuyant sur des motifs singuliers, la jurisprudence a affirmé que l'article 25 de la loi de germinal trouvait sa sanction dans la Déclaration du 25 avril 1777. Nous avons reproduit à cause de leur importance, outre cet arrêt, les observations de l'arrêtiste.

Nous rappellerons qu'en substance l'arrêtiste expose que la Déclaration du roi de 1777 a été abrogée par la loi du 2 mars 1791, et que ce n'est qu'en s'appuyant sur le décret de l'Assemblée Nationale du 14 avril 1791, qui aurait remis en vigueur cette déclaration royale, que la Cour de cassation aurait trouvé une sanction à l'art. 25 de la loi de germinal, sanction qui manquerait d'après l'arrêtiste dans le texte de la loi.

A la lumière de la critique historique, il nous a semblé nécessaire, pour éclairer une question où la Jurisprudence, bien que fixe sur ses principes, semble errer dans ses motifs, de rechercher si l'article 25 de la loi de germinal n'a pas, au moins à une époque, renfermé en lui-même sa propre sanction. Et secondement si la prohibition du dédoublement

1. *B. S. P.* Partie professionnelle. Numéro de mars 1927, p. 58.

de la propriété et de la gestion de l'officine, qui n'est pas, ainsi que le fait remarquer l'arrêtiste de *la Loi*, explicitement énoncée dans la loi de germinal, a toujours été entendue dans le sens où paraît l'avoir fixée la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation.

L'article 25 de la loi de germinal, tel qu'il existait avant d'être complété par la loi du 9 février 1916, disait textuellement :

« Nul ne pourra obtenir de *patente* pour exercer la profession de Pharmacien, ouvrir une officine, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des Ecoles de Pharmacie, ou par l'un des Jurys, suivant celles qui seront établies par la présente loi, et après avoir rempli les formalités qui y seront prescrites (Codex 1884 et 1908). »

Or au moment de la promulgation de cette loi de germinal, et par suite à l'époque des rapports de Carrette et Fourcroy, on était, au point de vue de la patente, au régime de la loi du 1er brumaire an VII. C'est-à-dire à un moment où la patente, délivrée par les mairies, constituait à la fois une pièce de police administrative et une pièce fiscale, dont l'obtention était obligatoire sous peine de contravention (voir art. 21, 37, 38 de la loi du 1er brumaire an VII). En fait, on ne pouvait exercer de commerce quelqu'il fût, sans avoir obtenu patente de l'autorité administrative; de là la mention par le législateur dans l'article 35 de la loi de germinal que « Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de Pharmacien, etc. ».

Il semble même, qu'au moment de la promulgation de la loi, le législateur n'ait pas envisagé d'autres précautions pour s'assurer que le postulant à une officine fût diplômé, car les prescriptions des art. 21 et 22 de la loi de germinal ne visent que les Pharmaciens *ayant* officine ouverte, c'est-à-dire antérieurement à la loi, et non ceux *voulant* ouvrir une officine.

C'est donc à tort que l'arrêtiste de la loi prétend que Carrette a omis de sanctionner la prohibition édictée par l'art. 25, car la sanction était bien prévue, tant à la fois administrative : refus de la patente aux non-diplômés ; en même temps que judiciaire : établissement d'une contravention quand il y avait exercice de la pharmacie sans patente.

Comment donc, en présence de textes si clairs, la Cour de cassation depuis soixante-quinze ans a-t-elle pu aller chercher, dans la Déclaration de 1777, une sanction à l'art. 25 de la loi de germinal?

C'est que dès 1807 (arrêt Perta, 21 août 1807) la Cour de cassation avait refusé, ainsi que le lui demandait le ministère public, de trouver une sanction à la loi du 1er brumaire an VII, dans l'art. 605 du Code pénal, du 3 brumaire an IV, et d'autre part que depuis 1844, la patente a perdu tout caractère de pièce de police (sauf pour les forains) pour ne garder qu'un caractère purement fiscal.

Ce qui semble donner raison à notre théorie, c'est que pendant longtemps (encore en 1839 et 1876, *Jurisprudence pharmaceutique de* Paul Barré, page 39) la Cour de cassation déclarait que le prête-nom ne

commettait qu'une contravention et non une infraction. Et ce n'est que le 23 février 1881, que la Cour de cassation a décidé d'une manière fixe que le prête-nom commet un délit et non une contravention.

Ainsi donc, il est inexact de dire que l'article 25 de la loi de germinal n'ait pas comporté de sanction au moins à une certaine époque, et peut-être à tort que la Cour de cassation a recherché cette sanction dans la Déclaration du Roi de 1777.

Reste maintenant à étudier la question de savoir si, ainsi que l'allègue l'arrêtiste de *la Loi*, la Cour de cassation n'a pas étendu l'intention du Législateur en déclarant que dans tous les cas l'article 25 de la loi de germinal impliquait la réunion sur la même tête du diplôme et de la propriété de l'officine. Cela surtout en présence de l'affirmation de CARRETTE, dans son rapport précédant la loi : « D'ailleurs, le projet de loi n'empêche pas les veuves *d'associer* à leur commerce des pharmaciens légalement reçus. »

Il n'est pas douteux, en lisant le rapport de CARRETTE, que celui-ci a eu surtout en vue de faire revivre les conditions d'exercice de la pharmacie, telles qu'elles existaient à l'égard du public avant la suppression des Maîtrises; seules pour CARRETTE ne devaient pas revivre les Maîtrises elles-mêmes, dont la disparition était l'essence même de la révolution.

Or en vertu même des statuts de toutes les communautés de pharmaciens, et nous ne citerons que les derniers de Paris (arrêt du Conseil d'Etat de 1778, ordonnance royale du 10 février 1780, Histoire de la Pharmacie de Pontier, pages 237 et 241), les veuves des maîtres en Pharmacie jouiront du droit de tenir officine, pendant leur viduité seulement, à la charge que chacune desdites officines sera sous la direction d'un *Maître* au choix de la veuve, etc. »

Ainsi donc, et en cela nous sommes d'accord avec l'arrêtiste de *la Loi*, ce droit était différent de celui visé par l'arrêté du 25 thermidor an XI, et c'est ce droit que CARRETTE a visé en déclarant que le projet devenu la loi de germinal n'empêcherait pas les veuves d'associer à leur commerce des pharmaciens légalement reçus. Et c'est pour cela aussi semble-t-il, que CARRETTE en rédigeant l'article 25 a bien parlé d'ouverture d'une officine, de préparation, de vente ou de débit de médicament, mais non de propriété de l'officine, pour demander la patente rendue obligatoire par la loi du 1er brumaire an VII. Quant à l'arrêté de thermidor an XI (art. 41) il visait un autre cas, valable pour un an seulement, le cas où la veuve, non associée avec un pharmacien diplômé, restait seule propriétaire de l'officine.

Mais du fait que CARRETTE n'a pas visé, on peut dire volontairement, la nécessité de la propriété de l'officine et la possession du diplôme par une seule et même personne, s'ensuit-il, ainsi que semble l'avoir soutenu l'appelant devant la Cour d'appel de Paris, que le Législateur n'a pas prohibé le dédoublement de la propriété et de la gestion par un diplômé ?

Nous ne le croyons pas, car dans la circonstance, CARRETTE ne pouvait que s'en rapporter à tous les usages qu'il voulait faire revivre et en cette matière la Déclaration du Roi de 1777 (art. 2) ne faisait que constater un état de fait, qui avait toujours obligé les Maîtres en Pharmacie à exercer personnellement leurs charges. Car ainsi que le rapporte RAMBAUD dans son ouvrage de la Pharmacie en Poitou (p. 59). « Dans les villes ayant maîtrises, les apothicaires s'interdisaient le droit de louer leurs boutiques à des compagnons. » L'exercice personnel, tel était le principe; le droit des veuves de s'associer avec des Pharmaciens reçus, c'était l'exception qui confirmait la règle. Et nous pouvons dire qu'en l'an XI, telle était bien l'intention du Législateur.

En est-il encore de même, et les veuves de pharmaciens pourraient-elles prétendre au bénéfice de cette interprétation de la loi pour s'associer, leur vie durant, pourvu qu'elles restent en état de viduité, à des Pharmaciens diplômés? Nous ne le pensons pas, en vertu du texte de l'article 25, tel qu'il résulte de sa modification par la loi du 9 décembre 1916 qui, par son texte, semble bien indiquer que directement ou autrement, la veuve ne peut plus (les prorogations de guerre prévues par les lois de 1916 et 1922 semblant épuisées) être propriétaire pour plus d'une année de l'officine de son mari.

Car il faut bien remarquer que le texte de 1916 est beaucoup plus précis que celui de thermidor, et en déclarant qu'en *aucun cas*, la pharmacie ne pourra être tenue par la veuve pendant plus d'un an il semble bien prohiber la faculté prévue par CARRETTE, en se basant sur les anciens textes.

Ainsi donc, de cette étude, il semble résulter que la jurisprudence de la Cour de cassation a erré dans ses motifs, parce qu'elle n'a pas assez remonté aux sources, et qu'à l'heure actuelle encore son interprétation, basée sur la Déclaration du roi de 1777, n'apparaît pas une certitude incontestable.

Mais l'on peut regretter bien plus vivement, qu'en remaniant, en 1916, l'article 25 de la loi de germinal, le Législateur ne l'ait pas retouché plus profondément et muni d'une sanction qu'il avait lui-même détruit en changeant le caractère de la patente.

Il semble donc nécessaire, pour permettre à la Cour de cassation de baser sa jurisprudence sur un texte clair et précis, qu'un de nos confrères députés présente un texte modifiant tout l'ancien libellé de l'article, par un texte analogue à celui de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892 sur la médecine et visant en outre, comme l'article 18 de la même loi, les peines applicables à l'exercice illégal.

En même temps la loi devrait préciser les conditions de propriété des officines par les Pharmaciens isolés, et par les sociétés uniquement composées de Pharmaciens.

G. HUBERT.

SUR LE CHOC RADIANT [1]

par MM. J. Risler et Foveau de Courmelles.

(*Présentation de M. Pierre Bazy.*)

La lumière sous ses diverses formes peut produire le choc radiant ; celui-ci est *primaire* quand la lumière suffit à elle seule pour déchaîner des réactions violentes accompagnées de fièvre intense, courbature, ébranlement général; *secondaire* quand elle ne produit ces réactions qu'après injections ou ingestions de substances étrangères fluorescentes, métalliques ou organiques, badigeonnages cutanés, interventions chirurgicales, absorption d'aliments ou de médicaments ou toutes causes susceptibles de provoquer déjà des réactions dont le seuil se trouve considérablement abaissé par l'énergie complémentaire de l'élément lumineux.

L'un de nous, Foveau de Courmelles, a décrit les phénomènes apparus après l'irradiation de malades atteintes de fibromes, puis montré les dangers de la superposition des chocs. On sait, en effet, qu'une opération bénigne peut avoir des conséquences graves si elle est précédée ou suivie de séances de rayons X (Louis Bazy).

Les rayons X, le radium, les ultra-violets, les infra-rouges, en effet, peuvent déclencher une sorte de photo sensibilisation avec phénomènes nocifs ou bienfaisants selon les substances sensibilisantes employées et la pénétration des rayons. Notons ici que l'antagonisme des radiations signalé dès 1903 par Foveau de Courmelles a été utilisé en avril 1925 pour désensibiliser par l'orange, le rouge et l'infra-rouge, dans les cas de radiodermite (J. Risler et Ch. Mondain).

Continuant nos expériences sur les phénomènes de choc, avec le concours de A. Philibert, nous avons voulu observer *si la gravité des chocs par photo-sensibilisation*, après injection ou ingestion de substances fluorescentes, était proportionnelle à la fréquence vibratoire des sources lumineuses d'émission. Pour cela, des souris injectées d'une substance fluorescente, telle que le violet de méthyle, ont été soumises à l'action de lumières de fréquence croissantes telles que, dans l'ordre :

1° Lampe infra-rouge. $T = 1578°$ (T = Température absolue, λ_m = longueur d'onde maximum, longueur d'onde $= 1{,}8$ mm .;

2° Lampe à Néon (350 bougies). Intensité lumineuse calculée d'après la puissance absorbée ;

3° Lampe ultra-violet : brûleur de quartz de Hanau (1.200 bougies), type alternatif.

1. Académie des Sciences, séance du 14 mars 1927.

Vingt souris ont été exposées à ces rayonnements à des distances correspondant à l'énergie émise. Les résultats sont les suivants :

1° Les souris meurent sous le rayonnement ultra-violet dans des temps correspondants en général *entre huit et vingt minutes*.

2° Sous la lumière du néon *entre vingt et trente-cinq minutes*;

3° Sous le rayonnement infra-rouge *entre une heure trente et quatre heures quarante-cinq*.

Les souris témoins meurent dans des temps non inférieurs à quatre jours.

On voit donc : 1° *que la rapidité avec laquelle les souris meurent croît avec la fréquence de la lumière d'excitation.*

Dans un autre ordre d'idées, nous avons voulu étudier le rôle que joue l'intensité de la lumière. A cet effet, nous avons exposé des souris, d'une part à la lumière du soleil correspondant au maximum de l'énergie de la journée (2 h. de l'après-midi), d'autre part à la lumière diffuse du laboratoire. Ces souris, qui ont été injectées comme les précédentes avec une solution aqueuse de violet de méthyle (1/2 cm³), sont mortes dans des temps qui varient entre trente-cinq et cinquante-cinq minutes au soleil, et entre deux heures et demie et cinq heures à la lumière diffuse. On peut donc dire : 2° *que la gravité de certains chocs par injection ou ingestions de substances photo électriques est proportionnelle à l'intensité de la lumière.*

Ces phénomènes expliquent le mécanisme des accidents de photosensibilisation dont sont souvent victimes des animaux ayant absorbé *au soleil* des végétaux contenant des éléments fluorescents tels que, par exemple, le trèfle, le millepertuis, etc. *A l'ombre*, au contraire, aucun accident ne se produit jamais.

Ces constatations sont frappantes ; elles éclairent la pathologie et la thérapeutique par les substances fluorescentes, les colorants et les métaux dont l'action peut être d'origine photo-électrique (indépendamment de toute autre affinité moléculaire ou physico-chimique en présence des protéines).

FORMULAIRE

Impétigo des lèvres. — Faire tomber les croûtes à l'aide de cataplasmes de fécule, faire ensuite des pansements avec un peu de gaze trempée dans la solution :

Eau camphrée, saturée et filtrée	400 gr.
Eau bouillie	200 gr.
Sulfate de cuivre	7 gr.
Sulfate de zinc	2 gr.

(LEMOINE et GIRARD).

Enlever ensuite les croûtes avec précaution, appliquer une bande de gaze enduite d'une des pommades :

Vaseline	40 gr.
Lanoline	20 gr.
Biborate de soude	3 gr.
Sulfate de cuivre	0 gr. 75

ou :

Vaseline	10 gr.
Oxyde de zinc	1 gr.
Acide borique	1 gr.

Renouveler le pansement toutes les quarante-huit heures. Avant l'application des pommades, faire sur les tissus un attouchement avec de la *teinture d'iode* ou une *solution de nitrate d'argent* à 1/20.

(Nogué).

A.-L. M.

QUELQUES ÉCRITS

Histoire de la formation de l'orthographe française,

par Charles BEAULIEUX, Docteur ès lettres,

Bibliothécaire de la Faculté de Pharmacie de Paris.

L'accueillant et érudit Bibliothécaire de la Faculté de Pharmacie de Paris, M. Charles Beaulieux, vient de soutenir en Sorbonne les thèses suivantes pour l'obtention du Doctorat ès lettres :

1° *Histoire de la formation de l'orthographe française des origines au milieu du* XVI[e] *siècle*, et

2° *Les accents et autres signes auxiliaires dans la langue française* [1].

Il a obtenu la mention très honorable, juste récompense d'une œuvre d'érudition considérable.

Je m'attarderai plus particulièrement sur la première de ces deux thèses où M. Ch. Beaulieux a étudié sur les textes eux-mêmes, manuscrits, puis imprimés, l'histoire de notre orthographe, histoire infiniment curieuse et, jusqu'ici, en grande partie inconnue. Il est arrivé à des résultats inattendus. On savait bien que notre orthographe était excellente jusqu'au début du XIII[e] siècle et qu'elle s'était gâtée ensuite, mais on ignorait les causes qui ont amené, aussitôt après l'apogée, une rapide déchéance.

Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé ?

C'est ce que M. Ch. Beaulieux nous raconte avec une précision admirablement documentée. Il a remarqué que la décadence a commencé

1. Deux volumes in-8°, chez Champion, éditeur, 1927.

dès le moment où la langue française s'est introduite dans les textes de la chancellerie et de la justice, c'est-à-dire au XIIIe siècle. Il a montré que, dès lors, et jusqu'à la Renaissance, la justice ayant pris un développement tel que les tribunaux devinrent cent fois plus nombreux qu'ils ne le sont aujourd'hui, la langue française (vu la carence de l'Église et de l'Université qui ne cultivaient que le latin) fut façonnée par les avocats du Parlement. Pendant le même temps, l'orthographe de notre langue subissait une déformation profonde par la faute des clercs des avocats et autres gens de justice. Ceux-ci surchargèrent les mots d'une foule de consonnes superflues, parce qu'ils voulaient imiter maladroitement l'orthographe latine, qu'étant payés à la page, ils « enflaient très bien », ainsi que dira Charles SOREL, les mots français de lettres inutiles, afin « d'enfler » aussi leurs honoraires : aussi leurs notes étaient-elles aussi célèbres que celles des apothicaires!

Au XVIe siècle, trompé par l'apparence scientifique de cette orthographe, Robert ESTIENNE la codifia dans son *Dictionnaire françoislatin* (1540) qui servit de modèle aux prosateurs, tandis que les poètes, à la suite de RONSARD, orthographiaient plus simplement. Ici, je cite l'auteur :

« RONSARD, dit-il, créa même une orthographe simplifiée, qui rappelle parfois celle de CRESTIEN DE TROYES. L'originalité de cette orthographe a été à peu près méconnue parce que les réformes qu'elle préconisait sont passées depuis lors dans l'orthographe de l'Académie, et aussi parce que RONSARD ne les a pas observées longtemps lui-même.

Il n'en fut pas de même à l'étranger. L'imprimeur tourangeau PLANTIN établi à Anvers publia plusieurs livres où il se servait du *j* et du *v* « lettres ramistes » et des innovations de RONSARD, c'est-à-dire l'accent intérieur, aigu et circonflexe, ce qui permettait de supprimer l's superflu et certaines lettres quiescentes. Son confrère WEASBERGHE, qui avait la spécialité d'éditer des dictionnaires bilingues, continua la tradition et fut imité par d'autres imprimeurs hollandais, notamment les célèbres Elzévirs.

« Or, au XVIIe siècle, ceux-ci inondèrent la France de leurs impressions. Le peuple s'habitua ainsi peu à peu aux réformes, venues de l'étranger, dont il n'avait pas voulu au siècle précédent. Aussi, les rédacteurs du dictionnaire de l'Académie, tout en remettant en vogue l'orthographe d'ESTIENNE, durent-ils tenir compte des innovations passées dans l'usage. »

On peut ajouter : malheureusement, car l'Académie française, dans la première édition de son Dictionnaire, en suivant l'orthographe d'ESTIENNE, nous a légué un grand nombre de graphies qui étaient déjà archaïques en 1540 et dont certaines sont absurdes. Pourtant, sous l'inspiration de l'abbé d'OLIVET, elle avait simplifié, dans la troisième édition de son *Dictionnaire*, l'orthographe d'un grand nombre de mots.

M. Ch. BEAULIEUX exprime, en terminant, le souhait que l'Académie reprenne et achève la réforme si heureusement commencée en 1740.

On doit reconnaître que, dans le cours de cette étude si vaste, qui

touche à l'histoire de la langue et de la phonétique dans leurs détails les plus délicats, autant qu'à l'histoire de la prononciation du latin presque inconnue, à l'histoire de l'écriture dans des parties encore peu explorées, et à l'histoire politique et sociale de la France, l'auteur s'est distingué de la façon la plus complète et la plus éclatante. Il mérite non seulement la mention flatteuse qui lui a été décernée par l'Université, mais encore notre admiration tout entière pour l'immensité de son effort.

L.-G. TORAUDE.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur. Chevalier* : M. ROZIER, docteur en pharmacie, à Crest (Drôme).

— *Officiers d'Académie* : M. GONDARD, président du Syndicat pharmaceutique de l'Eure; M. PALLARDY, pharmacien à Clichy, délégué de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine et du Syndicat des Pharmaciens d'Asnières.

Inspection des Pharmacies. — Par arrêté de M. le Préfet de l'Orne, sur proposition de M. le Directeur de l'École de Médecine et de Pharmacie de Caen, M. Henri LENOIR, docteur en pharmacie, lauréat de l'Institut, ancien interne des hôpitaux de Paris, pharmacien à Saint-Ouen, est nommé pharmacien inspecteur du département de l'Orne tout entier.

Nous adressons à notre aimable confrère, qui remplit si dignement les délicates fonctions de secrétaire général de la chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, nos bien affectueuses félicitations. — L.-G. T.

Concours pour l'internat en pharmacie des hôpitaux de Paris. — *Epreuves* :

1° RECONNAISSANCES de 12 substances dites » simples », de 3 produits chimiques et de 10 médicaments galéniques; maximum 35 points.

Ont obtenu : Mlle AUVRAY, 31; MM. AVEROIN, 31,25; BACHE, 29; BACQUET, 21; BANNIER, 27,75; BARACHE, 22; Mlles BARBÉE, 22; BARBERON, 21; MM. BÉASSE, 35; BEAUFILS, 30,75; BÉGAULT, 19; Mlle BEILLAT, 29; MM. BERTAULT (Raymond), 26; BERTAUT (Georges), 24; BESQUENT, 29,50; BEYAETT, 28,50; Mlles BLANCHET, 29; BLONDEAU, 28,50; BLOT, 27; M. BOIVIN, 27; Mlle BONAVE, 20,50; M. BOSSONNEY, 28,50; Mlle BOUGENIER, 28,25; M. BOULIN, 31; Mlle BOURLIAUD, 30,50; MM. BOUTROUX, 25; BRUN, 29; CALBA, 31; Mlles CAREY (Marguerite), 28; CARREZ (Odette), 24; MM. CAZALA, 25,50; CHABROL, 29,50; CHAIGNEAU, 29; Mlles CHARLES, 25; CHARLOT DE COURCY (Pauline), 27,75; MM. CHARPENTIER, 32; CHAUVEL, 29; CLOSTRE, 20,25; Mlle COLOMBIER, 32; M. CORDIER, 21; Mlle COUDERT, 24,50; MM. COUETTE, 22; COURTOIS, 30; COUPECHOUX, 20; COUTIÈRE (Jean), 29; Mlles COUTIÈRE (Suzanne), 35; DELAFON, 19,75; DENYS, 33,75; DESBONIS, 27; MM. DELBECQUE, 35; DRONNE, 20,25; DUBAT, 25; Mlle DUJARDIN, 30,50; M. DUPILLE, 18,75; Mlle DUPUIS, 19,50; MM. DUVAL, 29; ESPALIEU, 27,50; Mlle FRAQUET, 26; MM. GALY, 33; GAUDIN, 33; GEORGET, 20; GHÉMARD, 25; GIBERT, 20,50; GOURSAT, 28,50;

Mlles Grillon, 29; Grincourt, 19; Guillemet, 18,50; MM. Guilloteau, 26,50; Guin, 29; Mlle Henrion, 35; MM. Jouan, 28; Jouy (Henri), 34,25; Mlles Kunz, 27; Lahure, 27; M. Laplantine, 23,50; Mlles Lataste, 31; Lebert, 32; M. Lécuyer, 30; Mlle Le Garrec, 20; MM. Léger, 15,50; Lelong, 24; Mlle Léran (Marie-Antoinette), 24,50; M. Lévy (Roger), 23; Mlle Lévy (Simone), 22; M. Leymarie, 28; Mlle Lindeux, 27,75; MM. Malrieu, 23; Manevy, 26,50; Marcilly, 28,50; Mlle Marminia, 25,50; MM. Masson, 23; Maurand, 23; Mazaud, 27; Méneau, 28; Meynieux, 26; Midy, 24; Mignard, 29; Miquel, 29; Miscopein, 27; Moity, 30,50; Montagnac, 24; Monthéan, 27; Morchoisne, 30; Morelet, 19; Morier, 19; Mosnier, 29; Mlle Mouton, 25; M. Nicolas, 35; Mlles Nodot (Renée), 20,75; Nolot (Clémentine), 24; Olive, 26,50; Parmantier, 33; Perquis, 18,50; M. Perron, 24; Mlle Pétel, 21; MM. Petit (Jean), 27; Pôté, 33; Pottier (René), 25; Prots, 23; Rabaté, 34; Rapilly, 27,50; Mlle Ravet, 35; M. Renaudin, 31; Mlle Rezé, 33; MM. Ricordeau, 28,25; Sallefranque, 25; Salmon, 30,25; Saurel, 33; Savare, 19,25; Seignier, 32; Sevaux, 34,50; Sevestre, 28,75; Sevenet (Jean), 31; Sevenet (Pierre), 26; Soenen, 31; Stendal, 31; Testart, 25; Thomas, 35; Tixier, 25; Tolila, 32; Toulouse, 23,50; Vacherat, 31; Mlle Vaillant, 21; MM. Viardot, 29; Villedieu, 25; Mlle Wurmser, 29,50.

2e Oral. 1re *série* : Axonge; acide acétique.

Resté dans l'urne : Sirop d'éther; azotates de Bi; huiles camphrées; pigments et acides biliaires.

2e *série*: Extrait d'opium; sucre dans les laits; extrait de fougère mâle; acide tartrique; alcoolats du Codex; acide cyanhydrique : chimie et toxicologie.

3e *série* : Sérum gélatiné; oxydes de zinc; poudre de gentiane; lactose; alcoolature d'aconit; recherche et dosage des matières réductrices dans l'urine.

4e *série* : Diastase; glycérophosphate de Ca; pepsine; eau potable; peptones; généralités sur la composition normale du lait de vache.

5e *série* : Vaseline; oxydes de plomb; suppositoires; dosage des chlorures dans l'urine; poudre de cantharide; iodures de mercure.

6e *série* : Extrait d'ipéca; généralités sur l'urine normale; extrait de noix vomique; émétique; extrait fluide de quinquina; oxygène.

7e *série* : Sirop simple; glycérine; pancréatine; soufre; coton iodé; dosage de l'urée dans l'urine.

8e *série* : Farine de moutarde; azote total dans l'urine; huile d'olive; sulfates de quinine; teintures de camphre; iodure de potassium.

9e *série* : Eau de Cannelle; dosage de l'urée dans l'urine; teinture de kola; chlorure de chaux; sirop antiscorbutique; éther éthylique.

10e *série* : Pilules ferrugineuses; acide citrique; teintures d'essences; iode; teinture de quinquina; recherche du sang dans l'urine et les matières fécales.

11e *série* : Liqueur de Fowler; chloroforme; extrait fluide de kola; oxydes de fer; eau de laurier-cerise; dosage de l'acide urique dans l'urine. XX

12e *série* : Sirop d'écorces d'oranges; eau oxygénée; ovules au tannin; dosage de l'urée dans le sang; emplâtre simple; oxydes de mercure.

13e *série* : Laudanum; chlorate de potasse; collodions; recherche et dosage des albumines urinaires; pommades mercurielles; recherche et dosage des composés acétoniques dans l'urine.

14e *série* : Extrait de rhubarbe; phénol; extrait fluide de coca; recherche et dosage des albumines urinaires; sirop de quinquina; acide phosphorique officinal.

15ᵉ *série* : Gaze iodoformée ; dosage des composés xantho-uriques de l'urine ; eau de chaux ; carbonates de soude ; capsules et perles ; chlorures de mercure.

16ᵉ *série* : Limonades ; permanganate de potasse ; sirop iodotannique ; acide lactique ; eau distillée ; dosage de l'acide phosphorique dans l'urine.

17ᵉ *série* : Sirops opiacés du Codex ; formol ; sirop d'iodure de fer ; hyposulfite de soude ; extrait mou d'ergot de seigle ; dosage des matières réductrices du sang.

Nota. — Les deux premières questions sont celles qui ont été tirées ; les autres sont restées dans l'urne.

Notes obtenues : Mˡˡᵉ Auvray, 12 ; MM. Averoin, 10 ; Bache, 16 ; Bannier, 14 ; Barache 14 ; Béasse, 9 ; Beaufils, 14 ; Mˡˡᵉ Beillat, 7 ; MM. Bertaut (Georges), 10 ; Besquent, 12 ; Beyaett, 12 ; Mˡˡᵉˢ Blanchet, 8 ; Blondeau, 8 ; Blot, 9 ; MM. Boivin, 13 ; Bossonney, 11 ; Mˡˡᵉˢ Bougenier, 12 ; Bourliaud, 11 ; MM. Boutroux, 13 ; Brun, 9 ; Calba, 6 ; Mˡˡᵉˢ Carey (Marguerite), 9 ; Carrez (Odette), 5 ; MM. Cazala, 7 ; Chabrol, 4 : Chaigneau, 9 ; Mˡˡᵉ Charlot de Courcy (Pauline), 8 ; MM. Charpentier, 10 ; Chauvel, 15 ; Clostre, 12 ; Mˡˡᵉ Colombier, 9 ; M. Cordier, 4 ; Mˡˡᵉ Coudert, 10 ; MM. Couette, 10 ; Courtois, 17 ; Coutière (Jean), 10 ; Mˡˡᵉˢ Coutière (Suzanne), 12 ; Denys, 14 ; Desbonis, 7 ; MM. Delbecque, 10 ; Dronne, 12 ; Mˡˡᵉˢ Dujardin, 4 ; Dupuis, 10 ; MM. Duval, 6 ; Espalieu, 13 ; Galy, 9, Gaudin, 8 ; Georget, 5 ; Ghémard, 4 ; Gibert, 7 ; Goursat, 6 ; Mˡˡᵉˢ Grillon, 6 ; Grincourt, 9 ; Guillemet, 7 ; M. Guin, 15 ; Mˡˡᵉ Henrion, 16 ; MM. Jouan, 5 ; Jouy (Henri), 6 ; Mˡˡᵉˢ Lahure, 12 ; Lebert, 8 ; Léran (Marie-Antoinette), 13 ; M. Lévy (Roger), 4 ; Mˡˡᵉ Lévy (Simone), 4 ; M. Leymarie, 13 ; Mˡˡᵉ Lindeux, 7 ; M. Marcilly, 11 ; Mˡˡᵉ Marminia, 10 ; MM. Masson, 7 ; Maurand, 10 ; Méneau, 11 ; Midy, 13 ; Mignard, 10 ; Miquel, 7 ; Miscopein, 11 ; Moity, 10 ; Montagnac, 6 ; Monthéan, 7 ; Morchoisne, 6 ; Mosnier, 11 ; Mˡˡᵉ Mouton, 6 ; M. Nicolas, 17 ; Mˡˡᵉˢ Nolot (Clémentine), 9 ; Olive, 15 ; Parmantier, 7 ; M. Perron, 9 ; Mˡˡᵉ Pétel, 10 ; MM. Petit (Jean), 8 ; Pôté, 17 ; Pottier (René), 8 ; Prots, 14 ; Rabaté, 14 ; Rapilly, 12 ; Mˡˡᵉ Ravet, 13 ; M. Renaudin, 16 ; Mˡˡᵉ Rezé, 11 ; MM. Ricordeau, 14 ; Salmon, 13 ; Saurel, 9 ; Seignier, 11 ; Sevaux, 10 ; Sevestre, 4 ; Sevenet (Jean), 7 ; Sevenet (Pierre), 6 ; Soenen, 10 ; Stendal, 13 ; Testart, 5 ; Thomas, 14 ; Tixier, 6 ; Tolila, 10 ; Vacherat, 12 ; Mˡˡᵉ Vaillant, 4 ; MM. Viardot, 3 ; Villedieu, 13 ; Mˡˡᵉ Wurmser, 12.

3° Ecrit. *Chimie* : Acide chlorhydrique et chlorures. *Pharmacie* : Teintures et alcoolatures. *Histoire naturelle* : Les Euphorbiacées et leurs produits.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Oxyde de carbone ; ammoniaque et sels ammoniacaux. *Pharmacie* : Ampoules injectables ; extraits fluides du Codex. *Histoire naturelle* : Les Lauracées et leurs produits ; le bacille typhique.

Ont obtenu : Mˡˡᵉ Auvray, 17 ; MM. Averoin, 16 ; Bache, 27 ; Bannier, 20 ; Barache, 15 ; Béasse, 17 ; Beaufils, 28 ; Bertaut (Georges), 15 ; Besquent, 17 ; Mˡˡᵉ Blot, 17 ; MM. Boivin, 29 ; Bossonney, 21 ; Mˡˡᵉˢ Bougenier, 22 ; Bourliaud, 19 ; M. Boutroux, 28 ; Mˡˡᵉ Carey (Marguerite), 15 ; MM. Chaigneau, 20 ; Charpentier, 16 ; Chauvel, 33 ; Mˡˡᵉˢ Colombier, 20 ; Coudert, 19 ; MM. Courtois, 29 ; Coutière (Jean), 17 ; Mˡˡᵉˢ Coutière (Suzanne), 20 ; Denys, 22 ; MM. Delbecque, 24 ; Dronne, 18 ; Mˡˡᵉˢ Dujardin, 12 ; Dupuis, 26 ; MM. Espalieu, 15 ; Galy, 33 ; Gaudin, 23 ; Mˡˡᵉˢ Grillon, 22 ; Grincourt, 16 ; Guillemet, 13 ; M. Guin, 28 ; Mˡˡᵉ Henrion, 21 ; M. Jouy (Henri), 17 ; Mˡˡᵉˢ Lahure, 22 ; Lebert, 22 ; Léran (Marie-Antoinette), 17 ; Lévy (Simone), 10 ; M. Leymarie, 22 ; Mˡˡᵉ Lindeux, 14 ; M. Marcilly, 13 ; Mˡˡᵉ Marminia, 21 ; MM. Masson, 6 ; Méneau, 20 ; Midy, 29 ; Mignard, 21 ; Miquel, 19 ; Miscopein, 20 ; Moity, 21 ; Mosnier, 19 ; Nicolas, 18 ;

Mlles Olive, 22; Parmantier, 19; Pétel, 17; MM. Petit (Jean), 15; Pôté, 30; Pottier (René), 29; Prots, 19; Rabaté, 30; Mlle Ravet, 16; M. Renaudin, 23; Mlle Rezé, 12; MM. Ricordeau, 23; Salmon, 21; Saurel, 24; Seignier, 24; Sevaux, 13; Sevenet (Jean), 11; Sevenet (Pierre), 7; Soenen, 13; Stendal, 24; Thomas, 21; Tolila, 19; Vacherat, 24; Viardot, 14; Villedieu, 26; Mlle Wurmser, 18.

Classement final. — Les 43 candidats dont les noms suivent ont été proposés par le jury : 1. MM. Pôté, 80 points; 2. Rabaté, 78; 3. Chauvel, 77; 4. Courtois, 76; 5. Galy, 75; 6. Beaufils, 72,75; 7. Guin, 72; 8. Bache, 72; 9. Mlle Henrion, 72; 10. MM. Renaudin, 70; 11. Thomas, 70; 12. Nicolas, 70; 13. Mlle Denys, 69,75; 14. MM. Boivin, 69; 15. Delbecque, 69; 16. Stendal, 68; 17. Vacherat, 67; 18. Seignier, 67; 19. Mlle Coutière, 67; 20. MM. Midy, 66; 21. Boutroux, 66; 22. Saurel, 66; 23. Ricordeau, 65,25; 24. Salmon, 64,25; 25. Villedieu, 64; 26. Gaudin, 64; 27. Mlles Ravet, 64; 28. Olive, 63,50; 29. M. Leymarie, 63; 30. Mlle Bougenier, 62,25; 31. M. Pottier, 62; 32. Mlle Lebert, 62; 33. MM. Bannier, 61,75; 34. Moitry, 61,50; 35. Mlles Lahure, 61; 36. Colombier, 61; 37. Tolila, 61; 38. MM. Béasse, 61; 39. Bossonney, 60,50; 40. Mlle Bourliaud, 60,50; 41. M. Mignard, 60; 42. Mlles Auvray, 60; 43. Wurmser, 59,50.

Déclaration obligatoire des maladies d'origine professionnelle. — Le *Journal officiel*, dans son numéro du 22 février 1927, publie le décret suivant :

Article premier. — Les cas de maladies d'origine professionnelle que les docteurs en médecine ou officiers de santé doivent déclarer aux termes de l'article 12 de la loi du 25 octobre 1919, en vue de l'extension éventuelle de la législation sur les accidents du travail à ces maladies sont les suivants :

Toutes les maladies ayant un caractère professionnel causées :

a) Par le plomb et ses composés;

b) Par le mercure et ses composés;

c) Par les hydrocarbures et leurs dérivés chlorés et nitrés, notamment le benzène, le tétrachloréthane, le tétrachlorure de carbone, l'éthylène perchloré, l'éthylène trichloré, l'éthylène dichloré, le chloroforme, l'éthane pentachloré, les nitrobenzènes;

d) Par l'aniline et ses dérivés;

e) Par le sulfure de carbone;

f) Par les vapeurs nitreuses, le chlore et autres gaz chlorés, le brome, l'acide fluorhydrique, le gaz sulfureux, l'hydrogène sulfuré et le sulfhydrate d'ammoniaque, l'acide cyanhydrique, l'oxyde de carbone (gaz phosgène), les formaldéhydes;

g) Par le phosphore blanc et l'hydrogène phosphoré;

h) Par l'hydrogène arsénié et autres composés de l'arsenic;

i) Par l'action des brais, goudrons, huiles minérales, bitume, ciments, chaux et autres produits caustiques;

j) Par l'action de l'acide chromique et des chromates alcalins;

k) Par l'action des rayons X et des substances radioactives.

Art. 2. — Le décret du 4 mai 1921 est abrogé.

Loi augmentant les droits de douane sur les alcaloïdes de l'opium en provenance de l'étranger et exonérant de tous droits d'entrée l'opium destiné à la fabrication des alcaloïdes. — Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892, revisée

par la loi du 29 mars 1910 et par la loi et les décrets subséquents, est modifié comme suit :

NUMÉROS	DÉSIGNATION	TARIF	
		général	minimum
123	Opium [1]	Exempt.	Exempt.
0351	Codéine et ses sels	80 % *ad valorem.*	20 % *ad valorem.*
0358	Morphine et ses sels	—	—
0359	Acétylmorphine, éthylmorphine et leurs sels	—	—
0359 *bis*	Cotarnine et ses sels	—	—
	Narcéine et ses sels	—	—
	Narcotine et ses sels	—	—
	Papavérine et ses sels	—	—
	Thébaïne et ses sels	—	—
	Apomorphine et ses sels	—	—

1. Sous les conditions déterminées par les décrets rendus en vertu des lois sur les substances vénéneuses et les stupéfiants.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 16 avril 1927.

Le bonhomme Tropique. — Nous lisons, sous ce titre, dans *le Cri de Paris* du 8 mai, l'article suivant dont notre sympathique confrère, M. Barthe, député, est le héros. Nous le reproduisons avec plaisir :

De son voyage à la Martinique, où il a résolu en un tournemain la question des rhums, qui paraissait plus insoluble que la quadrature du cercle, M. Barthe est revenu baptisé : il a reçu le traditionnel baptême du Tropique, toujours en honneur dans la marine française.

La cérémonie fut admirablement réglée par le commandant Leprètre. Sous prétexte de lui faire visiter le navire, il conduisit le sympathique questeur de la Chambre sous la pompe d'évacuation des eaux, qui le trempa jusqu'aux os.

M. Barthe ne perdit pas son sourire :

— C'est la seule boisson qui n'ait pas ma sympathie, dit-il en s'ébrouant.

Avec sa jovialité qui semble grosse et qui est très fine, M. Barthe avait réussi à faire vivre en bonne intelligence, sur *le Pérou*, les représentants des intérêts les plus divers, les fabricants de rhums avec les hommes politiques, et les hommes politiques entre eux. Il y avait là les deux députés en exercice, MM. Delmont et Sévère; l'ancien député, M. Clerc, et un conseiller général, M. Frossard, dont la candidature pour 1928 est déjà posée. N'importe, il n'y eut pas une seule querelle à bord. Il est vrai qu'on ne parla pas politique.

A terre, ce fut la même chose; on banqueta partout en l'honneur de M. Barthe; à Saint-James, on lui offrit une fête indienne; il fit l'ascension du mont Pelé en compagnie de Mme Barthe; partout, après avoir fait exposer les opinions contraires, il arrivait à créer l'harmonie.

Avant de quitter la colonie, dans un banquet que lui offrirent ses confrères les pharmaciens, il dévoila son secret en langage professionnel :

— C'est une simple recette pharmaceutique : tout juste ce qui est nécessaire de principe actif, de l'eau de fleur d'oranger pour parfumer, du sirop pour

adoucir, et, lorsque la question est difficile, comme ici, un julep gommeux pour tenir en suspension les divers intérêts. Mais soyez sans crainte, ma potion sera utile à la Martinique : c'est une potion de Todd.

Si M. Barthe n'était pas si bon républicain, il serait question de le nommer dictateur aux boissons.

Pharmacie sèche [1]. — Voici de l'humour, et du meilleur, à charge du pays qui connaît la compression officielle de l'intempérance :

De la « Revue Vinicole Belge ». — Examen pharmaceutique américain :

En Amérique desséchée, un commis-pharmacien sollicite un engagement. Le propriétaire de la pharmacie lui pose les questions suivantes :

— Que faites-vous si un client s'approche du robinet de soda et le frappe avec l'index ?

— Je lui sers du vieux whisky-soda.

— Et s'il fait signe à deux reprises, tout en faisant claquer sa langue ?

— Je remplis alors un demi-verre de rhum de la Jamaïque.

— Si quelqu'un demande du jus de réglisse, en tenant le pouce et l'index dans la poche gauche du gilet ?

— C'est qu'il désire du cognac.

— Trois petits coups et un signe avec le pouce sur l'épaule gauche ?

— J'apporte du gin pour Monsieur et pour un ami.

— Si un client dit « Hudson » et crache à sa gauche ?

— Je sers de la vieille eau-de-vie et du vermouth.

— S'il sort de sa bouche le tabac à chiquer et le tient dans sa main gauche ?

— J'apporte un cocktail.

— Vous pourrez entrer demain matin, déclare le pharmacien. Et si un client devait demander quelque chose de spécial, vous trouverez à la cave tout ce qui pourra le satisfaire.

Recommandé comme programme « universitaire » pour « commis-pharmaciens ».

Bibliographie.

Un de nos jeunes et savants confrères, qui se dissimule sous le pseudonyme de Ril-Dab, vient de publier un opuscule intitulé : *Le Ciné dans mon fauteuil* [2].

Ce sont des fantaisies rimées sans prétention et d'un tour fort aimable. *Films et dessins animés*, dit l'auteur. Il y a, en effet, comme au cinéma, une première et une deuxième partie, coupée par un entr'acte qui comporte un intermède en prose, comme tout entr'acte qui se respecte.

Pour le reste, ce sont de petits poèmes d'une facture aisée et légère et très agréables à lire... dans son fauteuil !

Nous adressons à l'auteur nos compliments les meilleurs pour ce début original et gracieux dans la carrière des lettres. L.-G. T.

1. Extrait du *Journal de Pharmacie de Belgique*.
2. Brochure de 56 pages, Vigot frères, éditeurs, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris, VIe (Prix : 5 francs).

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Rédacteur principal : M. L.-G. TORAUDE

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JUIN

L'Association des pharmaciens pères de famille nombreuse.

Tous les Bulletins, Revues et Journaux professionnels ont reçu du bureau de l'*Association des Pharmaciens pères de famille nombreuse*, avec « prière d'insérer », le texte de l'appel pressant qu'il a rédigé en faveur de cette association. Dans cet appel, le bureau demande à tous les pharmaciens d'apporter leur adhésion et leur contribution à cette œuvre, utile et bienfaisante entre toutes. On peut s'y faire inscrire comme *membre actif*, avec une cotisation annuelle de 10 fr., si l'on est pharmacien père de trois enfants; comme *membre honoraire*, avec une cotisation de 20 fr., si l'on est pharmacien célibataire ou père de moins de trois enfants; comme *membre donateur* avec cotisation annuelle de 30 francs ou comme *membre bienfaiteur* avec cotisation annuelle de 100 francs, que l'on soit pharmacien ou non [1].

Cette Association poursuit un but très élevé; elle se propose de grouper tous les pharmaciens qui, se rendant compte que le plus grand péril que court aujourd'hui la France, est l'effondrement de sa natalité

1. Adresser les souscriptions au trésorier de l'association : M. Oudin, 9, rue Rubens, à Paris (chèques postaux : Paris 675.02).

au milieu de peuples qui prospèrent et multiplient, sont décidés à honorer et à protéger les familles nombreuses de la profession.

Elle veut surtout aider les familles privées de leur chef, par le décès du père, et favoriser les études supérieures des enfants des pharmaciens membres actifs de l'Association qui se trouvent dans une situation digne d'intérêt.

Déjà, cette Association, quoique jeune, a pu distribuer en deux ans 14.000 francs de bourses et de secours et faire beaucoup de bien.

Elle mérite donc d'être encouragée et soutenue; c'est pourquoi nous répondons bien volontiers à la demande d'hospitalité formulée par son bureau, qui est ainsi constitué :

Président : M. RAMÉE, à Guipavas.

Secrétaire : M. BOYER, 148, avenue Marguerite-Renaudin, à Clamart.

Trésorier : M. OUDIN, 9, rue Rubens, à Paris.

Délégués : MM. le docteur PHILIPPE, 14, rue du Palais-Grillet, Lyon; BIRON, à Grenoble; COMTE, rue Saint-Guilhem, à Montpellier; DIESTCH, à Belfort; GUYOT, 31, rue Margaux, à Bordeaux; DHELHEMMES, à Roubaix

*
* *

Nous applaudissons en même temps à la décision très heureuse qu'a prise cette association en adressant un appel spécial à la confraternité professionnelle et nous complimentons l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France de lui avoir accordé son patronage. Nous verrions très favorablement nos syndicats souscrire largement à cette œuvre, malgré les sollicitations multiples dont ils sont déjà accablés, parce que, dans cet ordre d'idées, l'action des groupements est nécessaire. Je dirais même qu'elle est unique. J'en trouve un exemple dans le legs universel que l'Académie française vient d'être autorisée à accepter, legs qui lui a été consenti par Mlle Adèle LE NAOUR, à charge par l'Académie d'affecter, chaque année, une somme de 150.000 francs à la fondation d'un prix en faveur de familles nombreuses (d'au minimum cinq enfants vivants) de paysans français du Finistère, de préférence de la région de Morlaix, pauvres, intactes de mœurs et de religion catholique.

Voici, en effet, un legs fort intéressant, dont l'attribution, toute universelle qu'elle soit en principe, va se trouver limitée, suivant la volonté de la testatrice. Les pharmaciens pères de famille nombreuse et bien d'autres n'auront rien à y voir; l'Académie a mission de distribuer les fonds à des familles de paysans français et c'est tout. En s'adressant à leurs confrères, les pharmaciens circonscrivent donc eux aussi la générosité de leurs souscripteurs à la profession, et ils ont raison, ainsi que le démontre pleinement l'exemple que nous venons de donner.

Cette question des familles nombreuses tend, en ce moment, à prendre enfin l'importance qu'elle mérite. On s'agite à son sujet dans tous les domaines. Dans le domaine politique, l'opinion publique s'émeut. Dernièrement une association de religion protestante proposait l'obliga-

tion d'un programme en vue des élections, législatives ou autres. Ce programme, imposé aux candidats, comportait, en plus du droit commun et de la personnalité civile pour les Églises, quatre articles d'intérêt général : le vote familial, l'exemption de tout droit de mutation pour les héritages en ligne directe, la prohibition des succédanés de l'absinthe, l'interdiction de l'affichage et de la mise en vente des annonces et publications obscènes dans un rayon déterminé autour des lycées, collèges et écoles.

Ces impérieuses obligations exposées dans le journal *Le Temps*, en date du 19 avril dernier, par l'honorable M. Lafon, appelaient aussitôt des observations fort judicieuses de M. Roulleaux-Dugage, député de l'Orne qui écrivait :

« Un tel programme expose à la fois le but que poursuivent tous ceux qui comprennent le rôle primordial de la famille dans la vie d'un peuple, et le moyen d'y parvenir.

« Comment, en effet, espérer faire voter par un Parlement, élu lui-même par une majorité de célibataires et d'hommes mariés sans enfants, une série de mesures aussi nécessaires à la prospérité de la famille et, par suite, du pays lui-même, que contraires à l'esprit essentiellement individualiste de ses représentants?

« Il faut donc, nécessairement, que, d'abord, l'influence des chefs de famille puisse agir sur la mentalité des législateurs qui, selon l'adage bien connu, font les lois pour ceux qui les font eux-mêmes! Le vote familial devrait logiquement figurer en tête de ce programme, dont il est le moyen de réalisation et la condition même.

« Dès lors, pourquoi attendre les élections prochaines et ne pas demander dès à présent aux représentants actuels de la nation, pour la plupart futurs candidats, de voter cette revendication préalable d'ici à la fin de la législature?... »

Le vœu du député de l'Orne restera platonique : il suffit de suivre les débats parlementaires pour s'en convaincre et pour s'assurer, qu'en matière électorale, en dehors des appétits individuels, l'intérêt du pays n'existe pas. Il faudrait, pour secouer cette domination néfaste, qu'un sursaut des électeurs indignés et courageux les conduisît à exiger ce que le bon sens et la morale réclament, mais où sont-ils, ces électeurs indignés et courageux?

* * *

Du domaine politique, si nous entrons dans le domaine social, nous constatons avec un vif soulagement qu'un effort de bonne volonté s'y manifeste nettement. L'*Alliance Nationale pour l'accroissement de la population française* vient de publier un opuscule dont le titre « *Pour que la France vive* » dit assez son but et son objet. « Elle tente, suivant sa juste expression, un effort qui n'a jamais été fait. »

Le problème de la dépopulation, dit-elle, s'impose aujourd'hui à l'attention de tous les Français.

Il est d'ordre moral, puisqu'il met en jeu la volonté. Il fait que la Nation, dans son ensemble, ait la volonté d'assurer, par des enfants, son avenir. Certes, cette volonté sera fortifiée par une législation favorable à la famille; mais il faut d'abord l'éveiller au cœur des jeunes générations qui, pour avoir constaté le mal dont tout le pays souffre, comprendront mieux, le moment venu, le devoir vital et travailleront à y adapter nos institutions.

C'est ce problème d'éducation que l'*Alliance Nationale* a voulu résoudre. Elle a sollicité et obtenu l'appui des plus hautes autorités de l'Université comme de l'enseignement libre; elle a demandé à M. Paul Haury, professeur au lycée Condorcet, naguère lauréat du « Prix Michelin de la Natalité », de réunir les éléments d'un enseignement nataliste et familial dont le ministre de l'Instruction publique a bien voulu proclamer l'intérêt. Un fascicule annexe, d'ordre pratique, rédigé par M. Launay, directeur de Cours complémentaire et second lauréat du « Prix Michelin », a été préfacé par M. Georges Rossignol, qui fut, il y a trente ans, l'un des premiers à pousser le cri d'alarme.

L'*Alliance Nationale* offre ce travail aux éducateurs, confiante en la puissance irrésistible des faits, en la volonté de réagir que suscite, dans les cœurs bien nés, la vue d'une réalité douloureuse (1).

Il faut que ce petit livre soit distribué largement. Il l'est déjà, par les soins de l'*Alliance Nationale* qui l'envoie aux chefs d'institution, aux chefs d'entreprise, à tous les membres de l'enseignement. On n'en saurait trop recommander la lecture. Elle est d'ailleurs aussi captivante qu'instructive. Dans la centaine de pages que forme l'ouvrage, le problème est posé et étudié avec clarté : La famille antique, la fin de la Grèce, la fin de la république romaine, la fin de l'empire romain, autant d'exemples, autant de leçons. Vient ensuite la France avant 1815 et enfin le monde au XIXe siècle. Cependant, autrefois et aujourd'hui, bon ou mauvais, c'est le fait brutal contre lequel il est inutile de s'insurger; mais demain?

Pour que demain soit ce qu'il doit être il nous faut réaliser uniquement l'*éducation des volontés.* Toute volonté est une force. A la France de vouloir.

* * *

En attendant, aidons déjà ceux qui ont rempli leur devoir. La famille nombreuse c'est la garde, dans le présent, d'une valeur morale et sociale incomparable. Il nous faut l'entourer de notre vigilance et la soutenir de nos générosités. Dans notre grande famille pharmaceutique, occupons-nous des pharmaciens et si, dans chaque profession, un même accord peut se former, le bénéfice total en reviendra, en définitive, au pays tout entier.

L.-G. Toraude.

1. S'adresser à l'*Alliance nationale pour l'accroissement de la population française*, 26, rue du Quatre-Septembre, Paris (2e).

LE CENTENAIRE DE BERTHELOT

Une grande manifestation à la Sorbonne en faveur de la création de la Maison de la Chimie.

Le grand amphithéâtre de la Sorbonne était bondé, le 5 mai dernier, d'une foule de savants, d'industriels, de pharmaciens, de médecins et d'étudiants, venus à la fois pour honorer le nom de l'illustre chimiste Marcellin Berthelot, à l'occasion du Centenaire de sa naissance et pour ouvrir la souscription internationale en faveur de l'édification, à Paris, de la Maison de la Chimie.

M. Paul Painlevé, membre de l'Institut, ministre de la Guerre, présidait, entouré des membres du Gouvernement et des représentants des grandes Associations qui dirigent la vie intellectuelle ou active du pays. Au premier rang de l'assistance, on remarquait la présence des ambassadeurs et de la plupart des membres du corps diplomatique accrédités auprès de M. le Président de la République.

Après l'exécution de la « Marseillaise » par une musique militaire, M. Paul Painlevé, président du Comité National du Centenaire, évoqua à grands traits la carrière scientifique de Marcellin Berthelot et définit heureusement le but de cette grande réunion. Il montra, très applaudi, ce que devait être la Maison de la Chimie : « Une maison ouverte à tous les chercheurs de tous les pays, de toutes les origines, réunissant toute la documentation nécessaire à leurs travaux, grandement profitable à la production scientifique. »

M. Camille Matignon, membre de l'Institut, qui fut le suppléant de Berthelot au Collège de France, exposa ensuite avec une autorité particulière les grandes étapes de l'œuvre de l'illustre chimiste, les nombreuses expériences qui aboutirent à la synthèse des matières organiques qui donnent aujourd'hui un très grand nombre de substances nouvelles, inconnues dans la nature. Il termina cet exposé savant en demandant aux jeunes chimistes de continuer, dans la mesure du possible, cette œuvre prodigieuse en leur rappelant que c'est surtout par son travail acharné que Berthelot avait obtenu de si grands résultats.

M. le professeur Moureu, membre de l'Institut, titulaire de la chaire de chimie organique au Collège de France, parla ensuite au nom du Comité National de Chimie. Il montra lumineusement tout ce que les principales industries doivent à la chimie organique de synthèse.

M. le professeur Gabriel Bertrand, membre de l'Institut, se fit l'interprète, au nom de la Fédération Nationale des Associations de Chimie, de l'admiration de tous les Chimistes pour le Maître disparu.

Puis, tour à tour, divers orateurs vinrent faire de courtes déclarations au nom des grands groupements qu'ils représentent. C'est ainsi qu'on entendit successivement M. Albert Ranc, président de l'Union des

Anciens Elèves des Ecoles de Chimie; M. Fleurant, président du Syndicat National des Chimistes; notre confrère Barthet, président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France; M. le docteur Langlet, secrétaire général de l'Union des Syndicats médicaux de France; M. Duchemin, président de la Confédération générale de la Production française; M. Ricard, président de la Confédération Nationale des Associations agricoles; M. le député Bellamy, maire de Nantes, président de la Fédération des maires de France et enfin M. Henry Simond, président de la Fédération Nationale de la Presse.

Chacun de ces orateurs vint éloquemment rendre hommage à la mémoire de Marcellin Berthelot et associer le groupement qu'il représente à l'œuvre de l'édification de la Maison de la Chimie.

M. Raymond Poincaré, président du Conseil, retenu par un devoir impérieux de sa charge, avait chargé M. Tardieu, ministre des Travaux publics, de lire son discours. Celui-ci le fit excellemment. L'orateur souligna l'heureuse idée qu'avaient eue les organisateurs de cette cérémonie d'y associer les formes diverses de la pensée et de l'activité françaises. Il montra combien il est juste que le centenaire de Marcellin Berthelot soit célébré en commun, par la science, l'industrie, la médecine et la pharmacie, l'agriculture, le travail, par tout ce qui réfléchit, agit et produit. Il associa le Gouvernement au concours unanime de ces multiples énergies sociales qui donnait à cette solennité un éclat exceptionnel qui n'a peut-être pas eu de précédent, et qui rend plus digne encore le nom de Berthelot. Il s'attacha à faire ressortir qu'en France et à l'étranger, le centenaire de Berthelot ne peut éveiller que d'unanimes sympathies : « Où qu'ils habitent, quelque langue qu'ils parlent, à quelque travail qu'ils se livrent, dit-il en terminant, tous les ouvriers du progrès tiendront certainement à honneur de répondre avec empressement à l'appel du Comité en faveur de la création de la « Maison de la Chimie ».

On applaudit frénétiquement l'auteur et le lecteur de ce magistral discours.

Nous sommes heureux de pouvoir reproduire, pour nos Confrères, le texte de la déclaration prononcée à cette solennité par M. Barthet, président de l'A. G.

Déclaration de M. Barthet,

Président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France,
Membre du Comité central du Centenaire de Marcellin Berthelot.

Le corps pharmaceutique français s'associe avec élan à la célébration du centenaire de la naissance de Marcellin Berthelot. Au nom des 10.000 pharmaciens que groupe l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, j'en apporte ici le sincère et vibrant témoignage.

Disséminés par tout le pays, dans nos villes comme dans nos cam-

pagnes, les pharmaciens prêteront avec enthousiasme leur concours le plus absolu à la réalisation de cette œuvre grandiose de l'édification de la Maison de la Chimie qui, sous le nom illustre de BERTHELOT, contribuera puissamment à faire rayonner dans le monde l'éclat des sciences chimiques.

Journellement en contact avec le public, notamment avec ceux que la maladie n'a pas épargnés, les pharmaciens ne sont-ils pas, de par leurs études et leurs travaux, particulièrement qualifiés pour souligner, dans tous les milieux où s'exerce leur activité professionnelle, l'importance des découvertes de celui qu'on a si justement appelé : « Le père de la synthèse chimique? »

Ils sauront rappeler de quelles applications nombreuses la chimie organique a fait bénéficier la pharmacologie, et, par suite, la thérapeutique ; ils auront à cœur de montrer la nécessité qui s'impose de doter la chimie d'un lumineux foyer de documentation, propre à faciliter la recherche de médicaments nouveaux devant contribuer à éloigner la maladie, à éteindre la douleur et, par là, à soulager la misère.

Des arguments d'une telle valeur seront, à n'en pas douter, de nature à convaincre tout de suite le grand public, toujours avide de progrès et jamais insensible aux idées généreuses.

Les pharmaciens français ont, du reste, une raison toute particulière de s'associer intimement à la célébration du centenaire du grand savant dont le monde entier va glorifier la mémoire : Marcellin BERTHELOT était « pharmacien »; c'est d'un éclat incomparable qu'il a illustré la chaire de chimie organique à la Faculté de Pharmacie de Paris. Et parce qu'ils ont le culte de la reconnaissance, les pharmaciens se garderont d'oublier, dans cette pieuse manifestation du souvenir, le nom de ce fils bien-aimé, digne héritier de la pensée et de la discipline scientifique du père, de Daniel BERTHELOT. Lui aussi était pharmacien et nous pleurons en lui un de nos Maîtres les plus aimés et les plus vénérés.

Les deux BERTHELOT — que notre cœur ne sépare pas — appartiennent à la grande famille pharmaceutique, qui a donné à la France tant de noms illustres dans le vaste domaine des sciences physiques, chimiques et naturelles, à cette profession qui a formé toute une pléiade de savants, qui ont mis fiévreusement toute la puissance de leur cerveau au service de la Patrie quand elle a été en danger, et qui, la tempête calmée, répandent sur l'humanité tout entière les résultats bienfaisants de leur labeur et de leur ténacité.

Rechercher ce qui peut réparer la santé du malade, rendre des forces au convalescent, cicatriser la plaie du blessé, se pencher ensuite, fraternellement, sur le monde qui souffre, pour lui faire don du fruit précieux de longs travaux, n'est-ce pas éloigner le mal et apporter le bien! N'est-ce pas, en même temps que servir filialement la Patrie, semer parmi les hommes, — et partant parmi les peuples — des idées généreuses d'amour, génératrices de concorde et de paix!

C'est pénétré de ces sentiments que le corps pharmaceutique vous

apporte tout son concours. Contribuer à la réalisation de la Maison de la Chimie sera, pour les pharmaciens, honorer cette science féconde à laquelle ils doivent beaucoup, en même temps que glorifier le génie du plus illustre d'entre eux !

Cette déclaration de M. Barthet a été saluée de très chaleureux applaudissements. Nombreux sont les confrères de France ou de l'étranger, qui ont pu apprécier sa parfaite diction, puisque tous les discours prononcés à cette cérémonie ont été radio-diffusés par T. S. F.

Cette séance solennelle a marqué l'ouverture de la souscription internationale. Tous les pharmaciens de tous les pays s'associeront certainement et généreusement à la création de cette grande œuvre que doit être la Maison de la Chimie, dont la première pierre sera posée à Paris en octobre prochain.

Des Comités locaux et départementaux sont organisés pour recueillir les souscriptions, qui sont également reçues au siège du Comité central du Centenaire de Marcellin Berthelot, 49, rue des Mathurins, à Paris.

NOUVELLES DE L'ÉTRANGER

Allemagne. — Défense aux mutualités de délivrer elles-mêmes des médicaments et accessoires à leurs affiliés [1].

Le parti ouvrier allemand et les représentants des organismes professionnels ont déposé au Reichstag un projet pour demander au Gouvernement d'introduire, dans la législation sur les assurances contre les maladies, la défense de délivrer des médicaments ou des articles qui sont en rapport avec le traitement des maladies. Ils estiment qu'il est injuste que les mutualités causent de cette façon du dommage aux personnes exerçant une profession pour leur propre compte et que les mutualités entament une lutte de concurrence contre pharmaciens, droguistes, opticiens, bandagistes, dentistes et grossistes.

Cette question fera, lors de la discussion du projet de loi par le Reichstag, beaucoup de bruit et sera un sujet de grand intérêt.

Dans la réunion publique du parti démocratique, un délégué s'est élevé avec véhémence contre les agissements des mutualités en ce domaine et le délégué Jaeger, du parti populaire national allemand, dans la réunion du 16 octobre dernier, a reproché au Gouvernement que le ministère n'ait pas pris des mesures contre ces abus qu'il avait déjà dénoncés au mois de juillet.

L'extension de ces abus est devenue si grande que l'on peut s'attendre à une crise si l'on ne prend pas des mesures énergiques pour les enrayer.

1. *Pharmag. Post.*, 50, 51, 52, 1926, par *Pharm. Weekbl.*, 3, 1927.

Les *Betriebskrankenkassen* emboîtent le pas aux pharmaciens et aux négociants en articles sanitaires et accessoires dans leur lutte contre les mutualités. Le président général de la fédération des *Betriebskrankenkassen*, M. HEINEMANN, s'est exprimé comme suit : « Cette tâche, dans le domaine des fournitures de médicaments et articles sanitaires, exige une connaissance générale du commerce, une éducation spéciale, un personnel compétent et de l'expérience.

« Lorsque les mutualités veulent s'occuper de faire préparer les médicaments et en font une profession, de même que de la vente de tous les articles accessoires nécessaires aux malades, elles s'imposent une tâche pour laquelle elles ne sont ni compétentes, ni qualifiées.

« Je doute que les médicaments et les articles accessoires soient aussi bons qu'ailleurs, où ils sont délivrés par des personnes compétentes dans la profession. Pertes de temps et frais inutiles en sont la conséquence surtout lorsque le service de dispensation est un peu concentré. Si, au contraire, par l'augmentation du nombre des dispensaires, la dispensation des médicaments et autres articles est facilitée, alors les frais s'élèvent trop. La voie la plus rationnelle qui mène à une dispensation bonne et bon marché de médicaments et produits sanitaires est, d'après HEINEMANN, la conclusion de contrats entre les mutualités et les organismes professionnels des pharmaciens et des unions professionnelles de négociants en produits sanitaires [1]. » O. V. S.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Tribunaux correctionnels.

TRIBUNAL DE LA SEINE (10e Ch.).

Présidence de M. THOREL.

Audience du 28 avril 1927 [2].

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — ÉTUDIANTE EN PHARMACIE. RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE.

Les études de pharmacie obligent l'étudiant à faire un stage dans une pharmacie dont le titulaire a été préalablement agréé par la Faculté de Pharmacie, lequel doit enseigner à l'étudiant les travaux pratiques de cette profession.

1. Extrait du *Journal de Pharmacie de Belgique*.
2. C'est avec intention que nous reproduisons ce jugement *in extenso*, tel qu'il a été publié dans le Journal *La Loi*. Nous avons appris qu'il était frappé d'appel. Comme ce procès présente un intérêt considérable pour la profession, nous tiendrons nos lecteurs au courant des décisions de jurisprudence qui seront prises et que nous souhaitons plus clémentes pour notre honorable et très estimée confrère, Mme SAINT-GERMAIN. L. G. T.

La surveillance de ce pharmacien agréé doit être constante, et il doit prémunir l'étudiant contre les accidents qui peuvent survenir au cours des préparations.

L'étudiant n'est ni un apprenti, ni un ouvrier; aucun contrat de travail ou d'apprentissage n'existant entre le pharmacien et l'étudiant, et dès lors la loi de 1898 sur les accidents du travail est inapplicable, et seules les règles du droit commun peuvent être appliquées en l'espèce.

(*Guillaume c. Saint-Germain.*)

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que le 11 mars 1926, dans la matinée, la demoiselle Guillaume, étudiante en pharmacie, demeurant chez ses parents, accomplissant un stage chez la dame Saint-Germain, pharmacien, est victime d'un accident particulièrement grave.

Attendu que préparant sous la direction du sieur Fauret, préparateur en pharmacie, et avec l'assentiment de la dame Saint-Germain, du baume « opodeldoch », le récipient dans lequel se trouvait un mélange d'alcool à 90° et de savon animal, fait explosion et brûle atrocement la jeune fille.

Attendu qu'il est à noter que la demoiselle Guillaume était entrée pour faire son stage obligatoire à la pharmacie Saint-Germain, qu'elle ne recevait aucune rétribution, et versait à la pharmacie une somme de 100 francs par mois.

Attendu que les jeunes filles voulant devenir pharmaciennes doivent, avant de continuer leurs études en pharmacie, accomplir un stage d'une année, pour apprendre à préparer les remèdes et pour se perfectionner dans des études pratiques.

Attendu que tout d'abord les pharmaciens, pour avoir des étudiantes, doivent être agréés comme l'était la dame Saint-Germain par la Faculté.

Que ces pharmaciens ont pour mission et pour devoir, soit directement, soit conjointement avec le préparateur de la pharmacie, de surveiller l'étudiant, de lui apprendre la manière de faire les manipulations, en un mot tout ce qui regarde la profession de pharmacien.

Attendu que le baume « opodeldoch » est la plupart du temps, dans la pratique, envoyé tout fabriqué aux pharmaciens.

Que la veille du jour de l'accident Mme Saint-Germain avait reçu du baume « opodeldoch » tout préparé, car la fabrication de ce baume peut donner lieu, comme dans le cas qui nous occupe, à des accidents malheureusement trop fréquents.

Que le devoir impérieux de la dame Saint-Germain et du préparateur Fauret était de surveiller très attentivement les manipulations nécessaires à la confection de ce baume.

Attendu que le 11 mars 1926, dans la matinée, la demoiselle Guillaume commence avec l'assentiment de Fauret les manipulations nécessaires.

Attendu qu'elle met à fondre du savon animal dans de l'alcool à 90°

renfermé dans une bouteille qui est elle même mise à chauffer au bain-marie.

Attendu que la dame SAINT-GERMAIN traversant le laboratoire regarde la préparation, constate que tout va bien et s'éloigne.

Attendu que quelques instants après, la demoiselle GUILLAUME retire la bouteille de l'eau pour se rendre compte de l'état de la préparation, lorsque la bouteille explose, l'alcool s'enflamme, brûle grièvement l'étudiante qui subit une incapacité de travail de deux mois et demi et un dommage esthétique considérable.

Attendu que le professeur GAUCHER, expert nommé par le juge d'instruction, attribue l'accident à une manœuvre irréfléchie de la demoiselle GUILLAUME : « qu'elle aurait laissé tomber le flacon ou l'aurait trop approché de la flamme ».

Attendu que cette hypothèse, car ce n'est qu'une hypothèse, se trouve détruite par ce fait que les brûlures reçues par la demoiselle GUILLAUME au menton, à la poitrine et au bras gauche, prouvent que ce n'est pas la chute de la bouteille qui aurait déterminé l'inflammation de l'alcool.

Attendu qu'il résulte par contre de l'instruction et notamment de la déposition de M. le doyen RADAIS, ainsi que des déclarations des intéressés que l'accident a eu pour cause la non-observation des précautions habituelles à prendre pour la fabrication du baume « opodeldoch ».

Attendu que d'après le Codex, la préparation dont s'agit doit être faite dans un matras, vase à long col dont toutes les parois étant de même épaisseur offrent par suite la même résistance.

Attendu que la demoiselle GUILLAUME s'est servie d'une bouteille ordinaire, sur les conseils et sous la direction du sieur FAURET et de la dame SAINT-GERMAIN.

Attendu que la bouteille a été bouchée trop fortement et le bouchon a opposé une résistance trop grande à la poussée des gaz, que cette imprudence a été la cause de l'accident.

Attendu que si les souvenirs des intéressés sont trop imprécis pour fixer le point de savoir qui a mis le bouchon, soit FAURET, soit la demoiselle GUILLAUME, il paraît certain, même en admettant comme acquis que c'est la demoiselle GUILLAUME, qu'il y a eu de la part de la dame SAINT-GERMAIN et de FAURET, un défaut de surveillance, une inattention, une imprudence qui engagent leur responsabilité pénale.

Attendu que la dame SAINT-GERMAIN avait le devoir impérieux de surveiller son élève, que si au début elle n'a pas connu ses projets, elle est entrée au cours de la préparation dans le laboratoire, et n'a pas vérifié si les précautions indispensables étaient prises.

Attendu que si FAURET a surveillé les débuts de la préparation du baume, sa surveillance a été insuffisante et n'a pas porté sur les points essentiels.

Attendu que de l'ensemble de toute la procédure résulte pour le Tribunal la preuve que la prévention de blessures par imprudence, reprochée aux inculpés, est juridiquement établie.

Attendu que le sieur Guillaume, au nom de sa fille mineure, s'est porté partie civile et réclame pour le préjudice considérable tant au point de vue incapacité de travail que pour soins donnés et dommage esthétique, la somme de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts.

Attendu que les inculpés soutiennent que l'action de Guillaume n'est pas recevable, motif pris de ce que les pharmaciens étant commerçants et la demoiselle Guillaume étant une apprentie, c'est la loi de 1898, sur les accidents du travail, qui devrait recevoir son application.

Attendu que la demoiselle Guillaume ne pouvait être considérée comme une apprentie, puisqu'aucun contrat d'apprentissage n'était intervenu entre les parties.

Attendu qu'elle ne pouvait être considérée comme une employée, puisque, loin de recevoir un salaire, c'était elle qui versait une somme de 100 francs par mois à la pharmacienne.

Attendu que n'étant ni apprentie, ni employée, la loi de 1898 ne pouvait lui être applicable

Attendu que la demoiselle Guillaume qui n'est qu'une étudiante, peut invoquer, pour justifier son action, les fautes et imprudences commises par les inculpés; que son action est donc recevable; que le préjudice par elle éprouvé est considérable, plus de deux mois et demi d'incapacité de travail et des brûlures ineffaçables à la figure, à la poitrine et au bras.

Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en apprécier le quantum.

Par ces motifs :

Déclare la dame Saint-Germain et Fauret convaincus et coupables d'avoir à Paris, le 11 mars 1926, par imprudence, inattention, défaut de précaution et négligence, causé involontairement des blessures à la demoiselle Guillaume.

Délit prévu et puni par l'article 320 du Code pénal.

Faisant application dudit article, dont lecture.

Condamne la dame Saint-Germain et Fauret chacun et solidairement à 100 francs d'amende.

Et statuant sur la demande du sieur Guillaume père, partie civile, agissant comme maître des droits et actions de sa fille mineure, dont l'action est recevable, la demoiselle Guillaume n'étant ni une apprentie, ni une employée, mais étant une étudiante.

Condamne la dame Saint-Germain et Fauret conjointement et solidairement, par toutes voies de droit et même par corps, à payer au sieur Guillaume la somme de 60.000 francs à titre de dommages-intérêts.

Les condamne en outre, sous la même solidarité, aux dépens du présent jugement.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer, pour le recouvrement des amendes, dommages-intérêts et dépens.

Plaidants : Mes Honnorat et Lebel, av.

Observations. — La question que vient de résoudre le jugement ci-dessus présentait un intérêt pratique considérable et était juridiquement très délicate. La solution admise par le tribunal est très défendable, mais la solution contraire ne l'était pas moins.

La profession de pharmacien nécessite des études que les étudiants font dans les livres et en suivant les cours qui sont professés à la Faculté de Pharmacie par d'éminents maîtres. L'enseignement technique comporte naturellement l'étude de la chimie, et les maîtres enseignent à la Faculté les dangers que peuvent engendrer, non seulement la manipulation des substances, mais les réactions parfois très dangereuses qui sont la suite des « combinaisons » et dont on peut pallier les effets en prenant certaines précautions. Mais cet enseignement est théorique, l'élève, malgré son intelligence et son attention, peut, dans la pratique, oublier; aussi, cet enseignement théorique doit-il être complété par un autre enseignement complémentaire qui ne peut être fait que dans l'officine sous la direction d'un pharmacien. On pourrait peut-être appeler irrévérencieusement cet enseignement « la cuisine » de la profession.

Certaines de ces opérations que j'appelle si prosaïquement « cuisine » sont courantes et sont effectuées quotidiennement, non seulement par les pharmaciens diplômés, mais le plus souvent par leurs aides, et les accidents sont en somme très rares. Mais encore faut-il savoir que telle opération, ou partie de l'opération, doit être faite à froid si on veut éviter une explosion. Il faut savoir que le facteur chaleur est, dans certains cas, indispensable, mais qu'il faut opérer dans certaines conditions et avec certaines précautions qui permettent d'éviter l'accident ou d'en atténuer complètement les risques.

Il faut reconnaître que ces dangers qui sont réels ont été l'une des causes qui ont amené dans la profession de pharmacien de grosses modifications. Le pharmacien d'officine a cessé de plus en plus de fabriquer ces remèdes dont la préparation présente un danger réel, et de grosses maisons dénommées drogueries, préparent ces produits avec un personnel spécialement entraîné et dans des locaux appropriés où toutes les précautions que, pratiquement, un pharmacien ne pourrait prendre sont observées, et les dangers d'accidents sont réduits au strict minimum. Cette pratique a conduit les drogueries à fabriquer, non seulement les produits dangereux, mais aussi une quantité notable des remèdes de fabrication plus facile, mais que la pénurie des locaux et les difficultés de trouver un personnel ont incité les pharmaciens à acheter « tout préparés ».

Cette pratique trop répandue a fortement ému la Faculté de Pharmacie qui constatait de plus en plus que si le niveau scientifique du corps pharmaceutique demeurait toujours le même, la pratique professionnelle au contraire avait une tendance à baisser.

La Faculté n'a plus autorisé le stage, nécessaire, qui est un des éléments de l'enseignement dans toutes les pharmacies; elle a exigé que ce stage soit fait dans des officines particulières dont les titulaires ont été agréés par la Faculté pour recevoir des stagiaires, c'est-à-dire des étudiants qui se proposent de faire entièrement leurs études et de conquérir le diplôme.

Dans toutes les pharmacies, même dans celles qui sont agréées pour donner l'enseignement pratique aux stagiaires, il existe une autre catégorie de personnel qu'on dénomme souvent « élèves » et qui ne sont pas en réalité des élèves. Ce sont des auxiliaires du pharmacien et la dénomination de ces auxiliaires est tout autre. On les appelle le plus souvent : « des aides en pharmacie ». Eux-mêmes se dénomment « préparateurs », et ils ont formé le Syndicat des préparateurs en pharmacie. Ces auxiliaires sont parfaitement licites s'ils se bornent au rôle d'employé travaillant sous les ordres, la direction et la responsabilité civile du pharmacien. Ils sont des employés et un contrat de travail peut régulièrement être formé entre le pharmacien et ces

aides. Pour cette catégorie, aucun doute ne s'élève, et la loi de 1898 sur les accidents du travail leur est applicable. Ils n'ont pas, en cas d'accident, à démontrer la « faute », ils sont couverts par la théorie du risque contractuel.

Je ne crois pas que cette catégorie d'employés comporte des apprentis.

Dans les métiers manuels il est des enfants, ou jeunes gens qui, dès l'origine, se destinent à un métier et qui sont apprentis avant de devenir ouvriers ou compagnons; l'apprentissage est donc un stade régulier du métier.

Il est rare qu'un jeune homme, dès l'origine, se destine à la profession de « préparateur »; ce sont les circonstances qui font le préparateur.

Le plus souvent ce sont des jeunes gens qui sont entrés comme simple auxiliaire et auxquels on a fait exécuter progressivement certaines opérations simples de la profession. Ils ont fait preuve d'intelligence et d'attention et le cercle de leurs attributions a été étendu. Certains finissent par connaître tous les secrets et s'il leur manque certaines connaissances théoriques, ils arrivent à diriger admirablement la pharmacie, mais ils n'ont jamais fait un apprentissage au sens de ce mot. Il ne peut donc pas être question d'apprentis en pharmacie.

Mais alors où placer les élèves stagiaires, qui se destinent à devenir ultérieurement des pharmaciens?

Ce ne sont pas des ouvriers ni des apprentis, dit le jugement; car non seulement ils ne sont pas payés, mais ils paient. Ils sont, dit ce jugement, des étudiants, et à ce titre la loi des accidents du travail leur est inapplicable.

La conséquence de cette solution est assez grave.

La loi des accidents du travail ne répare que la diminution de la capacité de travail de l'apprenti ou de l'ouvrier et laisse de côté l'esthétique, sauf dans les professions où cette esthétique est un des éléments essentiels de la profession. Si la théorie de ce jugement doit devenir la jurisprudence, elle aura ses bons et ses mauvais côtés. La victime ne sera pas couverte par le risque forfaitaire mais limité, elle devra prouver la faute; mais, par contre, lorsque la faute sera établie, la victime aura droit à toute la réparation intégrale du préjudice résultant de la faute.

La théorie du jugement est-elle exacte? Je reconnais volontiers qu'elle est très défendable et cependant je suis assez porté à penser que la théorie contraire serait plus exacte.

La profession de pharmacien est peut-être la seule qui, de nos jours, est encore régie par de vieux règlements corporatifs antérieurs à la Révolution, puisqu'ils remontent à la Déclaration royale du 25 avril 1777 que la Cour de cassation déclare toujours applicables.

Cette profession est mixte; elle est tout à la fois commerciale et libérale. Elle est commerciale puisque le pharmacien est astreint à toutes les règles du Code de commerce, mais elle est également libérale, car elle exige l'obtention d'un diplôme qui nécessite des études scientifiques et même littéraires, et l'obligation de se tenir au courant de l'évolution de la science en général et médicale dans une large mesure.

Or, dans les anciennes corporations, avant de devenir maître de la corporation, il fallait avoir fait son apprentissage et avoir fait son chef-d'œuvre devant l'assemblée des maîtres qui conféraient ou non la maîtrise.

Il n'est pas douteux, à mon avis, que sous le régime de la Déclaration de 1777 l'élève en pharmacie était bien un « apprenti » qui n'obtenait le titre de maître qu'après avoir fait preuve de son savoir devant les maîtres de la corporation qui constituaient le Collège de pharmacie.

Les choses n'ont pas changé. La Cour de cassation décide que la Déclaration est toujours en vigueur et si le Collège de pharmacie est aujourd'hui remplacé par la Faculté, les professeurs sont bien les maîtres composant le Collège de pharmacie et l'étudiant doit faire preuve devant eux qu'il sait

ce qui s'enseigne dans les cours et dans les livres, mais encore qu'il est capable de faire manuellement la « cuisine » ou pratique des opérations, et il fait son chef-d'œuvre dans l'examen dit de « validation de stage ».

Il est donc, à mon avis, parfaitement logique de qualifier l'étudiant, qui se prépare à devenir pharmacien, d'apprenti, d'autant plus que le non-paiement de l'étudiant n'est pas un critérium.

S'il est vrai qu'aujourd'hui on paie même les apprentis, jadis, dans tous métiers comme dans l'espèce actuelle, l'apprenti payait le maître.

Sans doute, c'est un apprenti d'une catégorie spéciale, bien élevé et lettré, mais s'il est étudiant pour partie, il est apprenti pour la partie manuelle de sa profession et cette partie est loin d'être sans importance.

PAUL BOGELOT.
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

QUELQUES ÉCRITS

I. — Le Docteur Illuminé.
II. — Moïra.

Deux romans par le Dr LUCIEN GRAUX

I. — Le Docteur Illuminé (1).

Le Docteur ILLUMINÉ, Raymond LULL ! Un personnage formidable, inouï, paradoxal, d'un autre temps, et qui semble aujourd'hui n'avoir surgi de l'histoire du Moyen âge que pour donner, dans le cours du XXe siècle, à un auteur supérieurement habile à débrouiller les fils d'un écheveau complexe, l'occasion d'écrire un roman aussi inattendu que captivant. Il ne faudrait pas croire que le Dr Lucien GRAUX ait obéi là à cette sorte de mode qui incite aujourd'hui tant d'auteurs à raconter la vie, plus ou moins digne d'intérêt, de quelque personnalité fameuse du temps jadis. Le snobisme n'est pour rien dans l'aventure; le fécond écrivain, véritable historien des sciences occultes, à qui l'on doit déjà ces livres universellement connus : *Réincarné*, *Hanté*, *Initié*, a rencontré au cours de ses recherches cet étrange Raymond LULL, Pèlerin du Christ, nomade de la Croix, ancêtre de Don Juan, l'homme qui aima les femmes autant qu'il adora Dieu, l'évangélisateur et l'amant diabolique, l'irrésistible conquérant des cœurs, l'alchimiste qui voulut fabriquer de l'or pour sauver le Saint Sépulcre. Tout aussitôt, émerveillé par le sujet qui s'offrait à sa curiosité, Lucien GRAUX courut aux Iles Baléares, fouilla cent archives, visita tous les logis, toutes les églises, tous les domaines où subsistait une trace de cet incomparable amant. De ce pèlerinage enfiévré sortit ce livre, récit singulièrement émouvant d'une passion, d'abord toute sensuelle, mais dont le héros finit par agoniser, dans les râles du martyr chrétien.

1. 1 vol. in-16, A. FAYARD et Cie.

Aujourd'hui, le voici béatifié par l'Eglise. Ce nouveau don Quichotte épris d'un rêve irréalisable, après avoir passé de l'une à l'autre Dulcinée, finit par mettre tout son idéal, hautement évolué de la chair à l'esprit, au seul et unique service de la plus ardente foi et du « plus tendre des Amis », le crucifié du Golgotha.

Une telle conception porte avec elle sa grandeur et sa folie.

Cependant, ce roman est un roman d'amour, dans le sens le plus complet du terme : la juxtaposition des ferveurs humaines aux ferveurs divines lui ajoute un attrait tout particulier. Les lecteurs strictement curieux de belles et chaudes aventures sentimentales sont satisfaits et ceux qui recherchent, dans la carrière des grands mystiques, le spectacle des tourments de l'âme y trouvent cet amour éthéré qui élève la créature au-dessus d'elle-même.

Lucien Graux, tout en respectant scrupuleusement les moindres détails de l'existence fabuleuse et pourtant si réelle de son héros, a fait merveille. Il a su agencer, selon l'art du romancier le plus plaisant, les péripéties et les épisodes, si bien que l'on oublie, à les lire, qu'une si stupéfiante vie fut vécue et qu'il s'agit d'une biographie et non d'une œuvre de pure imagination.

II. — *Moïra* (1).

Moïra est un roman d'angoisse sentimentale et de passion cruellement blessée dont on peut dire qu'il est, tout ensemble, *curieux* et *opportun*.

Curieux, parce qu'il a été composé et pris sur le vif avant que la question des influences de l'Orient — voire de l'Extrême-Orient — sur la psychologie des Occidentaux ne fût posée. Précisément, le héros de Moïra, après un tragique drame du cœur, recherche, pour surmonter et réparer la terrible secousse d'un bel amour trahi, à poursuivre son salut moral dans une retraite, sorte d'exil volontaire et bienfaisant, dont la Jeune-Turquie de Kemal Pacha, placée au confluent de l'Europe et de l'Asie, servira de cadre.

Ainsi, dans Moïra, le Dr Lucien Graux, en véritable précurseur, a, par l'idée maîtresse de son roman, pressenti tout ce courant d'idées qui, en si peu de temps, s'est établi dans la vieille Europe et qui pourrait se concrétiser en ces termes : « Avons-nous un intérêt à demander aux peuples de l'Islam comme aux peuples du plus grand Est, des conceptions, des lumières spirituelles, des soutiens pour corriger notre désarroi d'après-guerre? Faut-il réclamer aux contrées où le soleil se lève, les moyens de nous sauver, s'il est vrai, comme le prétendent d'amers pessimistes, que nous soyons moralement en péril ? »

On peut, d'autre part, constater combien Moïra est un roman *opportun*, car il déroule ses émouvants épisodes dans la Constantinople de septembre 1923, à cette époque typique et unique où les corps d'occu-

1. 1 vol. in-16, A. Fayard et Cie.

pation alliés se rembarquaient tour à tour, pour laisser la Turquie libre de construire sa jeune et étonnante destinée moderne. Moment sans précédent dans l'histoire de ce pays, profondément réformé depuis lors. MOÏRA marque ce *départ*, cette heure d'évolution radicale, où le fez allait le céder au chapeau de feutre, où la vie turque allait soudainement se métamorphoser pour devenir ce qu'elle est aujourd'hui. Lucien GRAUX peut légitimement dire qu'il fut, de tous les romanciers, l'un des plus heureusement inspirés en situant les péripéties de ce douloureux drame d'amour alors que le pays où il se déroule se déterminait à bouleverser ses traditions séculaires. Il y a là un sens de l'à-propos qui suffirait à conférer à MOÏRA tous les mérites d'un livre exceptionnel. Ces considérations ne sont pourtant que secondaires. Le grand public, celui qui aime avec raison l'action vivante, les rudes conflits du devoir et de l'amour, les fortes scènes où se heurtent les cœurs, les beaux types d'amants et d'amantes torturés par leurs fautes ou leurs remords, goûtera ce roman frémissant. Un homme à la fois victime de sa droiture et de ses faiblesses, se trouve, avec quatre femmes au cœur trop tendre, emporté dans les plus complexes et les plus terribles aventures. Chacun subit son destin. La fatalité qui les frappe est aussi aveugle que cruelle. Ce livre, plein de vérité, car toute l'histoire est d'un réalisme qui laisse supposer qu'elle fut vécue, passionne et passionnera encore tous ses lecteurs, tant le roman qu'il évoque est puissant, attachant et singulièrement véridique. L.-G. TORAUDE.

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu de M. le Dr DESESQUELLE la lettre suivante :

Je relève dans l'article de M. GARNAL paru dans le dernier numéro du *B. S. P.*, sous le titre : *Les libertés professionnelles dans la contrainte syndicale*, deux erreurs ou plutôt deux malentendus qu'il importe de dissiper dès maintenant.

M. GARNAL me fait dire que, dans mon article publié par le journal *Le Médecin*, au mois d'avril 1927, sous la rubrique *L'organisation corporative et les Pharmaciens*, j'ai conclu à la nécessité d'une organisation, d'une réglementation, d'une discipline, d'un contrôle, d'une juridiction professionnelle dotée de pouvoirs et de sanctions, ainsi qu'à l'adoption d'un « tarif unique » pour moraliser les procédés de la concurrence entre pharmaciens.

J'ai dit : « Nous concluons comme lui à la nécessité de *la plupart* de ces conditions ». Je souligne les deux mots : la plupart, qui signifiaient une restriction dans mon adhésion. J'accorde mon adhésion pleine et entière si, par les mots « tarif unique », M. GARNAL entend un *tarif unique minimum* que le pharmacien ne pourra pas abaisser, mais qu'il pourra surélever à son gré. Nous ne sommes plus d'accord s'il admet un tarif unique, invariable dans les deux sens.

M. GARNAL me fait dire aussi que « la seule organisation corporative »,

pourvue du double caractère syndical et obligatoire, c'est l' « Ordre des médecins ou l'Ordre des pharmaciens ».

Pas une seule fois, dans mon article, je n'ai employé ce terme : Ordre. Je rappelle les expressions dont je me suis servi : « Seule, l'organisation corporative, pourvue de ce double caractère .. » C'est à dessein que je ne me suis pas servi de ce terme « Ordre » et que j'ai employé le terme « Corporation », aussi bien dans mon article du 15 avril cité par M. Garnal que dans d'autres articles parus dans le même journal *Le Médecin*.

Ainsi, je terminais un article sur « les Ordonnances médicales et le Fisc », paru le 15 janvier 1927, par cette phrase : « C'est dire qu'il faut réformer notre système politique et rétablir les *corporations* qui éliront leurs représentants, les corporations, sauvegarde de leurs intérêts qui, loin d'être incompatibles avec les intérêts généraux de la nation, font corps avec eux ».

Dans un autre article sur « La fermeture dominicale des pharmacies et le libre exercice des professions libérales », paru le 20 décembre 1926, je concluais : « Le meilleur moyen de les sauvegarder (notre liberté et notre indépendance) est de confier leur défense à des législateurs représentants de notre corporation rétablie. »

Que M. Garnal veuille bien ne pas voir dans ma réclamation une simple chicane de mots Dans ma pensée, les mots « Ordre et Corporation » désignent des objets différents, bien qu'ils aient évidemment entre eux des rapports étroits. Quant au fond même de la question qui nous occupe, je prie M. Garnal de vouloir bien m'accorder quelque crédit pour commenter son nouvel article.

D^r Ed. Desesquelle.

THÉRAPEUTIQUE

Le vin d'oignons :

Oignon mûr et cru	200 gr.
Miel blanc	100 gr.
Vin blanc	700 gr.

(Le Calvé).

Comme diurétique, un verre après les repas.

Stomatite herpétique. — Attouchements avec une solution de nitrate d'argent à 1 p. 20, ou encore avec :

Eau distillée	⎫ āā 10 cm³
Glycérine	⎭
Iode	⎫ āā 0 gr. 40
Iodure de potassium	⎭

(Nogué).

A.-L. M.

APPEL

au Corps Pharmaceutique français en faveur des "Gueules Cassées"

UNION DES GRANDS BLESSÉS, MUTILÉS DE LA FACE

LES "GUEULES CASSÉES"

dont la vue seule est une angoisse vivante ont besoin du concours de tous. Ils s'adressent à nous et c'est un vibrant appel que nous lançons en leur nom à nos LECTEURS, à nos CONFRÈRES, à nos AMIS, en leur demandant de souscrire avec la plus grande générosité à la caisse de secours de l'Œuvre, pour que l'on puisse aménager et doter comme il convient le Foyer commun de ces lamentables victimes de la guerre et leur permettre de vivre en paix dans leur maison de Moussy-le-Vieux, acquise par l'Union.







Ces quelques visages suppliciés sont plus éloquents qu'un long discours. Songez au sort de ces malheureux, ils sont plus de 5.000 en France. Certains d'entre eux, sans travail possible, sans ressources, ont subi leur 60e opération.

Ils attendent de vous l'allégement de leur détresse physique et morale.

Il faut 10 millions ! Souscrivez ce que vous pourrez, mais souscrivez ! C'est un devoir sacré et inéluctable. C'est une haute obligation dont la grandeur et la nécessité s'imposent à nos consciences.

L.-G. T.

Adresser les souscriptions au Commissaire général, 11, avenue de l'Opéra, Paris, en chèques barrés ou en mandat au nom du Colonel PICOT, ou à la rédaction du *B. S. P.*

N.-B. — Les clichés reproduits ici ont été généreusement offerts par les anciens Établissements Gillot, 6 *bis*, rue de la Grotte, Paris (15e).

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Officier d'académie* : Tertreau (Léon-Louis), professeur à l'Union des femmes de France, à Paris : services rendus aux œuvres d'enseignement.

Commission du Codex. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 18 mai 1927, M. Breteau, pharmacien principal de l'armée, professeur à l'École d'application du Service de Santé militaire, membre de la Commission du *Codex*, est nommé secrétaire technique de ladite Commission.

Ecole de Médecine de Nantes. — M. le Dr Guérithault, professeur à l'École de Médecine de Nantes, est nommé professeur de matière médicale.

Concours pour l'emploi de chef de Travaux pratiques de Chimie à l'École de Médecine et de Pharmacie de Tours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 1er juin 1927, un concours s'ouvrira le 15 octobre 1927, au siège de l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Tours, pour l'emploi de chef de Travaux pratique de Chimie à ladite École.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

Concours des Prix de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux de Paris. — Le concours s'est ouvert le 10 mai devant un jury composé de : MM. Couroux (Président), Mascré, Bach, Cheymol, pharmaciens des Hôpitaux et Vaudin, membre de la Société de Pharmacie de Paris.

Première division. — *Epreuve écrite* : Questions traitées : Aldéhyde formique. Le lait et ses emplois pharmaceutiques. Le bacille tuberculeux.

Ont obtenu : Mlle Champion : 26; M. Cordier : 28; Mlle Desmarest : 26; MM. Detrois : 22; Gautier : 39; Mlle Gendron : 24; Mlle Van den Bergh : 20.

Questions restées dans l'urne : Des éthers-sels. Généralités sur les médicaments opothérapiques (Préparation, Essai). Des ferments alcooliques. La fonction phénol. Des vaccins. Métabolisme des hydrates de carbone (glucides) chez les Mammifères.

Reconnaissance et dissertation : Huile de Ricin, Baume Nerval, Eau distillée de Cannelle, Extrait de Fougère mâle, Emplâtre vésicatoire, Sirop iodotannique, Vin aromatique, Teinture d'écorce d'oranges, Farine de Moutarde, *Poudre de Quinquina* (dissertation sur la Poudre de Quinquina).

Ont obtenu : Mlle Champion : 10; M. Cordier : 11; Mlle Desmarest : 14; MM. Detrois : 14; Gautier : 17; Mlle Gendron : 13; Mlle Van den Bergh 13.

Epreuve orale : Questions traitées : Antipyrine, Cire d'abeilles.

Ont obtenu : Mlle Champion : 4; M. Cordier : 12; Mlle Desmarest : 5; MM. Detrois : 6; Gautier : 16; Mlles Gendron : 4; Van den Bergh : 10.

Questions restées dans l'urne : Morphine et ses éthers. Alcoolatures. Hypnotiques dérivés de la malonylurée. Préparations d'Aconit.

Reconnaissance : Gomme arabique, Mélilot, Jéquirity, Gingembre, Yeux d'écrevisse, Ichtyocolle, Matico, Jalap, Galanga, Coriandre, Origan, Opium, Laminaire, Ergot de seigle, Genêt à balai (plante fraîche), Valériane (plante fraîche), Belladone (plante fraîche), Rue (plante fraîche), Oxalate ferreux, Terpine.

Ont obtenu : M. CORDIER : 16 ; Mlle DESMAREST : 18 ; MM. DETROIS : 15 ; GAUTIER : 19 ; Mlles GENDRON : 17 ; VAN DEN BERGH : 19,25.

La liste de classement est la suivante : M. GAUTIER : 91 ; M. CORDIER : 67 ; Mlles DESMAREST : 63 ; VAN DEN BERGH : 62,25 ; GENDRON : 58 ; M. DETROIS : 57.

Le jury propose d'attribuer le prix (Médaille d'or et bourse de voyage) à M. GAUTIER, l'accessit (Médaille d'argent) à M. CORDIER.

DEUXIÈME DIVISION. — *Epreuve écrite* : Questions traitées : Méthodes générales de l'acidimétrie et de l'alcalimétrie. Préparations galéniques de Belladone. De l'amidon (morphologie, chimie, physiologie).

M. VIGNERON a obtenu : 41.

Questions restées dans l'urne : Propriétés chimiques de l'iode; son emploi en analyse. Plomb (chimie et toxicologie). Des essences. Dosages des alcaloïdes dans les préparations galéniques. Fécondation chez les Phanérogames. Des Orchidées.

Reconnaissance et dissertation : Baume du commandeur, Sirop de Nerprun, Extrait fluide d'Hydrastis, Eau distillée de Valériane, Laudanum, Alcoolat de Cochléaria, Extrait de Quinquina, Pommade épispastique verte, poudre de Gomme adragante, *Peptone* (Dissertation : peptone).

M. VIGNERON a obtenu : 18.

Epreuve orale : Questions diverses : Dosage du glucose dans le sang. Essence de térébenthine.

M. VIGNERON a obtenu : 16.

Questions restées dans l'urne : Acide cyanhydrique (chimie analytique et toxicologie). Préparation d'Hydrastis, Acide acétique, Huile de foie de morue.

Reconnaissance : Anis, Galbanum, Fève de Saint-Ignace, Turbith, Cresson de Para, Noix d'Acajou, Menthe, Chiendent, Casse, Sené, Lavande, Laurier-cerise, Scille, Coca, Raifort (plante fraîche), Oranger (plante fraîche), Fougère mâle (plante fraîche), Houblon (plante fraîche), Soufre précipité, Bichromate de potasse.

M. VIGNERON a obtenu : 19,5.

Le jury propose d'attribuer le prix (Médaille d'argent) à M. VIGNERON (Total : 94,5 points).

Acceptation de donation à la Faculté de Pharmacie de Montpellier. — Par décret ministériel en date du 5 juin 1927, l'assesseur du doyen de la Faculté de Pharmacie de l'Université de Montpellier, agissant au lieu et place du doyen, empêché en sa qualité de donateur, est autorisé à accepter, au nom de la Faculté, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié, susvisé, la donation faite par M. MASSOL, doyen de cette Faculté, d'un titre de rente n° 1100030 sur l'Etat français, de 200 francs, productif d'un intérêt annuel et perpétuel de 3 °/₀.

Les arrérages de cette rente seront affectés annuellement sous le nom de « Prix MASSOL. — Analyse des médicaments et des substances alimentaires » à récompenser celui des étudiants de quatrième année qui, ayant accompli toute sa scolarité à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Montpellier, aura été classé premier, en vue du prix des travaux pratiques, pour la partie des épreuves se rapportant exclusivement à l'analyse des médicaments et des substances alimentaires.

Ladite rente sera inscrite au nom de la Faculté de Pharmacie de Montpellier avec indication de sa destination.

Répartition du travail dans les pharmacies de la ville de Béziers — De 8 h. 1/2 à 12 heures et de 14 heures à 18 h. 1/2.

Lorsqu'une semaine comprendra un jour de fête légale, l'horaire de travail sera le suivant :

De 8 h. 1/2 à 12 heures le jour de fête légale; de 8 h. 1/2 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures les autres jours de la semaine.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6, 3°, du décret des 17 août 1921-5 mars 1926, le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas excéder 150 par an.

Répartition des heures de travail dans les pharmacies du Havre. — Dans toute l'étendue de la ville du Havre, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret précité des 17 août 1921-5 mars 1926, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures de travail :

Le lundi : de 9 h. 1/2 à 19 h. 1/2, avec repos de deux heures consécutives donné à chaque employé; les autres jours de 8 h. 1/2 à 19 h. 1/2, avec repos de trois heures consécutives donné à chaque employé.

Répartition du travail dans les pharmacies de la ville de Niort. — Par décret en date du 9 juin 1927, dans toute l'étendue de la ville de Niort, pour tous les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er du décret susvisé des 17 août 1921-5 mars 1926, est institué le régime uniforme ci-après de répartition des heures normales de travail :

De 8 h. 1/2 à 18 h. 1/2, avec, pour chaque employé, un repos intercalaire de deux heures consécutives.

Le nombre des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail ne devra pas excéder 150 par an jusqu'au 31 décembre 1929.

XIIe Congrès international d'hydrologie, de climatologie et de géologie. — Ce Congrès se tiendra à Lyon, du 8 au 11 octobre 1927, sous la présidence d'honneur du professeur Gilbert.

Président : professeur Pic; *vice-présidents* : professeurs Bard, Desgrez, Dr Durand-Fardel, professeurs J. Lépine, Roque, Savy; *secrétaire général* : professeur agrégé Piéry.

Le programme comprendra des séances spéciales pour chacune des trois sections (Hydrologie, Climatologie, Géologie).

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Tableau d'avancement de 1927.

Armée (Réserve).

Pour le grade de pharmacien principal de 1re classe.

M. le pharmacien principal de 2e classe Perrot (Emile-Constant), gouvernement militaire de Paris.

Pour le grade de pharmacien principal de 2e classe.

MM. les pharmaciens-majors de 1re classe : Leclair (Edmond-Louis-Antoine), 1re région; Goris (Albert-Ernest), gouvernement militaire de Paris

Pour le grade de pharmacien-major de 1re classe.

MM. les pharmaciens-majors de 2e classe :

Levernieux (Louis-Arsène), 4e région; Daruty (Henri-Félix), 19e région; Veillon (Jean-Baptiste-Marie-Clément), 11e région; Trimbach (Jacques-Robert), 20e région; Deschiens (Victor-Pierre-Edmond), gouvernement militaire de Paris; Gautier (Louis-Marie-Joseph), 20e région; Jordan (Louis-Joseph-Eugène), 14e région; Rousseau (Emile-François), gouvernement militaire de Paris; Burnouf (Emile-Eugène), 17e région.

Pour le grade de pharmacien-major de 2e classe.

MM. les pharmaciens-aides-majors de 1re classe :

Bobin (Lazare-Louis), 8e région; Desboves (Paul-Auguste-Théophile-Victor), 6e région; Guile (Georges-Stanislas-Marie), 11e région; Bailloeuil (Charles-Jules-Joseph), 1re région; Leroussaud (Joseph-Léon-Albert), 12e région; Coussinet (Georges-Edmond), 6e région; Doceul (François-Constant-Aimé) 11e région; Brindel (Louis), 12e région; Gueux (Emile-Eugène), 5e région; Abel (Benjamin-Georges), 14e région; Lheritier (Henri-Paul-Pierre), 19e région; Joubert (René-Charles-Eugène), 12e région; Ruaux (Maurice-Edouard-Marcel), gouvernement militaire de Paris; Rabaron (Roger), gouvernement militaire de Paris; Abry (Roger-Pierre-Julien), 7e région; Hurbourque (Charles-Joseph), 2e région; Monsegur (Louis-Marie-Gabriel), 18e région; Ricardou (Joseph-Marius), 15e région; Castellane (Albert-Marie-François), 7e région; Guesdon (Henri-Jules-Eugène), 3e région; Doussot (Paul-Joseph-Henri), 8e région; Soule (Pierre-Joseph), 8e région; Mazet (Jean-Auguste-Claude), 13e région; Guery (Paul), 2e région; Silvestre (Frédéric), 13e région; Verdon (Louis-Emile-Auguste), 9e région; Bondois (Arnould-Olivier-Joseph), 1re région; Courtois (Gaston-Lucien-René), 5e région; Mouilhac (Germain-Célestin-Armand), gouvernement militaire de Paris; Germain (Louis-Joseph), 20e région; Baudoin (Georges), gouvernement militaire de Paris; Galesne (Jean-Michel), 10e région; Bourneuf (Maurice-Albert-Joseph), 4e région; Labœuf (Eugène-Gabriel), 14e région; Le Blond (Alphonse-Pierre-François), 5e région; Millet (Louis-Adolphe), gouvernement militaire de Paris; Delmas (Eugène-Etienne-Marie), 16e région; Brustier (Vincent-Lazare), 17e région; Brunet (Antoine), 9e région; Fournier (Henri-Charles-François), gouvernement militaire de Paris.

Marine.

Pour le grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe.

M. Breteau (A.-J.-M.-G.), pharmacien chimiste principal de réserve.

Pour le grade de pharmacien chimiste principal.

M. Ciavatti (M.-J.), pharmacien chimiste de 1re classe de réserve.

Pour le grade de pharmacien chimiste de 1re classe.

M. Brugeas (C.), pharmacien chimiste de 2e classe de réserve.

Ecole principale du Service de Santé de la Marine.

Composition du jury de concours pour l'admission à l'Ecole principale du Service de Santé de la marine, en 1927 (ligne pharmaceutique) :

Président : M. le médecin général de 2e classe Michel.

Membres : M. le pharmacien chimiste en chef de 2e classe SCHLUTY.

M. le pharmacien chimiste de 1re classe LE COZ.

Membre suppléant : M. le pharmacien chimiste principal CONSTANS.

M. LE COZ, pharmacien chimiste de 1re classe, sera, en outre, chargé de faire subir aux candidats les épreuves d'aptitude physique.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 25 et 26 juillet 1927 à Paris, Bordeaux, Brest, Rochefort, Toulon et Alger, dans les conditions fixées par l'instruction publiée au *Journal officiel* du 25 décembre 1926.

Bibliographie.

Marcel MOLUÇON : ***Une Boutique d'apothicaire au XVIe siècle;*** in-8°, 110 pages, planches. 12 francs. Paris (9e), 6, passage Verdeau, E.-H. GUITARD.

Le premier traité de pharmacie rédigé en français est l'*Enchirid* ou *Manipul des Miropoles* qui a paru en 1561 et dont l'auteur, Michel DUSSEAU, était apothicaire à Paris et même garde-juré de la corporation.

Cet ouvrage pratique, œuvre d'un bon praticien, a constitué le fond de la documentation de notre confrère M. MOLUÇON, qui s'est plu à reconstituer la boutique d'un apothicaire français au XVIe siècle. Mais beaucoup d'autres pièces imprimées ou gravées, dont quelques-unes sont reproduites dans l'ouvrage, ont servi également à l'auteur de cet intéressant travail d'archéologie pharmaceutique.

Tout y est minutieusement décrit, depuis l'aspect général de la « boutique », le matériel de travail et le matériel pour conserver les drogues (pots, flacons, etc...), jusqu'aux marchandises les plus usuelles et jusqu'à la bibliothèque de l'apothicaire.

M. MOLUÇON a publié en appendice l'inventaire d'une apothicairerie allemande de 1569 et une bibliographie détaillée de son sujet.

Ce livre sera certainement très apprécié de tous les amateurs d'histoire et d'art pharmaceutique.

Y. A.

Boîte aux lettres.

Jeune pharmacien, nombreuses références commerciales et titres universitaires, cherche situation Colonies ou Etranger. Dispose capitaux. Ecrire, avec un timbre pour la transmission, sous la référence A. B., à la direction du *Bulletin*.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Rédacteur principal : M. **L.-G. TORAUDE**

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JUILLET

Les Assurances sociales et les Pharmaciens.

La loi sur les Assurances sociales, en ce moment discutée par le Sénat, va bouleverser sans nul doute les conditions actuelles de l'exercice de la Pharmacie, surtout si, par incorporation dans son texte de celui de la loi de 1848 sur les Sociétés de secours mutuels, les Caisses d'Assurances acquièrent le droit de fonder des officines.

Il s'agit également de savoir si l'assuré aura vraiment le droit de choisir librement et sans restriction son médecin comme son pharmacien.

Il est malheureusement vraisemblable que l'application d'un tarif unique pour la France entraînera des discussions et des rabais, motivés par ce fait, que les caisses seront rapidement en déficit, les assurés n'ayant aucun frein réel [1] à la dépense, soit en médicaments, soit en frais de consultation. L'Etat n'intervenant pas, fort heureusement, pour combler ce déficit, on s'en prendra au pharmacien ou l'on créera des

1. Il sera en effet prouvé par des exemples industriels que le freinage de 10 °/o ne produit aucun effet.

pharmacies d'assurances pour lesquelles on trouvera toujours des diplômés disposés à en assurer la direction.

La dignité du pharmacien disparaîtra et c'est un fonctionnarisme nouveau qui pointe à l'horizon; les pharmaciens viennent de solliciter imprudemment l'intrusion du Pouvoir pour régler des affaires qui ne regardaient qu'eux; celui-ci ne demandera qu'à recommencer; n'oublions pas que 60 °/₀ de la clientèle va se trouver englobée dans l'application de la loi nouvelle.

Tout le monde pharmaceutique sera comme moi heureux d'apprendre que le front unique est réalisé et que tous les groupements nationaux professionnels vont faire bloc. Il eût été navrant qu'une sélection des uns fût organisée au détriment des autres, comme il le serait de préconiser, ainsi qu'on l'a dit, le paiement par caisses d'assurances

Qui donc fera la comptabilité ? Qui réglera les conflits, constatera les erreurs; faudra-t-il donc payer des milliers de fonctionnaires nouveaux et réduire le maigre bénéfice du pharmacien par la nécessité de s'associer le concours d'un expert comptable ?

A mon avis, la solution serait dans le refus complet du tiers-payant qui entraînerait la création d'une allocation proportionnelle sur laquelle l'assuré acquitterait les frais de maladie, médecin ou pharmacien; il aurait ainsi toute liberté du choix et dans certains cas, il pourrait ajouter de ses propres deniers le nécessaire pour se procurer des médicaments de prix ou le concours d'un prince de la science.

Pourquoi donc les pharmaciens n'ont-ils pas tous compris qu'il fallait joindre leurs efforts à ceux des médecins?

Une étude, très fortement documentée, vient de paraître, dans l'excellent journal l'*Impartial français* et nous croyons utile de la mettre sous les yeux de nos lecteurs qui jugeront ainsi mieux une question qui, je le répète, menace gravement les intérêts et la dignité professionnelle du pharmacien.

Em. Perrot.

*
* *

L'étude de la loi sur les assurances sociales poursuivie dans l'*Impartial français* et à laquelle notre rédacteur en chef fait allusion est, en effet, fort documentée. On sait que ce grand journal est dirigé par notre confrère Gremy qui, professionnellement parlant, connaît mieux que les profanes toute l'importance des décisions en cours, considérées du point de vue médical et du point de vue pharmaceutique. Notre confrère a donc recueilli les avis les plus autorisés en la matière et les a publiés, en posant la question de la façon suivante :

Entre l'Etat assureur et les travailleurs assurés, que pense des assurances sociales le corps médical sur qui reposera le fonctionnement du service ?

Nous pouvons citer, parmi les plus intéressantes, les réponses de MM. le Dr Cibrie, l'auteur d'un manifeste du *Syndicat des médecins de la*

Seine, manifeste en opposition à la loi des assurances sociales telle qu'elle résulte du projet CHAUVEAU ; celle du Dr CHAUVEAU, l'auteur même du projet qui porte son nom, sans oublier celle des pharmaciens présents au Congrès organisé à Royan, le 7 juin, par la *Ligue des pharmaciens*, dont la position a été précisée par son porte-parole, M. Albert BLANC. Nous sommes dans l'impossibilité de reproduire toutes ces opinions; le cadre de notre Bulletin n'y suffirait pas. Nous ferons cependant une exception pour le rapport que le Dr VANVERTS, professeur à la Faculté de Médecine de Lille, président de la *Fédération nationale des Syndicats médicaux de France*, a établi sous ce titre : *De la démoralisation du corps médical par les lois sociales*, auquel nous emprunterons les passages essentiels suivants, car, invoquant le passé, c'est-à-dire l'expérience, ils ont pour les esprits réfléchis la valeur consistante d'un fait et commentent des vérités prouvées et indiscutables. Ce que ce rapport dit des médecins s'applique en partie aux pharmaciens. Raison de plus pour que nous le citions.

Le corps médical — avoue courageusement l'éminent professeur — subit une crise de démoralisation qui a commencé avant la guerre et s'est beaucoup aggravée depuis. Ferais-je, dit-il, toute l'étiologie du mal? Non. Mais dans le développement de ce mal j'étudierai le rôle des lois sociales, et en particulier l'assistance médicale gratuite (A. M. G.) assurant les soins gratuits (soins médicaux et fournitures pharmaceutiques) aux individus qui sont privés de ressources.

Et le Dr VANVERTS s'exprime ainsi :

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE.

Les Conseils généraux organisent comme ils l'entendent le service médical gratuit, soit sous le régime du forfait, soit sous celui de l'abonnement, soit sous celui du paiement à l'acte médical, le choix de l'indigent étant limité à certains médecins ou pouvant s'étendre d'une façon absolue ou relative à tous les médecins qui acceptent de participer au service. Des modifications heureuses ont été obtenues peu à peu en cette matière, grâce à l'intervention des Syndicats médicaux ; le libre choix, absolu ou restreint, s'est, de plus en plus étendu, mais il est loin d'exister encore partout; le forfait et l'abonnement, d'autre part, tendent à disparaître pour faire place au paiement à l'acte médical; les honoraires médicaux enfin, qui étaient autrefois d'une modicité ridicule, ont été peu à peu augmentés, quoique d'une façon encore insuffisante, dans la plupart des départements.

Ces améliorations ont profité aux indigents qui ont acquis le droit de s'adresser au médecin qui possède leur confiance et qui sont soignés dans de meilleures conditions : elles ont été aussi favorables aux médecins dont la situation morale et matérielle s'est trouvée justement améliorée.

La situation n'en reste pas moins mauvaise. Je n'insisterai pas — ce

point ne concernant pas le sujet que je traite ici — sur les abus commis par les Commissions d'assistance qui inscrivent sur les listes des individus qui ne sont pas des indigents. Si cependant je les signale, c'est que cette manière de faire engendre des conséquences néfastes : démoralisation des hommes politiques qui, pour flatter l'électeur au détriment des finances départementales et communales, lui octroie des faveurs auxquelles il n'a pas droit ; démoralisation du pseudo-indigent qui prend l'habitude de considérer la collectivité comme lui devant tout et qui perd celle de prévoir la maladie et de prendre les moyens d'en supporter les conséquences. J'ajoute que toute cette cuisine malpropre se fait sur le dos du médecin qui se trouve obligé d'accepter des honoraires inférieurs pour soigner des gens qui devraient le payer suivant des tarifs normaux.

L'assisté, qui a droit gratuitement à la totalité des soins, en use et en abuse. N'étant pas intéressé dans les dépenses qu'il provoque, il recourt au médecin pour la moindre indisposition et exige sa présence fréquente ; il se rend même à sa consultation ou y envoie un de ses enfants, parents et amis pour obtenir en dehors de toute maladie, l'ordonnance de médicaments qui sont inutiles, mais qu'il désire pouvoir se procurer à l'effet de satisfaire un caprice et parfois, en les revendant à un tiers, pour s'assurer un bénéfice. S'il n'obtient pas satisfaction, il n'hésite pas, grâce au libre choix dont il dispose, à changer de médecin et à s'adresser à celui qu'il espère le plus complaisant. Il trouve ainsi dans l'organisation vicieuse de la loi une nouvelle cause de démoralisation.

En ce qui concerne le médecin, les conditions ne sont pas meilleures. Ces faits le mettent dans une situation difficile et le conduisent à des actes qui sont incompatibles avec l'exercice d'une médecine normale. S'il refuse de se soumettre aux exigences de l'assisté, s'il ne s'empresse pas de répondre à son appel, s'il ne répète pas les actes médicaux, s'il n'accorde pas les médicaments inutiles qu'on réclame de lui, il sait qu'il mécontentera son client et qu'il s'exposera à se voir préférer un confrère moins scrupuleux...

En matière de *soins aux pensionnés de guerre*, la situation est la même que dans l'A. M. G.

L'Etat, qui constitue ici l'assureur, commet, vis-à-vis de la Nation et des médecins, des abus en augmentant peu à peu les catégories d'individus qui ont droit à la gratuité des soins, alors qu'au début celle-ci s'adressait aux seuls mutilés de la grande guerre. Il va même jusqu'à conserver ce droit aux mutilés qui ne touchent plus de pension.

Du côté des mutilés, les abus sont semblables à ceux que commettent les assistés. La situation s'aggrave de ce fait que certains pensionnés de guerre prétendent être soignés au compte de l'Etat pour toutes les maladies ou blessures qui leur surviennent et qu'ils vont même jusqu'à considérer que cette gratuité des soins doit s'étendre à leur famille. La plupart d'entre eux, il faut le reconnaître, agissent ainsi en toute bonne foi et par ignorance de leurs droits véritables. Je citerai à ce sujet un

exemple récent qui m'est personnel : un mutilé, qui venait me consulter à intervalles éloignés pour une blessure de guerre, me demanda un jour mon avis, à l'occasion d'une de ses visites, au sujet d'un panaris produit par un accident du travail. Je fis sauter la pellicule épidermique qui recouvrait le pus et je priai le blessé de revenir me voir le lendemain pour me permettre de surveiller l'évolution de la petite plaie. Il en fut ainsi fait et, le pansement terminé, mon client me présenta son carnet en me priant d'en détacher un feuillet comme d'ordinaire. Je n'eus aucune peine à lui faire comprendre son erreur et il se confondit en excuses. Mais — c'est le point que je veux mettre en lumière — cet homme croyait que l'Etat lui devait, à lui mutilé, la gratuité des soins pour toutes les maladies ou blessures. La question de son honnêteté n'était aucunement en jeu, puisque dans la circonstance c'était le patron qui était responsable des honoraires pour les soins concernant le panaris.

Le médecin se trouve dans la même situation qu'en matière d'assistance médicale gratuite et est entraîné, pour conserver sa clientèle de mutilés, à commettre des abus que ceux-ci exigent de lui.

Enfin, le Professeur Vanverts estime que c'est en matière de soins aux accidentés du travail que les abus « *atteignent le maximum et où l'immoralité de certains médecins se donne libre cours* ».

Voilà donc trois lois — conclut le docteur Vanverts — dont le principe est excellent, qui ont rendu de grands services, mais qui ont créé des abus considérables et favorisé la malhonnêteté. Et pourquoi ? Parce que ces lois sont basées sur l'irresponsabilité absolue du consommateur. Conçues dans un esprit démagogique, elles ont tout donné à ceux qu'elles devaient protéger et sous lesquelles le législateur visait l'électeur et elles ne leur ont rien réclamé. L'assisté, ou le mutilé, ou l'accidenté du travail a droit à la totalité des soins médicaux et des fournitures pharmaceutiques et il n'a aucune responsabilité dans les dépenses. Pourquoi hésiterait-il à user et à abuser de ce qu'on met ainsi à sa disposition gratuitement et sans compter?

Et la cause de tout le mal, c'est le *Tiers payant !* Le tiers payant qui, pour l'A. M. G., est le département ou la commune, pour les soins aux mutilés l'Etat, pour les accidents du travail, le patron et la Compagnie, et qui, s'interposant entre le malade et son médecin, trouble les rapports qui doivent exister entre eux et transforme les règles de l'exercice de la médecine qui cesse d'être normale et morale.

Aux révélations du Dr Vanverts, nous sera-t-il permis d'ajouter quelques questions subsidiaires et toutes d'actualité :

« Qui encaissera les milliards dont le projet de loi sur les assurances
« sociales veut grever les salariés et leurs employeurs, et dont seront
« dépossédées les activités libres du pays?

« Qui emploiera, et par quels moyens, ce nouveau budget, ajouté à
« celui que votent annuellement les Chambres, mais que le projet de loi
« soustrait à leur contrôle?

« Comment — non pas en théorie et sur le papier, mais réellement et « en fait — les milliers d'assurés verront-ils garantir les titres de « chacun d'eux aux droits créés? Spécialement, comment les capitali- « sations indispensables au futur paiement des retraites fonctionneront- « elles? »

* * *

Et, pour finir, cette interrogation pleine d'angoisse : Où allons-nous?

L.-G. Toraude.

Pour compléter notre enquête au sujet de la loi attendue, nous publions ci-dessous un article de notre confrère, M. Paul Garnal, que nous recommandons à l'attention de nos lecteurs.

LA LOI SUR LES ASSURANCES SOCIALES

et le front unique des syndicats pharmaceutiques départementaux.

Le front unique des Syndicats pharmaceutiques départementaux n'est qu'une forme et une manifestation de l'unité française.

Les provinces ont disparu et les coutumes se sont fondues et unifiées dans la loi. La division de la France en départements a réalisé l'unité de l'administration française. Il ne s'agit point de briser cette unité, il faut la réaliser dans tous les domaines.

Les Syndicats pharmaceutiques départementaux participent de cette unité française par leur affiliation à l'Association générale, Fédération des Syndicats. L'enseignement pharmaceutique et l'exercice de la pharmacie sont régis par une même législation.

Une même législation règle pour toute la France le droit des indigents à l'Assistance pharmaceutique, une même législation règle pour toute la France le droit des victimes d'accidents à l'Assurance pharmaceutique, ainsi que celui des mutilés.

La loi sur les Assurances sociales va fixer d'une façon uniforme pour toute la France les droits des bénéficiaires de la loi aux diverses formes d'assurances.

Il faut poursuivre l'unité française et régler d'une façon uniforme pour toute la France les rapports des Pharmaciens et des Syndicats pharmaceutiques avec l'Etat, les départements et les communes, et demain avec les assurés sociaux et avec les Caisses d'Assurances.

Nous aurons l'unité de la loi et l'unité du règlement d'administration publique, mais nous voulons la même unité de méthodes pour l'élaboration et la rédaction des textes de loi et des règlements d'administration publique. Nous voulons que le législateur et le Conseil d'Etat sou-

mettent pour avis aux représentants des Syndicats pharmaceutiques départementaux le texte des projets de loi et des règlements d'administration publique.

Et c'est pour cela que nous continuons à affirmer la nécessité de faire de l'Assemblée des présidents des Syndicats pharmaceutiques départementaux *le conseil de régence de l'Association générale des Syndicats pharmaccutiques de Francc.*

Loi des pensions, accidents du travail, assistance médicale gratuite.

Cette unité se trouve réalisée pour la loi des Pensions et pour la loi sur les Accidents du travail. Nous demandons que cette unité soit étendue à l'Assistance médicale gratuite, et que nous obtenions une organisation unique (uniforme) de tous les services pharmaceutiques pour les bénéficiaires des lois sociales : loi des Pensions, Accidents du travail, Sociétés de Secours mutuels, Assistance médicale gratuite.

Un tarif pharmaceutique limitatif unique pour toute la France.

Un contrat unique et uniforme pour régler les rapports des pharmaciens syndiqués et des Syndicats pharmaceutiques avec les divcrses collectivités sociales.

Une même organisation, une même réglementation pour tous les départements. Les mêmes organismes de contrôle, la même discipline, la même juridiction et les mêmes sanctions pour tous les départements.

Pour tous les Syndicats les mêmes obligations, les mêmes charges, les mêmes responsabilités.

Pour tous les pharmaciens les mêmes obligations professionnelles et les mêmes obligations syndicales.

Pour tous le Syndicat obligatoire.

L'unité de front pharmaceutique, c'est l'unité de la Pharmacie française.

Principes modernes de droit public qui doivent régler les rapports des pharmaciens et des syndicats pharmaceutiques avec les collectivités sociales.

Les conditions de vie de la société moderne tendent, chaque jour davantage, à modifier les conditions d'exercice de la pharmacie. Le pharmacien ne se trouve plus en présence de clients isolés, mais en présence de collectivités sociales, qui substituent aux droits et aux intérêts des individus les droits et les intérêts du groupement. Les collectivités de clients se trouvent divisées en catégories et sont administrées par régions géographiques déterminées par la division administrative de la France, le département ou la commune.

Les représentants de la collectivité des clients sont les représentants de la puissance publique et agissent tous uniformément dans toute la France, conformément aux dispositions de la loi, qui sont identiques pour toutes les régions de la France.

Lorsque ces représentants de la collectivité sont appelés à contracter avec les représentants des professions (Syndicats médicaux et Syndicats pharmaceutiques), ils doivent le faire en se conformant aux principes de droit public, posés par le législateur, qui sont uniformes pour toute la France, sous réserve des cas spéciaux et exceptionnels qui se trouvent posés dans certaines régions et que n'avait pas pu prévoir le législateur.

Ces principes de droit public en matière de fournitures pharmaceutiques aux bénéficiaires des lois sociales sont les suivants :

1° Libre choix du pharmacien et libre choix du médicament : Il ne doit plus y avoir de pharmacien favorisé, pas plus qu'il ne doit y avoir une thérapeutique restreinte, une thérapeutique à prix réduits, une thérapeutique de pauvre.

2° Tarif unique limitatif pour toute la France après entente avec l'Assemblée des Présidents des Syndicats pharmaceutiques départementaux.

3° Contrat collectif type, uniforme pour toute la France, fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de réglementation des services et des fournitures pharmaceutiques, les règles de discipline, les organismes de contrôle et de juridiction ainsi que les sanctions.

Ces contrats collectifs devront préciser la fonction professionnelle et sociale des Syndicats pharmaceutiques et les limites dans lesquelles ces derniers devront assumer la charge, le contrôle et la responsabilité des services pharmaceutiques.

C'est en conformité de ces principes et de ces règles uniformes pour toute la France que devront être réglés les rapports des pharmaciens et des Syndicats pharmaceutiques avec les représentants des diverses collectivités en général et des bénéficiaires des lois sociales en particulier :

1° Bénéficiaires de l'Assistance médicale gratuite ;

2° Bénéficiaires de la loi sur les Sociétés de Secours mutuels ;

3° Bénéficiaires de la loi sur les accidents du travail ;

4° Bénéficiaires de la loi des pensions ;

5° Service pharmaceutique des salariés de l'Etat, des départements et des communes, *des Compagnies de Chemins de fer, des ouvriers mineurs et ardoisiers, des inscrits maritimes et des agents du service général.*

LES PRINCIPES DE DROIT PUBLIC MODERNE INSCRITS DANS LE PROJET DE LOI SUR LES ASSURANCES SOCIALES.

C'est la loi sur les Assurances sociales qui va fixer les principes de droit public moderne en matière d'organisation sociale des services pharmaceutiques.

Ils se trouvent en germe dans le 3e rapport supplémentaire, fait au nom de la Commission d'hygiène du Sénat par M. le sénateur CHAUVEAU et déposé sur le bureau du Sénat et annexé au procès-verbal de la séance du 24 mai 1927.

Les diverses Revues pharmaceutiques ne s'en sont nullement préoccupées et il nous paraît indispensable de les examiner et de les discuter. Il ne faut pas en effet perdre de vue que lorsque ces textes de loi auront été votés par le législateur, ils constitueront les principes de droit public qui fixeront pour de nombreuses années notre statut pharmaceutique dans la société moderne.

Nous ne devons pas perdre de vue que le statut de germinal an IX reste, depuis 1803, la tunique de Nessus de la pharmacie française et que si, sur tous les points du territoire, nous sommes menacés d'une véritable et totale expropriation par la création de *Pharmacies mutualistes*, c'est parce que le *Syndicalisme pharmaceutique français* s'est désintéressé de l'élaboration du texte de la loi du 1er avril 1898 et n'a pas su donner à la *Mutualité* les garanties d'organisation et de réglementation professionnelle, de contrôle et de juridiction professionnelle, qui nous aurait préservés du vote de l'article 8 qui autorise les Sociétés de secours mutuels à se grouper en Unions pour fonder des *Pharmacies mutualistes*.

Ce que les *Syndicats pharmaceutiques* ont négligé de faire en 1898, il faut qu'ils le fassent d'urgence, pour que le vote de la *loi sur les Assurances sociales* ne vienne étendre à toutes les *Caisses primaires d'Assurances* le droit de fonder *des Pharmacies mutualistes* sur tous les points du territoire.

Lorsque les *Syndicats pharmaceutiques* auront pris l'initiative de remplir leur fonction professionnelle et sociale, ils auront créé un état de fait que le législateur transformera en état de droit.

Pour constituer leurs droits les Syndicats pharmaceutiques doivent d'abord constituer l'état de fait. Il faut que chacun de nous se pénètre de cela pour que les consciences individuelles s'harmonisent au point de créer avant qu'il ne soit trop tard une conscience collective, sans laquelle l'action individuelle devient impuissante sur un champ d'action dont l'accès n'est ouvert qu'au groupement.

Libre choix et contrat collectif.

Le libre choix du pharmacien doit se limiter aux membres du groupement ou des groupements pharmaceutiques qui ont participé à l'élaboration du Contrat collectif. Tous ceux qui entendent bénéficier des avantages du Contrat collectif doivent participer à son élaboration, collaborer à en résoudre les difficultés, car les profits ne sauraient être offerts à ceux qui entendent se dérober aux charges.

Si le Syndicat doit remplir une fonction professionnelle et sociale pour assurer la sauvegarde des intérêts des membres de la profession en collaborant aux mesures d'intérêt public, tous les professionnels doivent collaborer aux charges et aux responsabilités de cette fonction.

Libre choix du pharmacien et tarif limitatif unique.

Le libre choix du pharmacien doit se trouver limité aux pharmaciens, membres du Syndicat qui ont collaboré à l'élaboration du Contrat collectif et en ont accepté le contrôle, la juridiction et le *tarif limitatif*.

Car si l'on admettait au bénéfice du libre choix des pharmaciens qui n'ont pas adhéré au Contrat et qui resteraient maîtres de leurs tarifs, ces pharmaciens non seulement échapperaient au contrôle, mais pourraient pratiquer des tarifs majorés ou des tarifs réduits, puisqu'ils pourraient appliquer un tarif non limitatif, ce qui leur permettrait de se livrer à toutes sortes de trafics, qui aboutiraient, sous prétexte de réductions sur les tarifs, à mettre à la charge du pharmacien la participation de l'assuré aux dépenses pharmaceutiques. Et c'est ainsi que ces pratiques des pharmaciens n'ayant pas adhéré au Contrat échapperaient au contrôle et aboutiraient à supprimer le bénéfice du libre choix en faveur des pharmaciens ayant adhéré au Contrat.

L'on finirait par avoir un déchaînement de concurrence qui se traduirait par des abus, par des trafics et par une démoralisation générale des professionnels et du corps social.

Tarifs locaux établis compte tenu des tarifs syndicaux.

Nous ne sommes plus sous le régime de la division de la France en provinces, avec leurs barrières, et nous ne parvenons pas à comprendre pour quels motifs l'on songerait à établir des tarifs locaux, compte tenu des tarifs syndicaux. En fait de tarifs syndicaux je n'en connais qu'un dans toute la France, c'est le tarif de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France. Il peut arriver que, dans certains départements, les Syndicats n'aient eu ni l'énergie, ni la clairvoyance nécessaires pour faire adopter ce tarif. Il se peut également que certaines Administrations se soient refusées à tenir compte de la légitimité des revendications des Syndicats pharmaceutiques et leur aient imposé un *tarif inique et trop réduit*. Que les Syndicats pharmaceutiques aient eu le tort ou la faiblesse de l'accepter, c'est possible, c'est même certain. Que des Syndicats pharmaceutiques aient consenti des rabais honteux pour retenir certaines fournitures qu'une concurrence malhonnête risquait de leur enlever, c'est possible. Mais qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie que de tels rabais, que de telles pratiques conduisent les pharmaciens aux abus et aux trafics, doublement préjudiciables à l'intérêt public, puisqu'ils risquent de porter atteinte à la santé publique, en même temps qu'elles sont une source de pillage de nos finances.

Je voudrais pouvoir reproduire la critique sévère que faisait M. de Monzie, au Conseil municipal de Cahors, du système des adjudications dévergondées qui lancent les entrepreneurs bénéficiaires dans les trafics et les malfaçons.

Ce qu'il faut, c'est renoncer au régime des tarifs locaux, pour obtenir l'adoption d'*un tarif unique limitatif pour toute la France.*

Ce qui rend les fournitures pharmaceutiques onéreuses pour les finances publiques, ce n'est point l'adoption d'un *tarif moyen assurant aux pharmaciens la légitime rémunération de leurs services et de leurs fournitures*, ce sont les abus et les trafics qu'impose aux pharmaciens la pratique de tarifs réduit ou de réductions excessives sur *le tarif de l'Association générale.*

C'est aussi l'absence d'organisation, de réglementation, c'est l'absence de règles déontologiques et de discipline corporative et aussi le fléchissement de la moralité publique et de la conscience publique qu'il convient de redresser.

Voilà pourquoi il n'y a pas lieu de parler de *tarifs locaux.*

Il faut un tarif unique limitatif pour toute la France.

Paiement direct du pharmacien par l'assuré et participation de l'assuré aux frais pharmaceutiques.

Si on admet au bénéfice du libre choix les pharmaciens qui n'auront pas adhéré au Contrat collectif conclu par le Syndicat pharmaceutique avec la Caisse parce qu'ils se refusent, comme certains médecins, à accepter le tarif limitatif, nous tombons dans l'anarchie. Et cet état d'anarchie résultera de ce fait que ces pharmaciens échapperont tout d'abord au contrôle et à la discipline commune, qu'ils pourront exiger le paiement des fournitures pharmaceutiques à un *tarif supérieur* au *tarif* adopté par la *Caisse*, mais qu'ils pourront également appliquer un *tarif inférieur* qui aura pour résultat d'annuler la participation des assurés aux dépenses pharmaceutiques et de détruire à leur profit le libre droit de l'assuré de choisir son pharmacien.

Ainsi l'admission des praticiens qui n'ont pas adhéré au *contrat* et au *tarif limitatif* détruit deux dispositions essentielles de la loi : le libre choix et la participation de l'assuré aux dépenses pharmaceutiques, et interdit tout contrôle, toute juridiction et toute sanction.

Cela prouve que jusqu'ici l'effet tenté par la Commission d'Hygiène du Sénat et par son éminent rapporteur, pour concilier les points de vue et les doctrines contradictoires *de la Fédération nationale des Syndicats médicaux de France et de l'Union des Syndicats médicaux* n'a abouti qu'au déséquilibre des principes fondamentaux du projet de loi sur les Assurances sociales.

Le texte de loi prévoit que les prestations en nature, supportées par la Caisse, sont, au choix des intéressés, réglées directement par elle, ou avancées par l'assuré, qui en sera remboursé.

Mais cette possibilité de paiement direct par l'assuré nous paraît de nature à vicier le fonctionnement de la loi, en empêchant ou en rendant le contrôle plus difficile et en permettant l'inobservation des tarifs et les réductions confidentielles, permettant aux médecins et aux

pharmaciens de prendre à leur charge la participation de l'assuré aux frais médicaux et pharmaceutiques.

Les syndicats pharmaceutiques ont la charge, le contrôle et la responsabilité des services pharmaceutiques.

Si le statut de la Société moderne comporte de telles charges et de telles responsabilités syndicales, il faut établir, sur le terrain législatif, l'obligation syndicale pour tous les pharmaciens, dans les mêmes conditions que le législateur se propose de l'imposer à tous les futurs bénéficiaires de l'Assurance sociale. De même que le législateur leur impose l'obligation d'adhérer aux Caisses d'Assurances, l'obligation de participer aux charges financières, l'obligation de se soumettre au contrôle des Caisses, de même il doit imposer à tous les pharmaciens qui veulent participer aux fournitures l'obligation d'adhérer aux Syndicats, d'en partager les charges et les obligations morales et matérielles.

Le principe de l'obligation, qui se trouve inscrit dans la loi pour tous les futurs bénéficiaires de la loi, doit être étendu à tous les professionnels qui bénéficieront de l'organisation, du contrôle et du fonctionnement de la loi. L'obligation imposée aux Syndicats doit être imposée à tous les membres de la profession.

Toutes les caisses d'assurance sont régies par la loi du 1er avril 1898 et peuvent créer des pharmacies mutualistes.

La loi sur les assurances sociales est fondée sur l'obligation. La Mutualité avait revendiqué la mission de fonder dans le pays, sous les formes de la prévoyance libre, l'assurance contre les divers risques sociaux. Le législateur est décidé à voter les dispositions législatives indispensables pour permettre à la Mutualité de prendre en charge l'institution d'un régime d'assurances sociales, fondé sur le principe d'obligation.

Tous les justiciables des assurances sociales seront contraints d'en devenir les bénéficiaires et c'est à la *Mutualité* qu'est imparti l'honneur et la charge de grouper les bénéficiaires et de les conduire par les voies de la liberté dans les filets de l'obligation.

C'est donc que la liberté mutualiste va progressivement se transformer en obligation d'adhésion des bénéficiaires de la loi sur les assurances sociales aux Sociétés de Secours mutuels, c'est la possibilité de recrutement sur tous les points du territoire de membres pour la création de Sociétés de Secours. Mais une fois ces membres recrutés et ces Sociétés de Secours mutuels constituées, ces membres seront transformés en clients des *pharmacies mutualistes* dont leur nombre permettra la création sur tous les points du territoire, conformement aux vœux du XVIe Congrès national de la Mutualité réuni à Strasbourg en 1926.

Ces sociétés de secours mutuels ainsi constituées formeront les caisses primaires de la future loi sur les assurances sociales.

Mais alors nous assisterons, non point seulement à la mutualisation des assurances sociales, mais à une véritable mutualisation des services pharmaceutiques des assurances sociales et de la pharmacie française tout entière.

Et c'est ainsi que les problèmes et les services pharmaceutiques se trouveront pris en charge et résolus, non point d'après les solutions proposées par les Facultés de Pharmacie et par les Syndicats pharmaceutiques, mais par celles réalisées par la *Mutualité française* à la faveur de l'article 8 de la loi du 1er avril 1898 qui autorise les Sociétés de Secours mutuels à se grouper en *Unions* en vue de la création de pharmacies mutualistes.

Il appartient aux Facultés de Pharmacie et aux Syndicats pharmaceutiques d'étudier les problèmes d'enseignement, de recrutement, de conditions d'exercice, d'organisation, de réglementation, de discipline, de tarifs, de juridiction et de sanctions, pour aboutir à un régime d'organisation et de fonctionnement des services pharmaceutiques de nature à donner toutes les garanties aux *caisses d'assurance* et à sauvegarder tous leurs intérêts et tous leurs droits en prévenant tous les abus.

Et cela fait il faudra demander au législateur d'inscrire dans le projet de loi sur les assurances sociales l'abrogation de l'article 8 de la loi du 1er avril 1898, qui autorise les Sociétés de Secours mutuels à se grouper en *Unions* pour fonder des pharmacies mutualistes.

Les compagnies de chemins de fer ne doivent pas conserver leur régime de privilège et d'arbitraire anachronique pour l'organisation et le fonctionnement des services pharmaceutiques.

Nous devons demander que les principes de notre droit public moderne qui constituent le fondement de la doctrine du Syndicalisme pharmaceutique soient appliqués à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux et pharmaceutiques des Compagnies de chemins de fer, pour assurer la sauvegarde des droits et des intérêts de leurs agents malades ou victimes d'un accident du travail.

Le droit public moderne c'est le libre choix, le tarif contractuel, le contrat collectif, les commissions paritaires.

C'est pour les Syndicats médicaux et pharmaceutiques le droit d'être représentés au Conseil Supérieur des Chemins de fer pour fixer les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux et pharmaceutiques sur les bases contractuelles du droit moderne.

Libre choix du pharmacien et libre choix du médicament.

La question du libre choix du médicament ne se trouve pas posée dans le texte de loi sur les assurances sociales. Mais M. le sénateur

Chauveau le pose dans les termes suivants, dans son 3e rapport supplémentaire (page 135) :

« *Le libre choix du médecin et du pharmacien implique évidemment le* « *libre choix du médicament ordonné par le médecin traitant ou consul-* « *tant, dans la limite des formes prévues par les conventions intervenues.* »

C'est là tout le problème de l'admission des spécialités pharmaceutiques à la nomenclature des tarifs pour la fourniture des médicaments aux bénéficiaires des lois sociales.

L'étude et la mise au point de cette question ont été confiées à une commission constituée par M. le ministre du Travail, sous la présidence de M. le professeur Radais, doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Conclusions.

De tout cela que convient-il de retenir et que devons-nous conclure?

Nous devons demander que la loi sur les assurances sociales comporte une unité d'organisation et de réglementation pour toute la France.

Nous devons nous refuser à établir des contrats collectifs réglementant, d'une façon différente dans chaque département, les conditions des rapports des pharmaciens avec les assurés et avec les caisses.

Nous devons réclamer un *tarif unique limitatif* (*minimum et maximum*) applicable dans toute la France.

Nous devons réclamer que le libre choix se trouve limité non seulement aux pharmaciens ayant adhéré aux contrats collectifs intervenus entre les syndicats et les caisses, mais aux pharmaciens ayant adhéré au Syndicat départemental, acceptant d'être liés par ses contrats, par sa discipline, par son contrôle, par sa juridiction et par ses sanctions. Le Syndicat étant appelé à prendre à sa charge l'organisation, le fonctionnement et la responsabilité du contrôle, il est nécessaire que tous les pharmaciens qui entendent participer aux fournitures partagent les charges syndicales et se trouvent juridiquement liés vis-à-vis du Syndicat, pour tous les actes qu'il accomplit et toutes les décisions qu'il prend en exécution des dispositions de la loi.

Il faut que le règlement d'administration publique qui réglera les modalités d'application de la loi ne soit publié qu'après entente avec l'assemblée des présidents de syndicats ou des délégués de tous les syndicats pharmaceutiques départementaux..

Si la loi prévoit des nécessités de gestion départementale des assurances sociales, elle doit comporter du moins *une unité absolue d'organisation et de tarif.*

C'est sur ces bases qu'il convient de reprendre et de poursuivre la discussion avec les Commissions d'Hygiène, d'Assurance et de Prévoyance sociale des deux Chambres.

Mais je reste toujours partisan, et aujourd'hui plus que jamais, de l'organisation d'une conférence entre les groupements intéressés, pour la confrontation et la conciliation des points de vue et placée sous le

patronage et sous la haute direction de personnalités politiques de premier ordre, dont le concours pourrait facilement nous être acquis, et qui resteraient nos porte-parole, pour présenter notre point de vue devant les deux Chambres.

Nous indiquerons, en temps voulu, les noms des personnalités politiques qui nous seraient acquises. En attendant nous soumettons l'idée aux personnalités et aux groupements intéressés :

1° L'Union des Syndicats médicaux de France;

2° La Fédération nationale des Syndicats médicaux de France;

3° Les Syndicats pharmaceutiques affiliés à l'A. G.;

4° MM. les Doyens et Professeurs des Facultés de Médecine et de Pharmacie.

Seule une telle assemblée me paraît qualifiée pour examiner et pour résoudre, d'une façon conforme aux intérêts professionnels et à l'intérêt public, les problèmes d'organisation et de fonctionnement des services de médecine et de pharmacie sociales.

Cahors reste la ville hospitalière qui pourra accueillir et donner son maximum de rayonnement à cette assemblée des vivants.

Paul Garnal,
Président du Syndicat des Pharmaciens du Lot,
Directeur de l'Action pharmaceutique.

SOUSCRIPTION EN FAVEUR DE LA MAISON DE LA CHIMIE

Un bon exemple : Initiative du Comité du 2e arrondissement de Paris.

Un grand nombre de Pharmaciens de Paris ont entendu le 5 mai, à la Sorbonne, l'éloquente déclaration de M. Barthet au nom de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France. Nos autres confrères ont lu, dans nos journaux professionnels, cette même déclaration par laquelle « le corps pharmaceutique s'associe avec élan à la « célébration du Centenaire de Marcellin Berthelot et s'engage à prêter « avec enthousiasme son concours le plus absolu à la réalisation de cette « œuvre grandiose de l'édification de la Maison de la Chimie ».

Le moment est venu pour lui de tenir cet engagement et le Comité du 2e arrondissement lui en offre le moyen le plus pratique, le plus à sa portée.

Ce Comité vient, en effet, d'éditer une belle gravure signée du Maître Lucien Jonas, vendue en souscription publique au prix de 5 francs l'épreuve sur papier ordinaire, et de 10 francs sur papier d'Arches.

Chaque pharmacien aura à cœur de souscrire à un exemplaire et, en

l'exposant en bonne place dans son officine, de provoquer dans sa clientèle le plus de souscriptions possibles.

MM. les Pharmaciens se procureront cette gravure directement au siège du Comité du 2e arrondissement, 8, rue de la Banque, à Paris. Prière de joindre 1 fr. 50 pour frais d'envoi d'une épreuve par la poste.

Des épreuves de grand luxe sur papier de Chine sont sous presse ; elles seront cédées aux prix de 30 et 50 francs. Celles de 50 francs porteront une dédicace et la signature de l'artiste.

LES PHARMACIENS AU VIIIe SALON DES MÉDECINS

L'abondance des matières ne me permettra pas, cette année, de dire aussi longuement que je l'ai fait l'an dernier, tout le bien que je pense de notre petite pléiade d'artistes pharmaciens et de présenter comme je le voudrais les œuvres qu'ils ont exposées au VIIIe Salon des Médecins, en mai dernier. J'ai pourtant éprouvé un bien grand plaisir à constater que leur nombre ne diminue pas. J'en ai compté, cette année, une quinzaine. Encore un peu et tous les timides qui n'osent exposer leurs œuvres, encouragés par l'exemple, ne tarderont pas à se décider. Dès maintenant, je leur donne rendez-vous pour l'année prochaine, leur affirmant qu'ils seront les très bien venus.

Je veux d'abord citer les vaillants de la première heure, en commençant, comme il convient, par les dames, femmes ou filles de nos confrères. J'ai beaucoup goûté de Mlle Christophe, deux *Intérieurs*, aquarelles d'une jolie intimité et des fleurs d'un frais coloris ; de Mlle Collet, deux bonnes *Vues du Vieux Saverne* et une agréable reproduction de la *Pharmacie de l'Exposition des arts décoratifs* ; de Mlle Hélène Guinepied, une curieuse *Légende des Saules* et d'amusantes *Silhouettes de Paris* destinées à illustrer la si intéressante Revue des *Pages médicales parisiennes* ; de Mlle Alice Guinepied, un lumineux *Château de Saint-Moré* ; de Mme Meulien, un *Massif des Agneaux* et un *Combeynot* aux justes valeurs.

Côté des hommes, j'ai admiré du Maître Grimbert, un cadre contenant une série de vues d'*Alsace*, de *Colmar*, de *Türkheim*, d'*Ingensheim* et, d'autre part, une *Grande rue de Niederroedern*, une *Vieille commode* et enfin de *Vieilles rues du quartier arabe d'Alger*, aquarelles d'une délicieuse observation, d'un sentiment délicat, traitées harmonieusement ; de M. le profr Tassilly, artiste consciencieux et sincère, quatre bonnes toiles aux effets francs : *La Seine au Vert-galant*, *Deux paysages de Bretagne* et des *Prairies à Brives* ; de M. Creissent (Montcharra), six gouaches d'une composition heureuse, d'une observation aiguë, relevée d'une savoureuse pointe d'humour ; ainsi que ses coins parisiens : *Les bouquinistes des quais*,

Les miséreux des berges, *Les habitués de la Bourse*, *L'attente de l'autobus*; de M. Fetel, un *Quai à Strasbourg*, une *Marine*, un *Quartier arabe à Bougie* et un *Marabout à Blidah*, d'une notation précise avec de jolies tonalités; de M. Dekeuwer, une *Nature morte*, d'une composition méditée, très décorative; de M. Metayer, qui s'est heureusement spécialisé dans l'art de l'animalier, outre deux agréables *Paysages de Vendée*, *Une Panthère noire*, harmonieuse et une étude de *Panthère en plein bond* d'une subtile prestesse, enfin, un *Lion* modelé, d'une très exacte observation et habilement rendu; de M. Vadam, *Une journée d'orage*, au ciel sombre, tumultueux et lourd, heureusement traduit et qui mérite tous les compliments. J'ai été heureux de la révélation de son aimable talent. Je félicite également M. Rohmer, auteur de bonnes toiles, entre autres : *Village bourguignon*, *Eglise d'Aubigny* et la *Cour du Château de Chillon*, aux couleurs bien orchestrées; M. Giron, pour ses deux *vues de Saint-Amand-les-Eaux*, traduites avec aisance et fort bon goût; M. Devaux, pour deux *Portraits* et un crayon (pages d'album) d'un dessin ferme et habilement traités et enfin, M. Wisner, un jeune qui, avec son *Intérieur*, son *Enterrement* et son *Paysage de Tayac*, sacrifie, non sans talent, aux formules nouvelles.

Et maintenant, à tous et encore une fois, aux hésitants, je donne rendez-vous au IXᵉ Salon pour l'année prochaine.

L.-G. Toraude.

UN HOMMAGE MÉRITÉ

Manifestation en faveur de M. le professeur Guignard, membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine, à l'occasion de son dernier cours officiel à la Faculté de Paris.

L'accueil fait à notre bon maître et ami, M. Léon Guignard, à l'occasion du dernier cours de Botanique qu'il a professé à la Faculté de Pharmacie de Paris, le samedi 18 juin dernier, restera profondément gravé dans la mémoire de ceux qui y ont assisté. En écoutant sa voix et en songeant à la somme de travail donnée par cet homme éminent, dont la simplicité est un charme et dont la bonté est la vertu dominante, l'auditoire tout entier communiait dans une émotion pleine de grandeur. Des applaudissements frénétiques saluèrent son entrée; des applaudissements respectueux saluèrent son départ. Que d'yeux étaient pleins de larmes! Que de cœurs battaient dans un même mouvement de sympathie et auraient voulu, dans un élan spontané, épancher leurs sentiments, s'ils l'avaient pu!

Pendant quarante années, le savant botaniste, l'infatigable chercheur, le philosophe indulgent, le professeur ami de ses disciples, a vu ses leçons écoutées et suivies avec un respect doublé d'affection : Pour la dernière, il a pu voir, à côté des visages nouveaux et radieux de la jeunesse qui monte,

les visages des anciens, venus en grand nombre acclamer le maître tant aimé. Récompense admirable et magnifiquement méritée (1).

Qu'il permette à l'un de ses plus humbles élèves de jadis de lui présenter, à cette occasion, l'hommage public de sa gratitude et de sa respectueuse amitié.

L.-G. TORAUDE.

Dans une allocution, parfaite de ton et pleine de délicatesse, M. le doyen RADAIS, aussitôt achevée la leçon du Maître, a pris la parole, dans les termes suivants, que nous sommes particulièrement heureux de reproduire :

Mon cher Maître, Collègue et Ami,

Peut-être avez-vous pensé tout à l'heure, en jetant un premier regard sur votre auditoire accoutumé, que certains de vos élèves avaient un peu vieilli; ou que vos collègues, que vous veniez de reconnaître, avaient été pris d'un goût subit pour la botanique?

Mes collègues ont, en effet, vieilli, avec vous d'ailleurs; leur attachement à la botanique ne s'est pas affaibli, mais les raisons véritables de leur présence sont d'un autre ordre.

Ils ont voulu se joindre à la 40e promotion des étudiants qui, dans cet amphithéâtre, ont écouté vos leçons, pour vous exprimer avec eux, au moment où vous achevez la dernière, leur reconnaissance et leur déférente sympathie; leur reconnaissance pour l'enseignement reçu, pour le lustre que vos travaux ont apporté à la science française, pour les services rendus à la Faculté, au cours de votre professorat et de votre décanat; leur sympathie pour l'affectueuse bonté et l'exquise courtoisie que vous savez réserver à ceux qui sollicitent vos avis ou votre appui.

Je pourrais sans doute trouver ici l'occasion de retracer les étapes de votre carrière scientifique, mais elle n'est pas close et ces sortes de panégyriques ont toujours un relent d'oraison funèbre : vous serez d'accord avec moi pour que soit différée le plus possible une pareille manifestation.

Je me contenterai, en laissant parler mes souvenirs et mon cœur, de rappeler qu'en 1887, c'est-à-dire il y a quarante années, vous preniez possession de votre poste à l'Ecole Supérieure de Pharmacie après avoir professé la botanique pendant quatre ans à la Faculté des Sciences de Lyon.

Il n'est pas douteux que, soutenu par une réputation scientifique déjà solidement assise, et qui allait s'accroître encore, votre carrière dans les Facultés des Sciences était assurée, et que, dans un avenir peu éloigné, vous auriez été appelé à professer en Sorbonne.

Mais votre premier contact avec la Science s'était produit dans un laboratoire de pharmacien, vous aviez été interne en pharmacie, et l'emprise avait été assez forte pour vous déterminer, lorsque le professeur Adolphe CHATIN fut atteint, comme vous aujourd'hui, par la limite d'âge, à accepter la Chaire de botanique de l'Ecole de Pharmacie de Paris, pour vous donner tout entier à l'enseignement pharmaceutique.

Ce que fut cet enseignement, de nombreuses générations d'étudiants se plaisent à en rappeler la précision et la clarté; les travaux sortis de votre laboratoire sont restés pour en attester la valeur. Chargé de l'une des disciplines fondamentales qui furent à l'origine de la création des cours officiels pharmaceutiques, vous avez su, sans rien sacrifier à la pure doctrine scientifique, donner à vos leçons l'orientation utilitaire qui répond aux véritables fins de l'enseignement dans nos écoles professionnelles.

Et pourtant, à votre entrée dans cette Ecole nouvellement construite, vous ne trouviez que des moyens assez précaires pour réaliser, à votre gré, cet enseignement. Le Jardin Botanique était, pour ainsi dire, inexistant, en raison de son sol stérile, fait de remblais calcaires sans humus, et où les plantes s'étiolaient inlassablement.

Quant au Laboratoire de Botanique, si je rappelle qu'il comprenait alors l'unique pièce qui abrite les séances du Conseil avec une installation rudimentaire et un éclairage impropre à l'usage du microscope, j'aurai dit son insuffisance, insuffisance

1. Je tiens à rappeler ici que, sollicité pour occuper à la Sorbonne une chaire créée à son intention, M. le professeur L. GUIGNARD donna ses préférences à l'Ecole supérieure de Pharmacie et que, nommé directeur de cette Ecole, il ne cessa, pendant toute la durée de sa direction, et même depuis, d'en réclamer la transformation en Faculté, transformation finalement accordée et réalisée en 1920, à l'occasion de la glorification du Centenaire de l'Internat en pharmacie des Hôpitaux de Paris. L.-G. T.

telle que vous étiez contraint de chercher hors de l'Ecole, pour ne pas interrompre vos belles recherches de cytologie, l'hospitalité d'un collègue mieux pourvu.

Mais grâce à votre activité, la situation s'améliore. Vous rénovez le jardin par des apports de terre empruntés çà et là; vous en modifiez l'ordonnance, et surtout vous le peuplez, sans oublier les serres, et c'est ainsi que se crée peu à peu cette belle collection de plantes vivantes qui, avec une ordonnance parfaite, offre aujourd'hui à l'étudiant le meilleur livre pour l'étude de la botanique.

En même temps, vous obtenez rapidement les crédits nécessaires pour édifier un laboratoire qui, plus tard, s'agrandira pour recevoir, avec les collections de travail et d'enseignement, les élèves qui sollicitent votre direction pour entreprendre des recherches.

Chargé de la direction des Travaux pratiques de Micrographie, vous donnez à ce service une particulière impulsion en organisant les beaux laboratoires que l'insuffisance des locaux primitifs avait fait édifier au moment où la population scolaire prenait un développement inattendu. Vous y prévoyez le futur développement d'une annexe pour les Travaux pratiques de Microbiologie. C'est, en effet, à votre initiative, et je me crois qualifié pour le rappeler, que l'enseignement de la bactériologie fut introduit à l'Ecole de Paris, d'abord sous la forme de conférences libres, suivies plus tard de manipulations, jusqu'au moment où le décret de 1909 sur la refonte des Études pharmaceutiques fit de cette nouvelle discipline l'objet d'un enseignement officiel.

Si vos qualités d'administrateur se sont exercées au profit des services relevant de votre professorat, nous les avons également appréciées quand elles se sont appliquées aux services généraux de l'Ecole, pendant les années trop courtes de votre décanat. Il serait long de passer en revue toutes les étapes de cette gestion administrative conduite avec une prudente fermeté. Je rappellerai seulement le rôle actif que vous avez joué, en accord avec l'éminent et regretté Moissan, pour la création du Doctorat en pharmacie, origine de nombreux et bons travaux accomplis dans nos laboratoires par une élite d'étudiants attirés par le goût de la recherche scientifique — pour la création du diplôme universitaire de pharmacien, qui permet aux étrangers de suivre notre enseignement et d'emporter, avec la sanction d'un diplôme, le bon renom qu'il n'est pas négligeable de propager au dehors. C'est encore pendant votre décanat que vous avez su conquérir l'estime du Corps pharmaceutique tout entier par l'accueil bienveillant et la sollicitude éclairée que vous avez toujours réservés aux pharmaciens dans l'étude des questions professionnelles qui touchent à l'exercice de la pharmacie.

Voilà, mon cher Collègue, quelques-unes des raisons pour lesquelles nous avons voulu, élèves et personnel enseignant et administratif, vous apporter, à l'occasion de votre dernière leçon, l'hommage de notre amicale et respectueuse déférence. Veuillez n'y pas trouver un adieu. M. le Ministre ne saurait manquer de vous conférer l'honorariat, qui maintient le lien avec la Maison à laquelle vous avez donné le meilleur de vous-même. Si vous voulez bien continuer à vous y trouver chez vous et conserver des habitudes qui vous sont chères, la même salle de travail où se sont poursuivis de si beaux travaux vous verra revenir chaque jour à l'heure accoutumée.

Permettez-moi d'en exprimer le souhait.

NOUVELLES

Un heureux événement : M. le professeur Em. Perrot élu membre de l'Académie de Médecine. — Dans sa séance du mardi 28 juin 1927, l'Académie de Médecine a procédé à l'élection d'un membre titulaire dans la section de pharmacie en remplacement de M. Daniel Berthelot, décédé. Au premier tour de scrutin, M. Emile Perrot a été proclamé élu par 54 voix, c'est-à-dire à l'unanimité.

Ce n'est pas aux amis, aux collaborateurs et aux lecteurs de ce journal qu'il est besoin de présenter le nouvel Académicien. Il y aura bientôt trente ans que le professeur Em. Perrot est rédacteur en chef de ce *B. S. P.*, auquel il a

donné toute son intelligence et tous ses efforts. Son élection à l'Académie de Médecine est une grande joie pour tous ceux qui l'ont suivi dans son œuvre et qui applaudissent à cette haute marque d'estime et de considération, juste et digne récompense d'un labeur acharné et d'une noble persévérance.

M. Emile Perrot est, à la Faculté de Pharmacie, professeur d'histoire naturelle des drogues simples d'origine végétale depuis 1902. Il assume en outre la direction de l'Office national des matières premières de même origine. Du Laboratoire de recherches qu'il dirige sont sortis de nombreux travaux sur les plantes les plus utiles à la médecine, notamment les plantes exotiques comme les quinquinas, le chaulmoogra, le chanvre indien, le cascara, l'hamamélis. M. Perrot a effectué sur ces plantes et sur leur culture des études très remarquées lors des missions qui lui ont été confiées en Afrique équatoriale et tropicale, au Soudan, en Algérie. Ses efforts en vue de faire produire par la France et ses colonies les drogues pour lesquelles nous étions jusqu'ici tributaires de l'étranger forment une partie importante de son œuvre. M. Perrot compte à son actif un grand nombre de publications de grande valeur scientifique. Il est enfin rédacteur en chef de notre *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* depuis la fondation de ce périodique.

Je ne puis oublier que je suis ici le porte-parole de son Comité de Rédaction et de tous les fidèles de ce journal et qu'à ce titre, en leur nom, comme au mien, il m'appartient d'apporter à notre cher rédacteur en chef l'hommage de notre amitié, nos félicitations les plus affectueuses et l'expression de notre gratitude pour l'honneur qui rejaillit, grâce à lui, sur notre groupement tout entier. L.-G. Toraude.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur. Officiers* : MM. Buffin (Jean-Baptiste-Eugène), pharmacien-major de 1re classe, hôpital militaire de Strasbourg; 32 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 10 avril 1915.

Coutière (François-Louis-Henri), pharmacien-major de 1re classe, gouvernement militaire de Paris; 36 ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 2 février 1921.

Saint-Sernin (Albert-Joseph-Marius), pharmacien chimiste en chef de 2e classe; 28 ans 8 mois de services, dont 4 ans à la mer. Chevalier du 26 janvier 1916.

— *Chevaliers* : MM. Boucher (André-Louis), pharmacien-major de 2e classe, Indochine; 20 ans de services, 11 campagnes.

Chanal (Edmond-Xavier), pharmacien aide-major de 1re classe, 20e corps d'armée; 20 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Dubreuil (Pierre-Philibert-Marie), pharmacien aide-major de 2e classe, 8e corps d'armée; 11 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels : s'est signalé par sa conduite remarquable pendant la guerre.

Lobstein (Ernest), pharmacien-major de 2e classe, 20e corps d'armée; 16 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Michon (Pierre-Paul-Léon), pharmacien-major de 2e classe, 19e corps d'armée; 28 ans de services, 6 campagnes.

Thévenot (Albert-Jules), pharmacien chimiste de 1re classe; 15 ans 6 mois de services, 6 campagnes, dont 1 an 6 mois de front.

Vergnes (Étienne-Adolphe), pharmacien-major de 1re classe, hôpital 86, à Prévins; 26 ans de services, 17 campagnes.

Nous adressons à tous les nouveaux promus les félicitations du *B. S. P.*

Nous les leur adressons d'un cœur égal. Ils nous permettront cependant d'offrir à l'un de nos bons collaborateurs et amis, M. le professeur Coutière, membre de l'Académie de Médecine, dont le nom figure si heureusement dans leur promotion, l'expression particulière de la joie bien vive que nous avons ressentie quand nous avons appris la bonne nouvelle de sa nomination et l'hommage de notre cordiale amitié. L.-G. T.

Communication du Comité Parmentier. — Notre confrère G.-A. Lapointe, Président de l'Association pharmaceutique de la province de Québec, a tenu à nous apporter avec sa souscription personnelle celle de l'Association qu'il préside. Nous l'en remercions très cordialement.

Le samedi 25 juin, avec notre ami Hanot, président du Syndicat des Pharmaciens de la Somme, nous avons reçu M. Lapointe avec qui nous avons visité notre vieille cité. Notre hôte nous a apporté les souhaits sincères de son association pour le succès de notre souscription et il s'est inscrit pour plusieurs milliers de la « pochette Parmentier » que le Comité se propose de faire éditer prochainement.

Cette pochette contiendra quatre cartes postales ayant trait à notre illustre compatriote et sera mise en vente au prix modique de 1 franc. Nous ne doutons pas que nos confrères ne veuillent s'occuper de nous trouver des débouchés pour la vente desdites pochettes.

Nous avons reçu également de la Société de Pharmacie de Londres la lettre suivante, accompagnée de sa généreuse souscription :

« *Pharmaceutical Society of Great Britain*
17, *Bloomsbury Square London W C I*

2 nd June 1927

« Dear Sir,

« Je suis invité par le Président de la Société à vous dire qu'il a soumis votre « lettre du 20 mai, dans laquelle vous sollicitez la participation de la Société « à la souscription qui est organisée dans le but de réédifier la statue de « M. Parmentier, au Conseil de la Société lors de sa réunion d'hier.

« Le Conseil fut heureux d'avoir l'occasion de souscrire à cette œuvre et j'ai le « plus grand plaisir en vous adressant ci-inclus le montant de 5 £ (612 fr. 50).

« Avec les cordiales salutations de la Société de Pharmacie de la Grande-« Bretagne et avec l'espoir que vos efforts seront fructueux,

« Je suis, votre fidèlement,

Hugh M. Linstead, *secrétaire.* »

Nous remercions bien sincèrement nos confrères de la Grande-Bretagne.

Un des meilleurs moyens de propagande en faveur de la souscription est encore la conférence.

Notre excellent collègue, le professeur Brœmer de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, a fait devant un nombreux auditoire une conférence sur Parmentier, non seulement à Strasbourg, mais encore en Alsace et en Lorraine.

Nous savons que les résultats en sont fructueux et nous l'en remercions vivement.

Le Président du Comité a fait lui-même une conférence aux Rosati-Picards qui a eu d'excellents résultats. Nous serions heureux de connaître le nom des collègues qui en ont également fait une.

Sixième liste de souscription.

L'Association pharmaceutique de la province de Québec (Canada).	2.500 »
G.-A. Lapointe, Président de l'Association de Québec	300 »
La Société de Pharmacie de Londres.	612 50
Fockeu, Professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille.	50 »
Magnier de Villepoix, Directeur honoraire de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie d'Amiens (Brésil).	20 »
Mennesson, Président du Comité départemental Berthelot	50 »
Arpin, chimiste expert, quai d'Anjou, Paris.	50 »
Hermann, libraire-éditeur, rue de la Sorbonne, Paris	25 »
Association des Pharmaciens de réserve et de territoriale	200 »
Syndicat des Pharmaciens de la Charente-Inférieure	100 »
Pharmaciens de La Rochelle, Rochefort, Saint-Jean d'Angely. . .	165 »
Syndicat des Pharmaciens lorrains	50 »
Syndicat des Pharmaciens de la Vendée	100 »
Mulsant et Cie, à Villefranche.	100 »
Société française de Produits pharmaceutiques (Maison Adrian) .	100 »
Association des Docteurs en Pharmacie.	100 »
Lematte, Docteur en Pharmacie	50 »
Ricardon, Docteur en Pharmacie.	25 »
Léonardon, Président de la Fédération du Centre au Blanc (Indre).	20 »
Pharmaciens de l'Oise (complément).	40 »
Pharmaciens du Havre (complément).	100 »
Pharmaciens de la Somme :	
Peuvion, Pharmacien honoraire	25 »
Heuduin, Pharmacien honoraire.	10 »
Durussel, Pharmacien honoraire	5 »
Caron, Pharmacien à Feuquières	10 »
Mme Froment, en souvenir de son mari, Pharmacien, à Gamaches.	20 »
Bliecq, Pharmacie à Saint-Léger-les-Domart	20 »
Dr Fajet, à Amiens	20 »
Dr Delobel, à Amiens.	10 »
	4.877 50
Total des listes précédentes	21.703 »
Total	26.580 50

Nous prions les Présidents de Syndicats de nous adresser les listes de souscription le plus tôt possible. Nous leur ferons parvenir des spécimens de la Pochette dont nous parlons plus haut. Le Comité.

Les Facultés de Médecine de Strasbourg (Alsace-Lorraine), Montpellier, Toulouse visitent la station de Luchon. — Si nous avons bonne mémoire, l'Office national du Tourisme, dans une de ses séances où la Commission médicale consultative a été appelée à donner son avis, a voté, à l'unanimité, que chaque station thermale ne recevrait qu'une seule caravane médicale au cours d'une même année.

Or, dans l'espace de quinze jours, Luchon a eu le grand plaisir et l'honneur de recevoir et les médecins d'Alsace et de Lorraine, et ceux de l'antique Faculté de Rabelais, et ceux, encore, de la Faculté de Médecine de Toulouse.

Dieu me garde de me plaindre de la qualité de tels visiteurs! Car ces

voyages d'études, ainsi qu'ils ont été conçus par les Facultés de Strasbourg, de Montpellier et de Toulouse (je ne parle que des trois plus récentes parce que ce sont elles qui, tout dernièrement, sont venues à Luchon) remplissent pleinement le but que l'Institut d'Hydrologie et de Climatologie de Paris, la Société de thérapeutique clinique de Bordeaux et, enfin, la Société d'Hydrologie et de Climatologie de Toulouse (sans oublier le syndicat des médecins des stations balnéaires et sanitaires de France), ont voulu réaliser.

Discipline admirable, ordre parfait, séance de travail bien ordonnée ; visite technique des établissements thermaux, réglée de telle sorte qu'en aucun moment l'embouteillage ne pouvait se produire. Cordialité et courtoisie, qui ne sont pas le moindre charme de ces réceptions : tout a concouru à faire de ces manifestations un ensemble scientifique digne de tous éloges.

Ce n'est pas à dire que l'agréable n'ait point été uni à l'utile : dans nos Pyrénées la beauté voisine avec le bienfait, le tourisme s'allie au thermalisme.

On nous annonce, pour septembre, le grand V. E. M. de Paris. Luchon fera tous ses efforts pour réserver à cette caravane l'accueil dont on peut se douter.

Il ne nous sera pas reproché de souligner, avec une certaine fierté, les efforts incessants que la ville de Luchon, la Municipalité, la Compagnie fermière n'ont cessé de réaliser depuis huit ans, pour attirer, sur la Reine des Pyrénées, l'attention de toutes les Facultés de France.

Aucun éloge ne saurait lui être plus agréable que de voir, au cours d'une même année, près de la moitié des Facultés se rendre ainsi, auprès d'elle, et venir constater les améliorations grandioses qui lui ont été apportées au cours de ces dernières années.

Le futur Vaporarium de Luchon, dont les recherches techniques, géologiques et physico-chimiques sont complètement terminées, constitue, à la vérité, une « attraction » bien digne de fixer l'intérêt de ceux qui cherchent à placer, au premier rang, le thermalisme et le climatisme français. — R. M.

Avis de Concours. — ***Place d'agrégé à la section de pharmacologie à la Faculté de Médecine de Paris.*** — Un concours ouvert pour une place d'agrégé de la section de Pharmacologie à la Faculté de Médecine de l'Université de Paris aura lieu à Paris, le 5 décembre 1927.

Les registres d'inscription seront clos le 5 octobre 1927.

— ***Emploi de professeur suppléant à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Poitiers.*** — Un concours s'ouvrira le 15 janvier 1928 devant la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux, pour l'emploi de professeur suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Poitiers. Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— ***Emplois de pharmacien aide-major de l'armée active.*** — Un concours sera ouvert le mercredi 30 novembre 1927, à neuf heures, à l'Ecole d'application du Service de Santé militaire, à Paris, pour l'admission à cinq emplois de pharmacien aide-major de l'armée active.

Les intéressés trouveront les conditions exigées pour ce concours dans le *Journal Officiel* en date du 12 juin 1927.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

Armée active.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe.

Les pharmaciens-majors de 2e classe :

(Ancienneté). M. Laurent (Georges), de l'hôpital militaire de Bourges.

(Choix). M. Manceau (Pierre-Aimé-Alexis), professeur agrégé du Val-de Grâce à l'Ecole du Service de Santé militaire de Lyon.

Troupes coloniales.

Au grade de pharmacien principal de 1re classe.

M. Colin (Louis-Pierre), pharmacien principal de 2e classe, en service en Indochine.

Au grade de pharmacien principal de 2e classe.

M. Césari (Jean-Philippe), pharmacien-major de 1re classe, en service en Indochine.

M. Bounafous (Jean-Joseph), pharmacien-major de 1re classe, en service à l'hôpital 86, à Fréjus.

M. Antonini (Joseph), pharmacien-major de 1re classe au 23e régiment d'infanterie coloniale (pour ordre), détaché au ministère des Colonies.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe.

1er tour (ancienneté). M. Corticchiato (Joseph), pharmacien-major de 2e classe à l'hôpital no 86, à Fréjus, désigné pour l'Afrique équatoriale française.

2e tour (choix). M. Collet (Marcel-Henri-Louis-Joseph), pharmacien-major de 2e classe, en service en Afrique occidentale française.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe.

M. le pharmacien aide-major de 2e classe Bordes (Robert-Charles).

1er tour (ancienneté). M. Boucher (André-Louis), pharmacien-major de 2e classe, en service en Indochine.

2e tour (choix et à défaut 1er tour-ancienneté). M. Cordier (André-Louis), pharmacien-major de 2e classe, en service à la Martinique.

Boîte aux lettres.

Jeune pharmacien, nombreuses références commerciales et titres universitaires, cherche situation Colonies ou Etranger. Dispose capitaux. Ecrire, avec un timbre pour la transmission, sous la référence A. B., à la direction du *Bulletin*.

A vendre : Pastilleuses pour comprimés pharmaceutiques. Très bon état. Diverses puissances. — S'adresser : Société Chimique des Usines du Rhône, 21, rue Jean-Goujon, Paris (VIIIe).

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'AOUT-SEPTEMBRE

L'hommage d'un Pharmacien belge au Soldat français inconnu inhumé en Belgique.

Le vendredi 15 juillet 1927, la capitale de la Belgique a fait à un soldat français inconnu des funérailles nocturnes dont la piété atteignit au sublime et dont la grandeur émouvante s'éleva jusqu'au sommet de l'émotion humaine. Sans doute les lecteurs de notre *Bulletin* ont-ils lu dans les journaux quotidiens le récit des diverses cérémonies qui se sont déroulées à Bruxelles, pendant les trois journées des 15, 16 et 17 juillet. Je veux cependant leur rappeler l'hommage qu'à cette occasion, l'un de nos confrères belges, l'échevin CŒLST, pharmacien à Bruxelles, rendit à la dépouille mortelle d'un soldat de France, hommage d'une noblesse admirable et dont les termes méritent de figurer à jamais dans nos annales pharmaceutiques françaises.

Qu'on me permette de rappeler les faits et de situer le décor :

Le corps du soldat français inconnu, exhumé du cimetière Saint-Charles, près d'Ypres, avait été ramené le vendredi en corbillard automobile et déposé dans une chapelle ardente dressée dans l'ancien hôtel

de ville de Laeken. On sait que la commune de Laeken, annexée aujourd'hui à Bruxelles, a joui longtemps de son autonomie. C'est à Laeken que se trouve la résidence royale d'été et que s'élève la coquette église, tombeau des rois. Le cimetière qui s'étend à la suite est l'un des plus curieux d'Europe, avec ses cryptes en galeries d'un caractère tout particulier. Le mausolée érigé à la gloire de nos armes, et dans lequel reposeront désormais les restes du soldat français inconnu, se trouve à gauche de la collégiale.

* * *

... C'est à huit heures du soir que le cercueil recouvert de notre drapeau national arrive à l'hôtel de ville. A partir de ce moment, commence un défilé ininterrompu d'hommes, de femmes, d'enfants, venus de tous côtés saluer la dépouille sacrée. Pendant plus de trois heures ce défilé continue.

Cependant, voici la nuit. Les autorités civiles et militaires arrivent : tout d'abord le bourgmestre de Bruxelles, M. Max et les deux présidents du comité organisateur de la souscription nationale pour le mausolée, notre confrère, l'échevin Cœlst et le baron Steens, ainsi que le général Keestens. Les accents de *la Marseillaise* retentissent. Voici le général Blavier, attaché militaire de France, le personnel de l'Ambassade, puis l'ambassadeur de la République et Mme Herbette.

M. Georges Detry, témoin oculaire, a décrit d'une façon magistrale, dans le *Temps* du 16 juillet, la suite de la cérémonie. Je lui emprunte les lignes suivantes :

« L'heure approche. Les rumeurs de la ville s'apaisent et le silence de la foule immense et recueillie est impressionnant. Les accents de *la Brabançonne* retentissent; voici le lieutenant prince Charles de Belgique qui a tenu à rendre un dernier hommage au soldat de France. Le jeune prince se recueille quelques instants dans la chapelle ardente devant le cercueil, puis se retire après avoir passé en revue les détachements français et belges.

« Soudain, de brefs commandements, des cliquetis d'armes; les honneurs sont rendus, les clairons sonnent aux champs. L'ambassadeur de France et toutes les autorités s'inclinent et des lueurs rouges trouent les ombres claires de cette nuit d'été. Le cercueil recouvert du drapeau français apparaît sur le perron de l'hôtel de ville porté par des sous-officiers de l'armée belge et entouré de soldats porteurs de torches. Le cortège s'avance lentement, tandis que la musique militaire joue des marches funèbres. Des gendarmes à cheval et la musique militaire ouvrent la marche, puis viennent des détachements de l'armée belge. Ensuite, de front, entourés de leurs escortes, les deux drapeaux régimentaires du 43e français et du 10e belge; enfin, le cercueil du soldat inconnu recouvert du drapeau français, entouré d'une double haie de soldats belges, dressant haut les torches, et de soldats français en casque et en armes portant leur fusil sous le bras, le canon abaissé vers le sol...

« Sur tout le parcours du cortège, les réverbères sont voilés de crêpe. Des profusions de drapeaux français et belges sont en berne et une foule immense et silencieuse se presse et s'incline au passage de la glorieuse dépouille. Au premier rang les Anciens Combattants belges et les Groupements patriotiques, ainsi que les « Amitiés françaises » forment la haie, et, de distance en distance, les drapeaux des sections d'Anciens Combattants de la Belgique entière, groupés symboliquement, s'inclinent. Le cortège progresse lentement parmi une foule recueillie dans un silence de plus en plus profond que rompent seulement les accents assourdis d'une marche funèbre. Cette marche dans la nuit est poignante.

« Il se dégage une impression grandiose de cette cérémonie. La masse sombre du cortège monte vers le mausolée de Laeken. On en devine seulement les contours, mais au centre les torches forment une tache de feu dans laquelle apparaît sous les plis du drapeau français le cercueil du soldat glorieux. On sent toute la ferveur de l'hommage muet de la foule et tout le frémissement intérieur de son silence.

« Brusquement au détour d'une rue apparaît la collégiale de Laeken. A gauche, le mausolée dresse sa masse puissante. Le bourdon sonne le glas. Drapeaux et soldats français et belges se massent près du mausolée. Le cercueil est déposé devant le caveau. Les autorités s'approchent. »

C'est alors qu'à la lueur des torches, après que le cortège s'est rangé et au moment de glisser la bière dans le caveau, notre confrère, M. l'échevin Cœlst, prononce le discours suivant empreint d'une grande élévation de pensée :

Depuis plusieurs années déjà, au Père-Lachaise, repose dans son mausolée d'apparat un Soldat belge inconnu, mort en terre française.

A notre tour et avec piété nous amenons à leur dernière demeure les restes d'un héros français anonyme, tombé à Saint-Charles-les-Pervyse, en Flandre, là-bas entre Ypres et Furnes, dans cette région d'épopée, où la tempête de fer et de feu a fait rage pendant quatre mortelles années de luttes et de gloire, mais aussi d'agonies et de misères.

Nous avons voulu que le symbole de Paris eût son pendant à Bruxelles.

Rien ne pouvait mieux que ces deux gestes qui se rejoignent souligner la preuve de l'indéfectible amitié de deux peuples qui, devant le danger, n'hésitèrent pas un instant à mêler leurs espoirs et leurs alarmes, leurs enthousiasmes et leurs colères, les corps et le sang de leurs fils.

Nous avons cru que là où l'idée avait germé, née de volontés modestes mais tenaces, elle devait aussi s'épanouir. Et c'est pourquoi nous avons choisi cet endroit austère et grave, nimbé de sérénité, où vient mourir le tumulte de la foule, entre la nécropole urbaine et le Temple élevé par souscription nationale, où tout convie les âmes éprouvées et endolories à la méditation, à la prière, au recueillement.

Nous avons voulu qu'il repose ici, le Poilu inconnu, dans cette demeure de pierre, dont la silhouette imposante et péremptoire se profilera désormais sur le visage de notre ciel tourmenté.

Tout ce qui l'environne est fait pour émouvoir notre pensée, exalter nos rêves et parler à notre cœur.

La Crypte Royale, toute proche, abrite les augustes fondateurs de notre dynastie, ceux-là même qui ont forgé notre indépendance et embelli nos ambitions nationales :

Léopold Ier, le Sage, qui guida nos premiers pas vacillants de peuple libre;

Léopold II, le Magnifique, dont la clairvoyance élargit nos horizons et dont la grande ombre protège toujours nos destinées;

La douce princesse, Française de sang, qui, par sa bonté et son sourire, conquit cette nouvelle Belgique dont elle fut la bien-aimée souveraine Marie-Louise;

A sa droite, le cimetière où, côte à côte, poursuivent leur songe éternel sous les fleurs sans cesse renouvelées, les braves enfants ravis à notre affection, qui, dans un élan d'incomparable splendeur morale et pour l'honneur de notre nom, ont voulu maintenir, intact, au mépris de leur vie, le respect du « chiffon de papier ».

Ce petit coin de terre résume, en un saisissant raccourci, tout ce que nous vénérons, tout ce que nous aimons, tout ce que nous avons aimé...

Des deux côtés de la frontière, des villes, qui furent les témoins muets, mais éloquents d'un long passé de labeur, ont péri inutilement dans les flammes. Ce sacrifice superflu nous fut infligé par un destin commun. Mais elles ressuscitent à une autre vie et s'offrent une nouvelle histoire.

Les Morts, eux, ne ressuscitent pas et leur clair matin a sombré dans une nuit qui demeurera sans aurore.

Mais les Morts nous parlent et nous préservent de ce que quelqu'un a appelé la léthargie du souvenir. Le tombeau de granit, qui va recevoir, ce soir de deuil, la dépouille du Héros anonyme de France, racontera, dans son sublime langage, à ceux qui nous suivront dans l'interminable chaine des générations futures, l'horreur et l'indignité des guerres d'agression et de conquêtes.

Il perpétuera, en dépit de nos querelles, la vision nécessaire de nos détresses et des jours de suprême infortune.

Par la voix de ses dix-huit mille souscripteurs, venus de toutes les classes sociales et des quatre coins du pays, répondant avec allégresse à notre appel, il attestera combien le peuple belge se souvient avec reconnaissance et ferveur de l'aide fraternelle de la France, malgré les vicissitudes qui pourraient assombrir les problèmes de la vie matérielle des deux peuples.

Son soldat inconnu restera le symbole resplendissant de la bravoure tranquille des Poilus et de la maîtrise inégalée de leurs grands capitaines.

Aujourd'hui comme hier, demain et après comme aujourd'hui, il faut que la vérité se dresse lumineuse et que personne jamais ne commette le crime d'oublier que, avec l'aide généreuse convergente et soutenue de tous les Alliés, cette maîtrise et cette bravoure nous ont libérés d'un asservissement odieux, et sauvé l'Occident d'un autoritarisme intolérant, orgueilleux et brutal.

Avant que ce caveau ne soit à jamais fermé, nous nous inclinons avec une émotion profonde devant le corps de cette noble victime du devoir, en qui nous saluons, avec une infinie reconnaissance, la France chevaleresque de la guerre et sa prestigieuse armée.

*
* *

Après cette lecture, les pharmaciens français éprouveront, à l'égard de leur confrère belge, des sentiments unanimes de reconnaissance et d'amitié. Je dis d'amitié, parce que Jules Coelst est depuis longtemps l'ami du *B. S. P.* et le mien; je dis de reconnaissance, parce qu'il a su

exprimer noblement, dans une circonstance grandiose, de nobles pensées. Cela n'est pas surprenant pour qui le connaît.

Jules COELST est un vaillant, mais un vaillant sans arrogance et sans penchants belliqueux : « Pour les choses de sentiment, m'écrit mon bon camarade BREUGELMANS, ce vaillant affirme une âme de « petite fille »; pour les choses de principe, une volonté d'acier et pour celles de l'amitié, la bonté, la loyauté, la fidélité et le dévouement réunis. » — Joignez-y une bonhomie indulgente et une ironie amusée et vous aurez ainsi son portrait moral.

Pharmacien des plus distingués, notre Confrère exerce à Bruxelles depuis de nombreuses années. C'est un praticien estimé, doublé d'un patriote généreusement attaché à ses devoirs civiques. Il était autrefois échevin de Laeken; il est aujourd'hui échevin de Bruxelles. Pendant la guerre, il fit fonction de bourgmestre pour éviter les périls de la charge au titulaire âgé, pourtant son adversaire politique, devenu depuis son ami. Et puisque je parle de la guerre, je ne puis oublier le rôle que COELST joua dans son pays à des heures particulièrement tragiques. C'est lui qui trouva les arguments les plus décisifs pour empêcher le gouvernement boche de faire de Bruxelles une ville flamande, avec régime scolaire flamand. C'est lui qui, parmi les membres dévoués du « *Comité d'aide et de protection aux médecins et pharmaciens belges sinistrés* », sut apporter à ceux-ci le concours le plus utile et le plus fécond. Comme publiciste professionnel, il occupe la présidence de la Presse pharmaceutique de son pays; sa collaboration au *Journal de Pharmacie de Belgique* se traduit en particulier par des « Contes d'apothicaire » spirituellement troussés. Au surplus, notre ami est un esprit très cultivé. Orateur brillant et habile, primesautier quand il convient, émouvant quand il le faut, il sut pendant l'occupation allemande soutenir ceux de ses compatriotes que la longueur de l'épreuve finissait par déprimer. Ses discours d'alors sont des exemples d'énergie et de ferme volonté.

Dans son allocution vibrante, M. J. COELST rappelle que le monument élevé à la mémoire du Soldat français inconnu est dû aux libéralités de 10.000 souscripteurs. Je dois à la vérité d'ajouter que l'initiative lui en est très personnelle. Il fut le créateur et l'initiateur du mouvement généreux auquel ses concitoyens répondirent avec largesse.

Les tout premiers donateurs furent, du reste, nos Confrères, membres du Conseil général de la Nationale Pharmaceutique belge, dont les adhésions se produisirent unanimes et abondantes, mettant ainsi à l'honneur notre chère profession.

*
* *

En mars 1921, j'avais le grand plaisir de révéler dans notre *B. S. P.* les mérites et les actes de notre distingué confrère M. BREUGELMANS, directeur du *Journal de Pharmacie de Belgique*, l'un des collaborateurs

de Jules COELST pendant la guerre. Je complète, cette fois, mon tableau en adressant à ce dernier l'expression de nos sentiments les plus élogieux pour l'hommage qu'il a rendu si éloquemment à l'un des innombrables héros de notre armée française et en lui offrant les marques de notre affection la plus vive envers son pays, envers cette glorieuse et loyale Belgique dont il est l'un des plus honorables dignitaires et envers lui-même, dont la valeur honore par surcroît notre profession tout entière.

L.-G. TORAUDE.

CONVENTION INTERVENUE

entre
l'Union départementale des Sociétés de Secours mutuels du Nord et le Syndicat régional des Pharmaciens du Nord de la France.

Le Syndicat Régional des Pharmaciens du Nord de la France, agissant au nom de 383 pharmaciens du département du Nord, vient de signer avec l'Union Départementale des Sociétés de Secours Mutuels du Nord une convention aux termes de laquelle les 383 pharmaciens signataires s'engagent à accorder aux mutualistes une réduction de 16 °/₀ sur le tarif de l'Association Générale, pour une période de trois années à dater du 1er mars 1927, renouvelable par tacite reconduction.

Comme cette convention est présentée par l'Union Mutualiste du Nord comme un événement historique et la préface des contrats que les Unions Mutualistes et les Sociétés de Secours Mutuels passeront avec les pharmaciens, sur tous les points du territoire, lorsque la loi sur les assurances sociales sera appliquée, nous croyons utile d'indiquer à tous les pharmaciens dans quelles conditions et dans quel état d'esprit l'Union Mutuelle du Nord a signé cette convention.

Son assemblée générale du 13 avril 1924 avait soumis à l'étude d'une Commission médicale et pharmaceutique un vœu de M. LOBERT relatif à la création de pharmacies mutualistes.

Cette Commission procéda à un referendum pour connaître sur ce sujet l'opinion des Sociétés de Secours mutuels.

233 Sociétés de Secours mutuels se déclarèrent favorables à la création de nouvelles pharmacies mutualistes, 217 se déclarèrent défavorables et 77 indifférentes.

Le nombre de votants était de 527 et la Commission proclama une majorité de 16 voix en faveur de la création des pharmacies mutualistes, abstraction faite du vœu des 77 Sociétés de Secours Mutuels indifférentes.

De telle sorte que cette majorité de 16 voix en faveur de la création des Pharmacies mutualistes peut se trouver accrue ou diminuée d'un jour à l'autre par le changement d'opinion et d'attitude des Sociétés de Secours mutuels indifférentes.

D'autre part, il convient de remarquer que les termes de la convention intervenue entre l'Union Mutualiste du Nord et le Syndicat des Pharmaciens du Nord ne sont opposables et ne lient les 233 Sociétés de Secours Mutuels favorables à la création des pharmacies mutualistes que tant que ces 233 Sociétés resteront affiliées à l'Union Mutualiste du Nord, et tant qu'elles

n'auront pas constitué une Union Mutuelle dissidente en vue de la création des pharmacies mutualistes.

Voici, exposé d'après le Bulletin de janvier à juillet 1927 de l'Union Mutuelle du Nord, organe de l'Union Départementale des Sociétés de Secours Mutuels du Nord et des Sociétés de la Région du Nord (pages 125 à 133), comment se trouvait posé le problème que l'*Union* avait à résoudre :

1° Quel doit être le sort des pharmacies mutualistes ?

2° Dans quelles conditions doit-on accepter la collaboration offerte par MM. les pharmaciens pour la fourniture des produits pharmaceutiques aux mutualistes ?

Nous ne saurions mieux faire que de reproduire les termes mêmes du rapport présenté par M. Verdier au nom de la Commission Médicale et Pharmaceutique :

« Pour la première partie, c'est très simple, les pharmacies mutualistes « existent et existeront. Au contraire, nous mutualistes, restons les fermes « partisans de leur extension, car il a été démontré suffisamment qu'elles « avaient procuré de sérieuses économies aux Sociétés y adhérentes. Qu'en « outre, non seulement elles avaient permis à bon nombre de Sociétés de « Secours mutuels de subsister, mais qu'elles avaient pu, grâce aux bas prix « pratiqués, accorder aux mutualistes tous les produits et accessoires sans « restriction.

« Les dirigeants des Pharmacies mutualistes sont donc bien d'accord avec « les Sociétés y affiliées pour défendre leur œuvre qu'ils ont eu tant de peine « à mettre debout. Ce ne sont pas les tracasseries de toutes espèces qui sont « à l'heure actuelle semées sur notre chemin par les Syndicats pharmaceu- « tiques qui nous empêcheront de poursuivre la réalisation du programme « vraiment mutualiste que nous nous sommes imposé.

« Messieurs les Pharmaciens présents à la réunion de la première Commis- « sion au Congrès de Strasbourg ont pu voir avec quel acharnement les « délégués des Pharmacies mutualistes défendaient l'existence de ces phar- « macies.

« Ils ont pu constater que l'œuvre des Pharmacies mutualistes ne nous a pas « rendu intransigeants au point de ne pas prêter une oreille attentive aux « propositions de collaboration du Syndicat Régional des Pharmaciens du « Nord, ni de reconnaître que ceux-ci devaient vivre de leur métier comme « tout autre commerçant.

« *Nous ne pouvions pas méconnaître l'intérêt que les Sociétés dépourvues de « pharmacies mutualistes auraient pu retirer d'un accord avec les pharmaciens, « de même que nous devions nous préoccuper des Sociétés défavorables à la créa- « tion de pharmacies.*

« Nous avions donc à étudier un *modus vivendi* qui donnât satisfaction à « ces Sociétés. »

Et, ici, une perle que nous tenons à signaler à l'attention de nos lecteurs : *Teneatis risum !*

« *Nous avons voulu que l'accord que nous aurions conclu ne soit pas un mirage « trompeur, nous avons voulu qu'il soit établi sur des bases solides, sur un tarif « rigide avec des produits de première qualité, car qu'arriverait-il avec des pro- « duits de second choix ? Il arriverait que les maladies dureraient beaucoup plus « longtemps qu'elles ne devraient durer et il s'ensuivrait que le rabais serait « absorbé et plus par l'allocation journalière que nous allouons pendant la « maladie.* »

C'est dans cet esprit et sous le poids de ces arguments qu'a été élaboré et adopté le *texte de la convention* intervenue entre l'Union Mutuelle du Nord et le Syndicat Régional des Pharmaciens du Nord, dont nous tenons à indiquer les dispositions essentielles.

L'article 1er stipule que les membres des Sociétés de Secours Mutuels enga-

gés par l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Nord auront le droit de choisir librement leur pharmacien sur la liste des 383 pharmaciens syndiqués adhérents à la convention.

L'article 2 impose aux bénéficiaires de l'accord le paiement direct du pharmacien au tarif de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France.

L'article 3 impose aux pharmaciens une remise minima de 16 °/₀ sur le tarif de l'Association Générale et une réduction qui devra être toujours supérieure de 2 °/₀ à la réduction consentie à l'assistance médicale gratuite.

Les spécialités, eaux minérales et produits soumis à la taxe de luxe, ne donneront pas lieu à cette réduction.

C'est ainsi que se trouve institué un jeu de puzzle d'un nouveau genre, une réelle course au rabais entre la mutualité et l'assistance médicale gratuite dans le département du Nord. ***Et j'ai bien*** *le droit de me demander si la mutualité d'abord, le ministere des Pensions et les administrations départementales ensuite ne vont pas, dans toute la* ***France*** *et sur tous les points du territoire,* ***faire état*** *de la convention du Nord pour imposer à tous les pharmaciens de France une remise de 16 °/₀ sur le tarif de l'Association Générale.*

Je crois devoir à nouveau lancer mon cri d'alarme contre le recours à de tels rabais, ils sont sans profits pour les collectivités qui en réclament le bénéfice, car ces rabais sont à ce point exagérés qu'ils ne font qu'inciter les pharmaciens à recourir aux abus et aux trafics pour se dédommager et pour en réparer l'iniquité.

Il ne rentre nullement dans ma pensée de formuler des critiques désobligeantes à l'égard des signataires de la convention, mais je ne crois pas sortir de mon rôle en leur signalant le danger de la voie qu'ils viennent de tracer aux collectivités et aux pouvoirs publics.

Je veux uniquement essayer de leur démontrer que les mesures qu'ils ont adoptées ne les protègent nullement des maux contre lesquels ils voulaient se défendre et dont ils espèrent être ainsi préservés.

Les Sociétés de Secours Mutuels qui étaient dans l'impossibilité de créer des Pharmacies Mutualistes, ainsi que celles qui n'étaient pas habilitées par leurs statuts à donner le secours maladie, voient les intérêts de leurs membres sauvegardés et se trouvent dans la possibilité de leur accorder sur le dos des pharmaciens des avantages auxquels ils n'avaient pas droit et sur lesquels ils ne comptaient pas.

Quant aux 233 Sociétés de Secours Mutuels favorables aux créations de nouvelles Pharmacies mutualistes, il leur suffit de se retirer de l'Union Mutuelle du Nord, et de fonder de nouvelles Unions pour n'être plus liées par les termes de la Convention et pour avoir le droit de fonder de nouvelles Pharmacies mutualistes.

L'article 6 spécifie que chaque achat donnant lieu à une réduction sera constaté par la délivrance, par le pharmacien, d'une note indiquant la nature de l'achat, son coût au tarif de l'A. G., la réduction consentie au mutualiste et le prix effectivement payé par celui-ci.

L'article 7 soumet les contestations pharmaceutiques à la juridiction syndicale et les contestations mutualistes à la juridiction mutualiste.

L'article 8 prévoit l'institution, le mode de saisissement des cas litigieux et la composition d'une Commission mixte d'arbitrage.

L'article 10 impose aux deux parties de s'en tenir aux dispositions de la Convention collective pour régler les rapports entre les parties et de n'engager aucune conversation avec les individualités ou les groupements parties à la Convention.

L'article 11 exclut du bénéfice de la Convention collective les pharmaciens non-syndiqués.

Aux termes de l'article 12, l'Union départementale des S. S. M. du Nord

s'engage, pendant la durée du présent contrat (conclu pour trois ans, à dater du 1[er] mars 1927 et renouvelable par tacite reconduction sauf préavis de trois mois avant la fin de la période en cours), à ne pas provoquer la création de nouvelles Pharmacies mutualistes et s'interdit de s'y intéresser financièrement étant entendu qu'elle se réserve toute liberté dans son rôle de défense des Pharmacies mutualistes existant à ce jour.

Et le rapporteur termine par les phrases lapidaires que nous tenons à reproduire :

« Il résulte de cette Convention, qui nous paraît tout à fait intéressante « pour les Sociétés de Secours Mutuels qui ne sont pas encore desservies par « des Pharmacies mutualistes, qu'une réduction de 16 °/₀ supérieure à toutes « celles consenties aux organismes bénéficiaires du rabais sera désormais « acquise à tous les mutualistes appartenant aux Sociétés adhérentes à l'Union « départementale porteurs de la carte délivrée par l'Union. »

« *Nous ajoutons que nous avons obtenu, — et ceci est un succès que vous apprécierez — que tous les membres des Sociétés de Secours Mutuels du Nord, quel « que soit le but poursuivi par ces Sociétés, bénéficieront des avantages de cet « accord.*

« *Non seulement ces membres en bénéficieront, mais leurs femmes et leurs enfants « habitant sous le même toit.* »

« Il n'est pas douteux que c'est là une amélioration considérable aux con- « trats faits généralement en la matière et il est certain que les mutualistes « l'accueilleront avec faveur persuadés qu'ils trouveront ainsi les bases des « relations qui, demain, devront exister quand la loi sur les Assurances « sociales sera votée.

« Nous avons dit ci-dessus que, pour bénéficier de ces avantages, le mutua- « liste devra être porteur d'une carte délivrée par l'Union départementale « sur la demande de la Société de Secours Mutuels à laquelle il appartient. « Cette carte servira pour lui et pour tous les membres de sa famille habitant « sous le même toit.

« Nous avons dû en effet assurer aux pharmaciens que, seuls les mutua- « listes participants bénéficieraient de ces avantages en raison même de « l'importance du rabais. »

C'est dans ces conditions que le Président de l'Union Mutuelle du Nord a demandé la ratification de la Convention et la création de la carte mutualiste.

Mais au cours des débats qui ont eu lieu, le Président a déclaré que les membres des Sociétés de Secours Mutuels disposant d'une Pharmacie mutualiste n'auront pas besoin d'avoir la carte ainsi instituée pour se servir à la Pharmacie mutualiste, ce qui veut dire en bon français que les Pharmacies mutualistes n'auront pas besoin de vérifier l'identité de leurs clients et d'exiger d'eux la présentation de la carte mutualiste, ce qui permettra aux Pharmacies mutualistes de vendre des médicaments à tout venant, comme des Pharmacies ordinaires.

Discussion.

L'adoption de la Convention passée par le Bureau de l'Union Mutuelle départementale avec le Syndicat régional des Pharmaciens du Nord fut précédée d'une longue discussion au cours de laquelle le Président de l'Union Mutuelle du Nord et le représentant des pharmaciens gérants des Pharmacies mutualistes furent amenés à découvrir le plan de la bataille, engagée par la Mutualité française contre le Corps pharmaceutique français et contre la Pharmacie française. Je ne saurais mieux faire que de leur laisser la parole,

en reproduisant *in extenso* le compte rendu publié dans le Bulletin *l'Union mutuelle du Nord* (pages 131 à 133) :

« M. LE PRÉSIDENT. — L'accord dont nous vous demandons aujourd'hui la « ratification est un événement considérable.

« Dans les moments difficiles que nous traversons, obtenir des pharmaciens « un rabais supérieur à celui qu'ils consentent à tous les organismes bénéfi- « ciant du prix réduit, obtenir cet avantage pour toutes les Sociétés de « Secours Mutuels, *même celles qui ne font pas le service pharmaceutique*, à la « veille du vote de la loi sur les Assurances sociales, c'est, comme nous le « dirons tout à l'heure pour un autre acte, un événement historique.

« *Ce contrat est la préface de ceux que nous passerons avec les pharmaciens* « *lorsque la loi sur les Assurances sociales sera appliquée.*

« M. le Directeur de la Mutualité ici présent, qui a été tenu au courant, « par moi, des pourparlers engagés en vue de la conclusion de cet accord, « vous fera connaître ce qu'il en pense.

« Ce que je puis vous dire, c'est qu'il demande lui-même que ce contrat « soit conclu *pour que les autres Unions de France puissent s'inspirer de ses* « *termes.* C'est le plus bel hommage qui puisse être rendu à l'œuvre que nous « avons entreprise.

« Pour bénéficier des avantages prévus à ce contrat, il faut que les mutua- « listes aient une carte. Cela se conçoit, car les pharmaciens n'ont consenti « de tels rabais qu'à la condition d'être sûrs de n'accorder les avantages « prévus qu'à ceux qui y ont droit.

« Cette carte permettra aux mutualistes, à leurs femmes et à leurs enfants, « d'obtenir 16 °/₀ de rabais sur le prix des produits pharmaceutiques.

. . . .

« M. LIÉNARD (Pharmacie de l'Union mutualiste de Roubaix). — Je crois « qu'il n'y a pas intérêt pour les Pharmacies mutualistes à approuver cet « accord.

« M. LE PRÉSIDENT. — Cet accord ne vous concerne pas.

« M. LIÉNARD. — En effet, il suffira à nos adhérents de se procurer la carte « et ils pourront aller chez le pharmacien de leur choix. D'autre part, le « Syndicat des Pharmaciens a consenti un rabais de 16 °/₀ sur les prépara- « tions pharmaceutiques, mais vous n'ignorez pas que la plupart des méde- « cins, pour ne pas dire tous, prescrivent des spécialités, sur le prix des- « quelles le Syndicat des Pharmaciens n'accorde pas de réduction. Vous « savez même que les Pharmacies mutualistes sont obligées de vendre les « spécialités au prix marqué.

« En outre, M. VERDIER a insisté pour avoir l'opinion d'un certain nombre « de Sociétés de Secours Mutuels du Nord. *Or, l'unanimité de ces Sociétés s'est* « *prononcée pour la création de Pharmacies mutualistes.* Or, que nous propose- « t-on aujourd'hui? De prendre l'engagement de ne créer aucune Pharmacie « mutualiste pendant le délai de trois ans, c'est-à-dire pendant que durera « cet accord conformément à la demande de M. LOBERT (de Lille).

« Je comprends que, dans certaines communes du département, il n'y ait « pas assez de mutualistes pour créer des Pharmacies mutualistes, mais je ne « m'explique pas que, dans une ville comme Lille, qui compte un si grand « nombre de mutualistes, il n'ait pas été créé de Pharmacie mutualiste. Les « mutualistes connaissent cependant, par les Pharmacies mutualistes exis- « tantes, les avantages de ces Pharmacies.

« M. LE PRÉSIDENT. — Mon cher collègue, bornez-vous à parler de la conven- « tion. Ne cherchez pas à donner des leçons aux Sociétés de Secours Mutuels « de Lille. Elles savent ce qu'elles ont à faire et elles ne veulent pas donner « de leçons à celles de Roubaix.

« M. LIÉNARD. — Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai contre « l'accord.

« M. le Président. — Il n'est pas exact que ce contrat consacrera la perte « des Pharmacies mutualistes, attendu que celles-ci sont constituées entre « un certain nombre de Sociétés de Secours Mutuels dont seuls les membres « peuvent se fournir de médicaments à ces pharmacies et qui ne peuvent « délivrer des médicaments qu'aux membres de ces Sociétés. Les Sociétés « adhérentes à la Pharmacie mutualiste de Roubaix ne demanderont pas la « carte prévue par l'accord, par conséquent, cet accord ne vous fera pas « perdre un client.

« M. Liénard. — Du moment que l'on exige des cartes, je n'ai plus d'objec- « tion à formuler.

« M. le Président. — Vous avez créé une Pharmacie mutualiste; vous « n'allez pas demander, j'imagine, de cartes pour vos Sociétés adhérentes à « cette Pharmacie mutualiste.

« L'Union départementale doit s'occuper de tous les Mutualistes du Nord « et pas seulement de ceux de Roubaix. Parmi les 700 communes du dépar- « tement du Nord, il y en a un très grand nombre où il est impossible de « créer des Pharmacies mutualistes.

« M. Liénard. — Pour celles-là, d'accord.

« M. le Président. — Nous avons donc conclu un contrat ayant pour but « d'assurer le Service pharmaceutique là où il n'y a pas de Pharmacies mutua- « listes.

« D'autre part, je tiens à répondre au reproche qu'on m'a adressé...

« M. Liénard. — Ce n'est pas un reproche, c'est une remarque.

« M. le Président. — ... d'avoir tué les Pharmacies mutualistes.

« Ainsi qu'il résulte du texte même du contrat, l'Union départementale « entend, au contraire, défendre les intérêts des Pharmacies mutualistes « actuellement existantes. Je sais qu'elles ont des difficultés. Mais quand sont- « elles venues demander à l'Union départementale son appui? L'Union « départementale, si elle le juge utile, leur donnera son appui pour triompher « de ces difficultés. »

. . . .

« M. Molard (Prévoyance familiale de l'Electrique Lille-Roubaix-Tour- « coing). — Cette affaire comporte, en réalité, deux questions : une question « d'intérêts pour tous les mutualistes, mais aussi une question de principe, « celle de la création et du soutien des Pharmacies mutualistes.

« Sur le premier point, je tiens à vous adresser mes félicitations sans « aucune restriction. Mais sur le second point, nous sommes obligés de dire « que votre accord est la négation même de l'utilité des Pharmacies mutua- « listes.

« L'utilité des Pharmacies mutualistes consiste non pas à faire des éco- « nomies aux mutualistes, mais à garantir la qualité des produits vendus. « C'est surtout pour cela que nous avons voulu développer les Pharmacies « mutualistes : ce n'est pas pour faire la guerre aux commerçants que sont « les pharmaciens; c'est pour être certains que les mutualistes, quand ils « seront malades, auront tout ce qui est nécessaire à leur guérison.

« Or bien que vous disiez, Monsieur le Président, que votre accord spécifie « que l'Union départementale a toute liberté de soutenir les Pharmacies « mutualistes, il n'en est pas moins vrai qu'il contient un article aux termes « duquel l'Union s'engage à ne pas créer de nouvelles Pharmacies mutualistes.

« Or, il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord. Nous avons des « principes que nous entendons défendre. C'est au nom des principes que je « déclare que si cet accord est admirable en ce sens qu'il est très favorable « aux intérêts des mutualistes, il est mauvais parce qu'il nous empêche de « continuer à créer des Pharmacies mutualistes. C'est pourquoi, malgré les « félicitations que je vous adresse pour avoir obtenu une aussi forte réduction « des Pharmaciens, je ne pourrai pas ratifier votre accord parce qu'il aliène

« votre liberté. Il faut bien le dire, vous donnez aux Pharmacies existantes un « coup de poignard. »

. . . .

« M. le Président. — Il est difficile de contenter tout le monde.

« Nous avons créé un service pharmaceutique dans les meilleures conditions « possibles, pour l'ensemble des communes du département qui en sont « privées. Non seulement nous avons respecté les droits des pharmacies « mutualistes, mais nous avons pris l'engagement qu'elles ne nous avaient « pas demandé, de les défendre. Nous les défendrons avec la dernière « énergie, elles peuvent en être certaines.

« M. Liénard. — L'interdiction de créer *des pharmacies mutualistes pendant « la durée du contrat, stipulée à l'art. 12 s'étend-elle aux sociétés et groupements « adhérents à l'Union ?*

« M. le Président. — *En aucune façon.*

M. Liénard. — Je vous remercie, monsieur le Président.

M. le Président. — « Vous savez d'ailleurs aussi bien que moi que les « Sociétés ne peuvent pas créer de pharmacies mutualistes, que seuls les « groupements ont cette faculté.

M. Liénard. — J'ai dit : « Sociétés et groupements ».

M. le Président. — A Roubaix, vous avez une Pharmacie mutualiste ; la « convention n'a donc pour vous qu'un intérêt accessoire.

M. Liénard. — C'est précisément pour cela que nous en parlons.

M. le Président. — Je répète que cette convention intéresse surtout les « communes dans lesquelles il n'y a pas de pharmacies mutualistes. »

Conséquences et répercussions.

Inconvénients et avantages, Pertes et profits de la Convention du Nord pour la Pharmacie française et pour la Mutualité.

Nous tenons à essayer de dégager les conséquences et les répercussions de la convention intervenue entre l'Union départementale des Sociétés de Secours mutuels du Nord et le Syndicat régional des Pharmaciens du Nord de la France.

Nous essaierons de dégager du texte même de la convention et des arguments et des objections qui ont été invoqués, en faveur de son adoption ou contre elle, les inconvénients et les avantages, les pertes et profits qui doivent résulter de son adoption pour la Pharmacie française et pour la Mutualité française.

La Convention du Nord va inspirer les Unions mutuelles de toute la France et servir de modèle pour la rédaction des contrats que la Mutualité se propose d'imposer à tous les pharmaciens de France, avant et après que la loi sur les Assurances sociales aura été votée.

La Convention du Nord constitue le modèle-type des contrats collectifs que la loi sur les assurances sociales prévoit pour l'organisation et le fonctionnement des services pharmaceutiques pour la fourniture des médicaments aux bénéficiaires de la loi sur les Assurances sociales. Aux termes de la loi sur les Assurances sociales, ces Contrats collectifs seront établis et adoptés par voie d'accord entre les Caisses d'assurances et les Syndicats pharmaceutiques départementaux.

Et cela permet de comprendre la machiavélique présence et le machiavélique empressement du directeur de la Mutualité, M. Roussel, lorsqu'il s'est agi de faire avaler cette Convention par le Syndicat régional des Pharmaciens du Nord.

Mais cela indique aussi les raisons des critiques que nous adressions à la politique adoptée par le Syndicat des Pharmaciens du Nord vis-à-vis de la

Mutualité. Les dirigeants du Syndicat des Pharmaciens du Nord pouvaient très certainement être de bonne volonté et de bonne foi, mais cela ne devait pas suffire pour déjouer le machiavélisme de M. ROUSSEL, directeur de la Mutualité et des dirigeants de la Mutualité du Nord.

De telle sorte qu'à l'heure actuelle la Convention du Nord apparaît comme une lettre de crédit tirée sur tous les pharmaciens et sur tous les Syndicats pharmaceutiques départementaux français, par le Syndicat régional des Pharmaciens du Nord de la France.

De telle sorte que le Corps pharmaceutique français se trouve sous le coup d'une hypothèque prise sur lui par la Mutualité, en vertu d'un accord avec le Syndicat des Pharmaciens du Nord.

Que les dirigeants du Syndicat des Pharmaciens du Nord ne l'aient pas prévu ainsi, c'est possible, c'est même certain. Mais être digne de diriger, n'est-ce pas être capable de prévoir?

Mais le Syndicat des Pharmaciens du Nord a-t-il du moins atteint le but qu'il se proposait, à savoir de se préserver de la création de nouvelles pharmacies mutualistes?

Nullement. La Convention engage l'Union départementale des Sociétés de Secours Mutuels du Nord, seule l'Union départementale s'interdit de créer ou de participer à la création de nouvelles pharmacies mutualistes. Cette interdiction ne vise pas les sociétés et groupements adhérents à l'Union. Ces sociétés et ces groupements n'ont pas aliéné leurs droits de se grouper en Unions en vue de la création de nouvelles pharmacies mutualistes. Voilà ce que la Convention ne prévoit pas, voilà ce que la Convention ne peut pas empêcher. Or, il y a dans le Nord 233 sociétés de secours mutuels qui se sont déclarées favorables à la création de nouvelles pharmacies mutualistes, qui en conservent les droits, les moyens et les possibilités.

D'autre part, sur les 700 communes du Nord, il y en a un très grand nombre où il est impossible de créer des pharmacies mutualistes, ce sont les pharmaciens de ces régions qui feront les frais de la Convention.

Et sur les 527 Sociétés de Secours Mutuels du Nord, il en existait un certain nombre qui ne font pas le service maladie, qui n'avaient pas le droit de délivrer des médicaments à leurs membres et dont ces derniers bénéficieront d'une remise de 16 °/₀ à laquelle ils n'avaient aucun droit.

Enfin cette Convention qui soumet au régime de la carte mutualiste et du contrôle d'identité mutualiste les clients qui se présenteront chez les pharmaciens syndiqués signataires de la Convention, dispense de ce contrôle d'identité mutualiste les clients qui se présenteront dans les Pharmacies mutualistes, de telle sorte que les Pharmacies mutualistes pourront continuer à vendre à tout venant comme des pharmacies ordinaires.

Il est vrai que l'on ne fondera pas de Pharmacie mutualiste à Lille, mais le corps pharmaceutique français risque de payer bien cher et au-dessus de sa valeur cette préservation et cette mesure de défense locale.

Quand vous payez une chose ou un service au delà de son prix, vous déclarez que le marché a été mal fait.

C'est le cas de la Convention du Nord.

Il est vrai, comme l'a fait remarquer M. LIÉNARD, que les Pharmaciens du Nord ne feront aucune remise sur les Spécialités pharmaceutiques et que la Spécialité pharmaceutique assurera la sauvegarde des intérêts des pharmaciens du Nord.

C'est donc bien que la Convention a une portée plus haute, elle consacre un état de fait qui, par voie d'accord entre la Mutualité du Nord et le Syndicat des Pharmaciens du Nord, sanctionne l'admission officielle des Spécialités pharmaceutiques à la nomenclature des tarifs pour une catégorie de bénéficiaires des lois sociales : les Mutualistes.

La Convention assure le service pharmaceutique là où il est impossible de

créer une Pharmacie mutualiste, elle accorde une remise de 16 °/₀ aux membres des Sociétés de secours mutuels qui n'avaient pas droit aux secours pharmaceutiques, elle laisse les Sociétés de Secours Mutuels et les groupements adhérents à l'Union, libres de se grouper pour être en situation légale de fonder de nouvelles Pharmacies mutualistes, et permet à l'Union de prendre et de renouveler l'engagement de défendre les Pharmacies mutualistes.

Elle donne à la Mutualité une lettre de crédit qui constitue une véritable hypothèque sur la Pharmacie française.

Elle donne à M. Roussel, directeur de la Mutualité, le modèle-type des Contrats-Collectifs-syndicaux-Caisses pour le fonctionnement des services départementaux de pharmacie sociale, quand la loi sur les Assurances sociales sera votée et qu'il s'agira de tracer au Conseil d'Etat les directives qu'il devra imposer à l'imprévoyance et à l'incurie des Syndicats pharmaceutiques départementaux.

Pour que cette Convention conservât toute sa valeur il convenait d'y faire inscrire l'engagement pour toutes les Sociétés de Secours Mutuels adhérentes à l'Union Mutuelle du Nord de ne pas se retirer de l'Union Mutuelle du Nord, pendant toute la durée de la Convention, en vue de constituer de nouvelles Unions mutualistes pour la création de Pharmacies mutualistes nouvelles et de faire signer la Convention par les 527 Sociétés de Secours Mutuels adhérentes à l'Union Mutuelle du Nord.

A l'heure actuelle, la Convention signée par le Syndicat des Pharmaciens du Nord est opposable aux 383 Pharmaciens membres du Syndicat, qui ont signé la Convention, tandis qu'elle n'est opposable qu'à l'*Union mutuelle du Nord* et non point aux 527 Sociétés de Secours Mutuels affiliées à l'Union, qui n'ont pas signé la Convention et qui peuvent se grouper pour constituer de nouvelles Unions mutualistes, en vue de la création de nouvelles Pharmacies mutualistes.

* * *

Telles sont les conditions dans lesquelles :

1° L'Union départementale des Sociétés de Secours mutuels du Nord, agissant au nom des 527 Sociétés adhérentes ;

2° Le Syndicat régional des Pharmaciens du Nord de la France, agissant au nom de 383 pharmaciens, adhérant au Syndicat,

Désireuses de se rapprocher dans une collaboration loyale en vue d'assurer dans les meilleures conditions pour les mutualistes leur service pharmaceutique, tant au point de vue de la qualité des produits délivrés qu'au point de vue de la modération des prix, ont adopté la Convention, dont nous venons d'examiner les termes, les dispositions, la portée et les conséquences, tant au point de vue de la Mutualité française, qu'au point de vue de la Pharmacie française tout entière.

Nous nous sommes efforcé de le faire d'une façon objective, sans acrimonie contre les personnes, mais avec le désir de dégager la psychologie de ceux qui furent partie contractante lors de la rédaction et de la signature de la Convention.

Nous rendons hommage à la bonne foi et à la bonne volonté des dirigeants du Syndicat des Pharmaciens du Nord et ils n'ont pas à nous tenir rigueur s'il nous apparait que leur excessive bonne foi et leur réelle bonne volonté ont fait d'eux une proie facile pour l'habileté, la diplomatie et le machiavélisme des dirigeants de la Mutualité.

Derrière les actes et les protestations de bonne volonté et de sympathie du directeur de la Mutualité, ils n'ont pas su apercevoir le machiavélisme des intentions.

Ils ne me tiendront pas certainement rigueur de leur avoir démontré qu'ils avaient manqué leur but, que le péril qu'ils se proposaient de conjurer est

toujours là menaçant et qu'ils ont donné à la Mutualité des gages excessifs et redoutables pour toute la Pharmacie française.

Je produis mes arguments et mes preuves, fondés sur des textes précis que je cite *in-extenso*, chacun peut juger de leurs valeurs.

Je puis donner l'assurance de mes sentiments, dont nul n'a le droit de douter. Je demande simplement que l'on excuse l'ardeur de ma fidélité à des principes et à une doctrine, qui m'entraîne à renoncer à la joie de plaire pour me consacrer à la tâche ingrate de servir.

Je demande aux hommes, aux confrères qui sont partie dans ce débat de s'oublier eux-mêmes et de ne songer qu'au but commun. Alors j'en suis sûr ils me pardonneront d'avoir renoncé à les flatter et à leur plaire, dans mon souci de servir avec eux la cause commune qui nous est chère à tous.

Arguments que le Corps pharmaceutique doit tirer de l'adoption de la Convention en faveur de l'abrogation de l'article 8 de la loi du 1er avril 1898.

Mais ce serait une injustice de mettre totalement au passif du syndicalisme pharmaceutique du Nord et au passif de la Pharmacie française la Convention Mutualo-pharmaceutique du Nord.

Elle peut à notre avis constituer le point de départ et le point d'appui d'une action essentielle de défense professionnelle et mériter pour les dirigeants du Syndicat des Pharmaciens du Nord, un titre de gloire sans exemple.

C'est en effet au cours de l'Assemblée générale de l'Union départementale des Sociétés de Secours Mutuels du Nord, du 30 janvier 1927, en présence de M. Roussel, conseiller d'Etat, directeur de la Mutualité, et de M. Fernand Leroy, secrétaire général de la préfecture et grâce à l'autorité de leur présence et de leur témoignage, que cette Convention a été adoptée.

Nous sommes donc en droit d'affirmer que l'Assemblée Générale de l'Union Mutuelle faisait sienne l'opinion du directeur de la Mutualité et suivait ses directives, dans l'adoption de la Convention, présentée au nom de la Commission médicale et pharmaceutique.

Il est encore possible de trouver dans la Convention adoptée et dans le compte rendu des débats qu'elle a provoqués, des arguments éminemment favorables à la défense et à la sauvegarde des intérêts et des droits des pharmaciens.

Ces arguments ont été mis en valeur par M. Molard, mutualiste de la prévoyance Familiale Lille-Roubaix-Tourcoing :

Nous sommes obligés de dire que votre accord est la négation même de l'utilité des pharmacies mutualistes.

De telle sorte que le jour ou les dirigeants de la Mutualité française et le directeur de la Mutualité songeront à invoquer les termes de cette Convention pour régler les rapports des pharmaciens et des Syndicats pharmaceutiques, avec la Mutualité ou avec les caisses d'assurances, nous serons en droit de demander comme contre-partie, l'abrogation de l'article 8 de la loi du 1er avril 1898, qui autorise les Sociétés de Secours mutuels à se grouper en Unions pour la création des Pharmacies Mutualistes et pour exiger la fermeture des Pharmacies Mutualistes existantes, parce qu'étant sans utilité, elles auront perdu toute raison d'être.

Et de même nous pourrons dire à ceux qui songent à donner aux caisses d'assurances sociales le droit de fonder des Pharmacies Mutualistes sur les divers points du territoire, que la sauvegarde des intérêts et des droits des assurés sociaux ne doit pas être recherchée dans la création de pharmacies, mais dans l'élaboration d'un modèle type de contrat collectif Syndical-Caisse, de nature à concilier les droits et les obligations pharmaceutiques avec les droits et les intérêts des assurés.

C'est à ce titre que j'applaudis à l'adoption de la Convention du Nord, si

le Syndicat régional des Pharmaciens du Nord, se rangeant à l'opinion formulée par M. Molard, en tire argument en faveur de l'abrogation de l'article 8 de la loi du 1er avril 1898 et de la fermeture des pharmacies mutualistes existantes.

Ce jour-là, la Convention signée par le Syndicat du Nord, qui apparaissait comme une victoire remportée par la Mutualité sur les pharmaciens, et comme une défaite professionnelle et syndicale, se transformera en source d'action et en élément de victoire professionnelle et syndicale.

Ce jour-là, le Syndicat régional des Pharmaciens du Nord aura bien mérité de la Pharmacie française et aura conquis le droit de voir son nom inscrit en lettres d'or sur nos drapeaux.

Paul Garnal,
Président du Syndicat des Pharmaciens du Lot,
Directeur de *l'Action Pharmaceutique*.

LA RÉGLEMENTATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

L'article 29 du décret du 14 septembre 1916. Arrêté du 20 juillet 1927.

Le Ministre de l'Hygiène a pris, le 20 juillet, un arrêté fixant les doses de substances vénéneuses auxquelles les préparations médicamenteuses, pour l'usage de la médecine humaine, ne sont plus assujetties à la réglementation des substances vénéneuses, lorsqu'elles contiennent des produits des tableaux A et B annexés au décret du 14 septembre 1916.

Cet arrêté a été pris sur la demande du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, qui, dans sa séance du 11 juillet, s'est déclaré suffisamment éclairé par les travaux de la sous-commission préparatoire pour formuler son avis sur les propositions qui lui étaient soumises et a demandé au Ministre de statuer dans le plus bref délai possible.

L'arrêté du Ministre est ainsi conçu :

Le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

Vu le décret du 14 septembre 1916, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1845 sur le commerce des substances vénéneuses, modifiée et complétée par la loi du 12 juillet 1916, et, notamment les articles 29, 30 et 47 dudit décret;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 11 juillet 1927 ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions du chapitre II du titre premier du décret du 14 septembre 1916 sur le commerce des substances vénéneuses ne sont pas

applicables aux préparations médicamenteuses pour l'usage de la médecine humaine, qui renferment des substances désignées aux tableaux annexés au présent arrêté, lorsque ces substances s'y trouvent en quantité ou des concentrations égales ou inférieures aux quantités et aux concentrations indiquées auxdits tableaux.

Préparations médicamenteuses renfermant des substances du Tableau A

Dénomination des médicaments	Médicaments pour l'usage interne			Médicaments pour l'usage externe	
	Non divisés en prises. Concentration maxima pour 100 (en poids)	Divisés en prises. Doses maxima par unité de prise (en grammes)	Poids total maximum de substance contenue dans le récipient remis au public (en grammes)	Concentration maxima pour 100 (en poids)	Poids total maximum de substance contenue dans le récipient remis au public (en grammes)
Acide cyanhydrique à 2 °/o	0 025	0 015	0 30	0 20	10
Aconit racine (extrait)	0 033	0 003	0 06		
Aconit racine (poudre)	0 10	0 01	0 20		
Aconit racine (teinture)	1 00	0 10	2		
Belladone (feuilles)	0 20	0 020	0 40	2 00 (1)	10
Belladone (extrait)	0 025	0 0025	0 05	1 00	5
Benzoate de mercure				0 025	0 125
Bichlorure de mercure				0 025	0 125 (2)
Biiodure de mercure				0 075	0 40
Bromoforme	0 10	0 02	0 40		
Cantharides (poudre)				33 (3)	10
Cantharides (teinture)				10 00	50
Chloroforme	0 50	0 05	1 00	10 00	10
Codéine	0 10	0 01	0 20		
Codéine (phosphate)	0 15	0 015	0 30		
Colchicine	0 001	0 0 02	0 004		
Colchique (poudre)	0 10	0 015	0 30		
Colchique (extrait)	0 03	0 005	0 10		
Cyanure de mercure				0 075	0 40
Fèves de Saint-Ignace (poudre)	0 10	0 01	0 20		
Fèves de Saint-Ignace (teinture)	0 50	0 05	1 50		
Huile de croton (pour topiques)				1 00	1 50
Jusquiame (feuilles)	0 20	0 02	0 40	2 00	10
Jusquiame (extrait)	0 10	0 01	0 20	1 00	5
Laudanum de Sydenham	0 50	0 10	2 00	2 50	2 50
Noix vomique (poudre)	0 10	0 01	0 20		
Noix vomique (extrait)	0 03	0 004	0 08		
Noix vomique (teinture)	1 00	0 10	2		
Opium (teinture)	0 50	0 10	2	2 50	2 50
Pilocarpine (sels)	0 02	0 002	0 04	1 00	0 50
Santonine (4)	1 00	0 01	0 10		
Stovaïne	0 10	0 01	0 20	1 00	1 00
Stramoine (feuilles)	0 20	0 02	0 40	2 00	10 00
Stramoine (extrait)	0 025	0 005	0 20	1 00	5 00
Strychnine (sulfate)	0 025	0 0005	0 010		

1. Dans les cigarettes, ces feuilles peuvent être délivrées en nature à la dose de 1 gramme par cigarette et en quantité totale non supérieure à 10 cigarettes.
2. Ces solutions ne peuvent être délivrées que colorées en bleu ou jaune.
3. Cette dose n'est autorisée que pour les emplâtres et sparadraps.
4. Ce médicament ne peut être délivré qu'en tablettes ou en pastilles.

Lorsqu'une préparation contient plusieurs des substances énumérées à ces tableaux, les maxima indiqués seront réduits, pour chacune d'elles, proportionnellement au nombre des dites substances.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur de l'Assistance et de l'hygiène publiques, et le conseiller d'Etat, directeur des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Préparations médicamenteuses renfermant des substances du Tableau B

Dénomination des médicaments	Médicaments pour l'usage interne			Médicaments pour l'usage externe	
	Non divisés en prises. Concentration maxima pour 100 (en poids)	Divisés en prises. Doses maxima par unité de prise (en grammes)	Poids total maximum de substance contenue dans le récipient remis au public (en grammes)	Concentration maxima pour 100 (en poids)	Poids total maximum de substance contenue dans le récipient remis au public (en grammes)
Cocaïne [chlorhydrate] [1]		0 001	0 03	1 00	0 30
Ethylmorphine	0 10	0 01	0 20		
Morphine (chlorhydrate)	0 005	0 001	0 03		
Opium (extrait)	0 025	0 005	0 10	0 25	0 125
Opium (poudre)	0 05	0 01	0 20		

1. Les doses ainsi indiquées ne s'appliquent qu'aux tablettes et aux pastilles pour ce qui concerne l'usage interne, et aux pommades pour ce qui concerne l'usage externe.

Préparations médicamenteuses inscrites au Tableau C et contenant des substances des Tableaux A et B

Dénomination des médicaments	Médicaments pour l'usage interne			Médicaments pour l'usage externe	
	Non divisés en prises. Concentration maxima pour 100 (en poids)	Divisés en prises. Doses maxima par unité de prise (en grammes)	Poids total maximum de substance contenue dans le récipient remis au public (en grammes)	Concentration maxima pour 100 (en poids)	Poids total maximum de substance contenue dans le récipient remis au public (en grammes)
Eau de laurier-cerise . .	0 50	0 30	6	5 00	25
Elixir parégorique . . .	10 00		40		
Sirop de morphine . . .	20 00		60		
Sirop d'opium	12 50		60		
Teinture de belladone. .	2 00	0 20	4	20 00	40
Teinture de colchique. .	1 00	0 15	3		
Teinture de jusquiame	2 00	0 20	4	20 00	40

Fait à Paris, le 20 juillet 1927.

Signé : A. Fallières.

COMMUNIQUÉS

Assurances sociales.

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE.

Le mardi 28 juin 1927, à 10 heures du matin, les représentants des trois Groupements pharmaceutiques nationaux suivants : *Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France*; *Ligue des Pharmaciens français*; *Syndicat des grandes Pharmacies de France et des Colonies*, se sont réunis au Siège social de l'*Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France* (Maison des Pharmaciens, 13, rue Ballu), à l'effet d'envisager en commun les moyens d'action à employer à l'occasion de la discussion devant le Parlement, du projet de Loi sur les Assurances sociales.

Étaient présents :

Pour l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France : MM. BLANDINIÈRES, LAVIRE, GENET, LÉPINE.

Pour la Ligue des Pharmaciens français : MM. BLANC, CHOMETTE, LÉCUYER.

Pour le Syndicat des Grandes Pharmacies de France et des Colonies : MM. COLIN (de Caen), GOIGOUX, REAUBOURG.

Il est décidé d'un commun accord, toutes décisions devant être prises à l'unanimité, que le nombre des représentants des Groupements constituant la Commission tripartite pourra être à volonté augmenté ou réduit suivant le désir ou le besoin manifesté par l'un quelconque desdits Groupements.

Les trois Groupements représentés prennent l'engagement de n'entreprendre au sujet des Assurances sociales aucune démarche ni aucune initiative sans avoir au préalable mis au courant les autres délégués à la Commission intersyndicale des Groupements Nationaux Pharmaceutiques.

Le choix du Président de séance appartiendra à tour de rôle à chacun d'eux.

Le Secrétaire de séances, agréé de façon définitive, sera M. LÉPINE.

M. BLANDINIÈRES est désigné pour présider la première séance.

Après un échange de vues d'ordre général sur la question, la Commission affirme son souci d'assurer à la Pharmacie Française tout entière les garanties auxquelles elle a légitimement droit en face des menaces qui peuvent résulter pour elle de la mise en œuvre d'une loi sociale insuffisammeut étudiée dans toutes ses conséquences ou hâtivement votée.

Libre choix. — La Commission, après avoir pris connaissance du premier texte du rapport de M. le Sénateur CHAUVEAU, concernant le choix du praticien par l'assuré social, enregistre le texte définitif adopté par le Sénat, texte infiniment plus concis :

« L'assuré choisit librement son praticien. »

La Commission à l'unanimité proclame sa volonté de voir affirmer de façon définitive par le législateur :

1° Le libre choix absolu du Pharmacien ;

2° Le respect intégral des droits du Pharmacien.

La séance est levée à 12 h. 15, la prochaine réunion devant avoir lieu le mercredi 6 juillet à 16 heures.

COMMISSION INTERSYNDICALE DES GROUPEMENTS NATIONAUX PHARMACEUTIQUES.

Séance du Mardi 5 juillet 1927.

La séance est ouverte à 16 h. 30, sous la Présidence de M. REAUBOURG. Secrétaire : M. LÉPINE.

Présents : *A. G.* : MM. BERNARD, GENET, LÉPINE ; *L. P. F.* : MM. BLANC, CHOMETTE, LÉCUYER ; *G. P.* : MM. COLLIN, LOUIS, REAUBOURG.

La Commission en possession du texte voté définitivement par le Sénat retient les modifications apportées par le vote de quelques amendements au texte de la Commission d'Hygiène du Sénat, tel qu'il a été présenté dans le troisième rapport supplémentaire de M. le Sénateur CHAUVEAU.

Passant en revue les différents articles de ce texte de la loi, les membres de la Commission ont procédé à un échange de vues général sur ceux qui intéressent la Pharmacie.

De cette étude générale, il ressort que les délégués sont unanimes à réclamer des modifications et des précisions au texte voté par le Sénat, qui permettent à la Pharmacie d'assurer aux Assurances sociales la collaboration qui leur est nécessaire.

Il paraît en outre indispensable à la Commission de faire préciser dans le texte même de l'article 26 la portée de cet article telle qu'à différentes reprises et notamment à la tribune du Sénat l'a définie M. le Sénateur CHAUVEAU.

La Commission décide, après avoir procédé à cet examen général de la loi, d'étudier successivement chacun des articles intéressant la Pharmacie et de fixer de manière concrète sur chacun de ces articles les modifications que le corps pharmaceutique estime indispensables.

Ces modifications adoptées d'accord seront portées à la Commission d'Hygiène de la Chambre qui va être saisie du texte voté par le Sénat et toutes les mesures seront prises pour appuyer cette action tant auprès des Députés par l'intermédiaire des Pharmaciens que de l'opinion publique.

A la prochaine séance fixée au mardi 1er juillet, la Commission commencera l'examen de ces articles dont la liste est établie et adoptera pour l'article 26 le texte que sont chargés de rédiger trois membres de la Commission.

La séance est levée à 19 heures.

ASSURANCES SOCIALES.

Procès-verbaux des troisième et quatrième séances.

La troisième séance de la Commission tripartite (Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, Ligue des Pharmaciens français, Syndicat des grandes Pharmacies de France et des Colonies) s'est

tenue au Siège social de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France (Maison des Pharmaciens), 13, rue Ballu, le mardi 20 juillet à 10 heures.

Etaient présents :

Pour l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, MM. Collesson, Genet, Lépine.

Pour la Ligue des pharmaciens français, MM. Blanc, Cromette, Lécuyer.

Pour le Syndicat des grandes Pharmacies de France et des Colonies, MM. Colin (de Caen), Louis, Reaubourg.

Secrétaire de séance : M. Lépine.

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Blanc.

Lecture est donnée du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

Conformément aux décisions prises, il est décidé d'étudier le texte de la loi élaborée par le Sénat, article par article.

Auparavant, il est procédé entre les membres de la Commission à un échange de vues d'ordre général destiné à déblayer le terrain, par le moyen d'une confrontation des thèses diverses susceptibles d'être soutenues. La discussion développée dans toute son ampleur par tous les membres présents est close à 13 heures, rendez-vous étant pris pour 15 heures, à l'effet de conclure et d'aborder en cas d'entente unanime l'examen complet de la loi.

A 15 heures, conformément à la méthode de travail adoptée le matin, la séance est reprise sous la présidence de M. Blanc.

Assistaient : Les délégués ci dessus désignés.

Les membres de la Commission, après avoir constaté l'accord complet sur tous les points, se félicitent de cette entente et de l'esprit de haute confraternité et de profonde cordialité qui a pu permettre de la réaliser pour le bien certain de la profession.

Entrant dans le détail des modifications à obtenir du législateur, la Commission décide :

Article 4, § 4. — Faire précéder le texte des mots :

A. — « En ce qui concerne les frais médicaux »..., la fin sans changement, mais ajouter :

B. — « En ce qui concerne les frais pharmaceutiques, les prestations en nature sont réglementées et évaluées suivant un tarif national, unique, élaboré par une Commission instituée à cet effet. »

Article 4, § 5. — Après les mots « et réalisée également suivant le mode prévu auxdits contrats », ajouter : « Pour les prestations en nature à titre de fournitures pharmaceutiques, leur montant est remboursé par la caisse à l'assuré. »

La Commission toutefois, prévoyant le cas possible d'insolvabilité de l'assuré, remet à une prochaine séance l'étude d'un texte permettant de rendre responsable la caisse du non-paiement éventuel.

En ce qui concerne la question du « ticket modérateur », il n'en est plus question (avec le texte accepté plus haut), entre l'assuré et le pharmacien, seule la caisse, par le fait qu'elle rembourse, ayant à en connaître et la loi même, s'il y avait des abus, ayant prévu des sanctions bien précises.

ARTICLE 6, § 1. — Intercaler dans la phrase « L'assuré a droit aux consultations et aux traitements dans les dispensaires, cliniques, établissements de cure, etc... » le mot « médicaux » après « traitements ».

ARTICLE 26, § 7. — Après les mots « deux praticiens », ajouter « médecins et pharmaciens » choisir sur des (et non une) listes présentées par les syndicats professionnels, etc...

ARTICLE 26, § 8. — Compléter la phrase : « Les caisses départementales assurent le service des prestations, soit par leurs sections locales, soit par des sociétés de secours mutuels, soit par l'intermédiaire des caisses primaires », de la façon suivante : « Sans pouvoir posséder elles-mêmes ou subventionner des pharmacies spéciales. »

ARTICLES 65, 66, 67. — La Commission se rallie formellement au texte qui lui donne toute satisfaction.

ARTICLE 72. — (Section permanente du Conseil supérieur des assurances sociales.)

Après : Trois représentants des syndicats professionnels de praticiens dont deux médecins, ajouter : « Et un pharmacien. »

En ce qui concerne la sous-section médico-pharmaceutique, compléter la phrase : « Cette dernière sous-section comprendra au moins deux médecins », par : « Et un pharmacien. »

La Commission soucieuse d'obtenir des résultats, et dans ce but ayant fait aussi concis que possible, décide que ses revendications seront portées au Parlement devant la Commission d'hygiène de la Chambre des députés et préalablement ou simultanément aux députés pharmaciens. Elle déclare qu'elle soutiendra le point de vue du Corps pharmaceutique avec la dernière énergie.

Plus particulièrement en ce qui concerne la possibilité de création ou de possession de pharmacies spéciales par les caisses, elle affirmera de façon formelle :

Le refus unanime du Corps pharmaceutique français de collaborer à la loi si elle n'obtient à ce sujet et garantit par les textes tous apaisements indispensables.

Les membres de la Commission en tant que représentants de syndicats s'engagent au cœur même de leurs organisations respectives à donner la plus grande publicité à cette résolution et à préparer sans délai le terrain de combat.

La séance est levée à 19 heures, la prochaine réunion devant avoir lieu en septembre.

Le Secrétaire :
G. LÉPINE.

N. B. — Le texte ci-dessus n'est qu'officieux. Il ne deviendra véritablement officiel qu'après adoption par la Commission lors de la prochaine réunion de septembre. Par déférence pour les membres de la Commission, cette réserve s'imposait. G. L.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* — *Officiers* : M. Fermé (René-Gabriel-Léonor), négociant, exportateur. Ancien président de la Chambre des négociants commissionnaires. Ancien membre de la Chambre de commerce de Paris ; Conseiller du commerce extérieur. Chevalier du 22 janvier 1902.

M. Laurent (Jean-Bonaventure), pharmacien principal de 2e classe, Ecole d'application du Service de Santé des troupes coloniales; 41 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 31 janvier 1920. Deux ans de campagnes depuis sa nomination au grade de chevalier.

M. Lavergne (Gaston-Gratien), inspecteur du service phytopathologique à Vichy (Allier); 40 ans de services civils. Chevalier du 2 janvier 1905.

Chevaliers : M. Bonnard (Henri-Victor), pharmacien à Paris ; 40 ans de pratique professionnelle.

M. Dupouy (Jacques-Raoul), professeur de pharmacie à la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux ; 36 ans de services.

M. Lafont (Gilbert), docteur en médecine, pharmacien à Clermont-Ferrand ; 54 ans de pratique professionnelle.

M. Louvel (Georges-Pierre-François-Constant), pharmacien, directeur de la Caisse d'épargne d'Elbeuf; 38 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

M. le docteur Roger (Paul-Ernest), directeur des laboratoires de biologie à Vincennes (Seine). De 1906 à 1916, pharmacien-chef et directeur du laboratoire de l'hôpital de Blois. De 1916 à 1919, attaché comme pharmacien aide-major au service de biologie au Collège de France (service des poudres). 21 ans de pratique professionnelle et 3 ans de services militaires.

Officiers de l'Instruction publique. — M. Beaulieux, bibliothécaire en chef de la Faculté de pharmacie de Paris.

M. Bériel (Louis-Aimé), chargé de cours à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.

M. Cordebard (Henri), chef de travaux à la Faculté de pharmacie de Nancy.

M. Fleury (Paul-Félix-Joseph), préparateur à la Faculté de pharmacie de Paris.

M. Leulier (Lucien-Albert), professeur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.

M. Parienti (Alfred), pharmacien publiciste.

M. Pinoy (Pierre-Ernest), professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

M. Portes (Antoine-Félix-Marius), professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

M. Tournade (André), professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

M. Wünschendorff (Henri-Edgard), professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

Officiers d'Académie : M. Chazarain (Charles-André), professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Amiens (Somme).

Cordonnier (Robert-Lucien), assistant de physique à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille (Nord).

Crampon (Paul-Charles), préparateur à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lille (Nord).

Delaunoy (Emile-Florent), professeur chargé de cours à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille (Nord).

Dutertre (Auguste-Pierre-Jules-Camille), assistant à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille (Nord).

Sigalas (Raymond-Michel-Marie), agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux (Gironde).

Médailles d'honneur de l'Assistance publique : *Médaille d'or* : M. BARTHE (Joseph-Paul-Léonce), professeur à la Faculté de médecine, pharmacien en chef des hospices civils, 6, rue Théodore-Ducos, à Bordeaux (Gironde).

Médaille de bronze : M. LOTA (François-Joseph), pharmacien en chef du bureau de bienfaisance de Marseille, 4, boulevard Baille, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. CHARVET (Claudius-Pierre-Louis), pharmacien à l'asile des vieillards de la Tronche.

M. BOREILY (Alphonse), premier préparateur en pharmacie des hôpitaux de Nîmes (Gard).

M. TEULON (Charles), préparateur en pharmacie des hôpitaux de Nîmes (Gard).

Grand-officier de l'Ouissam Alaouite : M. le docteur GRAUX (Lucien), chargé de mission du Gouvernement français au Maroc, a été nommé grand-officier de l'Ouissam Alaouite.

Commandeur de Saint-Sava : Notre rédacteur en chef, M. le professeur PERROT (Em.), membre de l'Académie de Médecine, vient de recevoir du roi des Serbes, Croates et Slovènes, la haute distinction et les insignes de l'ordre de Saint-Sava (3e classe, commandeur).

Académie de Médecine. — M. le professeur HUGOUNENCQ, de la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon, est nommé associé national de l'Académie de Médecine.

Nominations de professeurs. — M. GUÉRIN, agrégé près la Faculté de pharmacie de l'Université de Paris, est nommé, à compter du 1er novembre 1927, professeur de botanique à la Faculté de pharmacie de l'Université de Paris (chaire vacante : M. GUIGNARD, dernier titulaire).

M. TASSILLY, chargé de cours à la Faculté de pharmacie de l'Université de Paris, est nommé, à compter du 1er novembre 1927, professeur de physique à la Faculté de pharmacie de l'Université de Paris (chaire vacante : M. Daniel BERTHELOT, dernier titulaire).

Concours pour l'attribution des bourses de pharmacie. — Par arrêté en date du 28 juillet 1927, l'ouverture du concours pour l'obtention des bourses de pharmacie aura lieu au siège des Facultés de pharmacie et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie le lundi 17 octobre 1927.

Les candidats s'inscriront au secrétariat de la Faculté près de laquelle ils désirent poursuivre leurs études. Ils devront être Français et âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-huit ans au plus. Cette dernière limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui que le candidat aura passé sous les drapeaux pendant la guerre.

Les registres d'inscription seront clos le 8 octobre à seize heures.

Pour tous renseignements complémentaires, consulter le *Journal Officiel* du 29 juillet 1927 en tenant compte de la rectification suivante :

Page 7832, 1re colonne, au lieu de : « *N. B.* — Les candidats qui justifient soit de la mention « bien » au baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la mention « assez bien » au baccalauréat et de la ... », lire : « qui justifient soit de la mention « bien » au baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la mention « assez bien » à l'examen de validation de stage, soit de la mention « assez bien » au baccalauréat et de la mention « bien » à l'examen de validation, peuvent obtenir sans concours une bourse de première année.

Boîte aux lettres.

Maroc. — Les *Établissements pharmaceutiques et industriels* J. LAFON et Cie, rue Savorgnan-de-Brazza, à Casablanca, demandent *Pharmacien* très au courant de la Bactériologie, de préférence Docteur en pharmacie.

Conditions intéressantes. Sérieuses références exigées.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

BULLETIN D'OCTOBRE [1]

La Pommade prophylactique au calomel.

Nous venons de lire avec le plus vif intérêt le dernier numéro du *Bulletin médical* (n° 39, 21-24 septembre 1927) consacré à l'*Hygiène sociale* : *La lutte contre les maladies vénériennes dans les campagnes*, par le Dr CAVAILLON, *Le problème de l'éducation sexuelle*, par le Dr P. BLUM, *Les enfants des syphilitiques. Recherche de l'hérédo-syphilis*, par le Dr P. RENAULT, *Quelques considérations sur la prophylaxie de la syphilis. Légitimité du traitement préventif. Conduite à tenir*, par les Drs P. BLUM et P. BOYER; tels sont les sujets traités dont la lecture est des plus instructives. Le dernier article nous remet en mémoire une note que

1. *L'extrême abondance des matières et* la nécessité d'un supplément d'enquête *obligent notre collaborateur*, M. L.-G. TORAUDE, *à remettre au mois prochain la publication de son article, consacré à l'arrêté du* 20 *juillet* 1927, *relatif à la réglementation des substances vénéneuses, en même temps que ses observations sur certain jugement du tribunal du Nord en date du* 15 *juin* 1927, *où les juges estiment superflues, pour les pauvres gens groupés sous l'égide de la loi de* 1898, *les garanties qu'ils accordent aux plus fortunés; admirable exemple des hérésies dues à la surenchère démagogique.* (N. D. L. R.)

nous avons fait paraître dans le *Bulletin des Sciences pharmacologiques* en décembre 1907 à propos de l'*Instruction relative à la prophylaxie des Maladies vénériennes dans l'armée*, qui avait été envoyée dans les corps d'armée par le sous secrétaire d'Etat au ministère de la Guerre.

Entre autres armes pour lutter contre le péril vénérien, on mettait à la disposition des intéressés une pommade prophylactique, préconisée par Metchnikoff, composée de 10 parties de calomel et de 20 parties de lanoline molle.

Nous avons exprimé notre scepticisme sur l'efficacité de cette méthode prophylactique et fait entrevoir les conséquences morales qu'elle allait entraîner. « Le petit soldat, imbu d'idées simplistes, disions-nous, ne sera-t-il pas persuadé maintenant qu'il peut affronter impunément les morsures de Vénus et qu'il lui sera toujours possible de se mettre à l'abri de ses atteintes! N'étant plus retenu par la crainte, il ne connaîtra plus de frein, se livrera aux pires excès au détriment de ses forces physiques et morales. »

Nous étions loin aussi de partager l'optimisme de certains organes de la presse médicale qui s'extasiaient devant « la haute portée sociale de ce document » et manifestaient l'espoir « d'apprendre bientôt, par les statistiques que publierait le ministère, la marche décroissante des infections vénériennes des soldats ».

Quelque temps après, le regretté Dr Butte, dans une communication faite à la Société de Médecine de Paris, relatait deux cas d'infection syphilitique malgré l'emploi prophylactique de la pommade au calomel. Notre Bulletin a reproduit cette communication dans son numéro de février 1908.

« Ma communication n'a pas pour but, disait le Dr Butte, de discréditer l'emploi de la pommade de calomel au tiers, comme mesure prophylactique contre la syphilis, bien loin de là. Je crois, au contraire, qu'elle peut rendre des services et que les médecins peuvent la conseiller. Ce que je désire, ce que je crois utile, c'est que le public sache que cette méthode ne le met pas, *à coup sûr*, à l'abri de la contagion... La continence, tant qu'elle est possible, et en attendant le mariage, restera toujours la meilleure des méthodes prophylactiques et il est bon que la crainte de la syphilis continue à être le commencement de la sagesse. »

Un certain nombre d'années s'est écoulé depuis et l'expérience maintenant est assez longue pour être concluante. Or, voici ce que nous lisons dans l'article de MM. Blum et Bayer consacré à la prophylaxie de la syphilis dont nous parlions plus haut :

« Pour ces diverses raisons (garanties trompeuses données par les préservatifs en caoutchouc ou en baudruche), les partisans de la prophylaxie directe ont insisté sur l'emploi *ante* et *post coïtum* de *Pommades prophylactiques* dont le prototype est la pommade de Metchnikoff (pommade de calomel au tiers) et dont le meilleur type paraît être jusqu'à présent la pommade de M. Gauducheau, dont voici la formule :

	EN GRAMMES
Cyanure de mercure	0,10
Thymol	1,75
Calomel	25
Lanoline	50
Huile de vaseline	10
Vaseline Q. S. °/₀, soit	13,15

« On l'applique, dit l'auteur, le plus tôt possible après les rapports sexuels sur les muqueuses du gland et du prépuce et on l'introduit à l'entrée du canal de l'urètre, après une miction, pour réaliser la prophylaxie bi-valente contre le tréponème et le gonocoque.

« Ces pommades ont semblé, tout au début, rendre des services indiscutables, en particulier dans l'armée américaine, pendant la guerre où elles ont été employées en grand. Mais des expériences plus concluantes, toutes récentes, pratiquées également en grand à la demande du Service de Santé dans divers régiments de l'armée française, ont abouti à des résultats tout à fait décevants et la conclusion du rapport très documenté qui a été fait au ministère de la Guerre à la suite de cette expérimentation est la suivante : « Dans les Corps d'armée où « l'expérience a été tentée, une morbidité à peu près équivalente s'observe « dans les corps de troupe pourvus de nécessaires et dans ceux qui n'en « ont pas été dotés. » Du reste, comme le fait remarquer judicieusement M. Queyrat, dans son rapport sur les méthodes de prophylaxie individuelle au XIII[e] Congrès d'hygiène, ces applications ne peuvent être faites que sur la zone génitale de l'homme; sur celle de la femme, en raison de l'étendue des surfaces muqueuses, elles causeraient de graves accidents d'empoisonnements, de l'aveu même de M. Gauducheau.

« Aussi pour ces diverses raisons, M. Queyrat préconise, au lieu de la pratique « avant et après l'acte sexuel d'une onction sur la zone génitale, opération toujours peu agréable et assez répugnante », le lavage, après le geste génital, avec la solution de cyanure à 1/1.000 avec un bon savonnage consécutif... Le liquide pénètre aisément partout, plus et mieux qu'une pommade, la solution de cyanure à 1/1.000 n'est nullement irritante ni pour la peau, ni pour les muqueuses et elle peut s'appliquer à la prophylaxie de toutes les régions.

« Nous voyons ainsi que l'efficacité des pommades prophylactiques est loin d'être rigoureuse; ajoutons qu'elles peuvent même constituer, *dans certains milieux*, un certain danger, les sujets se croyant indûment protégés par leur nécessaire, ne prenant désormais plus aucune précaution élémentaire et choisissant leur partenaire sans discernement. Comme le conclut le D[r] Queyrat, ce n'est pas une bonne méthode prophylactique. »

Pour notre compte, nous ne modifierons pas les termes de la conclusion que nous avons donnée dans notre article paru dans ce *Bulletin* en décembre 1907 :

« L'abstention, l'abstention, inspirée par la peur des coups, l'abstention est le seul, le vrai, l'infaillible remède prophylactique. »

Mentionnons à la suite la conclusion que donnent MM. BLUM et BOYER : « En conclusion, comme nous le disions plus haut, sans négliger les moyens directs, le syphiligraphe et l'hygiéniste doivent, à l'heure actuelle, faire porter tous leurs efforts sur la prophylaxie *indirecte*, par l'œuvre des dispensaires qui guérissent ou stérilisent les porteurs de virus et plus ces dispensaires seront nombreux et mieux conditionnés, plus nous aurons de chance d'atteindre la maladie dans ses racines et de faire baisser le nombre des nouveaux frappés d'affections vénériennes. »

Nous nous permettrons au sujet de ces dispensaires de faire une observation. *Tout médecin* est à même aujourd'hui de guérir et de stériliser les porteurs de virus. Le cabinet médical offre en outre cet avantage de mettre à l'abri de toute indiscrétion les vénériens qui, pour nous servir des propres expressions du Dr CAVAILLON dans son article sur la *lutte contre les maladies vénériennes*, « ne veulent, sous aucun prétexte, qu'on sache de quelle affection ils sont atteints et, en conséquence, ne veulent pas se rendre dans les dispensaires des petites villes, craignant, à éviter en réalité, mais avec un semblant de raison, d'être connus du médecin, de l'infirmière, du concierge de l'hôpital et surtout des voisins, qui voyant entrer tel jour, à telle heure et à telle consultation, une personne de leur connaissance peuvent, sans risquer de se tromper, le cataloguer parmi les vénériens ».

Dr DESESQUELLE.

NOTES DE JURISPRUDENCE

L'indivisibilité de la propriété et de la gérance dans les officines pharmaceutiques.

Sous ce titre M. SCHNEIDER vient de publier à la librairie du SIREY, 22, rue Soufflot, un ouvrage véritablement remarquable.

La question qu'il traite est loin d'être nouvelle; non seulement elle est toujours d'actualité, mais elle devient de jour en jour plus délicate à résoudre en raison des modifications qui découlent des mœurs, de nos habitudes commerciales et de nos rapports avec les étrangers.

D'autres avant lui ont écrit sur ce sujet, mais il s'agissait d'articles épars dans divers journaux professionnels; personne n'avait fait une étude aussi complète et aussi raisonnée de cette question, qui est pour ainsi dire toute la loi.

Dans une première partie, M. SCHNEIDER fait l'historique de son sujet. Cette première partie n'est ni trop longue ni trop courte et il nous montre que dans son origine les cours et tribunaux admettaient assez volontiers la possibilité du dédoublement de la propriété et de la gérance. Puis le souci de la sauvegarde de la santé publique a démontré

la nécessité de faire du pharmacien le maître absolu dans son officine et la Cour de cassation a évolué et aujourd'hui elle affirme le principe absolu de l'indivisibilité.

M. SCHNEIDER se pose alors à lui-même la question : « Est-ce une bonne solution? » et sans hésitation il incline à la croire bonne.

Il pense cependant que l'absolu est toujours un défaut et que les décisions de justice doivent toujours être guidées par ce qu'il appelle le « critère de rationalité », c'est-à-dire que dans chaque espèce le juge doit se demander : « si le pharmacien est bien le maître absolu et si la santé publique ne court aucun danger. »

Cette étude l'a conduit nettement à étudier les différentes formes de sociétés et à rechercher les combinaisons qui, sans préjudicier à l'autorité scientifique du pharmacien, lui permettraient cependant de rechercher des concours financiers.

La nouvelle forme de société à responsabilité limitée lui paraît parfaitement convenir.

Ce sujet a conduit M. SCHNEIDER à l'étude de sous-questions extrêmement importantes et que personne avant lui n'avait étudiées avec méthode : Le contrat de mariage des pharmaciens et la dissolution du mariage.

Pour la première fois j'ai trouvé là un examen complet des décisions très rarement répertoriées sur ce sujet et des idées neuves d'un très grand intérêt.

Voulant être complet tout en restant très clair et très court, l'auteur a étudié l'influence que peut et doit avoir cette règle de l'indivisibilité dans les faillites et les liquidations judiciaires en se plaçant au point de vue du pharmacien, de sa femme et de ses créanciers.

J'ai rarement lu un livre aussi bien fait, aussi clair et aussi complet. Le monde judiciaire y trouvera un enseignement utile et les pharmaciens y puiseront des avis dont ils ont besoin chaque jour.

Paul BOGELOT,
Avocat à la Cour de Paris.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE PHARMACEUTIQUE

Compte rendu succinct de la sixième Assemblée générale.

La *Fédération Internationale Pharmaceutique* a tenu sa sixième assemblée générale les 6 et 7 septembre 1927, à La Haye, au Binnenhof, dans la salle de Lairesse.

En présence d'une nombreuse assistance, composée de délégués, de membres associés et de participants, M. le professeur Dr L. VAN ITALLIE, président de la Fédération, rappelle les paroles prononcées par M. le ministre HEEMSKERK lors de la fondation, en 1912, de la *Fédération*

Internationale Pharmaceutique. Il appuie avec reconnaissance sur l'aide que lui a toujours accordée le Gouvernement néerlandais et que celui-ci continue encore maintenant, ainsi que cela résulte de la présence de M. le Dr SLOTEMAKER DE BRUINE, ministre du Travail, du Commerce et de l'Industrie. La direction de la santé publique peut changer de département ministériel, la bienveillance à l'égard de la Fédération persiste toujours.

Le Président salue également la présence de M. le Dr J. JITTA, qui assistera à nos assises, non seulement comme président du Conseil d'hygiène des Pays-Bas, mais aussi comme représentant de l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations.

M. le Président souhaite ensuite la bienvenue aux délégués et membres associés. Il constate avec satisfaction la présence des délégués des puissances centrales, qui nous sont revenus grâce à l'intervention des sociétés de pharmacie néerlandaise et suisse; leur réadmission a été votée à l'unanimité.

Il adresse un mot spécial de remerciement aux représentants des unions pharmaceutiques de la Grande-Bretagne, des Dominions et de la France, et demande à tous les membres d'accorder leur collaboration effective au Bureau.

M. le ministre Dr SLOTEMAKER DE BRUINE, dans un discours chaleureux, fait ressortir l'importance de la Fédération pour la collaboration internationale dans le domaine de la pharmacie scientifique et professionnelle; il espère que ce qui aujourd'hui est encore un idéal deviendra, grâce à l'action de la Fédération, bientôt une réalité et cela tout particulièrement en ce qui concerne la Pharmacopée internationale.

Après quoi M. le ministre déclare ouverte la séance de la Fédération.

M. le PRÉSIDENT, reprenant la parole, dit que ce n'est pas la première fois que, dans des réunions, il attire l'attention sur la question de la Pharmacopée internationale, question pour la solution de laquelle la *Fédération Internationale Pharmaceutique* est l'organisme tout indiqué. Le Gouvernement belge avait convoqué, en 1902, une Conférence internationale à laquelle prirent part les délégués de beaucoup de pays; le but de cette conférence était de mettre plus d'unité dans la composition des médicaments héroïques. Déjà alors, on exprima le vœu de voir se créer un Secrétariat international des pharmacopées. Le dernier Congrès international de Pharmacie, tenu en 1913 à La Haye, a formulé d'une manière précise les desiderata à ce sujet et a chargé la *Fédération Internationale Pharmaceutique* de faire les démarches nécessaires pour obtenir la réalisation de ces desiderata, mais le déclanchement de la guerre mondiale a rendu impossible toute action dans ce but.

La Fédération reprit ses travaux en 1922 et demanda au Gouvernement belge de convoquer une deuxième Conférence et d'y examiner les vœux formulés par le Congrès de Pharmacie. Il fut donné suite à cette demande en 1925; le Président remercie le Gouvernement belge à ce sujet.

Avant cette date, l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations avait déjà réuni différents pharmacologues qualifiés en sériologie pour arriver à une standardisation biologique; il en résulta que plusieurs des essais biologiques préconisés ont été inscrits dans les pharmacopées.

La Conférence de Bruxelles a admis à l'unanimité les conclusions de sir Nestor TIRARD :

1° Que la standardisation biologique soit introduite dans les pharmacopées et dans la mesure où elle sera reconnue nécessaire;

2° Que les pharmacopées, sauf raisons suffisantes, adoptent les méthodes qui sont recommandées par l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations;

3° Que les Commissions des Pharmacopées transmettent à l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations toutes observations ou suggestions concernant les susdites méthodes.

La Conférence de Bruxelles a également adopté des conclusions concernant une nomenclature internationale, l'unification des doses maxima et celle des méthodes d'essai et de dosage.

Bien que deux commissions aient été nommées par cette Conférence pour s'occuper des questions concernant l'essai des médicaments et la confection des préparations galéniques des médicaments héroïques, ces Commissions n'ont pas encore été reconnues officiellement et il paraît que le Gouvernement belge doit attendre la ratification des conclusions prises à Bruxelles avant de pouvoir se mettre en rapport avec la Société des Nations.

Quoi qu'il en soit, cette Conférence a fait avancer la question du Secrétariat international des Pharmacopées. Le Gouvernement belge sera invité à entrer en négociations avec la Société des Nations dans le but de créer ce Secrétariat international, tandis que la Commission de la Pharmacopée belge est chargée, entre temps, d'en préparer l'organisation sur le plan élaboré par M. le professeur Dr L. VAN ITALLIE.

Mais on peut souhaiter davantage : une *Pharmacopée internationale*.

M. le Président ne considère plus comme impossible la réalisation de cet idéal si l'on veut se limiter à un nombre peu considérable de médicaments. La Fédération est une sorte de parlement mondial pour la pharmacie et, de même que les pays scandinaves et, après eux, ceux de l'Europe centrale, sont arrivés à une convention, le monde entier peut atteindre cette concordance désirée.

M. le Dr J. J. HOFMAN, secrétaire général, donne ensuite lecture d'un très intéressant rapport sur l'activité de la Fédération depuis l'assemblée tenue à Lausanne en 1925.

Les propositions faites par la Fédération au sujet de la *Nomenclature internationale* ont attiré l'attention de la « Deuxième Conférence internationale pour l'unification de la formule des médicaments héroïques » et des « Commissions des Pharmacopées » et nous pouvons espérer que le travail préparatoire accompli par la Fédération dans ce domaine portera ses fruits lorsque sera créé le Secrétariat international

des Pharmacopées. Une Commission a été nommée pour faire un rapport sur la nomenclature internationale des produits à nom déposé.

Les rapports sur la *Réglementation des spécialités* et les dispositions légales régissant ces médicaments dans les différents pays qui ont été publiés dans le *Bulletin de la Fédération* ont attiré l'attention de plusieurs gouvernements et ont été repris dans les Communications du Conseil de la santé des Pays-Bas.

Les vœux émis à Lausanne concernant le *Trafic des stupéfiants et des toxiques* font encore partie pour beaucoup de pays des *pia vota.*

Aussitôt que la Fédération sera en possession d'une liste suffisante de spécialités renfermant des stupéfiants, elle la publiera.

L'Assemblée de Lausanne avait émis le vœu de voir publier des méthodes d'*analyse des spécialités.* Le vœu a été rempli par la *Svensk Apotekare Forening*, qui a publié une brochure mentionnant de telles méthodes.

La *Section scientifique* a demandé de mettre trois questions à l'ordre du jour. Une seule de ces questions, « l'unification des méthodes de détermination des points de fusion et des points d'ébullition », proposée par M. le professeur EDER, sera traitée à la réunion scientifique de cette année, les rapports sur les deux autres questions ne nous étant pas encore parvenus.

M. le Secrétaire général indique ensuite les questions qui seront examinées au cours de notre assemblée.

Depuis l'Assemblée de Lausanne, le nombre des membres effectifs a été porté de 24 à 35 et celui des membres associés est actuellement de 69.

La *situation financière* de la Fédération s'est améliorée. Non seulement le déficit des années antérieures sera comblé, mais on peut prévoir un léger bénéfice.

L'Assemblée procède ensuite à l'admission de quatre membres effectifs et de cinq membres associés, puis aborde son ordre du jour.

PHARMACOPÉE INTERNATIONALE. — La proposition suivante du Bureau est acceptée sans discussion :

1° L'Assemblée générale nommera une Commission composée de sept membres, chargée de présenter un rapport sur la possibilité de publier une pharmacopée internationale restreinte.

Cette Commission indiquera, dans les grandes lignes, le plan de cette publication et dressera la liste des médicaments qui devront y figurer en premier lieu;

2° La Commission transmettra son rapport endéans les six mois au Bureau de la Fédération. Celui-ci le fera parvenir au Gouvernement belge et à l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations.

Les personnes suivantes ont été nommées membres de cette Commission :

MM. le professeur Dr R. EDER (Zurich), le professeur Dr H. G. GREENISH

(Londres), le Dr A. Schamelhout (Ixelles-Bruxelles), le professeur Dr H. Thoms (Berlin), le professeur Dr Tiffeneau (Paris), le professeur Dr L. van Itallie (Leyde) et le Dr O. von Friedrichs (Stockholm).

Formes internationales pour les exigences auxquelles les thermomètres médicaux doivent répondre. — Après une discussion à laquelle prennent part MM. Haazen, Collard, le professeur Braemer, Mazloum Bey et le rapporteur, le Dr A. Schamelhout, les conclusions de ce dernier sont adoptées :

1° *La vente et l'exposition en vente des thermomètres médicaux non contrôlés est interdite* ;

2° *Le contrôle des thermomètres médicaux se fera par les soins des gouvernements ou par ceux d'un organisme officiellement reconnu. Ces deux modes de contrôle pourront coexister* ;

3° *La Fédération Internationale Pharmaceutique engage les pharmaciens à organiser ce contrôle par les soins de leurs associations professionnelles* ;

4° *Il est désirable que la vente des thermomètres médicaux soit réservée aux pharmaciens, la surveillance efficace de la vente de ces instruments étant seulement possible dans ces conditions.*

Réglementation de la fabrication et de la vente des sérums, des vaccins et des produits opothérapeutiques dans les différents pays. — Réglementation internationale. — L'Assemblée examine le rapport de Mlle la Dresse van Eerde et, après une discussion à laquelle prennent part MM. le professeur Braemer, le Dr Schamelhout, le professeur de Graaff, le professeur Thoms, le Dr Jitta, adopte les conclusions suivantes présentées par M. le Dr Schamelhout, au nom du Bureau :

1° *La préparation des sérums, toxines, vaccins, virus et produits analogues et celle des produits opothérapeutiques est soumise à une autorisation préalable du Gouvernement;*

2° *Seuls les laboratoires où ces produits sont préparés, présentant toute garantie aux points de vue scientifique et hygiénique, pourront recevoir l'autorisation précitée* ;

3° *Les laboratoires ayant reçu une autorisation seront soumis à la surveillance constante du Gouvernement*;

4° *La vente et la délivrance des sérums, toxines, vaccins, virus et produits analogues et celles des produits opothérapeutiques sont réservées aux pharmacies* ;

5° *Les études pharmaceutiques doivent comporter les matières nécessaires pour que le pharmacien puisse être à même de prendre la direction d'un laboratoire visé au 2°* ;

6° *Il est désirable que là où l'Etat possède un laboratoire de préparation de sérums, toxines, vaccins, etc., un ou plusieurs pharmaciens soient attachés à ce laboratoire* ;

7° *Le pharmacien dont le laboratoire présente les garanties spécifiées*

dans le 2° et imposées par les mesures administratives prises en vertu de ce paragraphe, recevra, ipso facto, *l'autorisation en question*;

8° *Les auto-vaccins doivent être considérés comme une préparation pharmaceutique ordinaire.*

Le Stage pharmaceutique. — Une longue discussion surgit au sujet du rapport de M. le Dr Schamelhout, discussion à laquelle prennent part, entre autres, outre le rapporteur, M. le président, MM. Barthet, le Dr J. Hofman, Linstead, le professeur Braemer, le professeur Thoms, le professeur Eder, Ortega, Collard, von Koritsansky.

L'époque à laquelle le stage doit se faire (avant, pendant, en même temps ou après les études) n'a pas été résolue, les opinions étant trop divergentes. L'Assemblée a estimé que le stage d'un an était insuffisant, mais n'en a pas fixé la durée.

Les conclusions suivantes ont été adoptées :

1° *Un stage pharmaceutique est nécessaire*;

2° *Ce stage se fera, au moins partiellement, dans une pharmacie civile (ouverte au public)*;

3° *Une partie du stage pourra se faire dans une pharmacie universitaire, hospitalière ou militaire*;

4° *Le pharmacien doit avoir une autorisation pour prendre un stagiaire*;

5° *Le pharmacien, pour obtenir cette autorisation, doit présenter toutes garanties scientifiques, professionnelles, morales et éducatives. Il doit être complètement indépendant vis-à-vis de tiers et être propriétaire responsable de la pharmacie. Sa pharmacie doit être équipée de manière que le stagiaire y trouve la possibilité de faire toutes les opérations de pharmacie galénique et magistrale, d'examen de médicaments, etc.*;

6° *Le stage doit être surveillé*;

7° *L'autorisation ne pourra être donnée que pour un nombre restreint de stagiaires.*

Faut-il mesurer ou peser les médicaments liquides. — La question soulevée par la *Pharmaceutical Society of Great Britain*, provoque un échange de vues entre MM. le Dr Schamelhout, le Dr Zwikker, Linstead, Hofman, White, le professeur Braemer, Barthet et le Président, qui propose de ne pas voter, les divergences d'opinions étant trop grandes.

Sur la proposition de M. Barthet, on admet un vœu s'adressant aux médecins et les engageant à exprimer en volume la quantité totale des potions.

Loi pharmaceutique type. — Le projet est renvoyé à une Commission composée de MM. Collard et Linstead, qui feront un rapport sur cette question.

L'*Union pharmaceutique d'Espagne* avait soumis trois propositions :

La première, concernant la *restriction à l'introduction des médicaments nouveaux en thérapeutique*, est renvoyée à la Commission chargée de faire

un rapport sur l'influence de l'industrie pharmaceutique sur l'exercice de la pharmacie. La seconde, regardant l'*exécution des prescriptions des oculistes*, est écartée, et la troisième, visant les *tarifs pharmaceutiques*, est renvoyée au Bureau.

L'Assemblée décide que la *Fédération Internationale Pharmaceutique* tiendra sa prochaine Assemblée générale en 1928, à Paris, vers le mois de juillet.

Après la séance, les membres de la *Fédération Internationale Pharmaceutique* furent reçus par S. Exc. M. le Dr SLOTEMAKER DE BRUINE, au ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie, et se réunirent le soir en un somptueux dîner, honoré de la présence du ministre et du Dr JITTA.

La SÉANCE SCIENTIFIQUE fut ouverte le mercredi 7 septembre 1927, dans la salle de Lairesse, à 9 h. 45, par M. le professeur L. VAN ITALLIE.

Au cours de cette séance, on entendit les communications des plus intéressantes suivantes :

1° Professeur Dr R. EDER : Unification des méthodes de détermination des points de fusion et des points d'ébullition des médicaments en vue de constater leur densité et leur pureté;

2° Professeur Dr TH. WEEVERS : La fonction de la caféine dans le métabolisme des plantes;

3° Professeur W. C. DE GRAAFF : L'organisation internationale de la culture et de la récolte des plantes médicinales;

4° Dr J. S. MEULENHOFF : Les feuilles de digitale des nouvelles pharmacopées:

5° Dr L. M. VAN DEN BERG : Dosage de l'iode dans la glande thyroïde.

L'après-midi, après un lunch offert par le Département de La Haye de la *Nederlandsche Maatschappij ter bevordering der Pharmacie,* les membres de la *Fédération Internationale Pharmaceutique* excursionnèrent en auto-cars dans les splendides environs de La Haye, et prirent le thé à Noordwijk, excursion et thé gracieusement offerts par la *Nederlandsche Maatschappij ter bevordering der Pharmacie*.

Le lundi 5 septembre 1927, un grand nombre de participants aux réunions de la *Fédération Internationale Pharmaceutique* s'étaient rendus à Leyde pour visiter les magnifiques locaux et laboratoires du célèbre Institut de pharmacie de Leyde. M. le professeur Dr L. VAN ITALLIE y fit, avec sa haute compétence, les honneurs de ce foyer de travaux scientifiques dans le domaine de la pharmacie. Un thé fut servi au cours de la visite.

Le jeudi 8 septembre 1927, les congressistes étaient les hôtes du Département d'Amsterdam de la *Nederlandsche Maatschappij ter bevordering der Pharmacie* : visite de la capitale en auto-cars, visite du port en bateau à vapeur, visite du somptueux Musée colonial, visite du Musée médical, lunch et dîner des mieux ordonnés. Dr A. S.

CATALOGUE DES THÈSES

soutenues devant les Facultés de Pharmacie et les Facultés mixtes.

Faculté de Pharmacie de Paris [1].

Année 1925.

Diplôme supérieur de Pharmacien :

M. Paulin (P.) : Contribution à l'étude thermique de quelques systèmes de corps organiques.

Doctorat de l'Université de Paris (mention Pharmacie) :

M. Boulay (André) : Contribution à l'étude des Apocynacées toxiques, le *Thevetia neriifolia* Juss.

Mlle Martineau-Lemoine (M.-H.) : Contribution à l'étude des protozoaires intestinaux.

M. Roy (Louis) : Etude de la réaction des liquides injectables au moyen des nouvelles métho les physico-chimiques. Influence de la stérilisation et de la qualité du verre sur la concentration en ions Hydrogène.

M. Bohin (P.) : La capsule du pneumobacille de Friedlaender. Considérations sur les capsules microbiennes.

M. Rousseau (Roger) : Les cires et en particulier les cires végétales.

Mlle Sauvage (Paule) : Contribution à l'identification des taches de sang par les méthodes sérologiques.

Mlle Barel (Georgette) : De la préparation par percolation de quelques extraits et teintures de la Pharmacopée française.

M Adida (Ange) : Action de l'acide picrique sur les pinènes.

M. Jolivet (Roger) : Contribution à l'étude des Genêts indigènes.

M. Metin (Marcel) : Les variations de la teneur alcaloïdique de l'*Aconitum Napellus* L.

M. Rousseau (Jean) : Etude de quelques espèces des genres *Malva* et *Lavatera*.

M. Sallé : Sur quelques benzhydrylamines mono- et dialcoxylées. Etude chimique et pharmacodynamique.

Année 1926.

Doctorat d'Université (mention Pharmacie) :

M. Morel (Georges) : Recherches sur les méthylalcoylglycérines.

M. Choquette (Luc) : Contribution à l'étude du *Dirca palustris* L. ou « Bois de plomb ».

M. Frossard (Raymond) : La papaïne et sa protéolyse.

M. Awad (Yacoub) : Le dosage de l'acétone au moyen de ses combinaisons mercuriques et ses applications.

M. Genevois (Paul) : Recherches sur le dosage des bases xanthiques dans l'urine.

M. Béguin (Charles) : Les méthodes biochimiques de recherches des glucosides et des sucres. Application de la méthode à la rhamnodiastase au *Polygonum cuspidatum* Sieb. et Zucc. Obtention d'un glucoside nouveau, le polydatoside.

M. Guillebot (René) : La réaction de Botelho dans le séro-diagnostic du cancer. Essais sur son mécanisme chimique.

Mlle Berman (Anne) : Recherches sur la structure anatomique du fruit des Borraginacées.

M. Cachat (Charles) : Contribution à l'étude des chlorhydrates liquides de pinène.

M. Surun (Pierre) : Contribution à l'étude du charbon végétal officinal.

Mlle Dubois (Blanche) : Contribution à l'étude des ciments dentaires.

Mlle Séguin (Laure) : Recherches sur la phagocytose *in vitro*. Virulence et phagocytabilité.

M. Kavakibi (Salah) : Contribution à la recherche des nitrates au point de vue biochimique.

M. Zeki (Z. Djabi) : Sur la toxicité du nitrite de soude.

M. Valette (G.) : Sur quelques benzhydrylamines et phénylbenzylméthylamines alcoxylées et halogénées. Etude chimique et pharmacodynamique.

1. Cette liste, établie par ordre chronologique, constitue la suite de celles publiées précédemment, en particulier dans le *B. S. P.* de janvier 1925, p. 23-24.

M. Rouhier (Alexandre) : Monographie du Peyotl, *Echinocactus Williamsii* Lem.

M. Sutu (Zaharie) : Recherches sur deux méthodes de dosage de l'acide phosphorique. Application à l'étude des glycérophosphates et du phosphore organique urinaire.

Faculté de Pharmacie de Montpellier [1].

Année scolaire 1924-1925.

1° *Thèse pour le Diplôme supérieur de Pharmacien* (n° 18) :

M. Fabrègue (Félix) : Combinaisons organiques du bismuth.

2° *Thèses pour le Doctorat d'Université* (*mention Pharmacie*) [n°s 142 *à* 150] :

M. Milhaud (G.) : Les eaux d'alimentation de la ville de Bram.

M. Laval (Henry) : Contribution à l'étude de la nappe aquifère des sables pliocènes de Montpellier et de la nappe aquifère des alluvions quaternaires de la basse vallée du Lez.

M. Benhaïm (Albert) : Les eaux d'alimentation de la ville d'Agde.

M. Gidon (Marcel) : Contribution à l'étude des pommades. Recherches sur la pommade mercurielle. Recherches sur l'absorption cutanée des médicaments.

M. Pilgrain (Paul) : Microdosage de l'ion Cu++ et recherches du cuivre dans diverses substances. Notes de laboratoire.

M. Genevet (R.) : Recherches physico-chimiques sur quelques solutés injectables (sérums artificiels).

M. Sigaud (Jean) : Contribution à l'étude des eaux d'Aix-en-Provence.

M. Bourderoux (Emile) : Le dosage du bismuth dans les médicaments organiques.

M. Ricraud (Jean) : Etudes sur les eaux sulfureuses de Pietrapola-les-Bains (Corse).

Année scolaire 1925-1926.

Doctorat d'Université (*mention Pharmacie*) [n°s 151 *à* 159].

M. Rolland (Gabriel) : Les eaux d'alimentation de la Haute-Isère.

M. Miraton (A.) : Recherches morphologiques sur le bulbe de Lis blanc (*Lilium candidum* L.). Contribution à l'étude des qualités pharmacopexiques des mitochondries.

M. Corti (Simon) : La constante moléculaire simplifiée dans les laits de chèvre de Montpellier.

M. Bousquet (G.) : Contribution à l'étude de la faune parasitaire (Métazoaires et Protozoaires) de l'intestin de l'homme à Montpellier et dans ses environs.

Mlle Narbey (Geneviève) : Quelques recherches sur l'*Aspergillus niger*. Son développement dans quelques sirops officinaux.

M. Conduzorgues (J.) : Les eaux d'alimentation de la ville de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard).

M. Torrent (A.) : Les eaux d'alimentation de la Ville du Boulou.

M. Jalaguier (Jacques) : Les eaux d'alimentation de la ville d'Alès (Gard).

M. Luciani (D.) : Contribution à l'étude du frêne à manne et de sa culture. La manne.

Faculté de Pharmacie de Nancy [2].

Année scolaire 1924-1925.

Thèses pour le Doctorat d'Université (*mention Pharmacie*) [n°s 84 *à* 87].

M. Gastard (J.) : La préparation des sirops pharmaceutiques au moyen des extraits fluides pour sirops.

M. Klupt (Joseph) : Hydrogène sulfuré et hygiène professionnelle.

M. Sternon (Fernand) : L'hétérogénéité du genre *Ramularia*.

M. Gualdoni (G. C.) : A propos d'une méthode pour l'extraction des éléments actifs des feuilles de *Digitalis purpurea*.

Année scolaire 1925-1926 [n°s 88 et suivants].

M. Palgen (W. B.) : Essai sur la biologie de quelques bactéries.

Mlle Maillard (Marguerite) : Recherche du bacille tuberculeux dans les crachats. Méthodes de coloration et de concentration.

M. Rembielinski (R.) : Influence de l'alimentation avec les tourteaux de coton et de sésarine sur la composition de la matière grasse du beurre.

M. Bader (J.) : Recherches sur l'action de l'acide hypochloreux sur quelques acétones non saturés.

1. Voir *B. S. P.*, avril 1925, p. **92-93**.
2. Voir *B. S. P.*, avril 1925, p. **93**.

M. Proner (M.) : Recherches sur quelques méthodes de dosage des halogènes dans les composes organiques.

M. Zarnenhoff (R.) : Recherches synthétiques sur la propylidène et l'isoamylidène-acétone.

M. Chrz (Jean) : Etude de quelques dérivés de l'acétone-oxalate d'éthyle.

M. Frache (Emile) : Les fouets et le mouvement des bactéries.

M. Poursain (André) : Méthode de dosage de l'arsenic dans les composés organiques arsenicaux. Contribution à l'étude du méthylarsinate de fer.

M. Païs (Isaac) : Sur l'emploi des iodomercurates en chimie biologique et en toxicologie.

Faculté de Pharmacie de Strasbourg [1].

Année scolaire 1924-1925.

Thèses pour le Doctorat d'Université, (mention Pharmacie) :

M. Godeau (André) : Contribution à l'étude mycologique du domaine souterrain.

M. Gazeau (Charles) : Etude pharmacologique comparée des préparations galéniques à base de muguet. Essais chimiques et physiologiques.

Année scolaire 1925-1926.

M. Bohn (P.-R.) : Etude histologique comparée de la tige des Caryophyllacées.

M. Samdahl (Bjarne) : Etude chimique des fruits du Kirondro et de leurs principaux éléments constituants.

M. Descouraux (J.-M.-C.-M.) : Contribution à l'étude de nouveaux milieux de culture pour les dermatophytes.

M. Creissent (Paul) : Considérations sur l'opothérapie.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie d'Alger.

Année 1924.

M. Césarini (Gustave) : Contribution à l'étude de la vision des couleurs et de la dyschromatopsie.

M. Athias (Frédéric) : Contribution à l'étude de l'éther anesthésique.

Année 1925.

Mlle Ferrère (Marguerite) : Contribution à l'étude pharmacographique de quelques aloès cultivés en Algérie.

Année 1926.

M. Filippi (Marius) : Contribution à l'étude des eaux sulfureuses d'Algérie.

M. Hamelin (Robert) : Contribution à l'étude de l'anhydride sulfureux comme antiseptique dans les moûts et dans les vins.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux.

Année 1924.

M. Bazin (Auguste-Georges-André) : Du contrôle hygiénique du lait.

M. Fosse (Roger-Bernard-Emile) : Recherche toxicologique de l'acide cyanhydrique en présence d'iodure.

M. Viel (Emilien-Alphonse-Omer) : Etude des iodostibinates de quelques bases organiques azotées.

M. Estève (Jean) : Les agents de transformation de l'acide cyanhydrique en acide sulfocyanique.

Année 1925.

M. Parroche (André-Pierre) : Contribution à la connaissance des eaux de la région de Marrakech.

Année 1926.

M. Randier (Pierre-Gabriel-Félix) : Dératisation et désinsectisation des navires par la chloropicrine.

M. Beauseigneur : Contribution à l'étude de la flore mycologique des Landes.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lille.

Année 1924.

M. Carton (Max) : Recherches sur l'oxydation sulfo-chromique des alcools.

1. Voir *B. S. P.*, avril 1925, p. **94**, et septembre 1926, p. **192**.

M. Bartier (Emile-Louis-Maurice) : Sur une technique nouvelle de dosage du carbone organique.

M. Faure (Antoine-Laurent) : Etude organographique, anatomique et pharmacologique de la famille des Cornacées.

Mlle Galbrun (Geneviève) : Procédé nouveau de dosage du carbone par voie humide. Application aux liquides biologiques.

M. Dujardin (Georges-Léon-Eugène) : Contribution à l'étude du dosage de la strychnine et de la brucine dans l'extrait de noix vomique.

Année 1925.

M. Degruguillier (Fernand) : Etude sur l'électrolyse de certains acides de la série aromatique (Acides benzoïque, phtaliques, oxy-benzoïques).

M. Duroeulx (Jean-Ernest-François) : Recherches expérimentales sur l'anesthésie des petits animaux de laboratoire par l'éther, le chloroforme et le somnifène seuls ou combinés.

M. Lévis (Edouard) : Des cultures artificielles et de l'influence du soufre en physiologie végétale.

Année 1926.

Mlle Defossez (Eugénie-Catherine) : Contributions au dosage de l'aldéhyde benzoïque et à l'étude de l'eau distillée de laurier-cerise.

Mlle Notredame (Madeleine-Clémence-Désirée) : L'acide acétyl-orthocrésotique (1-2-6).

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon.

Année 1924.

M. Bressand (Paul) : Etude sur les eaux minérales ou réputées telles du département de la Loire.

M. Baylé (Pierre) : Sur la toxicologie du pentachlorophénol.

M. Bornet (Lucien) : Contribution à l'étude toxicologique des sels de glucinium.

M. Joulia (Michel) : L'état de l'acide urique dans l'urine. Fixation par le noir animal.

M. Youssef (Abdallah-Mohamed) : Sur les causes primitives et secondaires de la formation des calculs urinaires chez les fellahs. Relations avec les parasites sanguins et intestinaux. Prophylaxie.

M. Guillot (Pierre) : Le tétrachlorophénol. Etude de sa toxicologie et de son pouvoir antiseptique.

M. Laporte (Charles-Edouard) : Contribution à l'étude de l'élimination urinaire des sels injectables de bismuth.

Année 1925.

M. Baton (Pierre) : Exposé de nos connaissances sur les réactions pharmacognosiques des principaux anesthésiques locaux (Cocaïne, impuretés et succédanés).

M. Lapras (Marcel) : Etude monographique des eaux minérales du département de l'Isère).

M. Roux (Félix-Charles-Etienne) : Le *Calycanthus occidentalis* et son essence.

M. Tercinet (André) : Etude sur l'homogénéisation des crachats pour la recherche du bacille tuberculeux.

M. Raynaud (Raymond) : Contribution à l'étude hydro-géologique du Haut-Atlas occidental et de la plaine du Haouz.

M. Batisse (André) : Contribution à l'étude des propriétés chimiques et physiques des sources radio-actives des Estreys près Le Puy-en-Valais.

M. Therme (Jean) : Recherches sur l'azote résiduel du sérum et de l'urine chez les sujets à constante uréo-sécrétoire d'Ambard normale et anormale.

M. Li-Shu-Hwan : Contribution à l'étude des dérivés halogénés de l'antipyrine et plus spécialement de la monochlorantipyrine.

M. Thobal (Lucien) : Recherches sur la fixation et l'élimination de l'acétylarsau (paraoxymétaacétylaminophénylarsinate de diéthylamine).

M. Girard (André) : Géologie et sources minérales et thermales de la Savoie. Source de l'Echaillon-en-Maurienne (Examen des eaux et des sédiments).

Thèse pour le Diplôme de Pharmacien supérieur :

M. Manceau (Pierre) : Contribution à l'étude de l'anesthésie générale.

Année 1926.

M. Roux (Henri) : Recherches sur le passage de la mère au fœtus de quelques arsenicaux et en particulier de l'acétylarsan.

M. Maunand (Jean) : Contribution à l'étude de la composition de l'urine de l'enfant normal.

M. Fournier (Henry) : Etude sur les eaux minérales ou réputées telles du département de la Haute-Savoie.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse.

Année 1924.

M. Faligot (L.) : La question des remèdes secrets sous la Révolution et l'Empire.

M. Malbec (Marcel) : De l'influence de quelques engrais chimiques sur la culture et le développement du *Datura Stramonium* L.

M. Barthélemy (Paul) : Histoire des apothicaires marseillais du XIII[e] siècle à la Révolution.

M. Decelle (René) : Les eaux du Choletais. Etude géologique, chimique et bactériologique. Relations avec la flore.

Année 1925.

M[lle] Michon (Yvonne) : La Pharmacie en Bas-Poitou sous l'Ancien Régime. La récolte du salpêtre en Vendée sous la Révolution.

M. Meulet (Jean) : Contribution à l'étude des vins blancs liquoreux de Monbazillac (Dordogne).

Année 1926.

M. Filmon (Marcel) : *Gentiana Burseri* Lapeyr., *Gentiana lutea* L. et les hybrides que ces deux espèces forment entre elles. Morphologie. anatomie et répartition géographique dans les Pyrénées.

M[lle] Duchein (Marguerite) : Contribution à l'étude des eaux arsenicales.

M. Auber (G.) : Contribution a l'étude des eaux d'Ussat-les-Bains (Ariège).

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* — *Chevaliers* : M. Deffins, secrétaire général de l'Association des Pharmaciens de réserve et de territoriale.

M. Gaston Roze, docteur en pharmacie, Le Raincy (Seine-et-Oise).

Mérite agricole. — *Officier* : M. P. Peyre, pharmacien à Paris.

Chevalier. — M. le D[r] Henri Leclerc, Paris.

Officier de l'Instruction publique. — M. Antoine Lacroix, pharmacien à Mondragon (Vaucluse).

Officier d'Académie. — M. Pajard, pharmacien à Ligugé (Vienne).

Nomination d'un maire adjoint du V[e]. — M. Georges-André Dardanne, industriel, pharmacien de 1[re] classe, docteur en droit, est nommé maire adjoint du cinquième arrondissement de Paris, en remplacement de M. Pennès, décédé.

Décret concernant l'inscription des stagiaires en Pharmacie. — Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 26 juillet 1909;

Vu la loi du 27 février 1880;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Article premier. — L'article 2 du décret du 26 juillet 1909 est complété comme suit :

Art. 2. — Nul ne peut se faire inscrire comme stagiaire s'il n'a seize ans accomplis et s'il ne produit un diplôme de bachelier de l'enseignement

secondaire ou un diplôme d'Etat de docteur ès sciences ou de docteur ès lettres ou de docteur en droit, ou le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire (hommes et femmes).

Art. 3. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 août 1927.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Edouard HERRIOT.

N. B. Le décret ci-dessus a pour but de modifier et de compléter l'article 2 du décret du 26 juillet 1909, sur le même objet et qui était ainsi conçu : « Nul ne peut se faire inscrire comme stagiaire s'il ne produit un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire. »

Médecine et Pharmacie coloniale. — Le concours qui s'ouvre le 5 décembre prochain au Val-de-Grâce, à Paris, permet à tout médecin ou pharmacien diplômé, dégagé des obligations militaires et âgé de moins de trente-deux ans, d'être nommé immédiatement médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe dans le corps de santé colonial (grade de lieutenant) avec l'obligation de servir seulement pendant six ans.

Les traitements et indemnités du début aux colonies varient de 25.000 à 46.000 francs, suivant les pays et les fonctions.

De plus, vingt bourses de 10.000 à 20.000 francs sont offertes aux candidats admis à ce concours.

Demander tous renseignements au ministère de la Guerre (8e direction).

Ecole nationale d'herboristerie. — Une Ecole nationale d'herboristerie s'ouvrira le 20 octobre, à Paris, dans l'hôtel de Montmor, 79, rue du Temple. Fondée par la Fédération nationale des herboristes de France et des Colonies, elle a pour but d'assurer aux élèves herboristes un enseignement préparatoire à leur profession. Les études comprendront des cours sur la botanique médicale, la chimie, la physique, l'anatomie, l'hygiène, la géologie, la zoologie, l'emploi en thérapeutique des plantes médicinales, les rapports de l'herboriste avec les médecins, les pharmaciens et le public.

Hospices civils de Lyon : Concours pour la nomination d'internes en Pharmacie. — Le mardi 15 novembre 1927, le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon ouvrira un Concours public pour la nomination d'internes en Pharmacie.

La date de clôture du registre d'inscription a été irrévocablement fixée au samedi 5 novembre 1927, à 11 heures du matin.

Pour toutes autres conditions d'admission au Concours, consulter l'affiche ou s'adresser à l'Administration centrale des Hospices, passage de l'Hôtel-Dieu, 44, bureau du personnel.

XXIVe Conférence interparlementaire : les drogues nocives. — La Conférence a consacré sa séance du vendredi 26 août après-midi à discuter la question des drogues nocives, et particulièrement l'opium. Il s'agit d'organiser la limitation de la production et la lutte contre la consommation. De nombreux orateurs sont intervenus dans le débat : MM. BRABEC, président du Groupe tchécoslovaque, rapporteur; POSNER, sénateur de Pologne; NAKAMURA, député japonais; WISSA WASSIF BEY, vice-président de la Chambre des députés

d'Égypte; colonel VAUGHAN-MORGAN (Grande-Bretagne); G. PORTER, membre du Congrès des États-Unis d'Amérique; F. MERLIN, sénateur français; Mme SCHRŒDER, membre du Reichstag allemand; M. BERENDSEN (Danemark).

Finalement la résolution présentée par la Commission est adoptée. Elle recommande pour obtenir un résultat positif dans la lutte contre les drogues nocives : 1° de s'efforcer de diminuer le nombre des personnes qui font usage de ces drogues; 2° de combattre l'approvisionnement des drogues nocives par les commerçants; 3° d'organiser un service d'information relativement au développement du narcotisme; 4° de conclure des accords internationaux tendant à limiter la production des drogues nocives.

En conséquence, la Conférence est unanime à déclarer que le but final de la lutte engagée contre l'abus de l'opium et des autres drogues nocives ne se trouvera que dans les mesures suivantes :

a) Limitation de la culture du pavot et des feuilles de coca, ainsi que de la production de tous les stupéfiants, aux besoins reconnus nécessaires à l'usage médical et scientifique, cette mesure entraînant la suppression définitive de tout usage de l'opium à fumer;

b) Établissement d'un contrôle, par voie nationale et internationale, de l'application des règles fixées à ces fins;

c) Suppression de tout profit pour les trafiquants dans le commerce des drogues, abstraction faite de l'emploi légitime mentionné sous la lettre *a*.

Ligue des pharmaciens français. — Commission exécutive pour l'année 1927-1928 :

Président honoraire : P. TILLIER; *président* : G. RODILLON; *vice-présidents* : A. BLANC, A. BOUTET, C. HUMBERT, H. LAROUSSE; *secrétaire général* : FAUCHER; *secrétaire-administrateur* : G. CHOMETTE; *secrétaires adjoints* : P. DAJEAN, P. DEGAIL, E. FABRE, A. SALLES; *trésorier* : A. RICHARD; *trésorier adjoint* : G. TETARD.

Conseillers techniques : *première Commission* : R. ARAMBOUROU, L. HERIN; *deuxième Commission* : P. LÉCUYER, P. NOYER; *troisième Commission* : C. GALLON, L. SIMON.

Conseillers juridiques : Me E. TERCINET, avocat à la Cour d'appel, Me BECQUERELLE, avocat à la Cour d'appel.

Cours professionnels et techniques pour les employés de la droguerie (Syndicat général de la droguerie française, Paris, IVe). — Les cours de l'année scolaire 1927-1928 ont commencé le vendredi 7 octobre; ils ont lieu les mardis et jeudis de dix-huit heures à dix-neuf heures à l'École Primaire, 29, rue Saint-Merri, Paris (IVe).

En voici le programme :

1° Cours de droguerie, professé par M. le Dr MAHEU, chef de laboratoire à la Faculté de Pharmacie.

M. le Dr MAHEU fera cette année l'étude des produits communs de droguerie pharmaceutique et d'herboristerie;

2° Cours de chimie, professé par M. Ch. BEDEL, pharmacien supérieur, préparateur à la Faculté de Pharmacie.

M. BEDEL enseignera les généralités sur la chimie organique (série aromatique);

3° Cours de droguerie pratique. Ce cours comportera des leçons spéciales sur l'octroi, la douane, le transport, l'emballage et la manutention des produits. La date à laquelle ces cours commenceront sera fixée ultérieurement;

4° Interrogations. Un certain nombre de séances seront consacrées à des interrogations. Les notes obtenues à ces interrogations compteront pour l'obtention du diplôme.

Observations. — I. Nous rappelons que l'enseignement (droguerie et chimie) est complet en trois ans. Un élève doit donc, pour pouvoir passer l'examen de satisfaction, avoir suivi les cours pendant trois années consécutives. Ainsi pourront se présenter en juin 1929 les élèves ayant suivi nos cours en 1926-1927, 1927-1928, 1928-1929.

II. Tous les élèves auront à prendre des notes et à rédiger un cahier de cours.

Nous nous faisons un devoir de rappeler que ces cours ont été fondés par le Syndicat général de la droguerie et le directeur de l'Office national, le professeur Em. PERROT, qui en a déterminé l'orientation et la direction pendant les premières années avec le concours de M. MICHEL, président du Syndicat, et de ses successeurs MM. Léon DARRASSE et H. PELLIOT et de M. MATHURIN, délégué du conseil.

Le délégué actuel du syndicat est M. DETŒUF, qui a succédé à M. BOINOT.

L.-G. T.

Ecole de perfectionnement des officiers de réserve du service de santé du G. M. P. — L'Ecole de perfectionnement des officiers de réserve du service de santé du gouvernement militaire de Paris ouvrira ses cours pour l'année scolaire 1927-1928, le 9 octobre 1927, dans les conditions suivantes :

1° Deux conférences d'intérêt général, comptant dans le total des séances réglementaires en vue de l'obtention de la carte de surclassement, seront faites à la Sorbonne au cours de la prochaine année scolaire. La première aura lieu le 27 novembre 1927, à 9 h. 30 (lieutenant-colonel BLOCH : « La guerre chimique »).

La date et le sujet de la seconde conférence seront fixés ultérieurement (vraisemblablement dans le premier trimestre 1928);

2° Une série de cinq conférences d'ordre général, intéressant seulement le service de santé, suivies chacune d'un exercice pratique, sera faite au cours du premier semestre 1928, en principe le dimanche qui précède le troisième lundi du mois, à 9 h. 30, au grand amphithéâtre de l'Ecole pratique de la Faculté de Médecine.

Le programme de ces conférences sera publié ultérieurement ;

3° Il sera organisé, en outre, par les soins des quatre écoles annexes de perfectionnement des médecins, des pharmaciens, des dentistes militaires et des officiers d'administration de réserve, des conférences suivies, le cas échéant, d'exercice pratique.

En ce qui concerne les pharmaciens, l'Ecole annexe de perfectionnement des pharmaciens de réserve (Association corporative des Pharmaciens de réserve) a adopté le programme suivant pour ses conférences, fixées en principe au troisième dimanche du mois à l'hôpital militaire Villemin, 8, rue des Récollets, à Paris, à 10 heures, sauf pour les mois d'octobre et novembre 1927 où elles auront lieu le quatrième dimanche.

23 octobre : Les pharmaciens dans les hôpitaux d'évacuation, par le pharmacien major de réserve FRIGNOUX.

27 novembre : La guerre chimique par le lieutenant-colonel BLOCH, de l'Etat-Major de l'armée (Sorbonne, 9 h. 30).

18 décembre : Le pharmacien militaire aux Colonies. Le pharmacien dans les trains sanitaires. Exercice pratique.

En janvier : Analyses toxicologiques rapides en campagne. Exercice pratique.

En février : La conservation, l'entretien et la récupération des produits pharmaceutiques dans l'armée.

En mars : Connaissances techniques nécessaires au pharmacien bactériologue en campagne.

En avril : Les méthodes de stérilisation chirurgicale à suivre en campagne par le pharmacien militaire.

En mai : La comptabilité pharmaceutique en temps de guerre.

En juin : Le rôle du pharmacien dans le dépistage des simulations et des accidents d'ordre chimique ou médicamenteux en temps de guerre.

Une École professionnelle de préparateurs en Pharmacie à Casablanca. — Pour faciliter l'accès de cette honorable profession bien rétribuée, à des jeunes gens sérieux et honnêtes, il vient de s'ouvrir à Casablanca une école de préparateurs. Ce sont les Etablissements J. LAFON et Cie qui ont pris cette heureuse initiative.

Dans les vastes locaux de l'usine du boulevard Circulaire, sous la direction de pharmaciens diplômés et d'ingénieurs-chimistes, les élèves recevront une instruction spécialisée.

Les cours leur donneront les premières notions de chimie, de physiologie et de thérapeutique indispensables pour travailler avec sécurité. Les travaux pratiques effectués dans les laboratoires modèles leur apprendront à manipuler d'une manière impeccable les produits qu'ils seront plus tard appelés à vendre à la clientèle. Enfin, le chef du contentieux des Etablissements J. LAFON et Cie leur donnera les notions de comptabilité indispensables.

Les demandes d'inscription sont reçues dès maintenant aux Etablissements J. LAFON et Cie, de 9 heures à 12 heures. Les candidats européens et fils de notables indigènes instruits, doivent être présentés par leurs parents, être âgés de treize ans au minimum et munis d'au moins leur certificat d'études primaires.

La durée d'apprentissage est fixée à trois années : après six mois, les élèves seront rétribués dans la proportion des services qu'ils seront aptes à rendre.

Comité Parmentier. — Nous informons nos lecteurs que, grâce aux soins diligents de M. PANCIER, directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie d'Amiens, président du Comité Parmentier, une pochette renfermant quatre cartes postales illustrées, consacrées à la mémoire de notre grand confrère, est dès maintenant en vente au prix de 1 franc. Les fonds obtenus par la vente de cette pochette seront ajoutés au montant des souscriptions recueillies en vue de l'érection de la Statue de Parmentier, à Montdidier (Somme), sa ville natale.

Pour éviter des frais de poste, nous conseillons à nos confrères de commander ces pochettes à la Pharmacie Centrale de France, à la maison ADRIAN et Cie, à la maison DARRASSE frères, qui ont bien voulu se charger de servir d'intermédiaires au Comité, qui les en remercie très chaleureusement.

Composition du bureau de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine pour les années 1927-1928. — *Président* : M. GUÉNOT, 7 rue

de Maubeuge, Paris; *vice-présidents* : MM. Lépine, 48, rue de Paris, Saint-Denis, Lenoir, 2, rue Emile-Zola, Saint-Ouen, Ben Simon, 36, rue des Martyrs, Paris; *secrétaire général* : Bocquet, 91 *bis*, rue de la Chapelle; *secrétaire adjoint* : Alexandre : 41, rue de Rome; *trésorier* : Fayet, 304, rue Saint-Jacques; *archiviste* : Guimond, 20, place de la Mairie, Le Parc Saint-Maur.

Avis aux importateurs. — Il est rappelé aux importateurs que, conformément aux déclarations échangées entre le gouvernement français et le gouvernement allemand et relatées dans les lettres annexées à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, publiées au *Journal officiel* du 31 août 1927, la condition de réciprocité, prévue au n° 316 du tarif douanier français pour les médicaments composés, est remplie par l'Allemagne.

En conséquence les médicaments originaires de ce pays sont admis au bénéfice du régime indiqué au n° 316 comme étant subordonné à cette réciprocité (*Journal officiel*, 27 septembre 1927.)

Les plantes médicinales et aromatiques à l'Exposition de Turin. — On lit dans le *Boll. dell. Assoc. Ital. pro piante medicinali*, etc., Milan, 1927, **10**, n° 7, p. 128, qu'une originalité et une trouvaille de la Foire agricole à l'Exposition internationale de Turin, sera le groupe international de la culture des *truffes*, des *champignons* et des *plantes officinales*, confiée aux soins du professeur Oreste Mattirolo.

Cette section spéciale sera un sérieux avertissement pour les destructeurs de ces plantes, surtout en montagne. E. P.

Bibliographie.

Formulaire des Pharmaciens français, 12e édition, 1927.

La 12e édition du Formulaire général des Pharmaciens français vient de paraître. Les 320 pages qu'elle renferme constituent le plus intelligent et le plus pratique des guides professionnels. Sa place est dans toutes les officines, à côté du Codex légal, dont, dans certaines de ses parties, cet ouvrage est comme le prolongement.

Nous ne saurions mieux le présenter à nos lecteurs qu'en reproduisant l'Introduction qui le précède, dans laquelle se trouvent exposées l'histoire de ses origines et les indications concernant les modifications apportées aux éditions précédentes. Je me permets d'adresser mes félicitations personnelles et celles de tous nos confrères à notre collaborateur et ami, M. Malmanche, qui a été l'érudit et habile directeur en même temps que le conseiller très averti de la Commission chargée d'élaborer ce précieux et remarquable travail. L. G. T.

Introduction. — Il y a trente-deux ans environ, la Société des Pharmaciens du Loiret confiait à quelques-uns de ses membres la mission de rédiger les *formules de quelques médicaments* ne figurant *ni au Codex*, *ni dans les Formulaires*.

La Commission, composée de MM. Mancy, Piédallu et Rabourdin, s'acquitta de sa tâche avec beaucoup de zèle, de science et de désintéressement. Une brochure de quelques pages résumant leurs travaux fut répandue, par les soins de la Société, chez les pharmaciens d'Orléans et du département. Encartée dans le tarif général des Pharmaciens du Loiret, il en fut distribué, à titre absolument gracieux, 3.000 unités en trois éditions,

Encouragée par l'accueil favorable fait à cette publication, la Société du Loiret chargea, en 1899, une nouvelle Commission, composée de MM. Barruet, Dufour, Guérin, Jouisse et Rabourdin, de préparer une nouvelle édition plus détaillée et plus complète.

L'année 1899 est une date à retenir dans l'évolution de ce petit livre. Tandis que les premiers rédacteurs ont un seul but, celui d'apporter aux pharmaciens des documents précis permettant d'obtenir des remèdes de composition identique dans toutes les pharmacies, leurs successeurs ont des idées plus hautes et plus larges : ils envisagent, non seulement la diffusion des mêmes formules dans les officines, mais ils considèrent encore que leur œuvre doit aussi franchir le seuil du cabinet des Médecins.

Ils réunissent dans leur ouvrage tout ce qui peut intéresser ces derniers : les doses maxima des médicaments toxiques, des indications très étudiées sur les produits nouveaux et, enfin, attaquant hardiment les remèdes secrets qui pullulent en France, sous l'œil de nos maîtres et des magistrats, ils disent aux Médecins : « *Prescrivez les préparations de notre Formulaire, elles équi-* « *valent à celles de X ou de Z; vous connaissez leur composition intégrale et* « *votre ordonnance peut être exécutée dans toutes les pharmacies.* »

Une telle attitude devait conduire au succès. Un grand nombre de médecins adoptent le Formulaire de nos confrères d'Orléans. Il est maintenant aussi connu du corps médical que de nos syndicats professionnels, ainsi qu'en témoigne la succession rapide des dernières éditions [1].

La 12e édition, enrichie de 150 formules nouvelles, est éditée par l'*Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France*, le Formulaire du Loiret, adopté par notre grande Association, étant devenu le *Formulaire Général des Pharmaciens Français.*

Elle a été élaborée par une Commission dont les travaux ont été dirigés par M. le Pharmacien Malmanche, docteur ès sciences, qui, avec l'autorisation de l'auteur, s'est permis de puiser largement dans le formulaire par fiches rédigé avec tant de compétence par M. Dufau, dans le Bulletin de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine.

L'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France continue l'œuvre si brillamment commencée par la Société du Loiret. Elle fait appel à toutes les bonnes volontés, demande le concours de tous les syndicats pour la perfectionner dans l'avenir, la faire connaître aux médecins de leur région, leur en indiquer le but et leur en démontrer les avantages.

Depuis longtemps déjà, un grand nombre de médecins, à la demande de certains pharmaciens ou groupements professionnels, ont pris l'habitude de prescrire les médicaments inscrits dans ce recueil. Dans l'intérêt du public en général, il est à souhaiter que cette habitude se répande de plus en plus.

Les malades des Sociétés de Secours mutuels dont le nombre s'accroît chaque jour, les indigents secourus par l'Assistance médicale gratuite pourront ainsi recevoir l'équivalent des spécialités les plus vantées, sans que les dépenses des sociétés, des départements et des villes soient augmentées.

La 12e édition a subi quelques modifications : le mode d'emploi et la posologie ont été le plus souvent inscrits après les formules développées; trop de détails ont été évités à dessein pour ne pas augmenter outre mesure le volume du Formulaire. Les autres parties du Formulaire restent ce qu'elles étaient dans la précédente édition, mais pour plus de commodité la table alphabétique du début a été modifiée. Le mode de stérilisation des solutions destinées aux injections hypodermiques a été précisé autant qu'il a été possible. La nomenclature des produits nouveaux a été tenue à jour.

La Commission remercie les confrères qui ont eu l'obligeance de faciliter

1. Depuis 1904, le tirage de chacune des éditions a toujours été d'au moins 10.000 exemplaires.

sa tâche soit en lui adressant des formules nouvelles, soit en l'éclairant de judicieuses critiques.

L'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France espère que médecins et pharmaciens auront tous une conception plus exacte de leur devoir social respectif, devoir que l'on peut résumer en deux mots : *obligation pour le médecin de formuler des préparations dont il connaît la composition ; obligation pour le pharmacien de préparer consciencieusement le médicament prescrit avec toute la précision désirable.*

Juillet 1927. *La Commission.*

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

Armée active.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe.

M. Cariou (Georges-Armand), hôpital militaire de Lille.
M. Colin (Yves), hôpital militaire de Nancy.
M. Corbé (Yves-Marie), hôpitaux du Gouvernement militaire de Paris.
M. Diverres (René-Jean), hôpital militaire de Nancy.
M. Hamet (André-Hippolyte-Charles), hôpital militaire de Bordeaux.
M. Le Moult (Robert-Jean-Henri), hôpitaux du Gouvernement de Paris.
M. Lescop (Joseph-Marie), hôpital militaire de Strasbourg.
M. Louvard (Marcel-René), hôpital militaire de Bordeaux.
M. Moreau (Jean), hôpitaux du Gouvernement militaire de Paris.
M. Poste (Albert-Eugène), hôpital militaire de Toulouse.
M. Preceptis (Pierre-Camille), hôpital militaire Desgenettes, à Lyon.
M. Siméon (Albert-Honoré-Auguste-Émile), hôpital militaire Desgenettes, à Lyon.
M. Tardy (Guy-Hippolyte), hôpital militaire de Toulouse.
M. Trazzini (Louis-Xavier), hôpital militaire d'Alger.
M. Velluz (Léon-Antoine), hôpital militaire Desgenettes, à Lyon.

Au grade de pharmacien principal de 1re classe.

M. le pharmacien principal de 2e classe Bruère (Marie-Alphonse-Paul), de la section technique du service de santé militaire, en remplacement de M. Ravin, promu. — Affecté à l'hôpital militaire Villemin (service).

Au grade de pharmacien principal de 2e classe.

M. le pharmacien-major de 1re classe Le Mitouard (Auguste-Marie), gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnements de Nantes, en remplacement de M. Bruère, promu. — Affecté à l'hôpital militaire Percy, à Clamart (service). Rejoindra à la fermeture de la pharmacie d'approvisionnement de Nantes.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe.

Les pharmaciens-majors de 2e classe :

M. Martin (Henri-Alphonse-Aimé), des troupes de Tunisie, en remplacement de M. Landry, retraité.

M. Villeneuve (Charles-Pierre-Hippolyte), de l'hôpital militaire de Perpignan, en remplacement de M. Le Mitouard, promu.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe.

2e tour (choix). M. Cousin (Ernest-Francis), pharmacien aide-major de 1re classe, en service en Indochine.

3e tour (ancienneté). M. Dufour (Victor-Adolphe), pharmacien aide-major de 1re classe en service à Madagascar.

Marine.

Pharmaciens chimistes de 3e classe auxiliaires :

M. MONNIER (Emile-Yves-Louis-Marie).
M. CLEC'H (Jean-Guillaume-Marie).
M. CEVAER (Hervé).
M. GRÉGOIRE (Jean-Albert).
M. SIMON (Marcel-André).
M. DELOURMEL (Georges-André).
M. GUERMEUR (Jean-Guillaume).

Au grade de pharmacien chimiste de 1re classe.

M. le pharmacien chimiste de 2e classe BRUGEAS (Claude), du port de Toulon.

Au grade de pharmacien chimiste de 2e classe.

M. le pharmacien chimiste en chef de 1re classe LESTERLIN (Pierre-Jean-Delphin).
M. SOURD (Jean-Marie-Louis), pharmacien chimiste principal.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 1re classe.

M. SAINT-SERNIN (Albert-Joseph-Marius), pharmacien chimiste en chef de 2e classe.

Au grade de pharmacien-chimiste en chef de 2e classe.

M. le pharmacien chimiste principal BRETEAU (Alexis-Jules-Maurice-Gaston), du port de Brest.

Au grade de pharmacien chimiste principal.

M. MERLIN (André-Louis), pharmacien chimiste de 1re classe.
M. le pharmacien chimiste de 1re classe CIAVATTI (Michel-Joseph), du port de Toulon.

Boîte aux lettres.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Rédacteur principal : M. **L.-G. TORAUDE**

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE NOVEMBRE

Quelques réflexions sur l'arrêté du 20 juillet 1927 concernant la réglementation des substances vénéneuses.

I

Nos confrères ont pu lire l'arrêté pris et signé par le ministre de l'Hygiène, le 20 juillet dernier, en vue de fixer les doses des substances vénéneuses auxquelles les préparations médicamenteuses, pour l'usage de la médecine humaine, ne sont plus assujetties à la réglementation légale lorsqu'elles contiennent des produits des tableaux A et B annexés au décret du 14 septembre 1916.

Nous devons tout de suite faire remarquer que cet arrêté a été seulement signé par le ministre de l'Hygiène et non publié à l'*Officiel*. Il n'a donc pas encore force de loi. Comme, d'autre part, un délai de six mois sera accordé aux intéressés, d'après l'article 47 du décret de 1916, pour se conformer aux prescriptions de cet arrêté quand il sera promulgué, nous avons tout le temps nécessaire pour nous mettre en règle avec lui et même pour présenter quelques utiles réflexions à son sujet.

Nous devons signaler ensuite qu'il représente l'arrêté d'administration publique prévu à l'article 29 du décret du 14 septembre 1916, qui le prévoyait en ces termes :

« *Les dispositions du présent chapitre ne seront pas applicables aux* « *préparations médicamenteuses renfermant des substances du tableau A*, « *à des doses trop faibles pour que lesdites préparations puissent être sou-* « *mises à la présente réglementation.*

« *Ces doses seront fixées, pour chacune de ces substances, par arrêté du* « *ministre de l'Intérieur, pris sur l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène* « *publique de France. Cet arrêté sera inséré au Codex.* »

Tout de suite nous remarquons que l'arrêté du 20 juillet dernier a été pris par le ministre de l'Hygiène et non par le ministre de l'Intérieur, contrairement à ce qu'il est dit à l'article que nous venons de reproduire. Ceci d'ailleurs importe peu.

II

Ce qu'il importe davantage, c'est l'interprétation exacte à donner aux neuf premiers mots de cet article : « *les dispositions du présent chapitre ne seront pas applicables...* »

Ce chapitre, c'est le chapitre II. Il faut donc bien se rappeler les dispositions du chapitre II pour en tirer les conséquences voulues.

1° Son titre d'abord : « *Chapitre II. — Régime des substances du tableau A, lorsqu'elles sont destinées à la médecine humaine ou vétérinaire* ». Quelques-uns se sont étonnés que le nouvel arrêté de juillet 1927 ne citât que la médecine humaine, alors que les deux médecines étaient énumérées au titre ci-dessus; étonnement superflu, car l'oubli du mot vétérinaire est voulu. Etant donné l'écart considérable des deux posologies, il ne pouvait s'agir que de la médecine humaine dans les doses réduites fixées par l'arrêté.

2° Ensuite, les obligations dont il traite. — Le chapitre II commence par les obligations qui s'imposent aux pharmaciens, comme aux propharmaciens vis-à-vis de la détention des substances vénéneuses : article 3, armoires fermant à clef; article 4, nom des substances, tel qu'il figure au tableau, avec inscription sur une étiquette rouge-orangé et mention du mot : Poison; article 18, armoires réservées exclusivement aux toxiques. Vient ensuite la nécessité d'une ordonnance d'un médecin, d'un dentiste ou d'une sage-femme diplômée (art. 19).

Le chapitre II traite encore du renouvellement des ordonnances (art. 21), de l'obligation d'inscription au registre et de la conservation des ordonnances (art. 21 et 22), de la nécessité d'apposer, sur tels ou tels médicaments, des étiquettes et contre-étiquettes à rédactions plus effarouchantes les unes que les autres (art. 23), avec colorations variées, rouge-orangé ou verte (art. 43).

Il n'oublie pas les spécialités (art. 26), auxquelles toutes les obligations précitées s'imposent, y compris l'indication posologique.

Enfin, rappelons que l'article 30 étend aux substances du tableau B, tout en les aggravant, les prescriptions applicables au tableau A.

Ceci dit et quoi qu'il en soit, à la condition que les doses des substances indiquées dans le nouvel arrêté ne soient pas dépassées, *les dispositions de* 1916 *que nous venons d'énumérer ne seront plus applicables à ces substances qui, délivrées aux doses ainsi prévues, échapperont à la réglementation des toxiques* (1).

A part cela, le décret de 1916 *reste la règle commune. Nul ne peut raisonner par analogie et toute substance qui n'a pas été inscrite à l'arrêté continue à être régie par le décret*, « quelle que soit la dose de cette substance ». (*Arrêt de la Cour de Cassation, 9 mars* 1923.)

III

Après l'avoir attendu si longtemps, nous étions en droit d'espérer que cet arrêté apparaîtrait profitable aux pharmaciens. Il n'en est rien et même, en quelques cas, les avantages consentis par le législateur de 1916 sont amoindris par celui de 1927. Bien mieux, l'arrêté exagère les décisions de la Convention Internationale de 1925. (Voir art. 4 de la Convention [2].)

Apporte-t-il au moins des précisions sur certains points où l'on eût aimé voir s'exercer la sagacité de la Commission ? Pas davantage. C'eût été cependant une compensation à la sévérité plus grande qu'elle manifeste. Il eût été, par exemple, intéressant de connaître son opinion sur la classification à donner aux collutoires, aux gargarismes, aux lavements et aux suppositoires, formes médicamenteuses pour lesquelles nos connaissances physiologiques actuelles hésitent parfois à décréter l' « usage externe ». Les pharmaciens eussent encore été reconnaissants d'obtenir des éclaircissements définitifs sur leurs devoirs vis-à-vis de produits n'appartenant à aucun des trois tableaux de 1916, mais pour lesquels ils ont cependant à distinguer entre les deux usages « interne et externe », ainsi que le prescrit une circulaire de 1855 (3). Nous cite-

1. Pour les spécialités, néanmoins, la formule devra comprendre l'énumération de tous les composants actifs, selon les exigences du décret du 13 juillet 1926, même si les doses qu'elle renferment sont égales ou inférieures à celles indiquées par l'arrêté. Ce n'est plus, en effet, la loi de 1916 qui joue dans ce cas particulier, mais bien le décret de 1926 (suppression du remède secret).

2. L'article IV, chapitre III. « *Contrôle intérieur des drogues manufacturées* », dit, entre autre, que les « dispositions du présent chapitre s'appliquent » *d*) à toutes les préparations officinales et non officinales (y compris les remèdes dits anti-opium) contenant plus de 0,20 p. 100 de morphine ou plus de 0,10 p. 100 de cocaïne.

Devant l'Académie de Médecine, M. le professeur H. Coutière s'est exprimé ainsi au sujet de cet article : « La Convention internationale de la Haye, judicieusement, a mis hors des lois et décrets internationaux les médicaments renfermant moins de 0 gr. 20 de morphine, 0 gr. 10 de cocaïne ou d'héroïne et il semble difficile de ne pas s'en tenir à ces chiffres, sur lesquels se sont établis, depuis 1912, des usages commerciaux importants. » (Le trafic des stupéfiants et la Conférence internationale de l'opium à Genève, *Bull. Ac. Méd.*, 1925, p. 52.)

3. Roux et Guignard : *Guide de l'Inspecteur des Pharmacies*, p. 249.

rons : l'acide borique, l'alun, le chlorate de potasse, les hypochlorites, le permanganate, etc., etc... On nous répondra : « Voyez Codex » ! — Mais le Codex ne dit rien à ce sujet.

On nous objectera sans doute que l'arrêté n'avait pour objet que la satisfaction à donner aux promesses de l'article 29 du décret de 1916 où seule la question des doses est en cause; nous répondrons à notre tour que, dans leur désir de bien faire, les rédacteurs ont cependant parlé des formes pharmaceutiques : cigarettes, pastilles, pommades, sirops, tablettes, etc... et par surcroît des colorations (*Solutions étendues de sels de mercure, par exemple*). Pourquoi s'arrêter en si bon chemin ?

On en devine la raison quand on approfondit les choses; il en ressort nettement que le spectre du « renouvellement des ordonnances » a paralysé la bonne volonté des commissaires. Il s'en est ensuivi que leur hésitation a, malgré eux, entraîné leur sévérité.

Peut-être en eût-il été autrement si des pharmaciens en exercice avaient fait partie de la Commission? Leur expérience n'est pas négligeable et leur avis, croyons-nous, aurait pu être consulté avec profit.

Si encore les sévérités du nouvel arrêté n'avaient gêné que le seul exercice de la pharmacie, on comprendrait, dans une certaine mesure et sous une certaine réserve, les décisions prises par la majorité des médecins composant la Commission spéciale qui en a rédigé les dispositions; mais, indépendamment des règles sévères de l'étiquetage et du contre-étiquetage qui, maintenant, à la grande inquiétude des familles, s'imposeront sur presque tous les médicaments, les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes vont, eux aussi, voir leurs obligations augmenter par l'effet du nouvel arrêté.

Pour un très grand nombre de préparations ou de spécialités regardées comme bénignes, mais dont les doses médicamenteuses ne cadreront pas avec les nouveaux tableaux, l'auteur de la prescription sera tenu, sous les sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1845 et en conformité avec les exigences de l'article 20 du décret de 1916, de la dater, de la signer, d'y mentionner lisiblement son nom et son adresse, d'*énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses prescrites et d'indiquer le mode d'administration du médicament*. Passe-temps enchanteur pour le médecin pressé!

Ce n'est pas tout : Les conséquences de toutes ces réductions posologiques, dont l'exagération est excessive, sont encore aggravées par le dernier paragraphe de l'article premier de l'arrêté ainsi conçu :

« *Lorsqu'une préparation contient plusieurs des substances énumérées à*
« *ces tableaux, les maxima indiqués seront réduits, pour chacune d'elles,*
« *proportionnellement au nombre desdites substances.* »

De sorte que l'association dans une préparation de quatre ou six des substances, figurant aux tableaux, réduira les doses permises au quart ou au sixième des chiffres indiqués. Avis aux amateurs de formules complexes; ils devront, bien entendu, se contenter de doses homéopathiques ou y renoncer.

« *Mais nous n'avions pas prévu cela!* » s'écrieront bientôt tous les auteurs des prescriptions concernant la médecine humaine. Hélas! c'est cependant ce que l'on a voulu en leur nom!

N'oublions pas, en effet, que les avertissements nécessaires avaient été donnés par l'un de nous, au cours des réunions de la Commission compétente de la *Société de Thérapeutique*, Commission qui préféra suspendre ses travaux plutôt que les continuer sous la préoccupation de ces conséquences, peut-être fort gênantes, mais cependant réelles, parce que légales.

IV

Il n'en reste pas moins que, pratiquement, nous devons attirer l'attention de nos lecteurs sur les décisions suivantes :

Feuilles de Belladone (cigarettes). — Les cigarettes renfermant des feuilles de belladone, à la dose de 1 gr. par cigarette, ne pourront être livrées qu'en boîtes de 10. (Attention aux conditionnements actuels qui en contiennent souvent jusqu'à 20.)

Nous ferons remarquer que si l'arrêté parle seulement des cigarettes de feuilles de belladone, les mêmes précautions s'imposent néanmoins pour les cigarettes de feuilles de Datura et de Jusquiame, pour lesquelles le poids total maximum ne doit pas dépasser 10 gr. Il est permis de se demander pourquoi cette obligation est affirmée spécialement pour la Belladone et non pour les trois plantes antiasthmatiques à la fois?

Benzoate de mercure et cyanure de mercure. — Restent toxiques pour les ampoules, quelle que soit la concentration des solutions. Il n'y a de tolérance que pour l'usage externe. On peut le regretter pour les malheureux syphilitiques obligés de se soigner en voyage et par suite pour la bonne observance des préceptes de prophylaxie.

Bichlorure de mercure. — Les pharmaciens peuvent délivrer des solutions titrées à 0,025 °/₀ jusqu'à 500 gr., pour l'usage externe, *avec obligation de les colorer*, alors que la Liqueur de VAN SWIETEN, titrée à 1/1.000, sera blanche et que l'on en pourra donner jusqu'à 125 gr. (Nous constatons, sans insister.)

Chloroforme. — Licence de délivrer jusqu'à 200 gr. d'eau chloroformée (Codex) et 100 gr. d'eau chloroformée saturée.

Codéine. — On pourra donner 100 gr. de sirop de Codéine (0,20 °/₀).

Laudanum de Sydenham. — Le décret de 1916, dans son article 21, accordait le droit de renouveler la délivrance de cette préparation à la dose de 5 gr.; l'arrêté de 1927 n'accorde plus que 2 gr. La Convention internationale allait jusqu'à 2 gr. 50. Nous sommes en pleine surenchère. (Même observation pour la *Teinture de Noix vomique.*)

Santonine. Ce médicament ne peut être délivré qu'en pastilles ou tablettes. Cette fois, le bon sens perd tout à fait ses droits. On aurait compris leur suppression, à cause des confusions qui peuvent se produire entre ces pastilles ou tablettes et les mêmes formes employées en confiserie ou dans l'alimentation. Au contraire, on les impose!

Avec les paquets, préparés *secundum artem*, la confusion, cependant, est plus difficile et la présentation est d'un aspect beaucoup plus médicamenteux. On aurait pu exiger une coloration et même l'emploi d'un produit odorant (anis, menthe, vanille, etc.); mais les supprimer, on se demande pourquoi? La forme comprimés et pastilles avait d'ailleurs ému le législateur de 1916. Que s'est-il passé depuis? Nous avouons ne pas comprendre.

Teinture de Colchique. — Licence de délivrer seulement 3 gr. au lieu de 6 gr. (Codex).

Teinture d'Aconit. — Aucune indication n'est portée au tableau en ce qui touche l'usage externe. Les pharmaciens devront se reporter à l'arrêté du 22 mai 1927, concernant les dentistes, où, pour les collutoires renfermant de la teinture d'aconit, aucune proportion limite n'est indiquée.

V

Tout cela est bel et bien. Pourtant, une observation s'impose encore : Dans ses deux premiers tableaux, le nouvel arrêté autorise la délivrance de toxiques à des doses fixées; dans le troisième tableau, il autorise la délivrance de certains produits et préparations à des poids divers. Faut-il en conclure qu'il n'y a pas besoin de prescription médicale pour ces délivrances? Et dans cette conjoncture, que va-t-il advenir de l'article 32 de Germinal, dont l'abrogation n'est nulle part envisagée?

Que l'on se rassure cependant : un vent de conciliation semble s'être élevé sur ce point dans le sombre ciel pharmaceutique, où des voix miséricordieuses se font entendre quelquefois. C'est ainsi que nous pouvons rappeler, avec une particulière satisfaction, un arrêt de la Cour d'Amiens, en date du 31 juillet 1913, dont voici le texte :

« *L'article 32 de la loi de Germinal an XI édictant que les pharmaciens* « *ne peuvent délivrer des préparations pharmaceutiques sans ordonnance* « *de médecin est une règle inspirée uniquement par le souci de la santé* « *publique qui ne saurait évidemment, par une application purement lit-* « *térale du texte, être étendue à la délivrance de toute composition pré-* « *parée par un pharmacien, car on ne saurait, sans causer les plus grands* « *dommages à l'intérêt général, obliger le public à se procurer une ordon-* « *nance en consultant un docteur pour obtenir la délivrance de prépara-* « *tions d'un usage courant, d'un prix minime et dont l'emploi ne peut* « *présenter aucun inconvénient.* »

Espérons que le même esprit de mansuétude et de pondération inspirera bientôt la Commission chargée, soit de poursuivre l'application de l'arrêté du 20 juillet 1927, soit d'en modifier les dispositions et que la profession en bénéficiera. Ce serait bien son tour!

Em. Dufau et L.-G. Toraude.

LE CENTENAIRE DE MARCELIN BERTHELOT [1]

Les différentes cérémonies organisées à l'occasion du Centenaire de Marcelin BERTHELOT ont été célébrées avec un éclat tout particulier. Elles se sont déroulées dans l'ordre le plus parfait et avec le concours empressé du monde savant aussi bien français qu'étranger.

Elles ont commencé le dimanche 23 octobre. A 8 h. 1/2 du soir, le Comité des fêtes et le Recteur de l'Université de Paris recevaient à la Sorbonne les personnalités étrangères venues à Paris saluer la mémoire du grand savant.

Réception d'un caractère grandiose, dont la solennité s'agrémentait du spectacle pittoresque des membres de l'Institut en habit vert, des délégués étrangers vêtus de robes universitaires aux couleurs diverses, dont quelques-unes étaient magnifiques, des messieurs en habit noir orné de multiples décorations, des dames en robe de soirée et parées de joyaux étincelants, des professeurs des Facultés et de la Sorbonne avec l'épitoge et l'hermine traditionnelles. Le Président de la République y assistait.

La participation que la Faculté de Pharmacie de Paris a prise à ces têtes commémoratives nous intéresse plus particulièrement. Nous insisterons donc davantage sur le rôle qu'elle y a tenu.

Le Comité d'organisation des fêtes l'avait invitée à se faire représenter par une importante délégation, chargée de rendre à la mémoire de l'éminent savant un hommage particulier sous la forme d'une Adresse Solennelle, remise par le Doyen au cours de la Cérémonie du lundi 24 octobre au soir, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

Le Comité avait décidé également qu'une exposition rétrospective d'appareils et de documents se rapportant à l'œuvre de BERTHELOT serait installée à la Faculté de Pharmacie dans le grand vestibule d'honneur et qu'elle resterait ouverte pendant les trois journées consacrées aux Cérémonies du Centenaire.

L'œuvre de BERTHELOT offre une portée mondiale, mais les pharmaciens peuvent rappeler avec une légitime fierté que la vieille Ecole de la rue de l'Arbalète vit créer à son profit la première Chaire de Chimie organique de France et que cet enseignement autonome fut inauguré et poursuivi pendant de longues années par le glorieux savant dont on honorait la mémoire.

Aussi, le 24 octobre, au matin, une foule de visiteurs se pressait-elle

1. On remarquera que nous écrivons *Marcelin* avec un seul *L* au lieu de deux, ainsi que l'exigerait l'orthographe franco-latine. Cette faute provient du fait que l'un des actes d'état civil du grand chimiste a été ainsi orthographié. On est en droit de regretter qu'une correction n'ait pas été apportée en temps voulu. Rien de ce qui touche nos grands hommes ne doit être négligé. L.-G. T.

sous les galeries de la Faculté, conviée par son Doyen, M. le professeur Radais, qui les accueillit en ces termes :

« *Messieurs,*

« *Le Comité d'organisation des cérémonies destinées à célébrer le « Cen-« tenaire de la naissance de* Marcelin Berthelot *a voulu que la première « manifestation publique de cette glorieuse commémoration fût une visite « collective à l'Exposition des souvenirs qui, jusqu'à l'heure où les vicis-« situdes des temps les auront dispersés ou détruits, peuvent évoquer dans « nos esprits l'image concrète d'une œuvre dont la portée reste, d'autre « part, impérissable.*

« *En choisissant, pour réunir les éléments de ce précieux musée, le « siège actuel de la Faculté de Pharmacie de Paris, on a voulu aussi que « fût associé tout spécialement à la célébration de cette grande mémoire « le centre d'enseignement pharmaceutique où, de 1859 à 1876, l'illustre « savant, titulaire de la première Chaire française de Chimie organique, « pour lui créée à l'École supérieure de Pharmacie, exposa les doctrines « nouvelles et fécondes qui devaient donner aux sciences chimiques un si « vigoureux essor.*

« *La puissance du verbe pourra, en d'autres enceintes et par des voix « autorisées, nous faire parcourir le périple merveilleux où le génie d'un «* Berthelot *laissa les traces de sa puissance d'investigation, mais, si « incomplets qu'apparaîtront ici les quelques vestiges qui rappellent et « fixent les principales étapes de cette course à la recherche de la vérité, « ils gardent, en leur simplicité parfois rudimentaire, la muette éloquence « dont tout esprit averti peut goûter le charme et l'enseignement.*

« *Il serait donc inopportun de troubler, par des développements ora-« toires, le pouvoir évocateur d'un pareil pèlerinage, mais il me sera « permis, au seuil de cette Exposition, d'adresser, au nom du Corps « enseignant de la Faculté de Pharmacie dont les membres me font ici « cortège, les souhaits de bienvenue les plus cordiaux aux représentants « des Gouvernements et des Collectivités Scientifiques qui ont tenu à venir « honorer la mémoire d'un grand Français.* »

La visite de l'Exposition commença immédiatement après cette allocution pleine de noblesse et ce n'est pas sans une émotion véritable que les assistants contemplèrent les appareils rudimentaires utilisés par Berthelot dans ses recherches premières, rudiments dont son génie sut tirer des merveilles.

Dans l'assistance se pressait, à côté des délégués étrangers et de la plus grande partie des professeurs de la Faculté, les personnalités les plus marquantes de la profession. Parmi les délégués étrangers très nombreux, nous avons reconnu : le Recteur de l'Université de Madrid, assisté de notre ami, le professeur Mourello.

En quittant la Faculté, les délégués accomplirent un pieux pèlerinage au Laboratoire de Berthelot au Collège de France, puis à la maison

située 113, rue Saint-Martin, où fut inaugurée une plaque rappelant que le savant chimiste l'avait habitée de 1832 à 1861.

L'après-midi, la municipalité recevait les invités à l'Hôtel de Ville où notre maître Béhal prononça un discours d'une érudition, d'une mesure et d'une éloquence parfaites.

Le soir, à 21 heures : séance solennelle à la Sorbonne; des discours furent prononcés par MM. Charles Moureu, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, sur l'œuvre de Berthelot; Lacroix, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences; Georges Lecomte, directeur de l'Académie française; Gley, président de l'Académie de Médecine; Wery, président de l'Académie d'Agriculture; Hodza, ministre de l'Instruction publique de Tchécoslovaquie; Paul Painlevé, ministre de la Guerre; lecture fut donnée des adresses envoyées par les Universités étrangères et françaises.

C'est là que notre Doyen remit l'adresse rédigée au nom de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Le mardi 25, à 10 heures du matin, ce fut, par M. Raymond Poincaré, président du Conseil, l'hommage émouvant rendu, au Panthéon, à la double mémoire des époux Berthelot, dont les corps reposent côte à côte dans les caveaux du grand édifice. M. Gallardo, ministre des Affaires Etrangères de la République Argentine, y prit également la parole. Rappelons que M. Angel Gallardo est un pharmacien, professeur de sciences naturelles à l'Université de Buenos Aires et qu'il est l'auteur, entre autres ouvrages, d'un *Traité de Zoologie* qui fait autorité.

Les organisateurs emmenèrent ensuite à Versailles leurs invités qui assistèrent le soir à la représentation de gala donnée à l'Opéra en leur honneur.

Le mercredi 26, eut lieu la pose de la première pierre de la Maison de la Chimie, puis une excursion à Chantilly organisée par l'Institut de France.

Enfin, pour clore ces trois belles journées, M. Gaston Doumergue, Président de la République, reçut le soir dans les Salons de l'Elysée les délégations françaises et étrangères.

Les trois journées de cette commémoration centennale s'écoulèrent sans incident, grâce à l'organisation excellente du Comité directeur qui mérite tous les éloges.

L.-G. Toraude.

NOTES PRATIQUES DE SCIENCE EXPÉRIMENTALE (1)

Alcools dénaturés.

Les alcools dénaturés sont des alcools d'industrie auxquels on a ajouté certaines substances dites dénaturantes dans le but, en vue de leur utilisation industrielle, de les rendre impropres à la boisson et de les dégrever du paiement des droits afférents aux alcools de consommation.

On peut diviser les alcools dénaturés en quatre groupes suivant qu'ils sont destinés :

1° Au chauffage, à l'éclairage, à la fabrication des vernis ou la production de force motrice;

2° A la fabrication des acides acétiques ou vinaigres;

3° A la fabrication des éthers et du celluloïd;

4° Aux usages scientifiques des établissements de l'Etat.

1° Alcools dénaturés destinés au chauffage, a l'éclairage, a la fabrication des vernis et a la production de la force motrice.

Ces alcools dénaturés ont pour base des alcools mauvais goût résultant de mélanges en proportions variables de produits de tête et de produits de queue de rectification. Ils renferment donc avant la dénaturation des huiles essentielles (alcools propylique, butylique, amylique). Ce sont les « *alcools en nature* » de l'Administration.

Pour être présentés à la dénaturation ces *alcools en nature* doivent titrer au minimum 90° centésimaux à + 15 et ne pas contenir plus de 1 °/₀ d'huiles essentielles.

L'agent général qui sert à leur dénaturation est le *méthylène type Régie*. Ce méthylène doit marquer 90° centésimaux à + 15 sans correction; il doit contenir 25 °/₀ d'acétone avec une tolérance de 0,5 °/₀ en plus ou en moins et 2,5 °/₀ au minimum (déduction faite des produits saponifiables par la soude et exprimés en acétate de méthyle), des impuretés pyrogénées qui lui donnent l'odeur des produits de la distillation du bois, le complément à 100 volumes étant formé d'eau et d'alcool méthylique libre de toute combinaison.

Lorsqu'on mélange 10 litres de ce méthylène à 1 hectolitre d'alcool mauvais goût titrant 90°, on obtient l'*alcool méthylé* qui sert de base à la fabrication de tous les alcools dénaturés de ce groupe, savoir :

1° *Les alcools dénaturés destinés au chauffage et à l'éclairage.* Ce sont des alcools méthylés auxquels on ajoute par hectolitre 0 lit. 500 de benzine lourde de houille, bouillant entre 150 et 200° et exempte de phénols. Ce sont les *alcools à brûler*, improprement appelés « *Esprit de bois* ».

Les propriétés de ces alcools dénaturés varient évidemment suivant le

(1) Voir *B. S. P.*, *Partie professionnelle*, 1926, pages 34, 101, 136, 202, 220; 1927, pages 5, 53, 78.

mode de dénaturation; voici à ce sujet les procédés adoptés par les différentes nations.

ALCOOLS	DENSITÉ à 15°	PROPORTION DE DÉNATURANT ajouté par hectolitre d'alcool à 90° centésimaux				
		Méthylène brut	Pyridine et bases pyridiques	Acétone	Benzol	Benzine impure en litre
Français	0,832	7,5	»	2,5	»	0,5
Dénaturé allemand.	0,819	1,5	0,5	0,5	»	»
Moteur allemand. .	0,825	0,75	0,25	0,25	2	»
Dénaturé autrichien	0,835	3,75	0,5	1,25	»	»
Moteur autrichien .	0,826	0,5	Traces.	Traces.	2,5	»
Russe	0,836	10	0,5	5	»	»
Moteur italien . . .	0,835	6,5	0.65	2	1	»
Suisse.	0,837	5	0,32	2,2	»	»

2° *Les alcools dénaturés destinés à la fabrication des vernis pour l'éclaircissage des meubles.* Ce sont des alcools méthylés auxquels on ajoute par hectolitre 4 K°s de résine ou de gommes-résines, ou de l'alcool à 4 °/₀ d'essence ou d'éther de pétrole.

3° *Les alcools dénaturés pour la production de la force motrice* ou *alcools carburés.* Ce sont des alcools préparés avec des alcools déjà dénaturés comme ceux qui sont destinés au chauffage et à l'éclairage et auxquels on ajoute un carburant quelconque (benzine, huile de goudron ou naphtaline) dans la proportion de 25 volumes de carburant pour 75 volumes d'alcool dénaturé.

Les alcools dénaturés des trois catégories ci-dessus sont seuls admis à circuler. Pour cette raison, on les appelle *alcools dénaturés de circulation*, par opposition avec ceux qui doivent être employés sur place par l'industrie intéressée (chapellerie, teinturerie, etc.). Ils sont affranchis des droits applicables aux spiritueux ordinaires (droits de consommation, droits d'octroi) et sont frappés d'un *droit de statistique* et d'une *redevance* par hectolitre d'alcool pur pour couvrir l'Etat des frais de surveillance et d'analyse.

Les alcools dénaturés sont vendus dans le commerce aux titres alcooliques de 90° et 95° centésimaux; les alcools méthylés au titre de 95° centésimaux.

CONTROLE DES DÉNATURANTS.

1° *Méthylène-Régie.*

Détermination du degré alcoolique. — Déterminer ce degré au moyen de l'alcoomètre sur le méthylène à + 15°.

Dosage volumétrique de l'acétone dans les méthylènes (BARDY). — L'essai nécessite la préparation des liqueurs suivantes :

Dissolution 1/5 normale d'iode. — Peser exactement 125 gr. d'iode

pur bi-sublimé et les dissoudre avec 250 gr. d'iodure de potassium dans de l'eau distillée; amener la solution au volume de 5 litres à + 15°.

Dissolution 1/20 normale d'hyposulfite de sodium. — Dissoudre 62 gr. 025 d'hyposulfite de sodium pur, *séché à l'air*, dans de l'eau distillée; amener la solution au volume de 5 litres à + 15° après addition de 15 cm³ de soude.

Solution d'acide sulfurique. — Liqueur contenant 100 gr. d'acide sulfurique pur par litre.

Solution de soude bi-normale. — Liqueur contenant environ 80 gr. de soude, NaOH, par litre.

Empois d'amidon. — Délayer 5 gr. d'amidon dans 500 cm³ d'eau distillée; faire bouillir une heure environ, puis compléter 1 litre avec de l'eau salée.

Pratique de l'essai. — 1° Mesurer exactement 20 cm³ de méthylène, verser dans un ballon de 1 litre à demi rempli d'eau distillée, compléter à 1 litre avec de l'eau, puis agiter vigoureusement pour rendre homogène;

2° Introduire 30 cm³ de soude dans un flacon de 250 cm³ à essais d'argent;

3° Ajouter 20 cm³ de solution diluée de méthylène ci-dessus 1°;

4° Verser N cm³ de solution d'iode (55 cm³ environ); laisser réagir dix minutes au moins, en agitant;

5° Verser 30 cm³ de liqueur sulfurique au moins, de façon à rendre la liqueur acide;

6° Laisser tomber ensuite la liqueur d'hyposulfite jusqu'à ce que la décoloration soit presque complète; à ce moment, ajouter 4 à 5 cm³ d'empois d'amidon et continuer à verser la solution d'hyposulfite jusqu'à complète décoloration.

Noter le nombre de centimètres cubes employés, soit n ce nombre, et chercher sa valeur en centimètres cubes d'iode (la solution d'hyposulfite étant quatre fois plus faible que celle d'iode, il convient, pour arriver à l'équivalence, de diviser par 4 le nombre n);

7° Soustraire ce nombre $\frac{n}{4}$ du nombre N cm³ d'iode employés, et multiplier la différence par 0,6073.

La formule $\left(N - \frac{n}{4}\right) \times 0,6073$ donne la quantité d'acétone pour cent contenue dans le méthylène.

Exemple :

$$N = 49 \text{ cm}^3 55, \quad n = 41 \text{ cm}^3 8 \quad \frac{n}{4} = 10 \text{ cm}^3 45.$$

$$N - \frac{n}{4} = 49,55 - 10,45 = 39,10.$$

$$39,10 \times 0,6073 = 23,74 \ ^0/_0 \text{ d'acétone.}$$

Nota : Pour que le dosage ait toute l'exactitude désirable, il est nécessaire que $\frac{n}{4}$ soit au moins égal à 10 cm³ de liqueur d'iode, ce qui

revient à dire qu'il faut ajouter une quantité suffisante d'iode pour qu'il en reste au moins 10 cm³ à l'état libre après que l'acétone a été décomposée. Il faut donc s'arranger de manière que le nombre de centimètres cubes d'hyposulfite nécessaires pour produire la décoloration soit au moins égal à 40 (10 × 4), mais il n'est pas prudent de dépasser 80 cm³ d'hyposulfite (qui correspondent à 20 cm³ d'iode 1/5 N).

Comme les méthylènes de la Régie ne présentent pas toujours une teneur en acétone comprise entre 24,5 et 25,5 °/₀, on verse ordinairement un nombre de centimètres cubes d'hyposulfite compris entre 40 et 80 pour décolorer les 55 cm³ d'eau, mais s'il était nécessaire on devrait augmenter la proportion d'iode.

Correction : On corrige le résultat trouvé d'après les indications fournies par l'analyse d'un méthylène-type renfermant 25 °/₀ d'acétone pure, de l'alcool méthylique et une proportion d'eau telle que le mélange marque 90° à la température de + 15° (méthylène-régie).

Ce méthylène-type est contenu dans des ampoules scellées à la lampe renfermant environ 50 cm³ de liquide. Sur le liquide de l'ampoule on prélève par aspiration très exactement deux prises d'essai de 20 cm³ chacune que l'on place dans deux carafes jaugées à 1.000 cm³ et contenant 750 cm³ d'eau distillée, on complète le volume à 1.000 cm³ avec de l'eau distillée, et on agite vivement.

On essaie les deux types ainsi constitués comme il est dit ci-dessus, concurremment avec le méthylène à essayer (20 cm³ de dilution correspondent à 0 cm³ 4 de méthylène).

Lorsque les deux types donnent des résultats qui ne s'écartent que de 0,2 °/₀ l'un de l'autre, on prend la moyenne des deux nombres, et si ce nombre n'est pas exactement de 25 °/₀ d'acétone on en tient compte dans les calculs de l'analyse du méthylène.

Supposons que l'un des types donne 24,65 °/₀ d'acétone, le second 24,67, comme l'écart entre les deux ne dépasse pas 0,2 on prend comme composition moyenne du type 24,66 °/₀ et la différence 25 — 24,66 = 0,34 devra être ajoutée à tous les résultats trouvés pour la même série de méthylènes analysés concurremment avec ces deux types.

C'est ainsi que si dans l'analyse d'un méthylène on trouve 24,52 d'acétone par exemple, on fera à ce chiffre la correction de 0,34, que l'on ajoutera aux 24,52 trouvés à l'analyse, on aura :

Acétone directe °/₀	24,52
Correction	0,34
Acétone réelle °/₀	24,86

Dosage des impuretés méthyliques totales (Procédé Barillot). — On se sert d'un tube de Röse dont la partie inférieure est jaugée à 50 cm³ et dont la boule supérieure est environ de 200 cm³. La tige réunissant ces deux parties est divisée en centimètres cubes et dixièmes.

1° Mesurer très exactement à la température de + 15° un volume de 50 cm³ de chloroforme pur, au moyen d'une pipette à deux traits et à robinet. Introduire ce chloroforme dans le tube de Röse;

2° **Préparer** d'autre part le mélange suivant :

25 cm^3 de méthylène;
38 cm^3 de bisulfite de soude à 1,35 de densité;
12 cm^3 d'eau.

Refroidir ce mélange vers 15°, puis le verser dans le tube, fermer au moyen du bouchon rodé, retourner l'appareil et agiter fortement; laisser reposer, et lire l'augmentation de la couche chloroformique à la température de + 15°; multiplier ce nombre par 4 pour exprimer la valeur des impuretés méthyliques pour cent de méthylène.

Ces impuretés devront être entièrement dues à des produits de distillation du bois ; toute autre matière, de quelque nature qu'elle soit, ajoutée au méthylène dans le but de fausser les indications du chloroforme, entraînerait le rejet du méthylène.

Dosage de l'acétate de méthyle. — Comme le rejet ou l'acceptation des méthylènes n'est prononcé que si les impuretés (déduction faite de l'acétate de méthyle) sont inférieures à 2,5, il convient de déterminer ces impuretés calculées sous cette forme.

Mesurer un volume A de méthylène dans une fiole de 250 cm^3 de capacité, y ajouter un certain volume V de solution de soude demi normale calculé sur la proportion d'impuretés méthyliques trouvées par le procédé ci-dessus :

De 0 à 5 °/₀ d'impuretés A = 20 cm^3 et V = 25 cm^3;

De 5 à 8 °/₀ d'impuretés A = 10 cm^3 et V = 25 cm^3;

De 8 °/₀ et au-dessus d'impuretés A = 5 cm^3 et V = 2 fois les impuretés (ainsi si un méthylène renferme 15 °/₀ d'impuretés on prendra 30 cm^3 de soude demi-normale).

Ajouter enfin quelques gouttes d'une solution alcoolique de phénolphtaléine à 1 °/₀ et après avoir ajouté à la fiole un réfrigérant à reflux la chauffer au bain-marie bouillant pendant une demi-heure.

Titrer l'excès de soude au moyen d'une solution demi-normale d'acide sulfurique, jusqu'à décoloration de la phénolphtaléine. Soit n le nombre de centimètres cubes de solution acide nécessaire pour obtenir la décoloration.

La quantité de produits saponifiables, calculée en acétate d'amyle, contenue dans 100 parties en volume de méthylène essayé, est donnée par la formule

$$\frac{100(V - n) \times 0,03894}{A}.$$

Détermination des impuretés réelles. — La teneur du méthylène en acétate de méthyle déduite de la proportion d'impuretés totales (procédé Barillot) donne la proportion d'impuretés réelles.

2° *Benzènes de dénaturation.*

Ces benzènes ou benzines-régie doivent louchir par addition d'eau, être solubles immédiatement dans 4 parties en volume d'alcool à 90°

et abandonner à la soude à 36° B. moins de 10 °/₀ de phénols ; leur point d'ébullition est compris entre 150 et 200°. 90 °/₀ doivent distiller entre 150° et 190°.

Pour titrer les phénols avec la soude mesurer 100 cm³ de benzène dans une éprouvette graduée et ajouter 100 cm³ de soude caustique en solution (D = 1.10), agiter, lire les volumes des liquides qui se séparent par le repos. A chaque centimètre cube de solution de soude en plus de 100 cm³ correspond 1 °/₀ de phénol.

Table de la richesse alcoolique des alcools dénaturés de chauffage et d'éclairage.

Cette table s'emploie de la même manière que celle de la force réelle des liquides spiritueux. Exemple : L'alcoomètre plongé dans l'alcool marque 95° à la température de 10° ; chaque hectolitre de cet alcool renferme 87 lit. 3 d'alcool pur. Elle peut être utilisée pour les alcools méthylés en augmentant de 0,3 environ (0 lit. 3) les richesses afférentes aux alcools dénaturés par addition de méthylène et de benzine.

Degrés du thermomètre	Degrés de l'alcoomètre									
	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97
10	81,2	82,1	83,0	83,9	84,8	85,6	86,4	87,3	88,1	88,9
11	80,9	81,8	82,7	83,6	84,5	85,3	86,1	87,0	87,9	88,7
12	80,6	81,5	82,4	83,3	84,2	85,1	85,9	86.8	87,7	88,5
13	80,3	81,2	82,1	83,0	83,9	84,8	85,6	86,5	87,4	88,2
14	80,0	80,9	81,8	82,7	83,6	84,5	85,3	86,2	87,1	88,0
15	79,7	80,6	81,5	82,4	83,3	84,2	85,1	86,0	86,9	87,7
16	»	»	81,2	82,1	83,0	83,9	84,8	85,7	86,6	87,5
17	»	»	80,9	81,8	82,7	83,6	84,5	85,4	86,3	87.2
18	»	»	80,5	81,5	82.4	83,3	84.2	85,1	86,1	87,0
19	»	»	»	81,2	82,1	83,0	83,9	84.8	85,8	86,7
20	»	»	»	80,9	81,8	82,7	83,6	84,5	85,5	86,4
21	»	»	»	80,6	81,5	82,4	83,4	84,3	85,3	86,2

Contrôle de l'« alcool en nature ».

On entend par alcool en nature l'alcool mauvais goût qui n'a pas encore été dénaturé au moyen du méthylène. Il doit répondre aux conditions énoncées précédemment : Titrer au minimum 90° centésimaux à + 15° et ne pas contenir plus de 1 °/₀ d'huiles essentielles.

Détermination de la force réelle (ou degré alcoolique). — Effectuer cette détermination sur l'alcool en nature ramené à la température de + 15° et sans faire usage des tables de la force réelle. Utiliser un alcoomètre contrôlé dont l'échelle est comprise entre 88 et 98° et divisée en dixièmes de degré.

Dosage des huiles essentielles (Bardy). — Prendre 1 cm³ d'alcool, ajou-

ter 25 cm^3 d'eau distillée, puis 1 cm^3 de permanganate à 1 gr. par litre. Si la teinte ne change pas sensiblement de nuance au bout de quelque temps, c'est qu'il n'y a que des traces d'huiles essentielles, et alors il n'y a pas lieu d'en effectuer le dosage.

Si la teinte vire plus ou moins brusquement au marron ou au jaune, faire l'essai suivant :

Placer dans un tube à essai 5 cm^3 d'alcool et y ajouter 30 ou 35 cm^3 d'eau salée colorée par un peu de violet d'aniline.

Deux cas à considérer :

A. Il ne surnage aucune couche huileuse.

B. Il flotte à la surface du liquide une quantité plus ou moins importante d'alcools supérieurs teintés en violet.

A. *Il ne surnage aucune couche huileuse sur l'eau salée.* — 1° Prendre 100 cm^3 d'alcool, les introduire dans un entonnoir à décantation d'un litre ; ajouter 60 à 70 cm^3 de sulfure de carbone, puis 450 cm^3 d'eau salée saturée et une quantité d'eau suffisante pour redissoudre le sel qui se précipite (50 cm^3 environ) ;

2° Agiter vigoureusement l'entonnoir, puis laisser reposer ;

3° Décanter le sulfure de carbone dans un entonnoir à robinet de 300 cm^3 environ en évitant l'introduction d'eau ;

4° Faire deux autres épuisements semblables et réunir le sulfure de carbone à celui provenant du premier essai ;

5° Agiter alors le sulfure de carbone avec une quantité d'acide sulfurique concentré suffisante pour que celui-ci tombe au fond de l'entonnoir après agitation (2 à 3 cm^3 en général sont suffisants) ;

6° Laisser bien reposer, puis décanter l'acide dans une fiole de 125 cm^3, laver deux fois le sulfure de carbone avec 1 cm^3 d'acide sulfurique chaque fois et réunir ces liquides à celui déjà introduit dans la fiole ;

7° Faire passer ensuite un courant d'air à la surface du liquide en chauffant au besoin vers 60°, de façon à chasser le sulfure qui a pu être entraîné ;

8° Ajouter une quantité d'acétate de sodium cristallisé nécessaire pour neutraliser la presque totalité de l'acide sulfurique (pour 10 cm^3 d'acide sulfurique, 15 gr. d'acétate suffisent), puis chauffer au bain-marie pendant un quart d'heure en ayant soin de munir la fiole d'un bouchon portant un tube de verre de 1 m. de longueur faisant fonction de réfrigérant ;

9° Laisser refroidir et ajouter 100 cm^3 d'eau salée, puis introduire le tout dans un entonnoir à décantation de 300 cm^3 dont la partie inférieure est graduée en dixièmes de centimètres cubes ;

10° Laisser reposer quelque temps, puis décanter le liquide de façon à amener les acétates des alcools supérieurs dans les limites de la graduation et lire le nombre de centimètres cubes qu'ils occupent.

Le nombre lu, multiplié par 0,8, donne la quantité d'alcool butylique et amylique existant dans l'alcool.

Pour doser les alcools propyliques, filtrer sur du papier mouillé l'eau salée contenant l'alcool afin de la débarrasser du sulfure de carbone, puis distiller jusqu'à ce que le liquide marque 50° à + 15° (à ce moment la totalité des alcools a passé à la distillation); en remplir une burette à robinet et faire couler goutte à goutte dans un becher glass contenant 1 cm^3 de permanganate à 1 gr. par litre et 50 cm^3 d'eau, jusqu'à obtention d'une teinte rouge cuivre semblable à une teinte type [1].

Dans ces conditions, il faut à peu près 2 cm^3 5 d'alcool à 50° contenant 1 °/₀ d'alcool isopropylique pour avoir la teinte voulue.

Il suit de là que, d'après le nombre de centimètres cubes employés, on peut en déduire la teneur approchée du liquide en alcool propylique; ce nombre devra être ensuite ramené à la prise d'essai initiale.

En ajoutant le nombre ainsi trouvé au résultat donné par la méthode au sulfure, on aura la proportion totale d'huiles essentielles existant dans les 100 parties d'alcool essayé.

B. *Il surnage une couche huileuse sur l'eau salée.* — 1° Prendre 100 cm^3 d'alcool, les mettre dans une boule à décanter de 1 litre avec 500 cm^3 d'eau salée et 30 cm^3 d'eau environ; agiter, puis la laisser reposer.

Séparer la solution alcoolique aqueuse de la couche d'huiles essentielles et l'introduire dans une boule à décanter de 1 litre :

Mesurer le nombre n de centimètres cubes d'huiles essentielles insolubles.

Opérer ensuite sur le liquide alcoolique comme il a été dit en A. On obtiendra alors pour les huiles essentielles dissoutes un nombre n' de centimètres cubes d'acétates.

Le titre sera la somme des deux nombres, $n + (n' \times 08)$.

On pourra compléter le contrôle de l'alcool en nature par la recherche des aldéhydes de l'acétone par les méthodes indiquées pour les alcools d'industrie [2] et le dosage de l'acidité. On caractérisera la nature des acides chlorhydrique (par NO^3Ag^2) sulfurique (par $BaCl^2$) ou l'acide acétique par la méthode indiquée au sujet des alcools dénaturés pour la fabrication du vinaigre.

Contrôle de l'alcool méthylé.

On a vu précédemment que l'alcool méthylé était de l'alcool en nature additionné de méthylène-régie dans la proportion de 10 litres de méthylène pour 100 litres d'alcool.

L'essai de cet alcool a pour but de vérifier s'il renferme la proportion exigée de méthylène. On y procède par la méthode de dosage de l'acétone dans les alcools dénaturés.

Le méthylène-régie contenant 25 °/₀ d'acétone (et au minimum, avec la

1. La teinte cuivre type s'obtient en mélangeant 20 cm^3 de fuchsine à 0 gr. 01 par litre et 30 cm^3 de chromate neutre de potassium, 0 gr. 500 cm^3 par litre et complétant à 150 cm^3 au moyen d'eau distillée.
2. Voir *Bull. Sc. Pharm.*, XXXIV, 1927, **78**.

tolérance, 24,5) et la proportion de ce méthylène ajouté à l'alcool en nature pour le méthyler étant de 10 litres pour 100 litres d'alcool, 100 cm³ d'alcool méthylé doivent contenir 2 gr. 27 d'acétone.

Dans les résultats, la quantité d'acétone doit être exprimée en méthylène; pour cela multiplier le poids d'acétone par $\frac{100}{24,5}$ soit 4,08.

Contrôle des alcools dénaturés pour l'éclairage, le chauffage, etc.

L'alcool nature, le méthylène et la benzine ayant été contrôlés, il reste à déterminer si l'alcool dénaturé qui résulte du mélange des deux substances dénaturantes présente la composition voulue.

Le contrôle des alcools dénaturés comprend trois opérations :

Détermination du degré alcoolique. — Opérer comme il a été dit pour l'alcool en nature.

Le degré de l'alcool dénaturé doit être égal ou supérieur à 90° suivant la force alcoolique de l'alcool en nature employé [1].

Recherche de la benzine. — Verser 5 cm³ de l'alcool dénaturé à essayer dans un tube à essais, ajouter 15 cm³ d'eau, agiter et comparer le trouble qui se forme avec celui donné avec un alcool dénaturé synthétique préparé au laboratoire et contenant :

Alcool nature, en centimètres cubes	100
Méthylène-régie à 25 °/₀ d'acétone, en centimètres cubes	10
Benzine lourde de dénaturation, en centimètre cube.	0,5

Dosage de l'acétone. — 1° Prendre exactement 50 cm³ d'alcool dénaturé, au moyen d'une pipette à deux traits;

2° Laisser tomber dans un ballon de 500 cm³ à demi rempli d'eau distillée;

3° Compléter jusqu'au trait par addition d'eau distillée;

4° Prélever 20 cm³ de cette solution et laisser tomber dans un flacon de 750 cm³ bouché à l'émeri dans lequel on a préalablement mis 25 cm³ de solution de soude à 80 gr. par litre;

5° Ajouter ensuite 250 cm³ d'eau distillée, puis N cm³ d'iode normal (45 cm³ environ) et agiter;

6° Laisser réagir pendant quinze minutes *au moins* et vingt minutes *au plus* à une température comprise entre + 15 et + 20°, rendre acide par l'addition de 25 cm³ d'acide sulfurique dilué à 100 gr. par litre;

7° Verser la solution d'hyposulfite $\frac{1}{20}$ normale jusqu'à presque complète décoloration, ajouter quelques centimètres cubes d'empois d'amidon et achever la décoloration;

8° Noter le nombre *n* de centimètres cubes employés;

1. Le Service de la répression des fraudes considère comme mouillé tout alcool à brûler dont le degré alcoométrique est inférieur à 87°.

9° Diviser ce nombre n par 4 pour avoir la valeur en centimètres cubes de l'iode non employé (ce nombre $\frac{n}{4}$ doit toujours être au moins égal à 10 cm^3);

10° Retrancher le quotient trouvé du nombre N et multiplier cette différence par 0,12146 pour avoir l'acétone pour 100 en volume dans l'alcool essayé.

$$\left(N - \frac{n}{4}\right) 0{,}12146 = \text{acétone } \%.$$

Exemple :

$$N = 34{,}9,\ n = 44 \text{ cm}^3\ 4.$$

$$N - \frac{n}{4} = 34{,}9 - \frac{44 \text{ cm}^3\ 4}{4} = 23 \text{ cm}^3\ 9.$$

$$23{,}9 \times 0{,}12146 = 2{,}90\ \%\ \text{d'acétone brute.}$$

Comme l'alcool éthylique absorbe une certaine quantité d'iode, le chiffre trouvé dans le dosage précédent est trop fort par suite de la formation d'iodoforme aux dépens de cet alcool.

Il y a lieu par conséquent d'apporter au chiffre trouvé une correction que l'on détermine comme il suit :

Sur le mélange d'alcool dénaturé synthétique qui a servi à la recherche de la benzine, refaire le dosage de l'acétone comme il est dit ci-dessus. Ce mélange devrait donner 2 gr. 28 d'acétone, si l'alcool n'avait aucune action sur l'opération; supposons qu'il donne 2 gr. 30 par exemple, il conviendra de retrancher du chiffre trouvé lors du dosage précédent sur l'alcool à essayer (2 gr. 90 en l'espèce) l'excédent constaté sur l'alcool dénaturé synthétique.

Si ce dernier a donné 2 gr. 30 par exemple, on doit déduire 2,40 — 2 gr. 28 = 0,12 du chiffre 2 gr. 90 trouvé plus haut; on a ainsi l'*acétone réelle* = 2,90 — 0,12 = 2 gr. 78 %.

Dosage du méthylène. — Si la proportion d'acétone trouvée est inférieure à 2 gr. 27 %, il convient de calculer le méthylène ajouté à l'alcool en fonction de l'acétone trouvée, cela en multipliant le poids de cette dernière par 4,08.

Dosage du méthylène dans les alcools dénaturés destinés à la fabrication des vernis. — Mesurer 20 cm^3 d'alcool dans un ballon en verre de 500 cm^3, relié à un réfrigérant, distiller au bain de sable jusque apparition de vapeurs blanches. Sur le liquide distillé, déterminer l'acétone comme il est indiqué ci-dessus.

DOSAGE DES RÉSINES DANS LES ALCOOLS DÉNATURÉS DESTINÉS AUX VERNIS.

Mesurer 250 cm^3 d'alcool à essayer, dans une capsule de platine, évaporer au bain-marie et peser le résidu.

G. PELLERIN,
Pharmacien principal de 1re classe en retraite.

MISSION DU PROFESSEUR ÉMILE PERROT EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

M. le Professeur Em. PERROT a quitté Paris dernièrement, en compagnie de M. ALLAND, ingénieur agronome, avec qui il était déjà parti au Soudan Anglo-Egyptien, en 1920.

Il s'en va cette fois dans le Soudan Central, la Haute Volta et la Guinée, sous les auspices du Comité Inter-Ministériel des Plantes Médicinales et de l'Office National des Matières Premières, d'accord avec le Ministère du Commerce, et chargé d'une mission officielle des Ministères des Colonies et de l'Instruction publique, avec participation de l'Association Colonies-Sciences, dont il est, comme on le sait, l'un des plus distingués Vice-Présidents.

Passant par Marseille, Alger et Oran, les explorateurs commenceront à Colomb-Béchar les étapes de la traversée du désert qu'ils effectueront par autos-chenilles. Après plusieurs journées qui ne manqueront sans doute ni d'imprévu, ni peut-être de danger, ils joindront la vallée du Niger vers le sommet de la boucle de ce fleuve, à Gao, localité située exactement sur le méridien de Paris et qui fut, avant le XVIe siècle, la capitale d'un grand royaume et d'une brillante civilisation.

De là, les voyageurs remonteront le grand fleuve de la région soudanaise, vers Bourem, Tombouctou, Niafounké, Mopti et Bamako, capitale du Soudan. Ils rencontreront sans doute sur leur passage les types d'oiseaux les plus divers qui abondent dans cette région.

A Tombouctou, M. ALLAND quittera la caravane pour revenir en France par le même chemin que ci-dessus.

Sa présence aura été des plus utiles à M. le professeur Em. PERROT pour l'étude de la production de la gomme arabique, car on sait que M. ALLAND jouit en la matière d'une autorité universellement établie et reconnue.

Les deux collaborateurs étudieront également dans cette région prédésertique nigérienne les acacias à tannin.

M. le professeur Em. PERROT visitera ensuite la région inondable du Niger où il examinera les cultures indigènes et les cultures européennes de coton et de sisal; il rendra visite à la Station expérimentale de l'Afrique Occidentale Française ainsi qu'aux travaux officiels d'irrigation du Niger.

Il se rendra compte de la possibilité d'introduction, dans les cultures à haut rendement de cette région, des cultures accessoires ou associées de plantes à parfum et de plantes médicinales.

Il s'engagera alors, par Sikasso et Bobo-Dioulasso, jusqu'à Ouagadougou, chef-lieu de la Haute Volta, région la plus peuplée de l'Afrique Française tropicale.

C'est là qu'il conduira l'enquête particulière qu'il désire approfondir sur les productions indigènes et notamment sur les plantes destinées à l'art de guérir. Il verra si les conditions d'exploitation du pays permettent l'introduction des plantes utilisables dans l'alimentation, l'industrie ou la thérapeutique.

Pénétrant après dans la partie orientale de la Guinée Française par Kankan et Kouroussa, M. Em. PERROT se rendra dans plusieurs vallées

du massif montagneux du Fouta-Djalon dont il visitera les plateaux et les plantations, particulièrement au nord de Timbo et de Mamou.

Il constatera sur place les résultats des essais déjà entrepris et envisagera les possibilités d'acclimater les plantes à parfum dans ces régions à la fois chaudes et élevées.

Descendant vers le sud de la Guinée, il étudiera les procédés de culture du bananier et visitera les stations expérimentales dirigées par les autorités locales des services d'agriculture.

Prenant enfin le chemin de fer de la Guinée, M. Perrot reviendra par Kindia, visitera le jardin d'essais de Camayenne et s'embarquera à Conakry pour être de retour à Paris vers les premiers jours de janvier.

Tous nos souhaits accompagnent notre Directeur et ami dans cette utile et importante randonnée à travers l'Afrique, qui rappelle par son envergure et sa conception les croisières poursuivies par les hardis pionniers MM. Haardt-Ardouin-Dubreuil, qui, les premiers, ont tenté la traversée de l'Afrique par autos-chenilles et dont on connaît les admirables performances. La moisson de renseignements et d'observations que rapportera le professeur Em. Perrot sera précieuse à d'autres points de vue : d'abord de celui de la science, ensuite de celui de l'utilisation judicieuse et pratique de nos possessions africaines. Tout se tient quand il s'agit du prestige de la France. L.-G. Toraude.

NOUVELLES

Nécrologie. — M. F.-J Doré. — Nous avons eu la grande douleur d'apprendre la mort de notre confrère et ami, M. F. Doré, président du Syndicat des Pharmaciens de l'Orne et de la Fédération normande, décédé le 11 octobre dernier à Alençon.

M. F. Doré était Docteur en pharmacie de l'Université de Paris. La thèse qu'il avait présentée pour l'obtention de ce titre avait été très remarquée. L'auteur y avait étudié l'influence des superstitions sur le développement des sciences médico-pharmaceutiques en chimie, travail d'un grand intérêt.

La Pharmacie perd en lui un apôtre convaincu, un conseiller sincère et vigilant et un parfait honnête homme. Nous, nous perdons un ami.

Nous exprimons à sa veuve et à sa fille l'expression attristée de nos profondes condoléances.

M. Lucien Chassaigne. — Nous avons eu à déplorer également la perte de notre confrère, M. Lucien Chassaigne, publiciste aussi aimable qu'érudit et qui a rempli pendant de nombreuses années, au journal « *Le Journal* », le poste de rédacteur scientifique. Il s'intéressait très vivement aux questions d'ordre médical et pharmaceutique, n'oubliant pas dans ses productions et ses écrits qu'il avait appartenu à la profession pharmaceutique.

Nous rappellerons surtout ses enquêtes en Italie, en Allemagne et en Belgique, ses comptes rendus des Conférences internationales qui suivirent le traité de Versailles, ses articles sur les grands problèmes d'économie politique et ses chroniques marquées au coin du bon sens le plus rationnel.

M. Couteilhas. — Nous devons encore signaler à nos lecteurs la disparition de M. Couteilhas, sculpteur de grand talent, à la noble inspiration duquel nous devons le monument aux morts de la Pharmacie, qui figure sous le péristyle de la Salle des Pas-Perdus de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Nous nous inclinons respectueusement devant sa tombe. Il emporte les regrets les plus vifs de ses collègues et de tous ceux qui avaient apprécié sa maîtrise et son habileté artistique. L.-G. Toraude.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* — *Officier* : MERVEAU (Jules-Jérôme), pharmacien-major de 1re classe au gouvernement militaire de Paris; 35 ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 28 décembre 1918. A été cité.

Chevaliers : GORET (Marcel-Eugène), pharmacien-major de 2e classe, troupes du Levant; 20 ans de services, 11 campagnes.

VALENTIN (Albert Auguste-Omer-Joseph), pharmacien-major de 2e classe, 1er corps d'armée; 36 ans de services, 4 campagnes.

PAJAUD (Jules-Marie-Edmond), pharmacien-major de 1re classe, 12e corps d'armée; 35 ans de services, 5 campagnes.

BERNARD (Louis-François-Nicolas), pharmacien-major de 2e classe, 10e corps d'armée; 34 ans de services, 4 campagnes.

BRENANS (Paul-Arthème-Edmond), pharmacien-major de 2e classe, 7e corps d'armée; 33 ans de services, 5 campagnes.

BRETIN (Philippe-Marie), pharmacien-major de 1re classe, 14e corps d'armée; 33 ans de services, 4 campagnes.

CASTEX (Barthélémy-Henri), pharmacien-major de 1re classe, 17e corps d'armée; 32 ans de services, 4 campagnes.

MIEGEVILLE (Emile-Victor), pharmacien-major de 2e classe, 2e corps d'armée; 30 ans de services, 5 campagnes.

DEHERPE (Henri-Achille), pharmacien-major de 2e classe, 11e corps d'armée; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

ROUQUETTE (Eugène-Henri-Benjamin), pharmacien-major de 1re classe, 15e corps d'armée; 26 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

HURRIER (Paul) pharmacien-major de 2e classe, gouvernement militaire de Paris; 26 ans de services, 5 campagnes.

MALIS (Pierre-François-Joseph), pharmacien aide-major de 1re classe, 16e corps d'armée; 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

IMBERT (Charles-Joseph-Emile), pharmacien-major de 1re classe, 19e corps d'armée; 25 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Le *B. S. P.* adresse à tous les nouveaux promus, parmi lesquels il est heureux de trouver le nom d'un de ses plus distingués collaborateurs, M. le professeur BRETIN, de la Faculté de Lyon, ainsi que ceux d'excellents amis, ses félicitations les plus vives et les plus affectueuses. L.-G. T.

Académie des Sciences. — ***Prix Houzeau*** : Le prix HOUZEAU a été décerné à M. Augustin DAMIENS, agrégé à la Faculté de Pharmacie de Paris, à qui a été également attribué la médaille Berthelot.

Prix Montyon : Citation à M. Emile FRACHE, docteur en Pharmacie.

Concours pour une place d'agrégé (section de pharmacologie). — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 7 novembre 1927, le concours ouvert par l'arrêté du 16 février 1927 pour une place d'agrégé de la section de pharmacologie à la Faculté de Médecine de l'Université de Paris, fixé par l'arrêté du 18 juin au 5 décembre, est reporté au 19 décembre 1927.

Hommage aux morts de la Pharmacie. — Pour honorer la mémoire des pharmaciens et étudiants en pharmacie morts pour la France, le Conseil de l'*Association corporative des Pharmaciens de réserve*, auquel avait bien voulu se joindre M. le Doyen RADAIS, a déposé, le 11 novembre, à 9 heures du matin, une gerbe de fleurs au pied du monument sous le péristyle de la Faculté de Pharmacie de Paris.

L'*Association des Pharmaciens de réserve* a l'intention de renouveler désormais chaque année, le jour de la fête de l'Armistice, cette manifestation; Elle en avertira, en temps voulu, par la voie des journaux professionnels, les confrères désireux de se joindre à la délégation.

*
* *

La Coopération pharmaceutique française de Melun (Cooper) a, comme l'an dernier, rendu le même hommage à nos chers disparus le dimanche 13 novembre, jour de son assemblée générale annuelle, tenue comme toujours à Paris dans l'amphithéâtre Nord de la Faculté.

Académie de Médecine. — Nous sommes heureux d'apprendre l'élection de notre collaborateur et ami M. le Professeur TIFFENEAU comme membre de l'Académie de Médecine, et nous lui adressons nos félicitations les plus affectueuses.

Nominations de professeurs. — *A la Faculté de Pharmacie de Strasbourg :* Par décret du 2 octobre 1927 rendu sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Finances, et du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le titre de professeur sans chaire a été conféré, à partir du 1er novembre 1927, à M. LOBSTEIN, chargé de cours à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Strasbourg.

— *Au Val-de-Grâce :* Par décision ministérielle du 28 octobre 1927, est nommé professeur à l'Ecole d'application du Service de Santé militaire, chaire de chimie appliquée à la biologie et aux expertises de l'armée, M. le pharmacien-major de 1re classe de l'armée active DEBUCQUET (Lucien-Désiré-Marie), professeur agrégé du Val-de-Grâce à l'Ecole d'application du Service de Santé militaire.

Les plantes médicinales et à essences à la Faculté de Pharmacie de Paris. — C'est à un véritable voyage à travers les diverses régions de la France que le *Comité interministériel des plantes médicinales et à essences* et l'*Office national des matières premières végétales* nous a fait assister, dans l'amphithéâtre Nord de la Faculté de Pharmacie, le samedi 22 octobre, pour la présentation, par M. le professeur Em. PERROT, de la deuxième partie inédite du film sur : *Les plantes médicinales et à essences*, dont la première partie avait été déjà présentée, l'an dernier dans la même salle, ainsi que dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

M. QUEUILLE, ministre de l'Agriculture, souffrant depuis plusieurs jours, s'était fait représenter.

L'assistance comprenait de nombreux professeurs et membres du personnel de la Faculté de Pharmacie, ainsi que les souscripteurs de l'Office des matières premières et les représentants du monde de la Droguerie, de la Pharmacie et de la Parfumerie.

M. le Professeur Em. PERROT, qui commentait le film, tint, dès le début de la séance, à faire remarquer que, grâce aux efforts de ces dernières années, la balance des importations et des exportations des plantes médicinales est maintenant à notre avantage, c'est-à-dire qu'en 1926 le montant des exportations a, pour la première fois, dépassé celui des importations.

Les différentes parties du film représentaient la culture et l'industrie des plantes médicinales et à essences en France. Nous avons d'abord vu les plantations et la récolte des plantes à parfums dans la région de Grasse : la fleur d'oranger, le jasmin, la rose, la tubéreuse, qui ont fait la renommée de la « Cité des parfums »; le film nous a montré comment on les cultive et on les cueille.

De là, nous passons en Anjou, où la camomille romaine a pris depuis longtemps droit de cité.

Dans plusieurs localités d'Anjou et de Bretagne, on récolte également le souci, le bouillon blanc, la menthe Mitcham, la guimauve, la mauve, etc... C'est en particulier le cas à Auray et à Vannes, où une société florissante a été fondée par M. BARBEDIENNE.

Des vues instructives nous montrent aussi, comment, dans la même région, on récolte le tilleul en abondance, à l'aide d'échelles mobiles conçues et spécialement établies dans ce but.

Un retour dans le Midi nous révèle à Saint-Rémy-de-Provence l'industrie des producteurs de « semences », parmi lesquelles le céleri, la carotte et le navet fournissent un tonnage important; il en est de même, non loin de là, dans la vallée de la Durance.

Dans l'Oise, la culture industrielle de la menthe poivrée occupe environ 100 hectares; l'usine distillatoire se trouve au voisinage même des plantations.

Dans le Cher, à Dun-sur-Auron et à Saint-Germain-des-Bois, région humide, on cultive, entre autres espèces, la menthe, la jusquiame, le galéga

Près de Montbrison, c'est également une centaine d'hectares qui sont con-

sacrés au *Valeriana sambucifolia*, à l'angélique, à l'hysope, à la sauge sclarée, etc..., etc...

Ailleurs, nous voyons défiler sous nos yeux la cueillette et la culture de la rose de Provins, de la pensée sauvage, du raifort, du cochléaria, de la fougère mâle, de l'aconit, de la stramoine, du mélilot, de l'iris; on doit tout spécialement mentionner des essais intéressants d'acclimatation de l'hamamélis, du viburnum et du cascara, dont la France possède maintenant des pieds âgés de plusieurs années.

Dans le Midi de la France, la culture du chrysanthème insecticide (ou pyrèthre) s'est beaucoup développée; l'utilisation de la partie supérieure des stipes, en même temps que celle des fleurs, permettant une coupe plus facile; le chrysanthème est employé en poudre et sous forme d'émulsions, dites « savons-pyrètres »; un épisode intéressant nous est fourni par la lutte victorieuse que livre le liquide insecticide aux petits animaux nuisibles : cafards, chenilles et mouches, qui périssent devant nous en quelques instants.

Un chapitre documentaire non moins important représente l'industrie des algues en Bretagne, avec toutes les étapes de la récolte des goémons, de leur combustion et de l'extraction de l'iode et de l'iodure de potassium. En même temps, nous assistons à la présentation, sous diverses formes, des types de laminaires destinés à la chirurgie.

Enfin, une excursion à la montagne fait défiler devant nos yeux les lavanderaies des Alpes et la fabrication de l'essence de lavande au moyen d'appareils distillatoires de types très divers. On sait que cette industrie toute spéciale est localisée principalement dans le massif du mont Ventoux, où cette plante ne croît qu'à une altitude supérieure à 900 mètres; à elle seule, l'industrie de la lavande donne lieu, certaines années, à un trafic de plusieurs millions de francs.

A la fin de la séance, M. H. Pelliot, président du Syndicat national de la Droguerie française, après avoir remercié l'éminent conférencier et les Etablissements Gaumont, ainsi que M. Orléans, un de leurs chefs de service, collaborateur de M. Perrot pour la préparation de ces films, fit ressortir en quelques mots les efforts déjà accomplis par l'Office des matières premières, les résultats atteints et les principaux buts qui restent à envisager.

Nous sommes heureux d'annoncer, en terminant, que le second film sur les plantes médicinales et à essences qui nous a été présenté est destiné, comme le premier, à prendre place parmi la « *Cinémathèque centrale agricole* » organisée par le ministère de l'Agriculture et dont le siège est situé 41, rue Gay-Lussac. Ils seront mis l'un et l'autre à la disposition des établissements d'Enseignement public. R. W.

Leçon inaugurale de M. le professeur Tassilly. — La leçon inaugurale de notre collaborateur M. Tassilly, récemment nommé professeur de Physique à la Faculté de Pharmacie de Paris, a eu lieu le jeudi 10 novembre dans l'amphithéâtre Sud, devant un auditoire particulièrement nombreux et intéressé. Le nouveau professeur a rendu hommage à la mémoire et aux travaux de Marcelin Berthelot ainsi qu'à ceux de Daniel Berthelot dont il est le successeur à la chaire de physique de la Faculté. Notre Bulletin publiera prochainement cette intéressante leçon.

Bibliographie.

Nous signalons à l'attention de nos lecteurs la publication, à la librairie Louis Blanchard, 10, rue de la Sorbonne, à Paris, d'un opuscule de M. Orlando Rangel, renfermant l'essentiel des communications faites à l'Académie nationale de médecine de Rio-de-Janeiro, en juin, juillet, août et septembre 1926, *à propos du* Traitement de la syphilis.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE**

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE DÉCEMBRE

La question des Assurances sociales au Congrès national de l'Alliance démocratique.

Le Congrès national de l'Alliance démocratique s'est tenu cette année à Rouen, dimanche 27, lundi 28 et mardi 29 novembre, sous la présidence de M. Antony RATIER, sénateur, président de l'Alliance.

De nombreux et intéressants rapports y ont été présentés sur les questions agricoles, économiques, financières et sociales. L'un d'eux, concernant les Assurances sociales, a été exposé par le Dr Edouard GRINDA, président de la Commission d'Assurances et Prévoyances sociales de la Chambre des députés.

Le cadre de notre Bulletin ne nous permet pas de le publier, pas plus que les discussions diverses auxquelles il a donné lieu. Nous ferons seulement exception pour l'*intervention du* Dr MOREAU DEFARGES, notre distingué confrère, président du Conseil d'administration de la Coopération pharmaceutique française, intervention des plus justes pour la cause médicale et pharmaceutique et que nous reproduisons en nous inspirant du compte rendu sténographique officiel.

Dans son programme général, a dit M. MOREAU DEFARGES, *l'Alliance républicaine démocratique envisage la réalisation de ce vaste problème d'huma-*

nité et de progrès constitué par les Assurances sociales. Il n'est pas de plus noble but.

A la base de ce problème se trouve la collaboration des techniciens de la Médecine et de la Pharmacie, hommes de sciences, gens de cœur, dont la vie est faite de dévouement constant envers le bien général.

En ce qui concerne la Pharmacie, l'Union syndicale est aujourd'hui un fait accompli, grâce au groupement intersyndical réunissant l'ensemble de la corporation. Elle est prête à une collaboration généreuse et complète.

Je suis fort heureux cependant, monsieur le Président, de me trouver près de vous afin d'attirer votre attention, comme celle des pouvoirs publics, sur un sujet particulièrement important en raison de ses rapports avec l'exercice de la Pharmacie et avec l'indispensable garantie due aux futurs assurés.

Je viens vous demander de faire cesser une injustice profonde et d'écarter un véritable danger.

Cette demande, je vous l'adresse au nom de : l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, du Corps professoral et de la Coopération pharmaceutique française, *cette dernière rassemblant 8.500 Pharmaciens de France et des colonies et que j'ai l'honneur de présider depuis quinze ans.*

L'article 8 de la loi de 1898 a permis, dans des cas déterminés — dont le cadre a été certainement dépassé — la création de « Pharmacies spéciales » *pour la fourniture des médicaments aux mutualistes.*

Or, là où se trouvent de telles Pharmacies, le pharmacien qui exerce régulièrement, qui est propriétaire de son officine, qui devrait se trouver protégé par la loi de Germinal, ce pharmacien, dis-je, se trouve gravement lésé.

L'exercice normal de sa profession est singulièrement compromis, entravé, diminué, annihilé parfois.

Car ces Pharmacies particulières ont des frais généraux considérablement réduits ; elles ne paient pas de patente, pas de taxe sur leur chiffre d'affaires, pas d'impôt sur les bénéfices commerciaux, pas d'impôt sur le revenu ; de plus elles reçoivent des subventions d'origines diverses, elles ont des remises sur un certain nombre de fournitures.

Mais ce n'est pas tout. Voici le danger qu'un fait caractéristique et récent va me permettre de signaler : un jugement du tribunal du Nord du 15 juin dernier a acquitté le titulaire d'une de ces Pharmacies, poursuivi par le Service de répression des fraudes. La raison de cet acquittement? Ce titulaire, déclare le jugement, ne rentre pas dans la catégorie des pharmaciens visés par la loi du 21 Germinal an XI et il y a lieu de décider qu'il n'a pas commis le délit qui lui est reproché.

Ainsi, constate M. Hocqueghem, *notre excellent et dévoué confrère, président du Syndicat régional des Pharmaciens du Nord, il existe en France depuis le 15 juin 1927, deux sortes de pharmaciens, deux sortes de santés publiques, deux sortes de responsabilités! Qu'arriverait-il si le*

nombre de ces Pharmacies devait, avec la nouvelle loi, grandir et s'étendre sur tout le territoire ?

Avec l'application de la loi établissant l'Assurance-maladie obligatoire, l'action bienfaisante des praticiens des deux professions, médicale et pharmaceutique, est appelée à s'exercer selon l'évolution grandissante de l'Hygiène sociale développée dans la lutte serrée contre les fléaux qui ne cessent d'assaillir et d'amoindrir la race française.

Qu'on laisse ces techniciens travailler dans la dignité de leur conscience, dans la plénitude de leur droit, attachés au diplôme obtenu après de longues études. Pour la réalisation des Assurances sociales, pour le bien public, pour résoudre ce haut problème de justice et de paix, je vous en supplie, monsieur le Président, qu'il nous soit permis de poursuivre nos travaux et nos recherches dans le calme, dans la légalité, dans la liberté.

D'ailleurs, en dehors de nous, Messieurs, d'autres groupements se sont émus d'un tel état de choses.

C'est ainsi que le 22 novembre dernier, le Congrès national de la Confédération des groupes commerciaux et industriels de France *émettait un vœu tendant que la loi des Assurances sociales soit établie en complet accord avec les grands groupements professionnels médicaux et pharmaceutiques. On demandait, au surplus, dans un sentiment de justice et d'égalité, qu'il ne puisse plus être créé de nouvelles Pharmacies spéciales.*

En conséquence, je propose qu'à la fin du paragraphe 1 de l'article 26 de la loi votée en juillet 1927 par le Sénat, la précision suivante soit ajoutée : « les caisses d'Assurances ne peuvent, sous le couvert de « l'article 8 de la loi du 1er avril 1898, créer ni subventionner de Phar- « macies spéciales ».

Les applaudissements de l'Assemblée approuvent notre dévoué confrère à qui le Dr Grinda, rapporteur, répond *que la revendication qu'il vient de présenter lui paraît très légitime : On avait créé des Pharmacies mutualistes qui ne s'adressaient qu'à une clientèle restreinte. Or, la loi des Assurances sociales va comprendre plus de 12 millions d'assurés. Elle s'étendra à 60 °/₀ de la clientèle des pharmaciens et des médecins. Dans ces conditions, il ne saurait être question de créer des Pharmacies exclusivement réservées aux assurés des Assurances sociales.*

Il nous apparaît, par conséquent, que l'heure est venue de condenser tous les efforts en créant une Union étroite des intérêts médico-pharmaceutiques.

Tout en exigeant l'indispensable liberté d'exercice pour les deux professions, cette Union prendrait part à la discussion et à l'établissement des règlements d'Administration publique, dont l'application générale serait ainsi coordonnée.

Le procès dont nous a parlé notre confrère Moreau Defarges dans son intervention, est celui auquel j'ai fait allusion dans la note publiée au bas de la page 193 de notre *Bulletin* d'octobre. Je n'insiste pas davantage à son sujet. J'y reviendrai plus tard s'il y a lieu.

Qu'il me soit, en attendant, permis d'espérer que quelque jour notre Parlement et notre pays sortiront du régime de la surenchère pour rentrer dans celui de la légalité. Nul doute alors que la cause, si simplement et si nettement exposée par notre excellent confrère et ami, vienne à triompher. Ne serait-il pas plaisant et équitable que la loi de Germinal dont la Pharmacie est l'éternelle victime lui apportât, par un digne retour des choses d'ici-bas, les réparations et les satisfactions légitimes qui lui sont dues?

Il existe en France un Conseil d'Etat qui, pour rappeler un mot célèbre, « rend des arrêts et non pas des services ». Pourquoi tarder davantage à lui demander le service de rendre un juste arrêt, conforme aux intérêts de la nation et à ceux de la profession, en même temps qu'à la jurisprudence, à la logique, au bon droit et, puisqu'il faut tout dire, à l'honnêteté? L.-G. TORAUDE.

NOTES PRATIQUES DE SCIENCE EXPÉRIMENTALE (1)

Alcools dénaturés.

(Suite.)

2° ALCOOLS DÉNATURÉS EN VUE DE LA FABRICATION DE L'ACIDE ACÉTIQUE ET DES VINAIGRES.

La dénaturation est opérée pour les vins et pour la bière par addition de 10 à 12 % de vinaigre titrant 7° acétimétriques et pour le cidre par addition de 8 % du même vinaigre.

Les alcools destinés à la fabrication des vinaigres ou de l'acide acétique sont des alcools d'industrie, bon goût, qui doivent, pour être présentés à la dénaturation, titrer au minimum 86° centésimaux et ne pas contenir plus de 30 milligr. d'acide acétique par litre d'alcool pur.

On refuse à la dénaturation, en vue de la fabrication du vinaigre ou de l'acide acétique, les alcools déjà dénaturés au méthylène.

La dénaturation de ces alcools se fait de la manière suivante : on additionne 100 litres d'alcool pur de 100 litres de vinaigre titrant 7° acétimétriques au moins, puis on verse immédiatement ce mélange sur une quantité d'eau calculée de telle sorte que la solution totale n'ait pas une richesse alcoolique supérieure à 14°.

En pratique, on opère comme il suit : on mélange 100 litres d'alcool à dénaturer avec autant de vinaigre à 7° que cet alcool contient de degrés alcooliques, soit 86 litres (si l'alcool titre 86°). L'opération étant faite dans un récipient gradué, on connaît le volume obtenu (v).

1. Voir *B. S. P.*, *Partie professionnelle*, 1926, pages 34, 101, 136, 202, 220; 1927, pages 5, 53, 78, 226.

Au moyen d'un alcoomètre on détermine le titre alcoolique a du mélange.

On calcule alors la proportion d'eau qu'il faut ajouter au mélange pour l'amener à 14°, ou mieux le volume total V auquel le mélange doit être amené par addition d'eau pour que son degré alcoolique final soit de 14°.

Ce volume V est de

$$\frac{v \times a}{14}.$$

Calcul théorique : en mélangeant 100 litres d'alcool à 86° avec 86 litres de vinaigre on obtient un mélange dont le volume V' et le degré alcooliques ont donnés d'après les formules ci-après du coupage des alcools [1].

1° Calcul du titre pondéral p' du mélange

$$p' = \frac{V \times d \times p}{V \times d + \pi} = \frac{100 \times 0,84678 \times 80,673}{100 \times 0,84678 + 86} = 39,7.$$

En se reportant à la table des densités des mélanges d'eau et d'alcool, on constate qu'à un titre pondéral de 39,7 correspondent un degré alcoolique de 47° et une densité de 0,940, ce qui permet de calculer ainsi qu'il suit le volume obtenu.

2° Calcul du volume ou mélange [1].

$$V' = \frac{V \times d + \pi}{a'} = \frac{100 \times 0,84678 + 86}{0,940} = 181 \text{ lit. } 59.$$

Le volume total du mélange après addition d'eau pour obtenir le degré alcoolique final de 14° est

$$\frac{181,59 \times 47}{14} = 609 \text{ lit. } 6.$$

Contrôle de l'alcool à dénaturer. — 1° Déterminer le degré de l'alcool en ayant soin de le ramener préalablement à la température de 15°.

2° Remplir la carafe [2] graduée en degrés alcoométriques de 86 à 92 avec l'alcool à essayer, ramené à la température de 15° et ce, jusqu'à la division correspondant au degré alcoolique trouvé. Affleurer exactement ce trait en se servant de la pipette.

3° Ajouter de l'eau avec la pipette bien vidée et rincée jusqu'à la division 86, boucher la carafe, agiter.

4° Laisser refroidir à + 15° et ajouter II gouttes de solution de phénolphtaléine. Bien affleurer avec de l'eau, s'il y a lieu au trait 86.

5° Verser la solution alcaline 1/6 normale jusqu'à la division 300 : boucher et agiter.

Si le liquide se colore en rouge, l'alcool essayé ne contient pas plus

1. Voir *Bull. Sc. Pharmac.*, XXXIV, 27, 53.

2. C'est une carafe spéciale jaugée et graduée, accompagnée d'une pipette et d'une solution alcaline 1/6 normale.

de 300 milligr. d'acide acétique. Si au contraire le mélange reste incolore, l'alcool renferme une quantité d'acide acétique supérieure à la limite fixée.

Pour identifier l'acide acétique : neutraliser une certaine quantité d'alcool au moyen d'une solution de soude, évaporer au bain-marie jusqu'à siccité : chauffer une partie du résidu dans un petit tube avec de l'acide arsénieux et constater l'odeur de cacodyle.

Contrôle de l'alcool dénaturé. — Il a pour but de s'assurer que les boissons (vins, cidre, bière) ou les alcools dénaturés par le vinaigre contiennent bien la proportion voulue de ce dénaturant.

En ce qui concerne les boissons, après addition de 8, 10 ou 12 °/₀ de vinaigre à 7° acétimétriques, chacune d'elles doit avoir (en plus de son acidité naturelle) 0°49-0°63 ou 0°70 acétimétrique suivant l'addition de vinaigre qui a été faite.

En ce qui concerne les alcools, lorsqu'on connaît le volume final (V) du mélange titrant 14° alcooliques (voir précédemment), le titre alcoolique (A) de l'alcool primitif avant dénaturation, le degré acétimétrique du mélange final est $\frac{A \times 70}{V}$.

3° Alcools dénaturés en vue de la fabrication des éthers et du celluloïd.

Ethers.

Pour la fabrication des éthers simples et composés on emploie des alcools d'industrie dénaturés par l'addition de 10 °/₀ en volume de résidus d'éther type (dit n° 3, résidus de la fabrication des éthers éthylique ou acétique) contenant au moins 50 °/₀ d'insoluble dans l'eau.

Contrôle du dénaturant (Résidu d'éther). — Dans une éprouvette à pied graduée en centimètres cubes et bouchant à l'émeri, placer successivement 50 cm³ de l'échantillon, 50 cm³ d'eau ordinaire et 95 cm³ d'eau salée saturée.

Agiter fortement le mélange pendant cinq minutes et l'abandonner au repos jusqu'à séparation nette de deux couches.

Ajouter au mélange quantité suffisante d'eau, amener le volume de la couche supérieure en regard du point 280 de l'éprouvette. Lire le volume de liquide surnageant et multiplier le résultat par 2. On a ainsi la teneur en insoluble pour 100.

Examiner le liquide surnageant pour en déterminer la nature (éther éthylique ou acétique, etc.).

Contrôle de l'alcool dénaturé. — S'assurer tout d'abord que le mélange d'alcool et d'éther type est bien fait en examinant un échantillon de la masse ; celui-ci devra exhaler l'odeur forte et désagréable du résidu d'éther employé et en outre prendre une teinte opaline par addition d'eau.

Procéder ensuite au contrôle technique suivant les données de la circulaire n° 381 des Contributions indirectes.

Celluloid.

Pour cette fabrication, on dénature l'alcool par addition de 3 litres d'essence de térébenthine par hectolitre d'alcool à 90°.

Le contrôle de cette dénaturation peut être effectué par la méthode de Röse en déterminant l'augmentation de la couche chloroformique consécutive à l'addition d'essence de térébenthine.

Dans la boule de Röse verser :

50 cm^3 de chloroforme; 300 cm^3 d'eau; 2 cm^3 d'acide sulfurique ($D = 1.286$) et 100 cm^3 d'alcool térébenthiné à essayer.

Agiter fortement pendant cinq minutes, laisser reposer et noter l'augmentation T du volume de chloroforme.

Effectuer d'autre part la même détermination avec l'alcool en nature (c'est-à-dire non dénaturé) correspondant.

Soit T' l'augmentation constatée.

La valeur T — T' exprimée en centimètres cubes représente la teneur en essence de térébenthine pour 100 de l'alcool dénaturé essayé.

4° Alcools dénaturés
en vue de l'utilisation a des usages scientifiques.

Ces alcools sont dénaturés par addition soit de 1 p. 100 de chlorure de calcium anhydre ou de bichlorure de mercure.

Dans le premier cas le dénaturant employé consiste en une solution aqueuse contenant 33 gr. 33 de chlorure de calcium anhydre pour 100 cm^3; dans le second cas, c'est le bichlorure de mercure lui-même qui sert de dénaturant.

Le contrôle de la dénaturation de ces alcools, est effectué par les procédés classiques de dosage de la chaux (le poids de chaux $\times$ 792 donne le poids de chlorure de calcium) et du mercure.

G. Pellerin,
Pharmacien principal de 1re classe en retraite.

VARIÉTÉS

Marcellin ou Marcelin Berthelot?

A l'occasion du centenaire de l'illustre chimiste, tout le monde a constaté que l'on n'avait pu s'entendre sur la façon dont doit s'orthographier son prénom : les uns écrivant *Marcellin*, les autres *Marcelin*. Qui a raison ?

En fait, on doit écrire *Marcelin*, car c'est la forme donnée par l'acte

de naissance du grand savant ; et cette forme fait, légalement, autorité.

Sur la question de droit, les avis sont partagés.

Sans doute, ce prénom n'est que la transcription du nom latin *Marcellinus*, et il semble que les partisans de l'orthographe étymologique aient raison d'écrire *Marcellin* ; mais il y a autre chose à considérer.

Dans le passage du latin au français, toutes les consonnes doublées avaient été réduites à une seule, et, au XIIe siècle encore, alors que l'on suivait avec discrétion l'orthographe latine, on écrivait, par exemple, *apeler* le verbe venu du latin *appellare*. Lorsque, plus tard, on calqua absolument et fort maladroitement notre orthographe sur celle du latin, on écrivit *appeller*. Au XVIe siècle, on érigea en règle, à la suite de Robert ESTIENNE, un usage d'après lequel un *e* suivi d'une seule consonne devait être prononcé sourd, tandis que le doublement de la consonne indiquait que l'*e* précédent était un *e* ouvert. C'est en vertu de cette loi qu'on n'écrit plus *appeller*, mais *appeler*, et c'est ce qui nous vaut l'alternance *j'appelle, nous appelons*, etc.

Or, incontestablement, on prononce *Mar-ce-lin*, avec un *e* sourd. Si l'on écrit *Marcellin*, on sera tenté de prononcer *Marcel-lin*, tout de même que certains prononcent *interpel-ler*, avec un *e* ouvert.

On doit donc, en droit comme en fait, écrire Marcelin BERTHELOT.

Charles BEAULIEUX.

FÊTES JUBILAIRES

DE

LA NATIONALE PHARMACEUTIQUE BELGE ET DE L'ELECTA

Nous ne pouvons laisser passer, sans les signaler à nos lecteurs, les Fêtes Jubilaires qui se sont déroulées à Bruxelles, le 30 octobre dernier, en faveur des deux grands groupements pharmaceutiques : *La Nationale Pharmaceutique* et l'*Electa*.

Une manifestation grandiose a eu lieu en l'honneur des confrères BREUGELMANS, DAMINET, PATTOU et SCHAMELHOUT, dont les noms sont aussi connus en France qu'ils le sont en Belgique.

Ce fut notre confrère COELST, échevin de Bruxelles, dont j'ai eu l'honneur de dire longuement, dans le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* d'août-septembre, la part capitale qu'il a prise dans l'hommage rendu par la nation belge à un soldat Français inconnu, qui présenta ses collègues au ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Il me faudrait plusieurs colonnes pour parler à nos lecteurs des quatre grands champions de la profession pharmaceutique belge. Ils rappellent les quatre Evangélistes, mais l'évangile qu'ils prêchent est celui de « Galien ». L'Homme, le Lion, le Taureau et l'Aigle, dont les figures

symboliques étaient attribuées aux légendaires prédicateurs, pourraient également l'être à chacun d'eux et je les verrais fort bien ainsi représentés : notre ami BREUGELMANS aurait l'Homme, puisqu'il est le tribun et le journaliste distingué de la corporation ; DAMINET, promoteur de cette œuvre considérable qu'on appelle l'*Electa*, prendrait le Lion ; PATTOU, échevin de Bruxelles et Président de l'Union des Pharmaciens de cette ville, s'offrirait le Taureau, et nous accorderions l'Aigle à notre savant SCHAMELHOUT, qui plane avec tant de maîtrise sur les Codex de toutes les nations civilisées.

* * *

En attendant, permettez-moi de rappeler en quelques mots ce qu'est *La Nationale Pharmaceutique* et ce qu'est l'*Electa* :

La Nationale Pharmaceutique est une Association professionnelle qui soutient les intérêts moraux et commerciaux de tous les pharmaciens de la nation belge. L'*Electa* est une coopérative groupant les confrères de la capitale de la Belgique « dans l'intention de leur procurer les médicaments les plus conformes à la loi et de les aider à remplir leur ministère avec minutie et ponctualité ».

La Nationale Pharmaceutique a été fondée en 1907 et l'*Electa* le 1er août 1897.

Les réunions qui se sont déroulées le 30 octobre dernier fêtaient donc les anniversaires jubilaires de la 20e année d'existence de l'une et de la 30e année d'existence de l'autre.

Nous prions nos confrères belges de bien vouloir trouver ici, avec nos félicitations, l'expression de notre vive sympathie et l'assurance de toute l'affection que nous ressentons pour eux, non seulement du point de vue professionnel, mais encore du point de vue national, le nom de la Belgique étant pour tous les cœurs français celui d'une amie sûre et fidèle et représentant à leurs yeux l'inoubliable et vivante image de la loyauté et de l'honneur.

L.-G. TORAUDE.

SYNDICAT DES MÉDECINS DE LA SEINE

Rapport de la Commission médico-pharmaceutique.

Nous empruntons aux comptes rendus de cette Société les deux passages suivants qui intéressent tout particulièrement nos confrères.

A propos des réclames charlatanesques aux vitrines des Pharmaciens. — M. JOLLY rappelle qu'au cours de l'entrevue de la Commission médico-pharmaceutique du S. M. S. avec les représentants de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, il a été convenu que le S. M. S.

signalerait officiellement à la Chambre Syndicale des Pharmaciens les réclames tapageuses ou charlatanesques affichées aux vitrines de certaines pharmacies. M. JOLLY a recueilli un certain nombre de ces réclames dont il donne une longue liste, avec les adresses des pharmaciens. Toutes ces réclames annoncent la guérison et constituent de fallacieuses promesses.

La Commission demande au Conseil du S. M. S. d'approuver l'envoi de cette liste à la Chambre syndicale des Pharmaciens avec une lettre.

La Commission prie, en outre, tous les membres du S. M. S. d'adresser au secrétaire général toutes les réclames du même genre qu'ils auraient l'occasion d'observer.

Il importe de dissiper à l'amiable, grâce au contact cordial existant entre les deux syndicats, tous les malentendus pouvant survenir entre pharmaciens et médecins.

Etablissement d'une liste des médicaments d'urgence pour les pharmacies ouvertes le dimanche. — M. HARTMANN, dans une réunion antérieure de la Commission avec les représentants de la Chambre syndicale des Pharmaciens, avait signalé la nécessité pour les pharmacies ouvertes le dimanche de posséder un certain nombre de médicaments d'urgence qu'on n'y trouve pas toujours. Depuis lors, à la suite d'un incident rapporté par les journaux, le ministre du Travail a annoncé officiellement la réalisation de ce projet dans une réponse faite à un député (Rép. du min. du Travail à M. Ed. SOULIER, député, 15 février 1927).

La Commission a donc établi la liste suivante :

1° *Ampoules médicamenteuses injectables.*

Ampoules de chlorhydrate de morphine de 1 cm^3 à 0,01 par cm^3.
— caféine de 1 cm^3 à 0,20 par cm^3.
— huile camphrée de 2 cm^3 à 0,10 par cm^3.
— huile camphrée de 2 cm^3 à 0,20 par cm^3.
— huile éthérée camphrée de 2 cm^3 à 0,10 par cm^3.
— huile éthérée camphrée de 2 cm^3 à 0,20 par cm^3.
— ergotine de 1 cm^3 à 0,10 par cm^3.
— spartéine de 1 cm^3 à 0,05 par cm^3.
— digitaline de 1 cm^3 à 1/10e de milligr. par cm^3.
— éther de 1 cm^3 à 1/10e de milligr. par cm^3.
— bromhydrate de scopolamine de 1 cm^3 à 1/2 milligr. par cm^3.
— apomorphine de 1 cm^3 à 0,01 par cm^3.
— novocaïne de 1 cm^3 à 0,01 par cm^3.
— novocaïne de 5 cm^3 à 0,01 par cm^3.
— atropine de 1 cm^3 à 1 milligr par cm^3.
— chlorhydrate de cocaïne de 1 cm^3 à 0,02 par cm^3.
— adrénaline de 1 cm^3 à 1 milligr. par cm^3.
— chlorhydrate d'émétine de 1 cm^3 à 0,04 par cm^3.
— d'insuline 12 ampoules de vingt unités.

Ampoules d'extrait de lobe postérieur d'hypophyse.
— d'argent et d'or colloïdal 10 et 20 cm^3.
— d'évatmine.
— de sérum de Heckel.
2 ampoules de sérum Anthéma.
2 ampoules de 250 gr. de sérum glucosé isotonique.
2 ampoules de 250 gr. de sérum chloruré isotonique.

2° *Ampoules ou flacons de substances non injectables.*

Ampoules de nitrite d'amyle.
— d'iodure d'éthyle.
— graduées de 30 gr. de chlorure d'éthyle anesthésique.
1 ampoule d'éther anesthésique de 125 gr.
1 ampoule d'éther anesthésique de 250 gr.
2 flacons de 30 gr. de chloroforme anesthésique.

3° *Sérums de l'Institut Pasteur.*

80 cm^3 de sérum antidiphtérique.
40 cm^3 de sérum antitétanique.
40 cm^3 de sérum antipneumococcique.
60 cm^3 de sérum antiméningococcique.
80 cm^3 de sérum antistreptococcique.
40 cm^3 de sérum antiperfringens (*anti gangréneux*).
30 cm^3 de sérum antivibrion septique (*anti-gangréneux*).
20 cm^3 de sérum antiœdématiens (*anti-gangréneux*).
10 cm^3 antihistolytique (*anti-gangréneux*).

4° *Vaccins.*

Vaccin de Delbet.
Vaccin de Minet antipneumococcique et antigrippal.

5° *Médicaments.*

Hydrate de chloral.
Réservoirs et ballons d'oxygène.

5° *Objets de pansements et divers.*

Teinture d'iode.
Solution d'acide picrique à 6 0/00.
Liniment oléocalcaire stérilisé.
Vaseline stérilisée en tubes.
Coton hydrophile.
Bandes de crêpe et de toile.
Gaze hydrophile purifiée accordéon.
Boîtes compresses de gaze stérilisées petites, moyennes et grandes.
Boîtes mèche stérilisée de 5 m. de long sur 4 cm. de large.
Pansements individuels : 5 petits, 3 moyens, 2 grands.
2 boîtes d'un kg de plâtre à modeler en boîtes métalliques.

Tarlatane en grande largeur pour appareils plâtrés.
Sondes rectales nos 16 et 28.
Crins en vrac.
Catguts stérilisés nos 0, 1 et 2.
Sondes urétrales à béquilles nos 6, 8, 10, 12, 16.
Sinapismes en feuilles.
Farine de moutarde.
Leucoplaste adhésif perforé en grande largeur.

7° *Instruments.*

2 boîtes de gants stérilisés.
Seringues en verre de 2 cm^3 et de 20 cm^3.
Aiguilles de 5 cm. en 10/10.
Aiguilles de 3 cm. en 6/10.
Nécessaire de prélèvement pour diphtérie contenant : 1 tube pour culture et 1 fil à prélèvement pour ensemencement.
1 tube de Faucher pour lavage d'estomac.
1 canule à trachéotomie petite.
1 tube injecteur pour sérum artificiel.

Décision. — La liste des réclames charlatanesques sera envoyée à la Chambre syndicale des Pharmaciens, ainsi que le propose le rapport de la Commission. De même la liste des médicaments d'urgence, telle qu'elle a été arrêtée après observations faites en séance par différents membres du Conseil.

THÉRAPEUTIQUE

L'anxiété ambulatoire [1]. — L'anxiété ambulatoire est un terme jadis créé par Merklen. Il s'agit de ces cardiaques asystoliques, cardiaques simples ou cardiaques cardio-rénaux qui ne peuvent tenir en place, respirent mieux étant debout et cherchent, sans le trouver, l'endroit où ils seront allégés de leur angoisse. A tous ces malades, le régime de *réduction de liquides* s'impose avec *repos au lit.* Les premières heures, on tolérera le repos dans un fauteuil puisque le malade ne peut respirer autrement. Bien vite il ira mieux et se couchera de bon gré. La *digitaline* et la *théobromine* sont ordonnées concurremment.

L'anxiété ambulatoire cède et le calme revient. Pas toujours néanmoins. Après un certain nombre de rechutes, l'amélioration se fait plus précaire. Un jour même elle ne se produit plus. L'agitation reprend.

Pour calmer, il convient avant tout de ne pas donner de médicaments toxiques à haute dose. Il importe de ménager le myocarde qui supporte mal les hypnotiques quand il est fatigué. Des sédatifs nervins peuvent

1. *Journal des Praticiens.*

suffire. On les essaiera. Par exemple : à 10 heures du soir, une cuillerée à café de la solution dans un peu d'eau, à redonner le jour si nécessaire :

Teinture de crataegus	3 gr.
Teinture passiflore.	
Extrait de valériane	4 gr.
Hydrolat de menthe	90 gr.

Merklen jadis donnait du chloral à faibles doses : une cuillerée à café de *sirop de chloral* toutes les trois heures par exemple.

On peut prescrire le *gardénal* : 3 centigr. toutes les trois heures, comme le fait le professeur Claude chez les anxieux.

La *morphine* et l'*héroïne* soulagent également. Une piqûre de 1 à 2 milligr. à répéter si nécessaire au bout de trois heures.

Quelques légères *inhalations d'éther* ont réussi. Les *inhalations d'oxygène* rendent moins de service.

La goutte aiguë [1]. — Dans la goutte aiguë, il n'est qu'un médicament : le *colchique*. M. Jacques Forestier (*Diabète, Goutte, Obésité*, G. Doin, 1926) mentionne encore l'*atophan*, le *salicylate de soude*, l'*aspirine*. Ce sont là des médicaments à manier avec précaution ; ce ne sont pas des éliminateurs comme le colchique, tout au plus des dissolvants et irritants pour le rein. Ils réussissent mieux dans les formes torpides.

Le colchique se prescrit dès les premiers jours de l'accès ; inutile d'attendre. Dès la dixième heure qui suit l'administration, l'accès est jugulé. Chez les sujets affaiblis le remède est dangereux. Par contre, chez les cardio-rénaux, dont le cœur n'a pas fléchi, le remède est fort bien toléré.

On prescrit la *colchicine* (1 milligr. trois fois dans les vingt-quatre heures, 2 milligr. les cinq à six jours suivants) ; à titre préventif on peut ensuite le recommander aux doses de 2 milligr. cinq jours par mois.

La *teinture de semences de colchique* au dixième se donne aux doses de 1 gr. à 5 gr. par jour.

En cas d'intolérance stomacale, le remède est administré par voie rectale (1 gr. de teinture de semence de colchique dans un petit lavement de guimauve additionné de V gouttes de *laudanum*, à garder, deux à trois fois, dans les vingt-quatre heures) (Forestier). Ces lavements ne sont pas toujours bien tolérés.

Les préparations de colchique sont continuées cinq à sept jours. Suspendre ou diminuer en cas d'action purgative.

Localement compresses imbibées de *salicylate de méthyle* (1 à 2 cuillerées à café) et recouvertes de taffetas gommé ou onctions avec des huiles *laudanisées* :

Extrait de belladone.	ââ 4 gr.
Laudanum.	
Camphre	
Huile de jusquiame.	150 gr.

1. *Journal des Praticiens.*

Comme régime alimentaire, les premiers jours, régime hydrique ou hydrolacté. Puis alimentation modérée, végétarienne avec un peu de viande.

L'ovarite menstruelle (1). — La douleur et les hémorragies caractérisent l'ovarite menstruelle, la douleur commençant plusieurs jours avant les règles et augmentant les jours suivants. Les hémorragies deviennent également plus abondantes et se prolongent. En leur absence on constate une leucorrhée profuse. A l'examen, l'ovaire est volumineux, sensible. On croirait à une annexite, si ce n'était l'absence de fièvre et de réaction péritonéale. La plupart des femmes demeurent infécondes. Paul Dalché (*Maladies de l'ovulation*) conseille avant tout de calmer la douleur. Des *enveloppements chauds* et *humides* du ventre valent mieux que la glace, d'un maniement plus délicat. De *petits lavements* seront administrés contenant 60 gr. d'eau tiède et X gouttes de *laudanum*.

Le *pyramidon*, l'*aspirine*, à la rigueur une piqûre avec 4 à 5 milligr. de *morphine* soulagent les douleurs plus vives.

Contre les métrorragies, Dalché préconise l'*extrait hypophysaire* 0 gr. 10 deux fois par jour en cachets ou plutôt en injections sous-cutanées. Ces cachets pourront être alternés au bout de cinq jours avec les pilules :

Ergotine	0 gr. 10
Sulfate de quinine	0 gr. 02
Poudre de feuille de digitale	0 gr. 01
Poudre de coca	Q. S.

Pour une pilule. Cinq par jour pendant cinq jours.

Les rayons X ou plus simplement l'*hydrothérapie* peuvent être mis en pratique dans les formes sérieuses : douches tièdes à 37° d'une minute et demie suivi d'un jet frais à 28° de quelques secondes, des bains frais à 28°-30° de trois minutes de durée.

Quant à la constipation si fréquente, elle sera combattue par les pilules :

Extrait gras de camalus indica	0 gr. 01
Extrait de belladone	0 gr. 005
Poudre de belladone	0 gr. 01
Poudre de cascara	0 gr. 10

Pour une pilule. Une à deux par jour.

Les drastiques seront proscrits. L'*huile de paraffine*, l'*huile de ricin*, les graines inertes (*lin*, *psyllium*), réussissent journellement.

A.-L. M.

1. *Journal des Praticiens.*

NOTES DE JURISPRUDENCE

I. Contrats entre l'employeur et l'employé.

Il n'existe en général aucun contrat spécial autre que le contrat de louage de services entre l'employeur et son employé, lorsqu'il s'agit d'un employé ordinaire, mais il n'en va plus de même lorsqu'il s'agit d'un employé supérieur, tel que le directeur technique ou commercial ou même plus simplement d'un employé appelé par ses fonctions à connaître le mécanisme intérieur de la maison, les méthodes, les secrets ou les tournemains.

Ces sortes d'employés peuvent même être en rapport plus ou moins suivis avec une partie plus ou moins importante de la clientèle et leur départ, soit volontaire, soit forcé, peut amener un trouble sérieux s'ils entrent immédiatement au service d'un concurrent.

Pour ceux-là, il est d'usage fréquent de ne les employer qu'avec un contrat leur interdisant, soit de s'établir personnellement, soit d'entrer au service d'une maison similaire concurrente pendant un certain temps. Ces contrats se heurtent évidemment au grand principe de la liberté du travail, ils sont cependant valables, mais à une condition : c'est de ne pas faire échec d'une manière absolue au principe ci-dessus, ils doivent n'être qu'une simple restriction limitée dans le temps ou dans l'espace.

Cela veut dire que le droit de l'employé peut être restreint, mais dans un périmètre déterminé ou pendant un temps déterminé.

Il n'y a pas à cet égard de règles fixes ; ce sont des questions de fait, mais il saute aux yeux qu'une interdiction toute limitée qu'elle soit, si elle fixait pour limite vingt ans par exemple, équivaudrait à peu près à une interdiction absolue. Il en serait de même si elle limitait dans l'espace à la presque totalité de la France.

Voici une espèce normale dans laquelle la Cour d'appel tout en reconnaissant la clause licite en principe avait cru pouvoir la déclarer nulle en raison de la situation économique actuelle. La Cour de cassation dans un arrêt du 30 juillet 1925 a cassé l'arrêt de la Cour et déclaré la clause valable.

Voici cet arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis :

Vu les articles 1134 §, 1145, 1226 et 1229 C. civ. ;

Attendu que les conventions légalement formées font la loi des parties; qu'il n'appartient pas aux juges de les modifier, quand elles sont claires et précises;

Attendu que, par acte sous seing privé du 8 avril 1919, JOAS et Cie, négociants à Amiens, ont engagé COUDERC, « en qualité de vendeur intéressé, au rayon de confections pour hommes » dans leur magasin de la rue des Trois-Cailloux, n° 40; que le contrat contenait une clause ainsi

conçue : « En cas de départ ou de renvoi de la maison Joas et Cie, pour quelque cause que ce soit, M. Couderc s'interdit de prêter son concours, à quelque titre que ce soit, à une maison de commerce s'occupant de la fabrication d'articles similaires comme aussi de s'établir pour son compte dans un commerce ayant pour objet la fabrication ou la vente desdits articles, et ce dans l'étendue du département de la Somme et pendant une durée de deux ans à partir de sa sortie de la maison Joas et Cie; en cas de contravention à la clause d'interdiction qui précède, M. Couderc s'oblige à payer à MM. Joas et Cie la somme de 5.000 francs »;

Attendu que, conformément au délai de préavis fixé par la convention, Couderc a donné congé pour la fin du mois d'août 1920; que, dès le lendemain, il est entré, en qualité d'employé, chez Dony, exerçant à Amiens un commerce similaire à celui de Joas et Cie; que ceux-ci l'ont assigné, conjointement avec Dony, devant le Tribunal de commerce d'Amiens, en paiement solidaire de la somme de 5.000 francs;

Attendu que pour débouter Joas et Cie de leur demande, l'arrêt attaqué, réformant le jugement, déclare que la clause litigieuse n'est pas illicite, l'interdiction qu'elle édicte étant limitée quant à l'espace et quant au temps; qu'elle participe du caractère d'une clause pénale particulièrement rigoureuse dans la situation économique actuelle; qu'il y a lieu de l'interpréter strictement et que la convention doit être entendue en ce sens que le départ de l'employé ou son renvoi par le patron, étant sanctionné par une pénalité, implique une faute, si légère soit-elle, de l'une ou l'autre partie ; que le départ de Couderc doit s'entendre « d'un abandon volontaire et arbitraire de son emploi » ;

Mais attendu que la clause ci-dessus reproduite, étant claire et précise, il n'y avait pas lieu à interprétation ;

Attendu, d'autre part, que la clause d'interdiction, librement consentie par Couderc, et dont la nullité était demandée par lui comme contraire à l'ordre public, est licite à raison de la double limitation qu'elle contient; qu'ainsi Couderc était constitué en faute par le seul fait de l'inexécution d'une obligation de ne pas faire qui ne provenait pas d'une cause qui lui fût étrangère; que c'est non aux circonstances de son départ, mais exclusivement à l'obligation principale interdisant de concurrencer la maison Joas et Cie que se rattache la clause pénale qui en est l'accessoire; que celle-ci avait seulement pour but et pour effet de déterminer par avance, et à titre forfaitaire, la quotité des dommages-intérêts compensatoires auxquels donnerait lieu l'inexécution du contrat principal;

Attendu, dès lors, qu'en rejetant la demande de Joas et Cie, l'arrêt attaqué a violé les articles susvisés ;

Par ces motifs, casse...

* * *

A mon avis, aucun doute ne pouvait exister dans l'espèce, la clause était parfaitement licite et la Cour devait casser.

Je suis persuadé que la solution eût été identique, même si la clause

avait été plus rigoureuse encore et si au lieu de deux ans il avait été stipulé trois ou quatre ans et même une étendue plus ample que le département; mais, je le répète, c'est là une question de fait et de vérité.

Ce que l'employeur doit éviter c'est ce qui pourrait être considéré comme une brimade sans réelle utilité et une sorte de vengeance contractuelle.

Pratiquement et spécialement dans l'industrie des produits chimiques et pharmaceutiques, j'admettrais très volontiers que l'interdiction soit étendue en dehors du département et vise nommément certains grands centres où une maison fait des affaires et dans lesquels elle pourrait redouter la concurrence de son ancien employé. Je verrais même la clause stipulée distributivement et spécifiant cinq ans par exemple, pour deux ou trois régions déterminées et deux ans seulement pour d'autres.

A la vérité, toute maison sérieuse peut légitimement redouter la concurrence d'un employé supérieur au moment de son départ, mais précisément parce qu'elle est une maison sérieuse il est à peu près certain qu'en deux ou trois ans elle aura repris la marche normale de ses affaires et la concurrence ne sera plus sérieusement à redouter.

J'aimerais mieux voir perçu le chiffre de l'indemnité pour éviter que le concurrent n'engage l'employé, sauf à payer la clause pénale, mais là encore il faut la manière. La somme ne doit pas être disproportionnée avec les appointements que recevait l'employé, à mon avis elle doit correspondre à deux fois au plus du traitement que cet employé aurait reçu dans la maison s'il y était resté pendant ce délai.

Si l'employé avait une réelle valeur, ce fut une faute de ne pas lui avoir fait la situation à laquelle il pouvait légitimement prétendre, et s'il n'en a pas il est peu vraisemblable qu'un concurrent la lui donne.

Si d'aventure un concurrent commet cette erreur, il sera le premier à la déplorer.

La clause est donc valable mais il ne faut rien exagérer.

II. Cession de clientèle de médecin.

Peut-on oui ou non céder une clientèle médicale?

Telle est la question qui m'est souvent posée en raison de la jurisprudence très variable, ou qui paraît très variable sur cette matière.

En fait, il n'est pas douteux que la cession de clientèle médicale est un contrat excessivement fréquent, soit qu'un médecin, fatigué après une longue pratique de son art, se retire en vendant lui-même à un de ses confrères plus jeune, soit qu'après son décès ce soit sa veuve qui cède cette clientèle.

Juridiquement, il n'est pas douteux que c'est illicite et cependant c'est possible, mais ces sortes de contrats doivent être rédigés avec précaution et leur validité découle surtout d'une question de mots.

La question est assez bien exposée dans un jugement du Tribunal de

Marseille en date du 23 octobre 1923 (*Gazette du Palais*, 10 janvier 1924).

La voici :

En droit. Attendu qu'aux termes de l'article 1128 C. civil il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet de conventions. Que l'article 1833 du même code déclare que toute société doit avoir un objet licite; qu'il n'est pas douteux que la clientèle médicale (qu'il s'agisse de médecine à proprement parler ou de médecine vétérinaire) est uniquement faite de la confiance des malades ou des propriétaires d'animaux malades; qu'issue de considérations ou d'impressions profondément personnelles, impondérables et non discutables cette confiance n'est pas dans le commerce; qu'il résulte de ces principes juridiques certains que la clientèle médicale ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un contrat, que la nullité des conventions intervenues au mépris de ces principes est absolue.

Attendu qu'il importe peu que, comme en l'espèce, l'exploitation ou la cession prévue de la clientèle s'accompagnent d'éléments corporels ou incorporels dont l'associé ou l'acquéreur éventuel puisse tirer parti, tels que droit au bail, existence d'un matériel avec salle d'opération et infirmerie, interdiction d'exercer la profession dans une ville déterminée; qu'en effet l'objet principal et intéressant du contrat, celui qui l'explique et en constitue le fond et la raison d'être, c'est la clientèle ou sa mise en commerce; que cet objet principal n'ayant pas d'existence réelle aux yeux de la loi et l'acte étant nul quant à cet élément essentiel, il en résulte successivement que les stipulations accessoires doivent tomber et ne peuvent dès lors suffire à valider le contrat.

Il faut donc pour esquiver les conséquences de cette jurisprudence éviter de faire allusion dans ces contrats à la clientèle, élément hors du commerce, mais il est parfaitement licite de céder des objets mobiliers et de prendre « certains engagements ». Si le médecin cède de son vivant il peut parfaitement, sans parler le moins du monde de la clientèle, prendre l'engagement de ne pas exercer la médecine dans un périmètre déterminé; c'est là une obligation de « ne pas faire » absolument licite et que la Cour de cassation admet (Arrêt du 13 mai 1861. Dalloz, 1861-1-326).

Si c'est la veuve qui cède, elle peut « s'engager à faire », c'est-à-dire s'engager à présenter M. X... à la clientèle de son feu mari.

Il est donc certain qu'on peut, en fait et dans la pratique, céder une clientèle médicale mais à condition de bien rédiger l'acte.

III. Exercice illégal de l'art dentaire.

La Cour de Toulouse a jugé le 2 décembre 1926 (*Gazette du Palais* du 2 mars 1927) que : commet le délit d'exercice illégal de l'art dentaire le mécanicien pour dentiste dont le rôle ne se borne pas à la fabrication des pièces de prothèse, mais qui se livre à la prise d'empreintes, opéra-

tion délicate exigeant des connaissances techniques et qu'on ne saurait autoriser le mécanicien à pratiquer, même sous la surveillance du chirurgien-dentiste, parce qu'il s'agit d'une intervention directe étroitement liée à l'habileté manuelle plus ou moins grande de l'opérateur. Le diplômé qui, par sa présence et sous le couvert de son titre, rend possible ces agissements est complice.

Il avait déjà été souvent jugé que nul autre que le dentiste ne peut prendre des empreintes et les raisons données étaient autres que celles de cet arrêt qui sont prises dans l'habileté manuelle du dentiste. Je crois, sauf erreur, que la prise d'empreintes est une opération assez délicate qui détermine momentanément une grande gêne dans la respiration et pouvant déterminer des phénomènes sans gravité à condition de surveiller de très près le patient et de savoir quel remède doit y être immédiatement apporté sous peine d'aboutir à des accidents qui pourraient devenir très graves.

Mais, dans les espèces antérieurement jugées, il s'agissait de mécaniciens agissant seuls et sans contrôle.

Dans l'espèce, il semble au contraire que le mécanicien ne jouait que le rôle d'un aide et le diplômé présent apportait tout le secours de sa science professionnelle.

Il semble cependant, en lisant le texte intégral du jugement, que la Cour a eu l'impression que dans l'espèce il devait exister une véritable association occulte entre le dentiste et le mécanicien et la Cour ne pouvant peut-être la démontrer complètement a cru devoir appliquer la loi dans toute sa rigueur.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* — *Chevalier* : M. A. Devillers, ancien pharmacien à Saint-Quentin.

— *Mérite agricole.* — A été élevé à la dignité de *commandeur* : M. le professeur Charles-Casimir-Toussaint Porcher, directeur de l'Ecole nationale vétérinaire de Lyon (Rhône). Officier du 30 janvier 1909.

— *Médailles d'honneur de l'Assistance publique.* — *Médaille d'argent*, M. Raude, pharmacien, maire de Guéméné-sur Scorff.

Académie des Sciences. — Nous sommes heureux d'annoncer que l'Académie des Sciences a décerné, cette année, le prix Hirn à M. René Fabre, professeur agrégé à la Faculté de Pharmacie de Paris, pour ses *Recherches de physique et en particulier sur les spectres d'absorption des rayons ultra-violets*, et le prix Lonchampt à M. André Liot, docteur en pharmacie, pharmacien adjoint au directeur de la Pharmacie centrale des Hôpitaux, pour sa thèse de pharmacien supérieur, *Sur la culture du bacille pyocyanique sur milieux chimiquement définis.*

Ministère de l'Instruction publique : Prix Lasserre. — Par arrêté du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 22 novembre 1927, sur l'avis de la Commission présidée par M. Roux, directeur de l'Institut Pasteur, le prix scientifique de la fondation Lasserre a été attribué pour 1927 à M. Marcel Delépine, professeur à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris. Nous adressons à notre distingué collaborateur et ami, président du Conseil d'administration du B. S. P., nos bien affectueux éloges pour cette distinction si amplement méritée.

Faculté de Pharmacie de Paris. Palmarès des Prix décernés à la suite des Concours de l'année scolaire 1925-1926 :

I. *Prix de la Faculté.* — 1re année. 1er prix : M. Bouchard (Émile); 2e prix : Mlle Ginestet (S.); citations honorables : Mlle Wurmser (L.), M. Beaufils (Jean), Mlle Besnard (M.-L.).

2e année. 1er prix : M. Vigneron (Maurice); 2e prix : M. Pottier (René); citations honorables : Mlle Blot (Eva), Mlle Olive (M.), M. Michaut (M.), M. Morette (A.).

3e année. Prix non décernés.

4e année. 1er prix (médaille d'or, 600 francs de livres) : Mlle Rognon; 2e prix : M. Midy (Jacques); citations honorables : M. Lenormand (H.), Mlle Logerot (J.).

II. *Prix de travaux pratiques.* — 1re année (Chimie générale). 1re médaille : M. Bertaut (Georges); 2e médaille : M. Bouchara (E.); citations honorables : M. Leymarie (J.), M. Mercier (Maurice), Mlle Calba (M.), M. Joram (J.), M. Lantz (A.).

2e et 3e années. A. Chimie analytique. 1re médaille : M. Janvier (Henri); 2e médaille : M. Besqueut (L.); citations honorables : M. Ambert (P.), Mlle Michel (R.), M. Moutet (H.), Mlle Coussau (E.).

B. Physique. 1re médaille : M. Vigneron (Maurice); 2e médaille (*ex æquo*) : M. Vuillet (A.), Mlle Gruardet (L.); citation honorable : Mlle Lang (C.).

C. Micrographie. 1re médaille (*ex æquo*) : M. Chemla (Joseph), M. Jeunet; 2e médaille (*ex æquo*) : M. Besqueut (L.), M. Janvier (H.), M. Moutet (H.); citations honorables : M. Bouchand (F.), M. Lagarce (L.), M. Bouniol (M.-A.), M. Dubois (R.).

4e année. Microbiologie : 1re médaille (*ex æquo*) : Mlle Veyrun (Jeanne), Mlle Rognon; 2e médaille : Mlle Prieur (M.); citations honorables : Mlle Blanquet de Combette (H.), M. Quicray (G.).

III. *Prix de fondation.* — Prix Desportes : non décerné.

Prix Laillet : non décerné.

Prix Lebeault : M. Jeunet (Jean).

Prix Buignet (Physique). 1er prix : M. Vigneron (Maurice); 2e prix : M. Noizet (G.).

Prix Laroze : M. Bouillot (Jean).

Prix Flon : M. Cachat (Charles).

Prix Menier (Matière médicale) : M. Ricardou (Jacques).

Le rapport sur les Concours des prix a été présenté par M. Guérin, agrégé.

Association corporative des pharmaciens de réserve. — Le cours de perfectionnement interrégional pour les pharmaciens de réserve a été ouvert pour l'exercice 1927-1928 par une conférence faite le 23 octobre, à l'hôpital militaire Villemin, par M. le pharmacien-major de réserve Feignoux, qui a

traité *Du rôle des pharmaciens dans les hôpitaux d'évacuation*. Après avoir comparé l'ancienne organisation des H. O. E. et leur organisation actuelle, qui les distingue en H. O. E. primaires et H. O. E. secondaires, le conférencier a retracé un historique fort intéressant de l'H. O. E. 15, à Cerisy-Gailly (Somme), importante formation, à laquelle il fut lui-même affecté pendant les opérations de 1916.

Le 27 novembre, dans le Grand Amphithéâtre de la Sorbonne, M. le lieutenant-colonel Bloch, de l'état-major du ministre de la Guerre, a exposé devant un très nombreux auditoire ce que fut *La guerre chimique de* 1915 *à* 1918, et envisagé comment, dans l'hypothèse de nouvelles hostilités, les gaz de combat seraient sans doute encore employés, en dépit des conventions Internationales. On ne doit donc pas perdre de vue les méthodes de protection individuelle et collective contre ces gaz.

Les réunions suivantes de l'A. C. P. R. T. ont eu lieu le dimanche 18 décembre ; deux conférences ont été faites le matin à l'hôpital Villemin, tandis que l'assemblée générale annuelle avait lieu, comme d'habitude, l'après-midi, au Cercle Militaire de l'avenue de l'Opéra.

Nous en reparlerons dans notre prochain numéro.

Comité Parmentier. — Nous sommes heureux d'annoncer que la souscription ouverte en faveur de la réédification de la statue de Parmentier à Montdidier, sa ville natale, est en très bonne voie.

Aux listes déjà publiées, nous ajouterons aujourd'hui la souscription des pharmaciens militaires français s'élevant à la somme de 2.440 francs. Quant à la vente des pochettes, elle s'annonce comme devant être des plus fructueuses.

Le 24 novembre dernier, le Président du Comité, M. le professeur Pancier, présentant, à la séance solennelle de rentrée de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie d'Amiens, dont il est le distingué directeur, son rapport annuel, s'exprimait ainsi :

« Lorsque l'an dernier, ici même, je reprenais au nom du nouveau Comité « la souscription de notre confrère Eugène Prothière, j'adressais à mes « confrères de France, d'Algérie, d'Angleterre, de Belgique, du Canada même, « un appel qui a été entendu et qui nous permettra de la clore très prochai- « nement.

« Si tous les pharmaciens français, par leurs Associations professionnelles « ou scientifiques, ont tenu à répondre à notre appel, ce dont nous les remer- « cions vivement, nous ne devons pas oublier que notre Picardie, très fidèle, « a contribué, elle aussi, à participer largement à la souscription ouverte. »

Et M. Pancier déclarait :

« Parmentier lui-même, voyant s'allonger les listes de souscriptions en son « honneur, pourrait répéter les paroles de la Sainte de la Patrie gravissant le « douloureux calvaire, qui de Compiègne devait la conduire au bûcher de « Rouen, en passant par la prison du Crotoy où, recevant la visite des Dames « d'Abbeville et du Ponthieu, elle s'écriait : « Que voilà donc un bon peuple, « que le peuple de Picardie ! »

« Lorsque bientôt s'élèvera dans la ville martyre la statue de notre grand « confrère, elle rappellera non seulement les travaux du philanthrope, de « l'agronome, du savant précurseur de la chimie alimentaire, mais encore « elle évoquera les noms immortels des Champs catalauniques, de Bouvines, « de Champaubert, de Montmirail, de Reims, de la Marne, de Verdun, de la

« Somme et de la Picardie, où pour la dernière fois, espérons-le, la claire et « douce civilisation française a triomphé de la dure et barbare culture germa- « nique. »

Qu'il nous soit permis de joindre aux éloquentes paroles de M. le professeur Pancier nos vœux les plus sincères pour l'achèvement prochain de l'œuvre dont il a si courageusement accepté la présidence et qui contribuera à glorifier, en la personne de Parmentier, l'un des hommes les plus éminents de la science pharmaceutique française.

L.-G. T.

Concours de l'Internat des Asiles de la Seine. — Un concours pour deux places d'interne titulaire en Pharmacie des Asiles de la Seine et de l'Hospice Paul Brousse, à Villejuif, et la désignation d'internes provisoires s'ouvrira à Paris le lundi 9 janvier 1928. Le nombre des places mises au concours pourra, si besoin est, être augmenté avant la clôture des opérations.

Les inscriptions seront reçues à la Préfecture de la Seine (service de l'Assistance départementale, troisième bureau, annexe de l'Hôtel-de-Ville, 2, rue Lobau, escalier A, troisième étage, porte 227) tous les jours (dimanches et fêtes exceptés) de dix heures à dix-sept heures, du 9 au 25 décembre 1927.

Les candidats seront convoqués par lettre. Néanmoins l'Administration décline toute responsabilité pour les convocations qui ne parviendraient pas.

Les candidats reçus entreront en fonctions le 1er février 1928.

Association des Pharmaciens de Laboratoire d'Analyses. — La profession pharmaceutique tendant à évoluer vers le commerce s'est laissée insidieusement déposséder d'un certain nombre de ses prérogatives.

L'Orthopédie, l'Hygiène, l'Herboristerie, l'Optique, la Stérilisation, la Radiologie, la Bactériologie, sans parler de la Pharmacie galénique, lui échappent de plus en plus.

Une même tendance se fait sentir en ce qui concerne l'*Analyse biologique*; aussi des Confrères « faisant du laboratoire » ont-ils songé à se grouper afin de réagir.

Une attitude défensive leur devient en effet nécessaire car une sourde menace se manifeste lentement qui, sous des raisons d'apparence légitime mais par des moyens difficilement acceptables, paraît tendre à réserver au Corps médical le droit de « faire du laboratoire ».

On n'a pas craint de faire appel à une Commission de l'Académie de Médecine pour demander la création de diplômes nouveaux conférant à leurs seuls titulaires le droit d'ouvrir un laboratoire d'analyses biologiques.

On a de plus proposé — à l'instar des Allemands — le « *contrôle* » des laboratoires.

On a même été jusqu'à demander une « standardisation » des méthodes de laboratoire.

Enfin les médecins faisant du laboratoire viennent de créer un groupement de « médecins biologistes » qui, selon toutes probabilités, n'a pas été mis sur pied spécialement en vue de renforcer les prérogatives des laboratoires pharmaceutiques !

... Confrères faisant du laboratoire, il convient donc de nous unir sans retard afin de sauvegarder nos droits, lesquels, quoiqu'on en dise, semblent bien menacés.

Notre groupement (comment l'appeler?) sera un organisme dont les buts principaux nous paraissent devoir être définis comme suit :

Entr'aide confraternelle ;

Défense contre la mise en tutelle des laboratoires pharmaceutiques ;

Défense contre les empiètements injustifiés des professions voisines;

Défense contre les prétentions excessives du Fisc à l'égard des pharmaciens faisant l'analyse;

Etude des tarifs des analyses pour les collectivités et Assurances sociales;

Défense contre les concurrences déloyales ;

Et enfin *et surtout* :

Union en vue d'un travail scientifique organisé pratiquement et dont les résultats pourraient faire l'objet d'un Congrès annuel.

A côté enfin de ces buts pourrait être envisagée la création d'une bibliothèque commune et même d'une coopérative des réactifs et liqueurs titrées, comme le demande un de nos premiers adhérents.

Notre objectif immédiat est de grouper d'abord le plus grand nombre possible de confrères afin que tous puissent apporter leurs suggestions et participer ainsi à la formation de ce groupement.

Ceci fait, nous réunirons tous nos adhérents en une assemblée générale dans laquelle ils éliront leur bureau et voteront leurs statuts.

Nous prions donc chaque confrère faisant du laboratoire de vouloir bien :

1° *Envoyer son adhésion au signataire de cet appel*;

2° Donner toutes suggestions utiles sur la manière dont il conçoit la création de ce groupement et sur les buts qu'il désire lui voir assigner;

3° Donner des adresses de Confrères susceptibles d'être invités à adhérer au groupement en formation.

Confrères analystes, unissons-nous et défendons-nous!

Georges RODILLON, *Sens-sur-Yonne.*

Association de Thalassothérapie. — Le V[e] Congrès international de l'Association de Thalassothérapie aura lieu cette année du 22 au 30 mai 1928 à Bucarest-Constanza, sous le haut patronage de sa Majesté la Reine Maria de Roumanie.

La question mise à l'ordre du jour est la suivante : *Le mal de Pott à la mer.*

Les rapports devront être envoyés au Comité de Bucarest avant le 1[er] février 1928.

Pour les renseignements et adhésions, s'adresser : soit au « Comité d'Action » (Hydrologie médicale), 14, rue Izvor (Bucarest), soit au D[r] LEO, secrétaire général de l'Association de Thalassothérapie, 50, avenue du Président-Wilson, Paris (XVI[e]), soit (pour les cotisations), au D[r] BITH, 29, rue Hamelin, Paris (XVI[e]).

Conditions de l'adhésion au Congrès. — Membres titulaires : Cotisation 50 francs, réduite à 40 francs pour les membres de l'Association ayant payé leur cotisation annuelle. *Membres adhérents* : 20 francs.

L'Agence de voyages « Exprinter » (2, rue Scribe, à Paris) sera en mesure de fournir tous les billets, y compris ceux à prix réduits que nous espérons obtenir des Compagnies. Dans une note ultérieure, le prix du voyage à forfait sera indiqué.

Nécrologie. — Nous ne pouvons laisser partir sans un mot d'adieu notre confrère M. Charles BERNARD, ancien député de Bordeaux et de Paris. Il avait siégé à la Chambre pendant plusieurs législatures, mais son mandat de député n'avait pas été renouvelé aux dernières élections. On peut être assuré que cet échec politique l'avait vivement affecté.

Notre confrère Charles BERNARD laissera dans la mémoire de ses collègues du Parlement le souvenir d'un homme d'esprit, serviable, dévoué, plein de malice et de bonhomie, et dans la mémoire de ses confrères pharmaciens le souvenir d'un homme dévoué à la profession, courageux et persuasif à l'occasion.

On lui a reproché quelques ardeurs tumultueuses dans sa défense des intérêts de nos assistants, mais il n'y avait là de sa part que le désir d'être utile.

En tout cas, il laisse dans tous les milieux où il a vécu de sincères et unanimes regrets.

Nous devons enregistrer aussi avec une profonde douleur la mort de M. LAURENCIN, président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, dont il assura les destinées pendant les heures difficiles de la guerre avec un tact et un dévouement inoubliables.

Nous prions sa famille de trouver ici nos condoléances les plus affectueuses et l'assurance de notre vive et très sincère sympathie. L.-G. T.

Dernière heure : **Inauguration du Foyer médical franco-international.** — Au moment de mettre sous presse nous apprenons que l'inauguration du *Foyer médical franco-international* a eu lieu le mardi 20 décembre dans l'hôtel habité jadis par le prince Roland BONAPARTE, 10, avenue d'Iéna, où le Foyer occupe le deuxième étage.

Une nombreuse assemblée de médecins et de pharmaciens, parmi lesquels on remarquait des professeurs de Facultés et des membres de l'Académie de Médecine, assistaient à cette inauguration, présidée par M. DE PIESSAC, représentant M. A. FALLIÈRES, ministre de l'Hygiène, retenu au Sénat pour la discussion du budget.

Un discours fort bien conçu de M. le Dr THIÉRY, président de l'Œuvre, à qui le professeur Charles RICHET, de l'Institut, répondit dans une improvisation des plus heureuses, accueillit les invités à qui l'on fit ensuite les honneurs de l'Etablissement.

Nous devons adresser nos éloges les plus mérités à MM. les Drs THIÉRY, MONNOT et CRINON, qui ont été les principaux animateurs de cette fondation destinée à fournir aux médecins, aux pharmaciens et aux dentistes parisiens, un centre de réunion et à leurs confrères de province ou de l'étranger venant dans la capitale un lieu choisi où ils rencontreront toujours le meilleur et le plus affectueux accueil.

Le vice-président du Foyer, M. le professeur GORIS, directeur de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux, avait honoré de sa présence cette réunion d'un caractère très amical. L.-G. T.

Le Gérant : L. PACTAT.